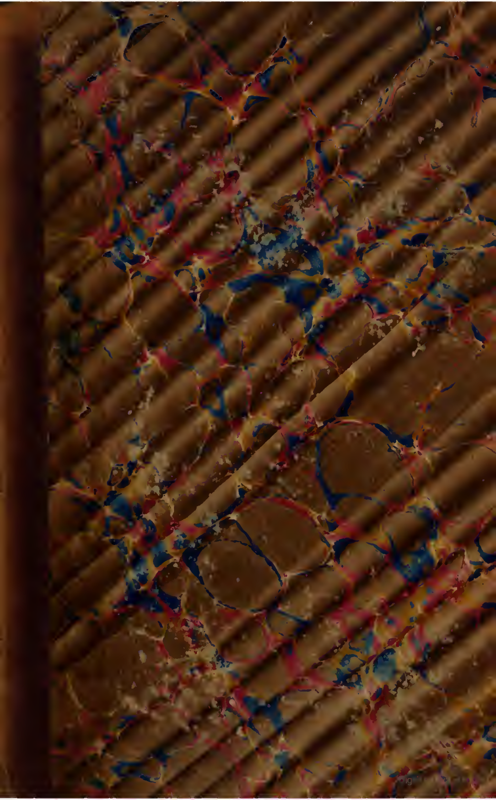


DU

GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF

EN BELGIQUE.

(1831-1848)

IMP. D'EMM. DEVROYE.

DU

GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF

EN BELGIQUE,

(1831-1848)

PAR

ERNEST VANDENPEEREBOOM,

Ancien Membre de la Chambre des Représentants.

TOME SECOND.

BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE D'AUG. DECQ,

RUE DE LA MADELEINE.

1856

DU

GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF

EN BELGIQUE.

1841-1848.

LIVRE VII.

Cinquième ministère (13 avril 1841). — Quatrième renouvellement partiel de la Chambre (8 juin 1841). — Modifications ministérielles. — Douzième session (1841-1842). — Les budgets. — Loi sur la pêche et l'entrée des fils de lin. — La *British-Queen*. — Retrait de la proposition du Bas-Brabant, université de Louvain. — Suicide du général Buzen. — Conseils de prud'hommes. — Canal de Zelzaete. — Expropriation forcée. — Lois sur les distilleries et le colportage. — Modifications de la loi communale. — Convention avec la France. — Loi sur l'instruction primaire. — Convention avec la ville de Bruxelles. — Emprunt. — Treizième session (1842-1843). — Les budgets. — Convention avec l'Espagne. — Canalisation de la Campine. — Liquidation avec la Hollande. — Lois sur la répression de la fraude et sur les droits de sortie. — Loi sur les sucres. — Modifications à la loi électorale. — Rejet du budget et chute du Ministre de la Guerre.

1841-1843.

Le cinquième ministère fut formé le 13 avril 1841 : il était composé de MM. le comte de Mûelenaere, aux *Affaires étrangères;* Nothomb, à l'*Intérieur;* Van Volxem, à la *Justice;*

le comte de Briey, aux *Finances:* Desmaisières, aux *Travaux publics;* le général Buzen maintenu à la *Guerre.* M. Liedts était nommé gouverneur du Hainaut; M. Leclercq reprenait ses fonctions de procureur général près la Cour de cassation.

Dès son entrée, M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, adressa une circulaire aux gouverneurs de province [1]. Il y déclare, avec aussi peu de vérité que peu de modestie, que le nouveau ministère *« est le point culminant d'une situation : »* il démontre la nécessité d'écarter *les divisions de partis,* que personne plus que lui n'a rendu profondes. L'obstacle opposé aux torrents rend leur course plus terrible, et telle est la ténacité des faits politiques naturels que les circulaires les mieux écrites sont impuissantes pour les détruire.

Les élections approchaient : il était devenu de traditition de décorer, à cette occasion, quelques membres de la Chambre. La distribution fut encore une fois très-abondante, puisqu'elle comprenait treize chevaliers et quatre officiers [2].

Le quatrième renouvellement partiel de la Chambre eut lieu le 8 juin 1841 [3]. Le clergé, de nouveau, prit ouvertement part à la lutte. Le cardinal-archevêque lança sa seconde circulaire [4]. Elle donnait, encore, des ordres d'intervention et des conseils de modération : les premiers furent suivis à la lettre; les seconds furent totalement négligés. M. Rogier vit sa candidature vivement combattue, à Anvers, et M. Lebeau la sienne, à Bruxelles. M. Angillis, qui avait courageusement défendu le clergé belge aux états généraux, le trouva son adversaire à Courtrai : on lui opposa M. l'abbé de Haerne.

[1] *Moniteur* de 1841, n° 104.

[2] *Voir,* aux *Pièces justificatives,* n° VII, le tableau des membres de la Chambre et du Sénat nommés dans l'Ordre de Léopold, depuis 1835 jusqu'en 1848

[3] La série sortante se composait des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de Luxembourg et de Namur.

[4] *Moniteur* de 1841, n° 146.

Trois ans après, ce nestor parlementaire mourait, le cœur navré de tant d'ingratitude, mais vengé, de son vivant, par une réélection; consolé, dans la tombe, par une manifestation de l'estime publique [1]. M. Devaux, pour avoir inséré quelques appréciations politiques dans la *Revue nationale* — fait élevé à la hauteur d'un crime de lèse-Constitution — fut menacé d'être évincé à Bruges. Les électeurs de Bruxelles, voulant conserver au parlement ce talent si distingué et ce caractère si pur, lui donnèrent la majorité, aussi bien que les électeurs de sa ville natale. Honoré d'une double élection, M. Devaux opta pour Bruges, par une lettre, expression noble et ferme de ses sentiments; il y repousse fièrement les calomnies dont il a été abreuvé et expose consciencieusement ses vues sur la nécessité, pour les hommes du pouvoir, de s'appuyer sur des principes et non sur des expédients [2]. L'impartialité nous oblige de dire que la candidature de M. de Mérode fut aussi combattue à Nivelles, et celle de M. Brabant, à Namur. D'où était partie l'initiative de l'attaque? Nous n'avons pu le découvrir. Nous blâmons fortement ce que nous appellerons l'évincement de *membres éminents,* comme étaient MM. Angillis, Rogier, Devaux, Brabant, Lebeau, de Mérode. Mais il est clair qu'un plus grand nombre de ces candidatures d'élite était menacé, d'un côté que de l'autre.

Ces élections, qui étaient loin d'avoir répondu aux efforts [3] et aux espérances du ministère, amenèrent une modification de son personnel. Le souffle du parlement n'avait pas encore

[1] M. Angillis ne put oublier cette conduite du clergé. Il mourut subitement, à Bruxelles, en rentrant de la séance, à la fin de janvier 1844. La Chambre assista à ses obsèques.

[2] *Moniteur* de 1841, n° 149.

[3] M. Nothomb n'avait pas permis à M. le gouverneur du Hainaut d'aller déposer son vote aux élections d'Anvers : M. Liedts avait cru devoir lui en demander la permission.

Voir les débats sur cet incident, *Moniteur* de 1841, n° 324.

passé sur lui et déjà il se dissolvait. L'arrêté du 5 août 1841 porte le considérant qui suit : « Notre Ministre d'État, gou- « verneur de la Flandre occidentale, comte Félix Amand de « Mûelenaere, nous ayant exposé que des *motifs personnels* « ne lui permettaient pas de rester chargé du portefeuille des « Affaires étrangères, tout en se déclarant disposé, par dé- « vouement envers notre personne et la chose publique, à « demeurer membre du conseil. » La démission est acceptée : « il restera membre du conseil et participera, comme tel, aux « délibérations du cabinet. »

Ces motifs personnels du 5 août n'existaient-ils pas, ne pouvaient-ils pas être prévus, le 13 avril précédent, jour de la formation du cabinet? Un fait digne de remarque, c'est que M. de Mûelenaere fit souvent partie de combinaisons ministérielles, sans y rester longtemps, comme titulaire. Entré le 24 juillet 1831, il remet sa démission le 12 août suivant, il garde l'*interim* jusqu'au 17 septembre 1832. Entré le 4 août 1834, il se retire le 13 janvier 1837. Cette fois, entré le 13 avril 1842, il délaisse sa position le 5 août suivant. Cet homme d'État se donnait ainsi l'apparence d'occuper le pouvoir plutôt pour en éloigner ses adversaires, que pour y consolider ses amis politiques. Mais, il fut souvent membre du conseil, sans portefeuille. Il est nommé, en cette qualité le 5 août 1841; le 16 avril 1843, il donne sa démission; elle n'est pas acceptée (ministère Nothomb); le 19 juin 1845, il donne sa démission; elle n'est pas acceptée (ministère Van de Weyer-Malou): le 2 mars 1846, il donne sa démission; elle n'est pas acceptée (ministère de Theux-Malou); le 12 juin 1847, il donne sa démission; elle est acceptée... (Ministère Rogier-Frère.)

Cette position de membre du conseil, sans portefeuille, — si peu en harmonie avec le jeu normal du régime représentatif, parce qu'elle engage si peu la responsabilité personnelle, — présente un singulier aspect, au point de vue du mode de

gouverner, adopté par chacun de nos grands partis. Elle s'est rencontrée souvent dans les cabinets catholiques ou mixtes, une seule fois dans les cabinets libéraux. De 1831 à 1847, il a presque toujours fallu, au navire de l'État, un équipage de sept ou huit *catholiques* ou *mixtes;* de 1847 à 1852, un équipage de six *libéraux* a suffi. Était-ce crainte légitime, ou excès de modeste méfiance chez les premiers; était-ce conscience de leur force, ou aventureuse audace chez les seconds? Le fait est que ce ne fut que sous le seul ministère libéral Lebeau-Rogier de 1832, que l'on admit, au sein du conseil, un ministre sans portefeuille, M. Félix de Mérode. Et encore, jusqu'en 1839, le noble ministre d'État n'était pas un simple membre du conseil, il était le remplaçant toujours prêt de tout ministre titulaire défaillant, ou introuvable: — en 1832, après la retraite de M. Ch. de Brouckere du ministère de la Guerre, et avant l'arrivée du général Évain; — en 1833, après la retraite de M. Goblet, du ministère des Affaires étrangères;—un moment, en 1839, après la retraite de M. d'Huart, du ministère des Finances. Il s'attachait, d'ailleurs, à ce nom, compromis jusqu'à la révolte, dans le Gouvernement provisoire, illustré jusqu'au martyre, sur le champ des combats, une auréole de popularité et une garantie de patriotisme, sous lesquelles tous aimaient à abriter leur responsabilité. Dans ces temps menaçants et orageux, M. de Mérode était—qu'on nous pardonne le mot — le paratonnerre de l'édifice ministériel.

Mais, depuis la conclusion du traité de paix de 1839, ce noble patriote n'a plus été membre du conseil, sans portefeuille. Il n'ambitionna plus ce rôle, sans danger et sans responsabilité, ne donnant que l'éclat du pouvoir, sans en imposer les charges. M. de Mérode restait ainsi fidèle à la devise de son antique blason : « Plus d'honneur que d'honneurs. »

Par deux arrêtés du 5 août 1841, M. le comte de Briey passait aux Affaires étrangères et M. Smits prenait le portefeuille des Finances. M. Nothomb devenait ainsi le chef du cabi-

net, prêt et assez fort pour supporter tout le poids du pouvoir.

La douzième session s'ouvrit le 9 novembre 1841 : elle fut close le 24 septembre 1842, ayant ainsi duré plus de dix mois. Peu de membres anciens avaient été évincés, malgré les manœuvres du ministère; et, par suite, peu de membres nouveaux étaient entrés à la Chambre : parmi eux se trouvait M. J. Malou, élu par Ypres [1].

Le mois d'octobre 1841 avait été marqué par une tentative de complot, aussi coupable dans son but que méprisable par la pauvreté de ses moyens et l'obscurité de ses instruments. On le nomma le complot des *paniers-percés* [2].

Le discours du Trône commençait par ces mots : « Malgré « de folles et d'odieuses menées, nous pouvons nous féliciter « des circonstances au milieu desquelles s'ouvre la session. » Il appelait, de nouveau, l'attention des Chambres sur les projets de lois d'enseignement, en réclamant la priorité pour celui sur l'instruction primaire. La loi communale était menacée d'être modifiée dans son organisation. M. Rogier, à la Chambre, M. de Haussy, au Sénat, déclarèrent, d'accord avec l'opposition sans doute, qu'en présence de coupables tentatives récentes, on ne soulèverait pas de débat politique, à l'occasion des adresses. Aussi furent-elles, dans l'une et l'autre enceinte, adoptées sans débats importants et presque à l'unanimité des voix [3].

La vérification des pouvoirs amena des discussions sur l'élection de MM. de Mérode, Huveners et Cogels, et, comme toujours, ces questions furent résolues à coups de majorités, plutôt que d'après les principes du droit.

[1] Voir, *Pièces justificatives*, tableau n° III, la composition de la Chambre, à cette époque.

[2] Voir, *Moniteur* de 1841, n°s 304 à 311, 316, 331, 363, les extraits de divers journaux du temps, donnant des détails sur ce complot et sa poursuite.

[3] *Moniteur* de 1841, n°s 314-320, Discours et Adresses.

Le désir d'avoir de meilleures conditions pour l'entrée de nos produits en France, avait engagé le ministère à charger une commission, composée de MM. de Mùelenaere, Liedts et Dechamps, d'obtenir une convention à cet égard. Cette mission vit ses efforts échouer devant la roideur égoïste de notre puissante voisine. Le but à atteindre valait l'effort; on reprocha au ministère, non de l'avoir tenté, mais de n'avoir pas réussi. Il en est d'un traité comme d'un mariage. Si, par crainte d'un échec, vous n'en faites pas la demande, il est rare qu'on vienne vous l'offrir.

Réservée lors de la discussion de l'adresse, la question politique se présenta au budget des Voies et moyens. L'opposition y fut vive et pressante. M. Delfosse prouva que, si le ministère se déclarait impartial dans ses circulaires, il se montrait partial par ses actes. M. Lebeau fit voir combien l'adresse du Sénat avait blessé la loyale pratique du régime parlementaire. M. Devaux démontra que, à la suite de l'aplanissement de nos difficultés extérieures, les partis s'étaient déclassés au sein du Parlement comme au dehors et que des majorités et des minorités nouvelles s'étaient formées. Pour tout observateur impartial, cette modification de la position parlementaire était évidente. M. Verhaegen porta à la proposition du Bus-Brabant, en faveur de la personnification civile de l'université catholique, des coups, comme on en frappe, quand on veut abattre. Si tant est qu'un esprit, aussi lucide que celui de M. Nothomb, ait pu se faire illusion, un seul instant, sur sa présence aux affaires comme moyen d'apaiser les partis, la clarté des faits devait le détromper. Mais une forte lutte allait à l'énergie de cet homme d'État. Il fit bien voir qu'il était résolu à ne pas abandonner la place pour un seul assaut. Nous n'insisterons pas davantage, en ce moment, sur ces débats; car nous aurons, souvent encore, à signaler le talent, l'adresse et le sang-froid du Ministre de l'Intérieur du 13 avril, et nous pourrons en tirer cette leçon, qu'arrivé aux affaires avec la déclaration et, peut-

être, la volonté de gouverner entre les partis, il ne s'est maintenu au pouvoir qu'à l'aide d'un parti. Que si, avec ses nombreuses ressources d'esprit et de caractère, il a échoué dans une telle tâche, qui donc peut espérer d'y réussir après lui?

Les autres budgets furent adoptés avec une grande opposition dans la discussion, mais sans grande réduction de chiffres. Celui de la Guerre fut admis, au montant de 29,470,916 francs. Celui de l'Intérieur fut le plus longuement débattu. On pouvait voir dès lors, que M. Nothomb serait le point de mire de l'opposition; mais ces coups ne devaient point l'ébranler de sitôt. M. Devaux s'éleva, avec une grande force, contre le clergé, faisant servir les actes du culte d'instruments d'élection [1]. Le subside pour le maintien du *Jardin Botanique* de Bruxelles fut contesté [2]. Au Sénat, il fut question de l'adresse, pour le renversement de l'ancien ministère. M. Nothomb y disait : « Nous avons pris les choses « où elles étaient arrivées. Le ministère s'est formé parce « qu'il a voulu éviter la dissolution..... Dans les discussions « politiques, chaque fois que nous *combattrons dans les* « *nuages,* nous serons adversaires; mais quand nous *redes-* « *cendrons à terre,* que *nous nous occuperons des intérêts* « *du pays,* on nous offre un concours que nous acceptons; il « nous suffit, au moins pour le moment, de la part de ces « membres : *le temps fera le reste* [3]. »

La pêche maritime est digne de la sollicitude du Gouvernement, à plus d'un titre. Elle doit lutter contre la pêche étrangère, montée sur une plus grande échelle et disposant de plus forts capitaux : elle occupe une population de nos côtes assez pauvre ; ses produits doivent servir à l'alimentation publique, dans un pays, où l'abstinence de la viande est

[1] *Moniteur* de 1841, n° 353, supplément.
[2] *Ibid.*, n° 356.
[3] *Ibid.*, n° 362.

prescrite et assez généralement observée, pendant une partie de l'année [1].

Dès 1837, les Chambres furent saisies d'un projet ayant en vue, principalement, la répression de la fraude du poisson de provenance étrangère. Il fut retiré et remplacé par un autre projet, ayant un double but, celui de protéger la pêche faite par nos armateurs et celui de faire profiter le Trésor par la perception plus stricte des droits imposés sur les produits de la pêche étrangère.

Il déclarait libres à l'entrée les provenances de la pêche nationale : des mesures étaient prescrites pour arriver à la perception des droits, d'ailleurs légers, sur le poisson venant de nos concurrents étrangers; les faveurs n'étaient accordées aux pêcheurs indigènes qu'après l'accomplisse-

[1] Voir, *Exposé de la situation du royaume*, 1841-1850, t. IV, p. 174, détails sur l'importance de la pêche nationale.

Voici quelques chiffres :

ANEÉES.	NOMBRE de CHALOUPES.	TONNAGE.	NOMBRE D'HOMMES d'équipage.
1847	219	6,220	1,306
1848	214	6,049	1,247
1849	207	5,833	1,237
1850	207	5,800	1,244

En 1850, la pêche de la morue s'est faite par cent trente armements et a importé 2,180,378 kilogrammes; la pêche du hareng, grande et petite, s'est faite par dix-huit armements et a importé 286,750 kilogrammes. En 1849, la pêche de marée s'est faite par cent quatre-vingt-seize chaloupes et a importé 793,201 kilogrammes.

Les commissions de surveillance sont établies à Anvers, à Bruges, à Nieuport et à Ostende.

Voir, *Annales parlementaires*, 1855-1856, p. 229, discours de M. *van Iseghem*, détails sur la pêche nationale.

ment des nombreuseuses conditions prescrites par le projet [1].

Par arrêté royal du 26 juillet 1841, le Gouvernement avait élevé les droits d'entrée sur les fils de lin et de chanvre. Il soumit cet arrêté à la sanction des Chambres. Deux points d'examen se présentaient ici : la constitutionnalité et la convenance de la mesure. Sur le premier point, on se demandait si l'art. 120 de la Constitution, ainsi conçu : « Aucun impôt « au profit de l'État ne peut être établi que par une loi, » n'avait pas détruit l'art. 9 de la loi du 26 août 1822, qui prescrit : « Nous nous réservons, pour des cas particuliers, et « *lorsque le bien du commerce et celui de l'industrie l'exigeront,* « de soumettre à des droits plus forts, ou de prohiber à l'en- « trée, les objets d'industrie qui proviennent de pays où les « produits de l'industrie indigène des Pays-Bas *se trouveront* « *excessivement imposés ou prohibés* »? Dans la discussion, on n'insista pas sur le reproche d'inconstitutionnalité. Sur le second point, celui de la convenance de la mesure, on invoquait la souffrance des fileuses du fil à la main; mais derrière cet intérêt populaire se cachait l'intérêt des grandes filatures à la mécanique. Les mesures protectrices furent admises, avec certaines exceptions, pour les fils de Westphalie et de Brunswick servant à la fabrication des coutils et des toiles à carreaux, des fils de lin et de chanvre de Russie n°s 1 à 7. Personne, à cette époque, ne parla de la bienfaisante mesure de l'introduction, en entrepôt, des fils anglais, avec décharge du droit lors de l'exportation des tissus. Il faut du temps avant que de telles idées germent et mûrissent. La loi fut acceptée, sans grande opposition [2].

[1] Loi du 25 février 1842, adoptée, à la Chambre, par 51 voix contre 4; au Sénat, à l'unanimité des 31 membres présents.
Moniteur de 1842, n°s 30 à 49.

[2] Loi du 25 février 1842, adoptée, à la Chambre, par 44 voix contre 4; au Sénat, à l'unanimité des 35 membres présents.
Moniteur de 1842, n°s 18 à 25.

Nous avons vu que le Gouvernement avait été autorisé, par la loi du 29 juin 1840, à appliquer chaque année, pendant quatorze ans, 400,000 francs à l'établissement d'un service de navigation à vapeur entre la Belgique et les États-Unis. Il était conforme à ce qui se pratique ailleurs, et c'était une garantie contre les mille dangers d'une telle exploitation par l'État, de donner cette somme, à titre de subside, à une compagnie particulière, qui se serait chargée de cette entreprise. Soit que cette voie régulière ne se présentât pas, à cette époque, soit qu'elle n'ait pas été recherchée avec assez de persistance, il fut fait, sous le ministère du 18 avril 1840, un contrat pour l'achat direct de deux navires à vapeur-monstres, *the President* et *the British-Queen,* et un autre contrat pour l'exploitation, par une compagnie, de ce service, au moyen des deux navires acquis. Depuis cette époque, *the President* fit naufrage et le cabinet contractant sombra également; l'un devenant la proie des fureurs de l'Océan, l'autre se voyant victime d'une bourrasque parlementaire. Dans cette occurrence, les questions qui se présentèrent au ministère du 13 avril 1841, furent celles-ci. Le Gouvernement belge est-il civilement et moralement tenu de prendre livraison d'un seul bateau, quand il résulte de l'esprit et de la lettre du contrat que, en ce cas, il pouvait résilier le marché? Est-il utile au pays d'établir un service incomplet, au moyen du seul bateau restant? Le cabinet nouveau, peu fâché, peut-être, de faire éclater ce grief contre le cabinet précédent, résolut affirmativement ces deux questions, et c'est dans cet état, que les mesures prises furent soumises à l'approbation des Chambres. Ceux qui seraient curieux de connaître cette affaire dans tous ses détails, peuvent consulter le compte rendu très-étendu et très-lucide présenté par le Gouvernement, dans la séance du 5 décembre 1841 [1]; comme aussi le rapport fait par M. de Decker, au nom de la section

[1] *Moniteur* de 1842, n° 8.

centrale[1]. La discussion, qui se prolongea, à la Chambre, pendant cinq séances, fut fort vive. On chercha à se rejeter, l'un sur l'autre, la responsabilité de cette onéreuse entreprise, qui devait avoir le déplorable résultat, non-seulement d'occasionner une grande dépense sans obtenir de fruits, mais encore de retarder pour longtemps un service transatlantique, si nécessaire à notre commerce et à notre industrie. Sans admettre toutes les récriminations personnelles et de parti, qui envenimèrent ce débat, nous croyons très-sincèrement que le cabinet, auteur du premier contrat, mit trop d'empressement à organiser ce service par achat direct de navires et que, en attendant un peu, il eût pu obtenir une meilleure combinaison : mais que, d'autre part, le cabinet, auteur du second contrat, se fit, tout au moins, un scrupule exagéré, en approuvant une convention qu'il était en droit de regarder comme non avenue, puisqu'elle n'avait été remplie ni d'après sa lettre ni d'après son esprit. La question se compliquait, il est vrai, de cette circonstance qu'on avait fait intervenir et notre diplomatie et l'amirauté anglaise. La loi fut admise, malgré de vifs débats[2].

Nous avons dit, plus haut, que la demande des Évêques, ayant pour but d'obtenir la personnification civile de l'université catholique de Louvain, avait été formulée en projet de loi par MM. du Bus aîné et Brabant[3]. Cette tentative qui, à tort ou à raison, avait semblé une première tentative de retour vers le passé, avait fortement ému l'opinion publique. Elle fut l'objet d'une vive polémique dans la presse, et des écrits spéciaux avaient traité cette irritante question. Avertis par cette opposition éclatante, désespérant sans doute de voir le minis-

[1] *Moniteur* de 1842, n° 39.

[2] Loi du 28 février 1842, adoptée, à la Chambre, par 71 voix contre 10; au Sénat, par 21 voix contre 11.

Moniteur de 1842, n°s 46 à 58.

[3] *Moniteur* de 1841, n° 95, *Rapport* de M. de Decker. La section centrale concluait, à l'unanimité, à l'adoption de la proposition du Bus-Brabant.

tère ajouter cette difficulté à toutes celles qu'il avait à vaincre chaque jour, les Évêques adressèrent à la Chambre une lettre collective, annonçant le retrait de leur demande. Ils y disaient : « Quoique nous restions convaincus de la justice de notre de- « mande, nous nous sommes néanmoins décidés à la retirer « afin d'empêcher qu'on ne continue à s'en servir pour alar- « mer les esprits, exciter la défiance et troubler l'union qui « est si nécessaire au bien-être de la religion et de la patrie. « C'est pourquoi nous vous prions, Messieurs, de regarder « comme non avenue la pétition que nous avons eu l'honneur « de vous adresser. » M. du Bus déclara que son honorable ami et lui retiraient leur proposition [1].

Il faut placer ici une modification ministérielle. Le général Ministre de la Guerre, Buzen, cédant à des préoccupations que faisait naître chez lui la publication de faits inculpant l'honneur des commencements de sa carrière militaire, se suicida, le 5 février 1842. Un arrêté du 7 du même mois, nomma le général de Liem, en son remplacement [2].

Le général Buzen avait, plus que tout autre, contribué à faire avorter le complot du mois d'octobre 1841. De là, des haines implacables et des attaques, dans certains journaux, qui recherchèrent des faits qui se seraient passés trente ans auparavant. Il est difficile, même après avoir lu le pour et le contre, de découvrir la vérité sur l'ensemble des reproches allégués et des justifications qui les suivirent. Toujours est-il que ce militaire, qui s'était montré brave sur les champs de bataille,

[1] *Moniteur* de 1842, n° 47, Lettre de MM. les évêques et retrait de la proposition.

Voir l'opuscule ayant pour titre : *Examen de la proposition de MM. du Bus-Brabant*, Louvain, 1841, attribué à M. J. Malou.

[2] *Moniteur* de 1842, n°s 44 à 51, Détails qui ont précédé, accompagné et suivi le suicide du général Buzen ; — Mémoires de MM. Gerard et Verhasselt ; — Lettre de M. d'Hoffschmidt, représentant, rendant compte d'une démarche faite, auprès du général, par quelques membres de la Chambre.

n'eut pas assez de sang-froid et de courage civil pour supporter ou pour repousser les âpres agressions d'une presse malveillante, peut-être calomniatrice. Il faut rester dans la vie privée, si l'on craint de voir sa vie entière livrée, comme une proie à déchirer, à l'injure brutale, aux interprétations injustes, aux accusations mensongères. Avant de se lancer dans les agitations et les tempêtes de la vie publique, il faut se demander sérieusement si l'on est bien l'homme, dont on puisse dire : « *Illi robur et æs triplex?* » Sur la proposition de M. Dumortier, usant de son droit d'initiative, une loi fut votée, accordant une pension viagère de 3,000 francs à la veuve du malheureux général [1].

La Chambre consacra quinze séances, le Sénat six, à discuter, en *comité secret,* le projet de loi sur la réparation des pertes occasionnées par les événements de guerre de la révolution. Quelques discours isolés ont été publiés par le *Moniteur.* Il est donc impossible de juger cette discussion, dans son ensemble. Mais on peut dire que la loi repose sur un principe juste, et qu'elle est modérée dans son application. C'était une loi d'indemnité [2].

Napoléon Ier, au milieu de ses préoccupations guerrières, ne négligeait pas les intérêts du commerce et de l'industrie. Par la loi du 18 mars 1806 et les décrets organiques du 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810, il fixait l'établissement et la compétence des conseils de prud'hommes. Les heureux fruits, que l'industrie avait recueillis de ces institutions,

[1] *Moniteur* de 1842, nos 70 à 113, proposition et adoption de la loi du 27 avril 1842, conférant une pension à madame veuve Buzen.

[2] Loi du 1er mai 1842, adoptée, à la Chambre, par 52 voix contre 29; au Sénat. par 27 voix contre 6.

Moniteur de 1842, nos 78 à 117, votes émis et opinion exprimée par quelques représentants et sénateurs.

Ibid., no 117, article de l'*Indépendant,* qui traite savamment la question des indemnités, au point de vue des polders inondés.

doivent nous engager à entrer dans la même voie. C'est ce que fit le Gouvernement en présentant un projet de loi sur la matière, le 11 décembre 1839. On adopta les dispositions françaises et l'on eut raison. Il faut changer le moins possible, les belles lois et les fortes organisations de cette époque, car elles émanent des vastes conceptions de l'immortel Empereur et du concours d'hommes d'un immense savoir, dignes instruments de son génie.

Deux décrets impériaux, l'un du 28 août 1810, l'autre du 1er mars 1813, avaient établi des conseils de prud'hommes, à Gand et à Bruges.

Dix-sept villes étaient indiquées, dans le projet actuel, comme pouvant servir de siége de conseils de prud'hommes. Dix de ces conseils seulement ont été organisés. Depuis lors, des lois spéciales ont autorisé quatre autres villes à jouir de cette juridiction si utile, parce qu'elle est expéditive, conciliatrice et peu coûteuse. En l'absence d'un conseil d'État, certains recours furent attribués au Roi.

Le projet ne rencontra d'opposition que sur un point, celui de la légalité de l'action répressive, attribuée aux prud'hommes par l'art. 4 du décret du 3 août 1810. Les adversaires de cette attribution invoquaient l'art. 94 de la Constitution, ainsi conçu : « Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse « ne peut être établi qu'en vertu de la loi. *Il ne peut être créé « de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous « quelque dénomination que ce soit.* » Cette question de constitutionnalité fut vivement débattue. Le Ministre de l'Intérieur diminua beaucoup le reproche, en changeant la peine répressive de trois jours d'emprisonnement, comminée par l'art. 4, en peine disciplinaire de trois jours de mise aux arrêts. Il ajouta que des instructions seraient données pour que cette peine fût subie, non pas dans une maison de détention, mais dans une salle disciplinaire, placée à l'hôtel de ville ou ailleurs. Réduits à ce point, ces arrêts ressemblaient à

ceux qu'infligent les généraux aux officiers, et les chefs des ponts et chaussées, dans certains cas, à leurs subordonnés. L'art. 94 de la Constitution n'était plus directement blessé. La loi fut adoptée avec ces modifications [1].

Ces conseils forment, pour ainsi dire, la juridiction inférieure et les justices de paix des tribunaux de commerce : ils rendent les plus grands services, en aplanissant, le plus souvent par conciliation, les nombreux différends qui s'élèvent entre les maîtres et les ouvriers [2].

Une loi du 4 mars 1848 a exempté les actes, les jugements et les autres pièces relatives aux poursuites ou actions devant les conseils, des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

La loi du 26 juin 1842, décrétant la construction du canal de Zelzaete à la mer du Nord, nous fournit une nouvelle preuve des nombreux obstacles, que doit se résoudre à vaincre le représentant qui veut user de son droit d'initiative. M. Lejeune avait déposé cette proposition, dès le 6 avril 1837, et elle avait été vivement appuyée par les députés des Flandres. Modifiée par M. le Ministre des Travaux Publics, elle ne fut soumise à la discussion de la Chambre que le 15 avril 1842, c'est-à-dire après cinq années d'attente et de vicissitudes diverses. Pour la première fois, on introduisit dans cette loi le principe du concours, dans la dépense, des propriétaires intéressés. Le canal devait être construit aux frais de l'État, d'après un devis s'élevant à quatre millions de francs. Les propriétaires intéressés concourraient pour un quart, soit

[1] Loi du 9 avril 1842, adoptée, à la Chambre, par 49 voix contre 4 ; au Sénat, à l'unanimité.

Moniteur de 1842, nos 78, 80, 98.

Pasinomie de 1842, pp. 111 à 122. Loi et décrets de l'Empire.

[2] Voir, *Exposé de la situation du royaume*, 1841-1850, t. III, pp. 334, 434 ; t. IV. p, 149, détails sur l'organisation de ces conseils, le nombre des causes, etc.

un million de francs, en payant à l'État, pendant vingt-cinq ans, une annuité globale de 71,000 francs. Si la dépense excède le devis, les propriétaires intéressés contribuent à l'excédant, à concurrence d'un quart, par l'augmentation, dans la même proportion, de l'annuité. Les propriétaires pourront, en tout temps, pendant les vingt-cinq ans, se libérer des annuités, en payant le capital de celles dont ils se trouveraient encore débiteurs : ils supporteront, en totalité, les frais d'établissement des ouvrages nécessaires pour conduire leurs eaux au canal.

L'introduction au projet, de la participation dans la dépense, des propriétaires intéressés était une application de l'art. 30 de la loi de 1807, qui consacrait un principe nouveau, à savoir *que les particuliers dont la propriété acquiert une notable augmentation de valeur, par suite des travaux publics, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, pourront être chargés de payer une indemnité de ce chef.* Cette innovation avait ici deux motifs : le premier de tactique, car c'était faciliter l'adoption du projet; le second, touchant au fond et reposant sur ce fait que les propriétés riveraines devaient gagner, par cette construction, une plus-value supérieure à celle que procurent ordinairement des travaux publics d'une autre nature. Les Chambres en adoptant cette loi [1], consacrèrent donc un principe nouveau, en fait d'exécution de travaux publics. Ce point est assez important pour que nous nous y arrêtions.

Nous avons dit quelle était la disposition de la loi française de 1807 : admise ici, elle le fut encore dans la loi d'exécu-

[1] Loi du 26 juin 1842, adoptée, à la Chambre, par 54 voix contre 9; au Sénat, à l'unanimité.

Moniteur de 1842, n°s 144 à 146, 173.

Voir aussi, abbé Andries, *Recherches sur les voies d'écoulement des eaux des Flandres.* — Wolters, *Recueil des lois, arrêtés, etc., concernant l'administration des eaux et polders de la Flandre orientale.*

tion du canal de la Campine, du 10 février 1843 [1]. Dans la pratique, l'application de ce principe a permis en France la réalisation d'utiles travaux, notamment dans la ville de Paris. La construction d'un canal ou d'une route, mais surtout le percement d'une rue, l'établissement d'un quai, la construction d'un marché étant déclarés d'utilité publique, est-il juste que l'État, la province, la commune prennent à eux toute la dépense, que les propriétaires-riverains aient pour eux seuls le bénéfice de la plus-value des terrains avoisinants qui leur restent et qui acquièrent une valeur quadruple souvent, décuple parfois? Poser la question, c'est la résoudre. Mais souvenons-nous que, en Belgique, nous sommes en présence d'une disposition constitutionnelle ainsi conçue : « Art. 11. Nul ne « peut être *privé* de sa propriété que pour *cause d'utilité pu-* « *blique, dans le cas et de la manière établie par la loi* et « moyennant une *juste* et préalable indemnité [2]. »

La loi ayant consacré, deux fois en Belgique, la participation des propriétaires intéressés à certaines dépenses pour travaux d'utilité publique, il devient inutile de discuter à fond le point constitutionnel de la question. Toutefois, disons-en un mot, en passant. L'art. 11 de la Constitution ne fait que consacrer le droit de propriété qui a succédé au droit féodal et régalien et dont le principe était déjà posé dans le Code civil. Mais, à ce droit si entier et si absolu, il y a et il doit y avoir une restriction, celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Troplong établit clairement cette distinction, quand il dit : « l'État n'a sur la propriété que les droits « attachés au commandement politique. Comme souverain, « il a droit à l'impôt; comme administrateur suprême, *il*

[1] *Voir*, t. II, à la fin de ce livre VII.

[2] *Voir*, sur les principes et les règles qui régissent le droit et l'exercice de l'expropriation, le remarquable article, au mot *Expropriation forcée*, du *Répertoire de l'administration*, etc., de M. Tielemans, t. VII, p. 170.

« *fait des lois pour régler, dans un sens favorable à l'in-* « *térêt général, l'usage des propriétés privées.* Mais ces lois « ne sont que des lois de protection et de garantie; le législa- « teur n'intervient pas comme maître de la chose; *il agit* « *comme arbitre et régulateur pour le maintien du bon or-* « *dre et de la police.* De là cette conséquence, que la pro- « priété privée est sacrée; que le souverain lui-même doit la « respecter ; *qu'il ne peut déposséder un propriétaire que* « *pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité*[1]. » Donc, sur le droit de l'expropriation, point de doute; mais, quant à l'application de ce droit, il y eut peu de discussions au Congrès et, aujourd'hui, comment faut-il l'entendre? A côté de la déclaration d'utilité publique, on doit, pensons-nous, placer la déclaration des moyens d'exécution. Supposons, dans une ville pauvre, un quartier infect, foyer de maladies et de rachitisme. On déclare qu'il y a utilité publique à le percer, par deux rues formant croix. Mais, cette déclaration restera, pendant cinquante ans, lettre morte, parce que la caisse communale ne peut à elle seule supporter la dépense. Aux termes de la Constitution, faut-il entendre que la privation de la propriété ne concerne que la partie nécessaire au *projet* de travail d'utilité publique, ou qu'elle concerne aussi la partie nécessaire à son *exécution*? Nous penchons vers cette dernière interprétation, pour deux motifs : d'abord, notre art. 11, qui reconnaît le droit d'expropriation, ajoute : *dans le cas, et de la* MANIÈRE *établie par la loi;* ensuite la loi française, qui avait aussi à respecter le principe consacré par le Code civil, l'a appliqué dans notre sens. Nous dirons bientôt comment nous comprenons que la loi intervienne pour rendre le droit d'expropriation effectif et opérant, au lieu de le laisser stérile et inerte, et cela sans blesser le droit et les intérêts du propriétaire.

[1] *De la propriété d'après le Code civil*, chap. XX et suivants.

Nous allons donc examiner le point de savoir s'il ne conviendrait pas d'étendre ce principe, d'une manière plus générale, pour l'exécution de travaux *communaux* utiles à la généralité des citoyens; et, dans l'affirmative, quel serait le mode le plus convenable pour faire participer, dans une juste mesure, à la dépense, les propriétaires intéressés *directement* et profitant *notablement* de ces travaux.

Il est certain que, dans beaucoup de communes, les besoins chaque jour croissants de l'indigence absorbent une partie des ressources locales, décroissant elles-mêmes par suite du malaise général. Il en résulte que, dans la plupart des localités, les administrations ne peuvent pas entreprendre, à elles seules, des percements de rues nouvelles, des élargissements de rues anciennes, souvent indispensables à l'assainissement de tout un quartier. Ces entreprises effectuées auraient coûté des sommes considérables pour expropriation, mais aussi auraient donné aux terrains environnants une plus-value importante. Une fois l'utilité publique reconnue, d'après les règles salutaires et protectrices existantes, ne pourrait-on pas appeler les propriétaires intéressés à participer, en raison de l'étendue, en façade comme en profondeur, de leurs terrains sur la rue ou la place *nouvelle,* sur la rue *considérablement élargie?* Nous le pensons, et voici comment nous concevons leur intervention. La participation de chacun serait réglée à l'amiable, ou, en cas de contestation, par les tribunaux, comme cela existe aujourd'hui pour la fixation du prix des terrains expropriés. Le propriétaire pourrait payer le montant de sa quote-part, en une fois ou à terme, si mieux il n'aimait céder, à dire d'experts, sa propriété à la ville qui en ferait la revente [1]. Bien entendu que le prix de la cession

[1] Voici les dispositions analogues de la loi du 10 février 1843 (canal de la Campine) :

« Art. 3. Ce concours consistera dans le remboursement d'une partie

serait le prix du terrain avant le changement opéré, en sus la plus-value ordinairement consentie en affaires d'expropriation. — Ou nous nous trompons fort, ou ce nouveau mode donnerait de grands résultats, en permettant aux communes d'entreprendre de nombreuses améliorations, qu'elles ne peuvent aborder aujourd'hui que lentement et partiellement, forcées qu'elles sont à en supporter seules tous les frais. Les propriétaires n'auraient pas à se plaindre non plus, puisqu'on leur laisserait l'option ou de donner, par un petit sacrifice et avec termes, une plus-value à leur propriété, ou de céder celle-ci à sa pleine valeur.

A ceux qui, par un respect exagéré pour la propriété, trouveraient ce moyen trop dur, nous allons en indiquer un autre. Supposons le percement d'une rue nouvelle sur un terrain par lequel personne n'a actuellement d'entrée ou de sortie; vous nous permettrez, au moins, de dire en cette circonstance : puisque nous faisons les frais de la voie nouvelle, ceux qui voudront y avoir façade ou issue auront à nous payer une part à convenir à dire d'experts; ceux qui ne voudront pas intervenir dans nos dépenses, auront à se clore sans issue et à rester dans l'état où ils étaient avant l'exécution du travail, pour lequel nous ne leur avons exproprié que la partie nécessaire à la voie elle-même. Certes, nul n'aurait à se plaindre d'une telle loi : eh bien! si insuffisante qu'elle nous paraisse, nous estimons qu'elle porterait encore de grands fruits. Les intelligents interviendraient aussitôt dans une dépense qui augmenterait la valeur de leur propriété : les bornés

« des frais d'établissement du canal, et ce au moyen d'*annuités à payer* « pendant vingt-cinq ans. »

« Art. 6. L'annuité est rachetable par 100 francs de capital pour fr. 7-10 « d'annuité. En cas de rachat, les débiteurs auront l'option de s'acquitter, « soit en numéraire, soit par cession de partie de leur propriété.

« Le Gouvernement sera autorisé à vendre, aux enchères publiques, « les terrains cédés. »

se cloraient; mais voyant bientôt qu'ils sont dupes de leur entêtement, ils arriveraient d'autant plus vite à une capitulation, qu'on aurait soin de mettre dans la loi, que l'indemnité serait augmentée d'un dixième, pour chaque année de retard.

Nous ne voulons pas formuler de projet de loi, notre cadre ne nous permet pas ces développements : nous nous contentons d'indiquer sommairement deux moyens d'exécution, dont le premier nous paraît le meilleur. Puisqu'on a admis, déjà deux fois, le principe de l'intervention des riverains, à propos de canaux, pourquoi ne pourrait-on pas l'admettre à propos d'une rue, d'une place, d'un quai? La première intervention était justifiée par la plus-value que les canaux creusés donnaient aux propriétés riveraines; la seconde intervention le serait par l'augmentation de valeur que donnerait, aux terrains aboutissants ou voisins, la nouvelle rue percée, la nouvelle place établie, le nouveau quai construit. Dans tous les cas, nous croyons pouvoir nous servir, à l'égard de cette question, de l'expression consacrée : « Il y a « quelque chose à faire ! » [1] Or, ce quelque chose peut se faire par l'initiative du Gouvernement, qui devrait d'autant moins tarder à la prendre qu'on arriverait, avec une telle loi, à la réalisation possible et immédiate de nombreux travaux d'assainissement et d'embellissement pour nos populeuses cités, pour nos grands bourgs et même pour nos modestes villages.

Les perfectionnements apportés par l'industrie au mode de fabrication des eaux-de-vie et alcools nécessitaient un changement à la base de l'accise. Les besoins du Trésor rendaient, d'ailleurs, cette modification équitable, puisque, pour y faire face, on s'adressait à un produit éminemment imposable. Cette source de l'impôt est de celles que l'on est amené à troubler

[1] *Voir*, sur cette question, le journal l'*Indépendance*, de 1855, nos 205, 212, 249, 364.

fréquemment et inévitablement pour ainsi dire, parce que les admirables découvertes de la science et les progrès incessants du mode de fabrication rendent les accroissements de droits successivement illusoires. Devant rencontrer, très-souvent encore, des modifications de la législation sur cette matière, nous n'appuierons pas sur les changements que nous signalons ici [1]. Nous nous contenterons de dire que, quelque rigoureux qu'ils aient pu paraître, au moment de leur discussion, ils furent loin de faire atteindre le produit qu'on se proposait et qu'on était en droit d'obtenir de cette base légitime du revenu public.

C'est le caractère propre des crises commerciales qu'elles font chercher à remédier, par des palliatifs, à des souffrances temporaires, mais inévitables. Cette fois, c'était le commerce sédentaire qui attribuait sa langueur à la concurrence du commerce ambulant. Comme si ce dernier n'était pas une conséquence de la liberté et de l'égalité qui devraient exister, tout au moins, pour les transactions intérieures. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement, pour satisfaire à ces plaintes, proposa d'étendre les entraves, mises aux ventes à l'encan par la loi du 24 mars 1838, aux opérations des marchands ambulants. A cet effet, il modifiait, à leur égard et en les aggravant, les dispositions de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes. La poursuite contre le commerce mobile était si vive, qu'on atteignit même, par le § 8 de l'art. 1er : « *Les faiseurs de gaufres,* « *galettes, beignets, crêpes,* etc. » Toutefois, les vendeurs de ces friandises populaires, sur *étal* et *table en plein air,* étaient exempts. Exception démocratique, dans une loi de protection [2] !

La stabilité des lois est une des conditions essentielles de leur efficacité. Ce principe vrai pour toutes les dispositions

[1] Loi du 27 juin 1842, adoptée, à la Chambre, par 52 voix contre 14; au Sénat, à l'unanimité.
Moniteur de 1842, nos 116 à 131, 172, 173.

[2] Loi du 18 juin 1842.

légales, l'est doublement pour celles qui organisent l'exercice des droits populaires. Il faut que le peuple apprenne à user de ses franchises, dans les limites qui lui sont prescrites : c'est-à-dire qu'une certaine pratique lui est nécessaire pour qu'il fasse un usage régulier des libertés qui lui ont été concédées. Il résulte de là, qu'il ne faut changer ces lois organiques que dans les cas d'extrême nécessité et lorsqu'une expérience continue a prouvé que ces changements sont inévitables. Un publiciste a dit : « ... La loi n'a de vigueur que quand les esprits « sont convaincus de son utilité, et cette conviction ne peut « être négligée par les Gouvernements qui désirent une obéis« sance spontanée et générale. Il faut donc, avant de porter « aucun changement à la législation, que ce changement soit « désiré. Il ne suffit pas de faire le bien public; il faut « encore qu'il soit reconnu pour tel et acclamé par l'opinion « générale [1]. »

Voyons si nous trouvons ces caractères dans les modifications apportées à la loi communale, de date si récente. M. Malou disait [2] : « Que faisons-nous? Une loi est à peine « exécutée, que nous voulons la remanier, la perfectionner; « nous ne tenons compte que de ses inconvénients, nous ne « laissons rien de permanent ni de stable parmi nous... Cette « soif d'améliorations peut avoir de grands dangers, parce « que ces lois se rattachent à la Constitution même du pays... « *Je sais toutes les craintes que quelques membres de cette* « *Chambre ont conçues sur le résultat des élections du mois* « *d'octobre, si elles devaient se faire sans aucun changement* « *à la loi*. Ces craintes je ne puis les partager... Nous avons « fondé le régime électif; nous l'avons étendu à tous les de« grés. Eh bien! le régime électif emporte avec lui les déplace« ments de personnes... Vouloir le régime électif sans que les

[1] Soria, *Philosophie du droit public*, t. III, p. 237.
[2] Séance du 15 mai 1842.

« élus soient déplacés ou puissent l'être, c'est se refuser à « admettre la conséquence nécessaire du régime que nous « avons créé. Des modifications étaient donc inopportunes, « parce que cette loi ne peut pas être jugée d'avance sur de « simples prévisions... Elles sont inopportunes encore pour « un autre motif; *il ne fallait pas, sans nécessité grave, jeter « une pareille question dans les Chambres et dans le pays...* » Et l'opposition d'applaudir à cette juste critique. Mais les applaudissements se changèrent bientôt en reproches, quand M. Malou fit suivre l'exorde de sa catilinaire de l'amendement le plus radical, le plus subversif de la loi. Parmi les modifications proposées, il y en avait deux principales — l'une relative à la nomination et à la révocation du bourgmestre, — l'autre connue sous le nom de *fractionnement* des collèges électoraux. La première était due à l'initiative du Gouvernement; la seconde à l'initiative de M. de Theux. Dans cette œuvre de destruction, le nouveau Ministre de l'Intérieur prêtait, à titre de réciprocité, son concours à l'ancien chef de ce département qui, moderne Saturne, dévorait sa progéniture.

Nous avons vu après quelles luttes ardentes et quelles vicissitudes de discussion, on était parvenu, en 1836, à se mettre d'accord sur la position du bourgmestre. On avait écarté l'élection directe, tradition historique; on avait admis, par transaction, la nomination par le Roi, *dans le sein du conseil.* Cette importante décision avait été prise à la majorité considérable de 80 voix contre 12, après qu'on avait admis « que « les bourgmestre et échevins participeraient concurrem- « ment à l'exercice du pouvoir exécutif. » Nous avons cité les belles paroles inspirées à M. Dechamps par cette ardeur et cette franchise que donnent la jeunesse et le mandat récent. Il proclamait les avantages du double baptême, sur une même tête, de la confiance royale et de la faveur populaire. Le bourgmestre réunissait ainsi la force de l'autorité et le prestige de l'élection. On avait mis, d'ailleurs, le remède à côté

de l'inconvénient possible, par cette prescription de l'art. 56 : « le *gouverneur* (agent du pouvoir royal) peut, sur l'avis con- « forme et motivé de la *députation permanente* du conseil « provincial (agent du pouvoir populaire) *suspendre* et *révo-* « *quer,* pour *inconduite notoire* et *négligence grave*, le « bourgmestre... » C'était un souvenir de cette déclaration constitutionnelle (art. 25) : « Tous les pouvoirs émanent de « la nation : » c'était le contre-poids trouvé et, par conséquent, l'équilibre établi entre l'autorité royale et les droits populaires. Et voilà qu'après cinq années, c'est-à-dire après un seul essai d'application, sans tenir compte des difficultés de toute *mise en train*, on vient bouleverser un système, si difficilement trouvé et si ingénieusement élaboré. Que mit-on sur ces ruines?

L'art. 2 de la loi de 1836 portait : « Le Roi nomme le « bourgmestre... dans le conseil : » le Gouvernement demandait, cette fois, d'ajouter ce paragraphe : « Néanmoins le Roi « peut, pour des *motifs graves,* nommer le bourgmestre *hors* « *du conseil,* parmi les électeurs de la commune, *la dépu-* « *tation permanente du conseil provincial entendue.* » M. de Theux, rapporteur, proposa, au nom de la majorité de la section centrale la suppression des motifs graves et de l'intervention de la députation permanente. Puisqu'on tendait au pouvoir fort, pourquoi y mettre des limites? M. Nothomb se rallia à cette suppression, soit qu'elle satisfît ses secrètes espérances, soit que, voulant atteindre, tout au moins, son but primitif, il n'osât pas s'aliéner ses complices plus hardis. En vain, M. Fleussu, toujours fidèle à ses principes; M. Mercier, qui, n'avait pas encore modifié les siens, firent-ils des efforts pour rétablir, par des amendements, la double garantie : en vain, MM. Delfosse, Devaux, Orts père, Dolez, Dumortier, Verhaegen, Angillis et d'autres défendirent-ils la loi communale, exposée, pour ainsi dire, à un siége en règle. Quand on relit cette mémorable discussion, on est triste, en voyant l'audace

qui accompagne la supériorité du nombre; on est fier, en constatant la force que donne la supériorité de la raison. Que de beaux discours, respirant cette éloquence mâle et naturelle, qu'inspire le patriotisme indigné! L'opposition se conduisit, comme se comporte une brave garnison investie; joignant les ruses de la tactique habile aux efforts du courage au grand jour. Mais toutes ces résistances furent rendues vaines par la majorité des scrutins.

M. Nothomb s'en tint au nouveau système de la section centrale. Consulter la députation, disait-il, ce serait établir des conflits entre ce collége et le gouverneur. Comme si l'art. 125 de la loi provinciale, qui donne le recours à ce fonctionnaire, auprès du gouvernement, contre certaines décisions du conseil et de sa députation, n'établissait pas, d'une manière permanente et toutefois sans inconvénients, cette éventualité de conflits. L'amendement ainsi conçu : « Il (le Roi) nomme le « bourgmestre, soit dans le sein du conseil, soit parmi les « électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans accomplis » fut adopté par 51 voix contre 39.

Ce bourgmestre, fonctionnaire du ministère, sans être l'élu de la commune, avait voix délibérative au collége et voix consultative au conseil, qu'il présidait. Triste position à côté des échevins, ses supérieurs, puisqu'ils étaient, à la fois, le produit de la nomination royale et du choix civique : triste position, aussi, devant le conseil, qui forçait son président à exécuter des mesures dans la décision desquelles il n'avait pu intervenir, que par des avis qu'on n'avait pas suivis! Les fausses prémisses engendrent les fausses conséquences. On sentit si bien tout ce qu'une telle situation avait d'inconvénients, qu'on voulut la rendre générale, pour la faire paraître moins humiliante. M. Malou, dans ce but sans doute, et s'étant familiarisé avec des modifications qui l'avaient tant effrayé d'abord, déposa l'amendement suivant : « Le Roi nomme les « échevins dans le conseil. — Il nomme le bourgmestre

« parmi les électeurs de la commune. — *Le bourgmestre ne « peut être membre du conseil communal.* » Ce qui devait être l'exception allait devenir la règle. Notre vieil édifice communal était menacé dans sa base. La section centrale qui avait proposé un système moins acceptable que celui du Gouvernement, adhéra à ce projet de démolition qu'elle n'avait pas imaginé elle-même. « Il est évident, disait-elle, par l'organe « de M. de Theux, que le bourgmestre, ne pouvant, en au- « cun cas, faire partie du conseil, ne se trouve pas dans une « *position exceptionnelle,* quand il est nommé hors du con- « seil. Que dès lors, son influence dans l'administration de la « commune est conservée intacte : il est évident encore que « l'incompatibilité des fonctions de bourgmestre avec celles « de conseiller est le moyen le plus efficace pour *assurer son « indépendance.* » Quelle critique de sa propre œuvre dans ces mots : « position exceptionnelle ! » Quel oubli de l'intérêt communal dans ces mots : « assurer son indépendance ! » Quoi, vous craignez que ce bourgmestre non élu fasse tache parmi les mandataires communaux, et vous voulez qu'il en existe partout : vous prétendez assurer son indépendance à l'égard des électeurs, et vous ne tenez aucun compte de leurs plus chers intérêts, dont vous lui confiez la direction !

La section centrale proposa, toutefois, cette modification à l'amendement Malou : « Le bourgmestre pourra être choisi « aussi parmi les membres du conseil, » c'est-à-dire parmi les *élus;* en d'autres termes, elle admettait que la capacité présumée par l'élection ne viciait pas la capacité présumée par le payement du cens. Hommage involontaire rendu aux principes, dont la force est telle qu'elle sert de point d'arrêt dans les plus grandes chutes, et dont la clarté est si vive qu'elle éclaire les plus sombres erreurs ! M. Nothomb disait : « Le « Gouvernement est parti d'une idée qui vous a été plusieurs « fois exposée : *c'est qu'il faut dégager la position de bourg- « mestre de l'influence électorale...* Aussi ai-je déclaré que

« j'appuierai ce système : mais comme c'est une innovation, « j'ai cru bien faire, j'ai cru agir prudemment en conservant « *éventuellement* le projet du Gouvernement. » Langage audacieux et timide tout à la fois : manœuvre adroite peut-être, mais peu franche : conduite forcée d'un ministre qui, pour combattre le bon droit de ses adversaires, a besoin de caresser l'erreur de ses partisans!

La partie de l'amendement de M. Malou, prescrivant : « Le « bourgmestre ne peut être membre du conseil communal, » fut rejetée par parité de voix, 45 contre 45.

L'adoption de la modification apportée à la nomination du bourgmestre exigeait des changements à ses attributions : ils furent admis, malgré une vive opposition. Ainsi se trouvait anéanti le système de l'*administration collégiale* de la commune, si laborieusement établi et accepté à une si forte majorité, en 1836. L'ensemble de ces réformes, ou pour mieux dire de ces démolitions, fut péniblement adopté [1]. Mais toutes ces mutilations n'avaient été opérées qu'à de faibles majorités et après une opiniâtre résistance, qui s'était prolongée, à la Chambre, pendant dix-huit séances. Elles portaient tous les signes de la réaction et avaient, par conséquent, tous les caractères de la fragilité.

On venait d'amoindrir l'action des électeurs, en ce qui concernait leur part d'intervention dans le choix du chef de la commune : il fallait l'amoindrir encore, en ce qui regardait le choix des membres du conseil. M. de Theux, enhardi par les succès obtenus et par le docile concours du ministre, assuma la responsabilité de ce fatal changement. Nous arrivons à l'examen du système connu sous le nom de fractionnement des communes. *Diviser pour régner* a été et sera toujours la

[1] Loi du 30 juin 1842, adoptée, à la Chambre, par 51 voix contre 35; au Sénat, par 34 voix contre 7.

Moniteur de 1842, nos 25, 29, 81, 83, 132 à 135, 145 à 161, 173, 174, 176.

devise des pouvoirs, auxquels il manque les deux appuis essentiels de tout Gouvernement, la sympathie et la confiance.

Le changement proposé consistait à dire : « Dans les com-
« munes de quatre mille habitants et au-dessus, les élections
« se font par sections : la répartition des conseillers à élire
« est faite d'après la population... le nombre des sections ne
« pourra être inférieur à trois, ni supérieur à huit : la divi-
« sion se fera par quartiers voisins. » La proposition primitive prescrivait le fractionnement pour toutes les communes de quatre mille habitants. Ce chiffre fut, sur la proposition de M. F. de Mérode, porté à douze mille. Le changement avait ainsi pour but et pour résultat de frapper les villes. Les villes surent répondre à cet insolent défi.

Le fractionnement de la commune, apprécié d'une manière absolue, est sévèrement jugé par une autorité, que l'auteur et les partisans de la proposition ne peuvent récuser. Voici ce qu'en dit M. de Bonald : « La commune, qu'on me permette
« le mot, est, dans le système politique, ce que le *franc* est
« dans le système monétaire, l'unité première et génératrice,
« l'*unité indivisible, parce qu'on ne peut la diviser, sans*
« *tomber dans des fractions sans valeur, et des monnaies*
« *sans poids et sans titre*[1]. »

A ceux qui disaient : ce fractionnement était nécessaire, parce que les assemblées électorales nombreuses donnent lieu à des coalitions d'intérêt dangereuses, voici ce que répond l'orthodoxe écrivain, que nous venons de citer : « *L'intrigue*
« *et la corruption, dont elle* (*l'élection*) *est la source, viennent*
« *moins du nombre des électeurs que du nombre des assem-*
« *blées*. Il n'y aura pas beaucoup plus d'intrigue, dans une
« assemblée trois fois plus nombreuse qu'une autre, parce
« que les prétentions opposées se résolvent dans l'une et dans
« l'autre, sur un petit nombre de sujets. *Mais s'il y a trois*

[1] De Bonald, *Pensées et discours*, t. II, p. 131.

« *fois plus d'assemblées, il y aura dix fois plus d'agitation* « *et de cabale* [1]. »

Mais, prétendait-on encore, il y a dans une ville ou commune populeuse, des intérêts différents, qui doivent avoir des représentants spéciaux. D'abord, l'art. 5 de la loi ancienne satisfaisait à ce besoin, là où il était constaté qu'il existait réellement. Ensuite, nous répondrons : au-dessus de cet intérêt fractionnaire, il y a un intérêt suprême, celui de la communauté. Et alors, il fallait inscrire, dans la loi communale, un article semblable à l'art. 32 de la Constitution et dire : « Les « conseillers communaux représentant la commune et non « uniquement le quartier, ou la rue qui les a nommés. » Or, vous ne le vouliez pas et vous ne pouviez pas le vouloir ; car il y avait de ces divisions, inventées par vous, qui séparaient en deux, un quartier, une rue et presque un ruisseau. Ce qui faisait que ces conseillers sectionnaires n'étaient plus que les représentants de leur pignon et de celui de leur voisin. Fractionner une ville de 12,000 habitants en trois sections, c'était diviser la ville et le conseil en plusieurs camps ; c'était, quant aux électeurs, faire naître forcément l'antagonisme là où pouvait régner une union et une entente relatives ; c'était, quant aux élus, changer le franc communal en un gros sou de quartier.

On disait aussi : une nombreuse assemblée électorale est incapable de faire des choix conformes à son intérêt. Et l'on oubliait cette vérité proclamée par Montesquieu : « Le peuple « est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quel- « que partie de son autorité : il n'a à se déterminer que par « des choses qu'il ne peut ignorer et des faits qui tombent sous « les sens. » On oubliait aussi cette opinion du chancelier de l'Hospital : « Le peuple connaît mieux ceux qu'il doit choisir « que nous qui sommes à la cour. »

[1] De Bonald, *Pensées et discours*, t. II, p. 217.

Enfin, on citait, comme exemple à suivre, ce qui avait été fait en France et en Angleterre. A quoi l'on pouvait répondre : que l'intervention populaire dans les affaires communales était bien plus dans nos traditions et dans nos mœurs, qu'elle n'était dans les traditions et les mœurs des populations des deux pays cités. Or, c'est là un point que le législateur doit respecter avant tout. Car il en est des lois comme de la nourriture; il faut une certaine habitude pour supporter certains mets et certaines mesures législatives. Ce qui est bienfaisant pour les uns, peut-être malfaisant et presque vénéneux pour les autres.

Quel nom donner à cette malencontreuse modification? Un changement contraire aux principes; nous venons de le prouver : une tentative contre l'esprit indépendant des villes, qui s'est cabré à la vue de ce frein; l'expérience l'a montré : un essai d'influence tellement stérile, qu'aucun homme sérieux n'oserait le tenter de nouveau; nous ne craignons pas de le prédire. C'était une tache pour notre bonne loi communale; elle a disparu : c'était une erreur de père chez M. de Theux; puisse-t-il la regretter : c'était une nécessité de position pour M. Nothomb, qui ne parvenait à imposer tyranniquement sa volonté aux uns, qu'en la faisant fléchir humblement devant les autres.

En s'associant à cette nouvelle modification, qu'il n'avait point demandée et qui troublait profondément, dans son esprit et dans sa forme, le système du *self-government,* l'élection, M. le Ministre de l'Intérieur conviait, comme on l'a dit, le Parlement à frapper sa propre mère. Il pouvait éviter cette lâche complicité et, par conséquent, ce fâcheux résultat; il ne l'osa pas. Cette marche hardie de la réaction effrayait les amis même de ceux qui la poursuivaient, avec tant de persistance. Voici ce que M. Osy disait, à ce propos [1] : « Mais

[1] Séance du 14 juin 1842.

« aujourd'hui le succès enhardit et on nous propose de chan-
« ger la loi électorale communale... vous allez rallumer les
« passions politiques, et je vous prédis, que si vos lois pas-
« sent, vous obtiendrez un résultat contraire à celui que vous
« attendez, *car dans les masses aussi on s'éveille*....... On se
« dira : plus de concessions, serrons nos rangs, comptons-
« nous, triomphons ou mourons... Tout ceci m'effraye, *et je*
« *suis décidé à me détacher du parti réactionnaire*... je puis
« hardiment appeler le projet une loi de haine ou au moins
« de défiance contre quelques-unes de nos grandes com-
« munes; c'est donc une loi exceptionnelle et une guerre dé-
« clarée contre nos grandes villes..... *Je viens donc franche-*
« *ment déclarer que je me détache d'un parti qui, voulant*
« *aller trop loin, nous ramènera à des bouleversements*... »
L'opposition fit, encore cette fois, de vigoureux efforts pour écarter ou diminuer le mal : cette lutte fut stérile contre le projet, mais elle émut profondément le pays. Dès ce moment, le corps électoral respira des idées de vengeance : nous ne tarderons pas à en voir les effets; car cette loi [1], dont on avait voulu faire une arme de guerre braquée contre les électeurs des grandes communes, fut retournée contre le pouvoir.

Pendant ces irritants débats, les Chambres furent saisies d'une demande de crédits supplémentaires. Le chiffre disparaissait ici sous l'importance de la question de principe, puisqu'il s'agissait du respect dû à la force de la *chose jugée*. Voici, en peu de mots, l'origine de cette demande. Divers capitaux avaient été avancés par des particuliers aux communes de Herve, Petit-Rechain et Dison, pour construction de routes. Des actions judiciaires avaient été intentées, pour remboursement des capitaux et arrérages, aux communes qui avaient

[1] Loi du 30 juin 1842, adoptée, à la Chambre, par 48 voix contre 38; au Sénat, par 26 voix contre 15.
Moniteur de 1842, nos 161 à 167, 169, 176, 177.

assigné l'État en garantie. Par divers arrêts, passés en force de chose jugée, le Trésor avait été condamné à tenir les communes indemnes des condamnations prononcées contre elles de ce chef. Quelques membres de la Chambre et du Sénat voulurent contester l'obligation, pour l'État, de payer. Ils disaient que les arrêts de justice n'avaient de force que *inter cives*. Les jurisconsultes, dans les deux enceintes, n'eurent pas de peine à démontrer l'énormité de cette doctrine. Aussi le crédit demandé fut-il adopté à l'unanimité[1]. Nous ne mentionnons ce débat que parce que, plusieurs fois depuis, on a contesté le devoir, pour le Parlement, de voter les fonds nécessaires pour le payement de pareilles condamnations. C'est là une des questions les plus délicates qui se puissent présenter; car, cette prétention admise aurait pour effet d'établir une confusion entre les divers pouvoirs, dont la séparation a été si clairement définie par la Constitution, et qu'il est de l'intérêt de tous de maintenir avec la plus grande prudence.

M. Nothomb, qui connaissait l'empire qu'un grand talent exerce dans les Gouvernements représentatifs, savait récompenser les hommes qui lui étaient favorables, préférant les aides-de-camp aux successeurs. M. Dechamps fut nommé, par lui, gouverneur de la province de Luxembourg, aussitôt après le vote des modifications à la loi communale, c'est-à-dire le 19 juin 1842.

Par arrêté royal du 19 juin, la Chambre des Représentants fut ajournée du 25 du même mois au 26 juillet suivant. Cet ajournement avait un double but : permettre au Gouvernement de se reposer après la lutte dont il venait de sortir et de se préparer à celle qui allait s'engager.

Malgré les faveurs obtenues par la loi du 7 avril 1848, modifiant notre tarif de douane, la France, oubliant ce bienfait et ses promesses, avait élevé, par l'ordonnance du 26 juin 1842,

[1] *Moniteur* de 1842, nos 107-143, 176-178.

dans une forte proportion, les droits d'entrée sur nos fils et nos toiles de lin et de chanvre. Éternelle mise en pratique de la fable « Le loup et l'agneau. » Mais nous, qui connaissions, aussi bien que notre puissante voisine, le bon la Fontaine, nous eûmes à nous rappeler aussi cet autre apologue « Le pot de terre et le pot de fer. » De là, la convention du 16 juillet 1842. Elle maintenait, pour notre industrie linière, notre position d'avant le 16 juin et, en cas de réduction du tarif français à l'égard d'autres nations,—ce qui n'était pas probable,—le droit par la frontière belge devait toujours présenter la différence de 5 à 5. Il n'avait rien été stipulé contre l'injuste *amendement de Lespaul :* rien à l'égard des difficultés suscitées pour les *types des nuances blanchâtres*. C'était donc le *statu quo*, avec des promesses illusoires pour l'avenir.

En échange de ces faibles concessions, nous nous engagions : 1° à réduire à 50 centimes, par hectolitre, le droit de douane sur les vins en cercles ; à 2 francs, par hectolitre, celui sur les vins en bouteilles ; et, de plus, à abaisser de 25 p. °/₀ les droits d'accises (les droits d'octroi des communes ne pouvaient être augmentés, sous peine de résiliation du traité) ; 2° à réduire de 20 p. °/₀ le droit d'entrée sur les soieries ; 3° les sels de France jouissaient d'une déduction exceptionnelle de 7 p. °/₀ ; 4° le transit des ardoises françaises était maintenu ; le bureau de Menin était aussi ouvert à ce transit. Toutes ces concessions établissaient, dans le budget des Voies et moyens, une diminution estimée par le Gouvernement à 400,000 francs, mais qui, en réalité, devait aller bien au delà. C'était là, il faut le dire, une pauvre œuvre de notre diplomatie, un triste signe de la faiblesse du Gouvernement. Le cabinet belge n'avait pas su profiter de l'émotion que la crainte des représailles avait jetée dans les nombreux départements cultivant la vigne, et cela au moment où la France allait procéder à des élections générales. Pour être juste, il convient d'ajouter que son action énergique, possible dans le début, fut, dans les der-

niers temps, paralysée par les cris d'alarme que jetèrent diverses localités des Flandres et par des députations, aussi solennelles qu'intempestives, que de nombreux et puissants intéressés ne se firent pas faute de lui envoyer. Malgré tous ses désavantages, le traité fut adopté [1].

Ces différends d'intérêts, ce grief matériel contre la France n'avaient point étouffé chez nous, ni les souvenirs du passé, ni les devoirs de la reconnaissance. La Providence, qui combine avec lenteur ses desseins et prépare longtemps d'avance ses vengeances, avait appelé à elle un prince accompli; enlevant ainsi la seule digue assez forte pour arrêter le flot révolutionnaire qui, cinq ans après, devait emporter une dynastie. La mort du duc d'Orléans avait plongé dans la douleur son admirable famille et couvert de deuil ce grand et malheureux pays de France. Nous ne pouvions nous montrer insensibles à la perte d'un prince qui, au siége d'Anvers, était venu nous prêter l'appui de son grand nom et de son jeune courage. Sur la proposition de M. Félix de Mérode, il fut décidé qu'un service funèbre serait célébré à l'église des SS. Michel et Gudule. La Chambre et le Sénat y assistèrent en corps. Pieux et patriotique témoignage de regrets [2] !

Il n'est, certes, pas d'objet plus digne de la sollicitude du législateur que l'enseignement public. L'instruction, à tous les degrés, est, pour la société, la source de l'ordre, de la moralité et du progrès. Mais de toutes ses branches, celle qu'il importe le plus de bien régler est, sans contredit, l'instruction primaire. Les efforts privés ou réunis, capables, à la rigueur, de pourvoir à l'enseignement moyen et supérieur, ne sauraient suffire à organiser, d'une manière générale et durable,

[1] Loi du 6 août 1842, adoptée, à la Chambre, par 66 voix contre 11, et 9 abstentions ; au Sénat, par 28 voix, et 5 abstentions.
Moniteur de 1842, nos 213 à 218.

[2] Voir, *Moniteur* de 1842, nos 214, 216, 219, Résolutions et détails de la cérémonie.

l'enseignement inférieur. Aussi, il n'est point de Gouvernement qui n'ait porté ses soins sur cet objet important; et l'on pourrait dire, que le degré de l'instruction du peuple d'un pays est le signe certain du degré de sa civilisation. Une telle question ne pouvait échapper, en Belgique, à l'attention du pouvoir et de la Législature. Comment donc s'est-il fait qu'il ait fallu douze ans pour la résoudre? Deux causes principales expliquent ce retard : les difficultés et les tiraillements qu'éprouve une nationalité naissante; les craintes exagérées, il faut bien le dire, que le clergé avait à l'égard du pouvoir, et que le pouvoir ressentait à l'égard du clergé, dont le concours était indispensable, en cette matière.

Ce n'est pas, toutefois, qu'il n'ait été fait, durant cette longue période et par différents cabinets, de louables efforts pour hâter cette solution si nécessaire. Il était réservé à M. Nothomb d'attacher son nom à cette grande œuvre. Si le souvenir de son passage aux affaires peut lui être pénible sur quelques points, il doit lui être doux de se rappeler qu'il a puissamment contribué à ce que le peuple fût abondamment nourri du pain de l'instruction, non moins nécessaire pour lui que le pain matériel. Un premier projet, pour les trois branches d'enseignement, avait été préparé en 1831 : un deuxième avait été présenté par une commission, en 1832 : enfin, un troisième fut soumis à la Chambre par le Ministre de l'Intérieur (M. Rogier), le 31 juillet 1834. La loi du 25 septembre 1835 organisa séparément l'enseignement supérieur. M. Dechamps chargé du rapport sur l'instruction primaire, ne le déposa que le 11 juin 1842. Cette question fut ainsi tenue sous séquestre, pendant plus de sept ans. La discussion sur cette grande loi s'ouvrit, à la Chambre, le 8 août 1842; elle y occupa dix-sept séances. Elle ne légitima pas, par sa solution, les craintes qui s'étaient manifestées des deux côtés. C'est qu'aussi beaucoup de membres étaient convaincus que pour l'application d'une pareille loi, non-seulement l'interven-

tion du clergé est utile et désirable, mais encore que, avec son antagonisme, toute organisation devient impossible. Élevez, dans une commune rurale, un bâtiment d'école magnifique, placez-y un instituteur d'élite, promettez aux élèves des récompenses nombreuses; si le clergé le veut, cet établissement sera désert. Vous y attirerez, et ce n'est pas encore sûr, les enfants du bourgmestre, ceux du notaire et du receveur. Ce qui est vrai pour une commune, n'est pas vrai pour toutes, mais pour un très-grand nombre [1]. Il fallait transiger, on transigea; le peuple ne pouvait pas rester sans instruction.

L'étude de cette discussion met en relief deux vérités et, pour ainsi dire, deux leçons parlementaires. La première, c'est que pour les difficultés législatives, comme pour les difficultés physiques, les appréhensions anticipées le plus souvent s'évanouissent devant la réalité, que l'on redoute : tout danger est plus grand, vu de loin qu'affronté de face. La seconde, c'est que pour aborder une telle discussion et la mener à bon port, il faut un ministre ferme et capable, qui la dirige, sans la laisser aller à la dérive. M. Nothomb était ce pilote, ne s'effrayant pas au moindre grain, pas même à la plus rude tempête; et étonnant, cette fois, ses adversaires eux-mêmes par la force de sa volonté et l'habileté de ses manœuvres.

Nous allons, en quelques mots, résumer les grands principes de cette loi. — Obligation qu'il y ait, dans chaque commune, au moins une école primaire; toutefois, en cas de

[1] Ce zèle jaloux, en ce qui concerne l'instruction du peuple, est un sentiment commun et naturel au clergé de toutes les croyances. Voici ce que M. de Montalembert dit des efforts du clergé *anglican*, en cette matière : « L'instruction populaire dans les campagnes est presque entièrement à « la charge du clergé. Il y pourvoit par des *prélèvements opérés sur ses* « *revenus*, et, dès 1847, il montrait avec orgueil les *21,000 écoles*, les « *1,500,000 enfants*, les *81,000 instituteurs*, qu'il entretient au moyen « d'une *dépense annuelle de 22 millions de francs*. » (*De l'Avenir*, etc., § 12, p. 201.)

nécessité, plusieurs communes voisines pourront être autorisées à s'associer pour n'établir qu'une école entre elles :—dispense, pour les communes, d'établir une école communale, dans les localités où il sera suffisamment pourvu à l'enseignement par les écoles privées : — faculté, pour les communes, d'adopter, moyennant autorisation, une ou plusieurs écoles privées, réunissant les conditions légales pour tenir lieu d'écoles communales : — instruction gratuite pour les enfants pauvres; l'enseignement primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul et, suivant les besoins des localités, les éléments de la langue française, flamande ou allemande : — l'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école; les enfants appartenant à une autre communion religieuse sont dispensés d'assister à cet enseignement :—la surveillance, quant à l'instruction et à l'administration, appartient à l'administration communale; quant à l'enseignement de la religion et de la morale, elle sera exercée par les délégués des chefs des cultes :—les livres servant à l'enseignement primaire sont approuvés par le Gouvernement; ceux qui servent à l'enseignement de la religion et de la morale sont approuvés par les chefs des cultes seuls; les livres mixtes le sont par le Gouvernement et les chefs des cultes : — la nomination des instituteurs communaux est faite par le conseil communal, parmi les candidats des écoles normales du Gouvernement et des écoles privées soumises à l'inspection : — les communes pourront être autorisées à choisir d'autres candidats : — il y a des inspecteurs cantonaux et provinciaux :—les frais de l'instruction primaire sont à charge des communes :—le traitement de l'instituteur ne peut être inférieur à 200 francs : — l'intervention pécuniaire de la province n'est obligatoire qu'après qu'il est constaté que la commune est intervenue pour une somme

égale au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes; l'intervention pécuniaire du Gouvernement n'est obligatoire qu'après prestation par la province de deux pareils centimes : — le Gouvernement pourra établir des écoles primaires supérieures, dans chaque arrondissement judiciaire et deux écoles normales pour tout le pays. Sauf les détails, voilà toute la loi.

Un caractère particulier à cette discussion, c'est que les débats, tout en étant fort vifs, aboutirent presque tous à une transaction et, on doit le dire, ce fut le parti libéral qui fit le plus souvent le sacrifice de son opinion. Une circonstance remarquable aussi et qui ne s'explique que par une convention tacite acceptée de part et d'autre, c'est que, dans une matière aussi compliquée et aussi controversée, il y n'eut que deux appels nominaux. On marchait avec la plus grande précaution, comme on marche dans un magasin à poudre : il y eut bien quelques explosions partielles, mais sans autre dommage que pour des individualités. Ainsi, certaines doctrines théologiques, un peu surannées, furent signalées, comme se trouvant encore dans les livres servant à l'enseignement des grands séminaires et même dans un catéchisme du diocèse de Namur : — Obligation de payer la dime; absolution pour celui qui tuait un hérétique, etc. — Il fut répondu qu'elles s'y trouvaient comme monuments d'histoire plutôt que comme leçons pratiques; *pour mémoire,* en un mot. M. Verhaegen demanda à M. de Foere ce qu'il croyait de la doctrine : « Hors de l'Église, pas de salut! » L'honorable abbé fit une profession de foi tellement libérale et l'on peut dire hardie, qu'on tremble, en la lisant, pour ce qu'elle a dû lui valoir de semonces et de reproches *in petto.*

A l'art. 5, prescrivant l'instruction gratuite des enfants pauvres, le projet du Gouvernement disait : « La commune « fera donner cet enseignement soit dans une école commu- « nale, soit dans celle qui en tient lieu, ou dans toute autre

» qui serait spécialement désignée par elle. » La section centrale proposait : « Cette instruction leur est donnée, *au* « *choix des parents,* dans les écoles communales, ou dans « les *écoles libres.* » C'était, avec l'influence qu'exerce le clergé, détruire l'enseignement public. L'amendement fut repoussé par 71 voix contre 11.

Le minimum du traitement des instituteurs, fixé à 200 francs, fut contesté par une partie de la droite. Il fut admis par 43 voix contre 28 et 1 abstention. Les opposants prouvèrent, encore une fois, le peu de sympathie qu'ils éprouvaient pour l'instruction officielle.

Une autre question fut longuement débattue : Qui juge souverainement de l'existence de l'école? Est-ce le clergé, est-ce l'autorité civile? A ce propos, le colloque suivant s'établit : « M. *Lebeau.* Le refus de concours du clergé fait-il « tomber nécessairement l'école? — *Le Ministre de l'Inté-* « *rieur.* Non. — M. *Lebeau.* La cessation de l'enseignement « de la morale et de la religion, alors que l'autorité civile est « restée, autant qu'il est en son pouvoir, dans les conditions « de la loi, fait-elle nécessairement tomber l'école? — M. *le* « *Ministre de l'Intérieur.* Non. » (Séance du 26 août 1842.)

L'intervention et même la prépondérance du clergé trouvèrent pour principaux défenseurs MM. Dechamps, de Theux, Brabant, du Bus aîné, Dumortier : les droits de l'autorité civile furent fermement soutenus par MM. Devaux, Lebeau, Rogier, Delfosse, Fleussu, Verhaegen, Orts père, Dolez. M. Nothomb se tenait habilement entre les deux camps, comprimant, autant qu'il le pouvait, le zèle orthodoxe des uns; donnant satisfaction, en partie du moins, aux justes prétentions des autres, bien plus par les déclarations qui lui étaient arrachées, que par les concessions qu'il avait timidement glissées dans le texte du projet.

Le projet présenté par le Gouvernement, gagna de deux manières : d'abord, par quelques heureuses modifications

introduites dans ses dispositions; ensuite et surtout, par les explications données par M. le Ministre de l'Intérieur. Ces explications servirent de base à la transaction, d'élément d'appréciation et de règle de conduite pour l'application de la loi [1].

L'adhésion presque unanime qu'elle obtint et les heureux fruits qu'elle a portés, semblaient devoir imprimer à cette loi un caractère de fixité et de stabilité. Cependant, une fraction de l'opinion libérale parait désirer, au nom des principes, sa révision sur quelques points. Une demande formelle en sera-t-elle faite? Nous l'ignorons; mais nous n'hésitons pas à prédire à ceux qui voudraient tenter cette réforme législative, qu'ils s'imposeraient une tâche aussi longue que laborieuse. Sans

[1] Loi du 23 septembre 1842, adoptée, à la Chambre, par 75 voix contre 3, et 1 abstention ; au Sénat, à l'unanimité.

Moniteur de 1842, nos 182 à 187, 201, 211 à 213, 216, 220 à 239, 242, 243, 264, 265.

Voir *État de l'instruction primaire en Belgique, Rapport décennal*, présenté aux Chambres législatives, par M. Nothomb, le 28 janvier 1842, suivi du texte des lois, arrêtés et circulaires de 1814-1840 ; — *Rapport triennal*, 1843-1845, par M. de Theux ; — le même, 1846-1848, par M. Rogier.

Voir aussi, *Exposé de la situation du royaume*, 1840-1850, t. III, p. 111 à 131, détails et statistique de l'instruction primaire.

A la fin de 1848, il y avait, en Belgique, 108 inspecteurs cantonaux civils ; 148 inspecteurs cantonaux ecclésiastiques. — 4,611 écoles soumises à cette inspection. — 2,626 écoles communales, dont 426 n'avaient pas de local convenable. — 7,965 instituteurs ou institutrices, en tout ; et, pour les écoles communales, 2,786, outre 396 sous-instituteurs et sous-institutrices. — La moyenne de leur traitement dépassait 600 francs. — Dans les écoles publiques et privées, il y avait 462,606 élèves, soit 10.6 élèves par 100 habitants. — Les enfants instruits aux frais des communes étaient au nombre de 208,943. — Les dépenses, pour l'instruction primaire publique et privée, étaient les suivantes :

1° Bienfaisance publique et privée................ fr.	304,499 75
2° Rétribution des élèves solvables....................	783,830 70
3° Budgets communaux..............................	1,586,918 17
4° Budgets provinciaux..............................	512,369 76
5° Budget de l'État..........................	1,189,057 15
Dotation totale de l'enseignement primaire, fin 1848, fr.	4,376,675 51

aucun doute, cette loi, comme bien d'autres, pourrait être mise plus en harmonie avec certains principes. Mais sa modification, en ce sens, s'opérerait-elle, sans porter un grand trouble dans son application? Nous ne le pensons pas.

N'aurait-on pas pu introduire, dans la loi sur l'instruction primaire, l'obligation d'enseigner, du moins dans les *écoles dominicales d'adultes,* dans les *écoles primaires supérieures* et dans les *écoles normales*, les éléments du droit constitutionnel. M. Émile de Girardin a dit, avec beaucoup de raison : « Il ne saurait être indifférent d'élever les jeunes gens dans « la connaissance et le respect du Gouvernement établi; c'est « le moyen le plus sûr de lui faire prendre racine et de le « consolider. Il importe que de bonne heure ils sachent quels « sont les devoirs qu'ils auront à remplir, les droits qu'ils « auront à exercer [1]. » M. Varnier exprime la même idée, en ces mots : « Le catéchisme enseigne aux jeunes gens les « vérités éternelles de la religion pour en faire de bons « chrétiens : un catéchisme politique, mis à leur portée, « leur enseignerait ce qu'il faut qu'ils sachent pour en faire « de bons citoyens [2]. »

En Belgique, M. Marcellin La Garde a publié un estimable petit ouvrage [3], qui pourrait servir à l'enseignement du droit constitutionnel, dans les cours supérieurs des athénées royaux et des écoles communales. Cet écrit, lumineux et succinct, est peut-être encore au-dessus de la portée de l'intelligence du premier âge, ou des adultes sans instruction. Ne pourrait-on pas le réduire à des formes plus simples et moins étendues que celles qu'on a adoptées dans ce recommandable précis? L'auteur, que nous venons de nommer, devrait se charger de cette utile tâche.

[1] Émile de Girardin, *De l'instruction publique en France,* 1845.

[2] *Du Gouvernement représentatif en France,* p. 245.

[3] Marcellin La Garde, *Catéchisme du droit constitutionnel belge ancien et moderne,* Bruxelles, 1855

Toujours est-il que nous sommes profondément convaincu qu'il serait bon de ne pas laisser certaines parties de l'enseignement primaire privées des notions élémentaires du droit constitutionnel. Rien n'attache aux institutions nationales, comme de savoir combien elles sont bonnes et douces; rien n'empêche de dépasser les droits, comme de connaître pourquoi et comment ils sont limités; rien ne fait respecter les devoirs, comme d'être instruit de la nécessité de leurs prescriptions!

A côté de la convenance de l'enseignement constitutionnel, appliqué à certaines écoles, apparaît à nos yeux l'utilité d'une direction nouvelle à donner à l'instruction primaire. Il suffit d'indiquer ce besoin nouveau, pour faire comprendre qu'il n'y peut être satisfait par des règles générales, et que ce serait, par l'intelligente coopération des deux inspections, que l'on pourrait imprimer cette direction morale, suivant nous nécessaire. Quelques localités sont affectées de vices spéciaux, qui se perpétuent de père en fils; ce sont, ici le *mauvais gré*, là les rixes sanglantes, plus loin le maraudage et le vol, ailleurs l'ivrognerie habituelle. Eh bien! nous estimons que contre ce déréglement local, il faudrait un préventif local : nous comprenons que l'instituteur combatte, dès l'origine, ces mauvais penchants, que l'enfant trouve moins repoussants, parce qu'il ne cesse de voir qu'on y succombe. Il faudrait, sur les bancs de l'école, inspirer une horreur précoce pour ces vices locaux, une crainte salutaire pour les peines et les misères qu'ils enfantent; jeter dans les jeunes imaginations de légitimes frayeurs pour les conséquences sociales et pénales qui suivent ces écarts, condamnés souvent par la loi, toujours par la raison, la morale et la religion. Ce que la chaire de vérité peut faire, à cet égard, pour le père, l'école devrait le faire pour l'enfant, qui, à l'église, écoute inattentivement le sermon. En citant les exemples de répressions appliquées à de coupables entraînements, on pourrait à la longue,

pensons-nous, éliminer ce mal contagieux et local, qui semble se transmettre avec le sang.

Dans un rapport, présenté à l'assemblée législative, le 20 avril 1792, Condorcet démontre la nécessité d'enseigner aux enfants le respect des lois. Ce document, sans aucun doute, est trop empreint des idées de l'époque, mais il contient des vues très-sages sur l'instruction publique. Il dit : « Les « bonnes lois, disait Platon, sont celles que les citoyens ai- « ment plus que la vie... Mais pour que les citoyens aiment « les lois, sans cesser d'être libres, pour qu'ils conservent « cette indépendance de la raison, sans laquelle l'ardeur pour « la liberté n'est qu'une passion et non une vertu, il faut « qu'ils connaissent les principes de la justice naturelle, les « droits essentiels de l'homme, dont les lois ne sont que « le développement ou l'application ; il faut qu'ils aiment les « unes parce qu'elles sont justes, les autres parce qu'elles sont « utiles [1]. »

La ville de Bruxelles, jeune capitale encore et soumise à cet état de crise qui suit l'enfance et précède l'âge où les forces se complètent, endettée par les événements de la révolution et de ses suites, pas toujours prudemment administrée peut-être, s'était vue obligée de faire un appel au Gouvernement pour venir au secours de son état financier profondément ébranlé. Par une convention provisoire du 5 novembre 1841, le Ministre de l'Intérieur avait consenti, au nom de l'État, à reprendre certaines propriétés immobiliaires et certaines collections appartenant à la ville, à la condition de lui servir une rente annuelle et perpétuelle de 400,000 francs. Cette convention ne pouvait devenir définitive que par une loi. Le rapport de la section centrale, présenté par M. Malou, avait traité la question plutôt au point de vue financier et écono-

[1] *Rapport sur l'instruction publique* (A. Amic et E. Mouttet, *Orateurs politiques*, t. I, pp. 489-510).

mique qu'au point de vue politique et de convenance : il concluait au rejet. Dès le début de la discussion, tout en reconnaissant que « il y avait quelque chose à faire », l'opposition déploya tous ses efforts pour obtenir l'ajournement de l'examen de cette question. Cette tentative échoua ; on aborda la discussion du fond. Les immeubles cédés consistaient en l'ancienne Cour et le Palais de l'industrie avec leurs dépendances ; la porte de Hal ; le terrain de l'Observatoire ; la place publique en face du boulevard et derrière le Palais du Roi ; les écuries du palais, rue de Namur. Les biens meubles comprenaient la galerie de tableaux du Musée ; les livres et collections de la bibliothèque.

M. Mercier déposa un amendement ayant pour but de réduire la rente annuelle de 400,000 à 300,000 francs. M. le Ministre de l'Intérieur proposa : 1° De remettre au Gouvernement les droits attribués, par la loi du 30 mars 1836, à la députation permanente en matière de comptabilité communale, sauf à entendre cette députation ; 2° de permettre au Gouvernement de pouvoir d'office, à défaut du conseil communal, dresser les budgets à l'époque déterminée par la loi et fixer les impositions communales directes ou indirectes, pour couvrir les dépenses de la ville ; 3° de défendre de déléguer ni d'affecter directement ou indirectement la rente annuelle, sans une autorisation préalable. C'était une mise en tutelle ; tout emprunteur cède un peu de sa liberté, et puis le conseil communal, parodiant le mot de Henri IV, aura dit : « Une capitale vaut bien un sacrifice [1]. »

Malgré tous ces amendements, l'opposition fut très-tenace. Les représentants de Bruxelles combattirent vaillamment « *pro aris et focis :* » M. Nothomb soutint fermement son projet, tout en acceptant la réduction et en facilitant l'issue heureuse par les utiles amendements qu'il proposa. Ce n'était

[1] Le *Béarnais* disait : « Paris vaut bien une messe ! »

pas de trop de tous ces efforts, car la loi ne fut admise, à la Chambre, qu'à une faible majorité [1].

Cette loi, il faut le reconnaître, était surtout un acte de réparation, puisque Bruxelles avait souffert de la révolution, non comme ville ordinaire, mais comme capitale, terrain naturel des commotions politiques : elle était, de plus, un acte de convenance et de nationalité. Les villes, siéges du Gouvernement, sont les écrins des peuples [2]. Quand une nation veut se montrer aux yeux des étrangers, quand elle se livre à des démonstrations populaires, aux jours de fêtes patriotiques, c'est de sa capitale qu'elle se pare, comme d'un joyau. Pour la vanité nationale, comme pour la vanité féminine, le nécessaire c'est le luxe. Les tuteurs parlementaires, aussi bien que les pères et les maris, doivent savoir le satisfaire. Un sacrifice, sur ce point, est quelquefois indispensable; car c'est à ce prix qu'on obtient, dans le ménage public et privé, l'éclat et le contentement.

Le Gouvernement avait demandé à être autorisé à contracter un emprunt de 33,500,000 francs, dont les fonds recevraient trois destinations :

Achèvement des chemins de fer. . . . fr.	30,000,000
Routes dans le Luxembourg.	2,000,000
Agrandissement de l'entrepôt d'Anvers. . .	1,500,000

[1] Loi du 4 décembre 1842, adoptée, à la Chambre, par 38 voix contre 33, et 4 abstentions; au Sénat, par 28 voix.

Moniteur de 1842, n[os] 244 à 266.

Par arrêté du collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, pris le 11 juillet 1843, en vertu d'autorisation requise, l'inscription de 300,000 francs de rente a été immobilisée et spécialement affectée, en faveur de la Société Générale pour favoriser l'industrie, au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt de 14 millions de francs, contracté le 4 janvier 1843, par la ville de Bruxelles avec la dite banque. (*Exposé*, etc., t. III. p. 712.)

[2] *Moniteur* de 1842, n° 245, supplément, *Rapport* de M. C. Vanderstraeten sur l'agrandissement de Bruxelles; embellissement proposés.

La section centrale modifiait le chiffre et la destination, elle proposait :

Pour le chemin de fer.	fr.	28,250,000
Routes du Luxembourg.		2,000,000
Canalisation de la Campine		1,750,000
En tout. . . .	fr.	32,000,000

Elle ajournait la dépense pour l'entrepôt d'Anvers.

Il s'ensuivit une discussion très-confuse : car, comme c'est l'ordinaire à propos de pareils projets, beaucoup de monde se plaignait de n'avoir pas part au gâteau : les participants trouvaient qu'on ne leur accordait pas assez, les exclus se récriaient contre l'élévation des crédits demandés. M. Devaux fit remarquer, avec raison, l'irrégularité qu'il y avait à comprendre, dans une loi d'emprunt, un travail d'utilité publique, dont on n'avait pas discuté la convenance ou la nécessité. Il se forma sur ce point, ainsi qu'il arrive toujours en semblable occurrence, une coalition d'intérêts qui trancha la question. La Chambre décida que l'emprunt s'élèverait à la somme de 29,250,000 francs, répartie de la manière suivante :

Chemin de fer	fr.	24,000,000
Routes dans le Luxembourg.		2,000,000
Entrepôt d'Anvers		1,500,000
Canalisation de la Campine.		1,750,000

La discussion amena la majorité à admettre les conditions suivantes, introduites dans la loi : l'emprunt se ferait en une ou plusieurs fois; la disposition de l'art. 3 de la loi du 26 mai 1837, décrétant le chemin de fer du Luxembourg, était rapportée; le creusement du canal à petite dimension du Ruppel à Bois-le-Duc se ferait moyennant le concours des communes et des propriétés intéressées et d'après un tracé et aux conditions à déterminer préalablement à toute exécution.

Le projet, ainsi amendé, fut admis [1].

A la suite de la convention commerciale avec la France, diminuant les droits de douane et d'accise sur les vins de ce pays, quelques membres avaient proposé d'accorder une réduction sur les droits d'accise encore à payer par les vins se trouvant chez les marchands. C'était consacrer le dangereux principe de la rétroactivité; car les termes du payement des droits sont une faveur, et, en règle générale, la douane exige ce payement au moment de l'entrée. Cette proposition fut admise par les deux Chambres, non sans quelque opposition du Gouvernement, et par des majorités peu considérables. Un arrêté royal du 9 octobre 1842, pris sur l'avis du conseil des ministres, refusa la sanction à ce projet de loi. C'était l'exercice du droit absolu donné au Roi par l'art. 69 de la Constitution. En Belgique, ce refus de sanction est extrêmement rare et, cette fois, il pouvait faire naître d'autant moins de critique, qu'il portait sur un projet non politique et se produisait dans l'intérêt du Trésor public.

Par un arrêté royal du 14 octobre 1841, non inséré au *Moniteur,* M. le Ministre de la Guerre avait institué une médaille d'*ancienneté,* pour les militaires qui prendraient un nouvel engagement. Pour encourager encore plus ce rengagement, il avait demandé un crédit, devant servir à accorder des primes. A la Chambre, la question de constitutionnalité ne fut qu'effleurée; il y fut plutôt question des effets de la mesure elle-même : le crédit fut adopté, à l'unanimité des voix. Au Sénat, au contraire, le point constitutionnel fut la base du débat. M. le baron de Macar dénia au Ministre le droit de conférer de telles distinctions, autrement qu'en vertu d'une loi. L'approche de la clôture de la session ne

[1] Loi du 29 septembre 1842, adoptée, à la Chambre, par 62 voix contre 5; au Sénat, par 24 voix contre 3.
Moniteur de 1842, nos 234, 249, 250 à 255, 266 à 268.

permit pas à l'assemblée de résoudre cette importante et délicate question ; elle ajourna son examen à la prochaine session [1]. Nous n'en avons plus rencontré de trace; le Ministre aura abandonné un projet, conçu et mis en avant avec un certain sans-façon, malheureusement, pas toujours étranger au département de la Guerre.

Outre les lois que nous venons de mentionner, les Chambres en adoptèrent encore quelques autres de moindre importance [2]. Ainsi se termina cette très-longue session. Elle fut marquée par deux actes législatifs principaux : l'un funeste, la mutilation de la loi communale; l'autre bienfaisant, pour le fond du moins, l'organisation de l'enseignement primaire public. Les institutions les meilleures n'échappent pas à la loi commune des destinées humaines; le bien se trouve à côté du mal; l'erreur coudoie la vérité; le droit se heurte à l'injustice!

Il n'y eut pas deux mois d'intervalle entre la session qu'on venait de clore, le 24 septembre 1842, et la treizième session, qui s'ouvrit le 9 novembre suivant. Celle-ci ne devait durer que cinq mois, puisqu'elle fut close le 12 avril 1843. Elle fut marquée plus qu'aucune autre, par la division des partis, aujourd'hui nettement dessinée, et que la position, prise par M. Nothomb au pouvoir, devait raviver chaque jour davantage, au lieu de la calmer, comme il l'avait déclaré. Le discours du Trône annonçait que toutes les difficultés, résultant de notre séparation avec la Hollande, avaient été résolues

[1] *Moniteur* de 1842, nos 246 et 268, 2e supplément.

[2] *1841*, du 2 décembre, qui prohibe la sortie des pommes de terre et des fécules; du 25 décembre, qui proroge celle du 22 septembre 1835, concernant les étrangers.

1842, du 25 février, sur les pensions militaires, modifiant celle du 24 mai 1838; du 25 février, sur l'entrée des houilles de la Sarre; du 27 avril, déclarant acquises au Trésor les sommes non réclamées des emprunts; du 23 septembre, prohibant la sortie des pommes de terre; du 27 septembre, sur la police maritime.

sans intermédiaire et dans un esprit mutuel de conciliation; qu'un traité avait été conclu avec l'Espagne; que les droits de sortie imposés sur nos produits seraient abolis; que, dans l'intérêt du Trésor et de l'industrie, les droits d'entrée sur certains objets d'importation étrangère seraient abaissés; que les résultats de l'enquête commerciale seraient discutés; que des dispositions seraient présentées pour protéger l'enfance dans les manufactures. Enhardi par ses succès, le ministère avait eu l'imprudence d'insérer dans le discours du Trône ces paroles provocantes : « Je n'ai qu'un « vœu à former, c'est qu'à tous égards, la session nouvelle « ne soit, pour le pays et pour moi, que la continuation de « la session précédente. » Après les vives discussions sur les modifications à la loi communale, une telle phrase était une insulte et une menace pour la forte minorité qui s'était opposée à ces changements. La commission de l'Adresse avait eu la prudence de ne point répondre à ce passage, et cependant, il imprima à la discussion une couleur politique très-prononcée. Après des débats animés, l'adresse fut votée à l'unanimité moins 3 voix [1].

La loi des céréales du 31 juillet 1834, qu'on avait annoncée comme la panacée universelle contre la disette et les souffrances de l'agriculture, comme la charte qui pouvait invariablement régler les grands intérêts qui se rattachent à cette question, fut de nouveau modifiée, en ce qui concerne l'orge et le seigle. Amère critique de la prétention à une pondération impossible; humble aveu de l'impuissance du régime réglementaire, si souvent constatée [2]!

Presque tous les budgets furent votés avant l'ouverture de l'exercice auquel ils appartenaient : ils le furent à de grandes

[1] *Moniteur* de 1842, Discours du Trône et discussion des Adresses, nos 313, 316, 317.

[2] Loi du 25 décembre 1842.
Moniteur de 1842, nos 330, 331, 357, 358.

majorités, mais non sans que leur discussion se ressentît de l'agitation des esprits. Celui des Voies et moyens fut le champs clos, où les partis se trouvèrent en présence et qui donna lieu à un incident très-rare dans les annales parlementaires. Dans la séance du 4 décembre 1841, M. le Ministre des Finances (M. Smits) avait prononcé ces incroyables paroles : « J'ai une longue et *honorable* carrière, et j'ose dire « que je suis profondément pénétré du sentiment de mes « devoirs. Eh bien! Messieurs, j'ai tellement la conviction « que les revenus portés au budget que j'ai eu l'honneur de « présenter se réaliseront, que si ma fortune particulière le « permettait, je n'hésiterais pas à les prendre à forfait, per- « suadé que je suis que mon patrimoine s'en trouverait no- « tablement amélioré. » Au lieu d'un excédant il y avait eu un déficit : M. Smits avait été un faux prophète et un mauvais calculateur. Personne ne lui ôta son patrimoine, mais la Chambre lui retira sa confiance. Voici comment. Le Ministre des Finances avait proposé 7 centimes extraordinaires à la contribution foncière; 10 centimes additionnels à là contribution personnelle. En fait de ressources gouvernementales, les centimes additionnels sont le pont aux ânes. La Chambre ne voulut pas y passer. Les 7 centimes furent rejetés par 68 voix contre 4 et 2 abstentions; les quatre ministres représentants furent seuls à les appuyer : la proposition des 10 centimes fut retirée, afin de lui épargner le même sort, humiliant pour le cabinet. M. Delfosse apprécia (séance du 3 décembre 1842) cet échec de la manière suivante : « Le vote d'hier est un fait « inouï dans les fastes parlementaires; dans aucun temps, « dans aucun pays, je pense, on n'a vu un ministère se trou- « ver absolument seul pour appuyer une proposition et ne « pas rencontrer dans la représentation nationale une seule « voix amie; après un échec aussi humiliant, le ministère, « s'il avait le moindre sentiment de dignité, ne devrait pas « se borner à retirer les projets, il devrait se retirer lui-même;

« si la même chose se présentait en France ou en Angleterre « la démission des ministres ne se ferait pas attendre vingt-« quatre heures. » M. Smits se tut; M. Nothomb répliqua : « C'est au ministère d'apprécier, comme il le juge convena-« ble, le vote qui a été émis hier, et chaque membre de la « Chambre l'appréciera également. » Il n'y eut pas de démission, mais, dès ce jour, le Ministre des Finances était condamné à mourir : nous verrons bientôt par quelle habile manœuvre M. Nothomb le jeta par-dessus bord.

Dans la discussion des autres budgets, la question politique se trouva toujours à côté ou même en avant de la question d'affaire. Au budget de l'Intérieur[1], on signala quelques essais de fraude électorale. M. Nothomb prit l'engagement de faire des propositions de redressement, mais, cette fois encore, il fut entraîné au delà du but, par ses partisans, exigeants parce qu'ils étaient nécessaires; il vérifiait ainsi le mot connu : « On tombe du côté vers lequel on incline. »

Au budget des Travaux publics, une question très-intéressante pour le Trésor fut soulevée. Dans une des sessions précédentes, M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, avait signalé la reprise par l'État du canal de Mons à Condé, comme une ressource considérable pour le revenu public. Dans la présente discussion, M. Malou avait remis en avant cette idée; mais la section centrale s'était bornée à recommander la question à

[1] *Moniteur* de 1842, n° 349, supplément.

M. de Foere, absent, fit lire par un de ses collègues une note ainsi conçue :

« En Angleterre, pour être membre du Parlement, il faut justifier d'un « revenu qui est, je crois, de 300 liv. st. Canning ne pouvait justifier de « ce revenu. Un de ses amis lui fournit un titre, auquel Canning donna « un acte de rétrocession. Ce fait fut connu par le Parlement tout entier. « Il n'a soulevé aucune réclamation. Il suffit que la *lettre* de la loi soit « accomplie. C'est ce qui se pratique chaque jour, en Angleterre, sans « opposition. »

Moniteur de 1842, n° 351, supplément.

l'examen du Gouvernement. Les débats furent assez étendus sur ce point et ils eurent pour résultat, non de la résoudre en ce moment, mais de préparer les voies à une solution prochaine [1].

Heureux, sans doute, de se retirer d'une place devant laquelle un siége en règle était établi, M. Van Volxem, Ministre de la Justice, donna sa démission, le 15 décembre 1842. Il disait : « Les services rendus par M. Willems au pays et à « votre justice ne me permettaient pas, Messieurs, de penser « que M. Willems ne serait pas de nouveau honoré de vos « suffrages (comme conseiller à la Cour des comptes) si une « circonstance particulière n'y était obstative. Cette circon- « stance résulte de l'affinité qui existe entre M. Willems et « moi, parce que j'ai épousé une de ses sœurs, *qui est décédée « depuis bien longtemps*. » L'art. 2 du décret du 9 août 1831, établissant la Cour des compte, porte : « Les membres de la « Cour des comptes ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au « quatrième degré... d'un ministre... » Cette prescription doit-elle être entendue dans le même sens que l'incompatibilité prévue par l'art. 51 de la loi communale et l'art. 41 de la loi provinciale, qui statuent : « L'alliance est censée dis- « soute par le décès de la femme du chef de laquelle elle pro- « vient? » M. le Ministre de la Justice ne se donna ni le temps, ni la peine de résoudre cette question. M. Nothomb fut chargé, par intérim, du portefeuille vacant; on pouvait dire de lui, comme de Louis XIV : *non pluribus impar*.

Le 25 octobre 1842, le Gouvernement belge avait conclu avec celui d'Espagne une convention de navigation et de commerce. Les parties contractantes s'assuraient des avantages réciproques pour leur marine marchande. Les tissus de lin et de chanvre belges obtenaient un léger abaissement de droits. Les dégrèvements accordés aux vins français, à leur entrée en

[1] *Moniteur* de 1843, nos 12, 13.

Belgique, étaient étendus aux vins espagnols. Deux tiers de réduction des droits d'entrée étaient accordés aux huiles et aux fruits verts ou secs de la Péninsule ; le transit vers l'Allemagne leur était ouvert, aussi bien qu'aux vins. La convention devait avoir une durée de cinq années : elle stipulait des clauses résolutoires. En somme, l'Espagne accordait beaucoup moins qu'elle n'obtenait : ses principaux produits d'exportation étaient notablement dégrevés ; les nôtres ne l'étaient que d'une manière peu sensible. L'industrie linière n'avait, autrefois, pas de meilleur marché, après la France, que l'Espagne. Ses débouchés, de ce côté, allaient chaque jour en décroissant : la concurrence anglaise, soit par commerce régulier, soit par commerce interlope, était, sans contredit, la principale cause de cette décadence. Mais la présente convention n'avait pas assez fait pour lui ouvrir, de nouveau et sérieusement, cet important exutoire. Le remède était impuissant contre la pléthore dont elle souffrait. Mais les bons traités dépendent du pouvoir exécutif : le pouvoir législatif ne peut pas les amender, pour les rendre meilleurs ; son action se borne à les admettre ou à les rejeter, mesure extrême et dangereuse. La convention fut acceptée [1].

La loi du dernier emprunt, qui comprenait une somme de 1,750,000 francs, pour le creusement d'un canal, à petite dimension, du Ruppel à Bois-le-Duc, stipulait que cette voie navigable serait établie, *moyennant le concours des communes et des propriétés intéressées, d'après un tracé et aux conditions à déterminer par une loi, préalablement à toute exécution*. Un projet de loi, conforme à ces principes, fut présenté aux Chambres. Chose ordinaire, une fois la somme votée, on éleva des plaintes posthumes sur les conditions. Ce qu'on avait

[1] Loi du 5 janvier 1843, adoptée, à la Chambre, par 77 voix contre 1 ; au Sénat, par 36 voix contre 1.

Moniteur de 1843, nos 333, 334, 362, 363.

regardé comme un moyen d'obtenir un travail de grande utilité locale, fut considéré comme une injustice, quand le moment du règlement fut arrivé. Le quart d'heure de Rabelais est de tous les temps et de tous les lieux, et la carte à payer ôte parfois un peu des douceurs du festin budgétaire. Et, cependant, les conditions imposées étaient douces ; en voici les principales :

« Art. 2. Les propriétés communales et privées, situées de « part et d'autre du canal, sur une profondeur de 5,000 mè- « tres, seront appelées à concourir aux frais de son établis- « sement. »

« Art. 3. Ce concours consistera dans le remboursement « d'une partie des frais d'établissement du canal, et ce au « moyen d'indemnités à payer pendant vingt-cinq ans. »

« Art. 4. Ces annuités sont calculées d'après les bases sui- « vantes : les propriétés étant divisées en cinq zones, chacune « de 1,000 mètres. »

« Pour les propriétés	de la	1re	zone,	par hectare,	fr.	2	00
«	—	—	2e	—	—	»	1	40
«	—	—	3e	—	—	»	1	00
«	—	—	4e	—	—	»	»	60
«	—	—	5e	—	—	»	»	40

« Art. 6. L'annuité est rachetable par 100 francs de capi- « tal pour fr. 7-10 d'annuité. En cas de rachat, les débiteurs « auront l'option de s'acquitter, soit en numéraire, soit par « la cession de partie de leur propriété jusqu'à une concur- « rence et aux prix suivants : »

« Propriétés	de	la	1re	zone,	par hectare,	fr.	130	»
«	—	—	2e	—	—	»	100	»
«	—	—	3e	—	—	»	80	»
«	—	—	4e	—	—	»	60	»
«	—	—	5e	—	—	»	50	»

« Le Gouvernement est autorisé à vendre aux enchères « publiques, les propriétés cédées. »

« Art. 7. Le Gouvernement pourra, dans les cas exception-

« nels, accorder les modérations qui pourront lui paraître « équitables. »

Nous avons insisté, avec détail, sur les dispositions de cette loi, parce qu'elles jettent de nouvelles lumières sur un mode d'exécution de travaux publics, qui pourrait être étendu et permettrait de réaliser des entreprises utiles aux particuliers et, par la suite, à la richesse publique. Nous l'avons indiqué à propos du canal de Zelzaete [1].

Le principe de l'intervention des propriétaires intéressés avait déjà été formulé par la loi établissant le creusement de ce dernier canal. La faculté de se libérer par cession de terrains, que le Gouvernement serait autorisé à faire revendre, pourrait être critiqué, s'il n'avait pour but de favoriser les petits propriétaires et les communes. L'art. 7, qui donne au Gouvernement le pouvoir d'accorder des modérations, mauvais en principe, a été rendu détestable dans l'exécution. La condition de concours a été ainsi amoindrie et la base de la loi ébranlée.

Le Gouvernement avait demandé, par un article final, à être autorisé à rendre les conditions de la présente loi applicables aux canaux à exécuter dans la Campine, par voie de concessions de 90 ans, après une enquête, *mais sans adjudication publique*. On lui démontra que c'était là un droit exorbitant et qui, dans tous les cas, devrait trouver sa place dans la loi des péages. Il se rendit à cette observation fondée et retira la disposition.

Tous les amendements, tendants à diminuer la part contributive des communes ou des propriétés intéressées furent repoussés. L'ensemble de la loi fut admis [2].

Le canal de la Campine a été étendu depuis; il comprend

[1] *Voir*, t. II, au commencement de ce livre VII.

[2] Loi du 10 février 1843, adoptée, à la Chambre, par 61 voix contre 1, au Sénat, par 31 voix contre 1. et 2 abstentions.

Moniteur de 1843, n°s 16 à 18, 38, 39.

Voir *Exposé de la situation du royaume*, t. IV, p. 251.

aujourd'hui une longueur de 75,788 mètres. La première section, celle dont il est question ici (de Bocholt à la Pierre-Bleue) fut commencée le 5 avril 1843 et ouverte à la navigation le 22 août 1844 : la seconde section (de la Pierre-Bleue à Herenthals) a été ouverte le 21 septembre 1846. Un embranchement, de ce canal vers Turnhout, fut commencé en juillet 1845 et ouvert le 21 septembre 1846.

L'arrêté royal du 25 novembre 1844 règle la police de ce canal et fixe le tarif des droits à percevoir.

Le traité de paix avec les Pays-Bas, conclu le 19 avril 1839, n'avait posé que des principes généraux : il restait donc à régler leur application. Le Gouvernement avait nommé plusieurs commissions chargées de tracer les limites séparatives des deux États; de fixer les voies pour l'écoulement des eaux; d'arrêter le mode d'acquittement des péages et toute la partie financière; enfin de procéder au transfert et à la remise des archives. Les travaux de ces commissions furent longs et difficiles, aboutissant sur certains points, échouant sur plusieurs autres. Dans une négociation directe, les deux Gouvernements étaient parvenus, après bien des efforts, à tomber d'accord sur tous les points en litige. De là résulta la convention du 5 novembre 1842. Nos limites nous empêchent d'entrer dans les nombreux détails de cet arrangement : bornons-nous à en mentionner les points principaux. Nous dirons, d'abord, que pour les juger, il faut les considérer dans leur ensemble et ne pas perdre de vue que c'était une transaction.

Quant aux *limites*, le traité de 1839 stipulait : que la Belgique comprendra les provinces de Brabant, Hainaut, Liége, Namur, *Flandre orientale, Flandre occidentale* et *Anvers*, *telles qu'elles ont fait partie du royaume des Pays-Bas*. Les quatre premières de ces provinces ne touchent pas à la Hollande : les trois dernières ne présentaient pas, pour leur délimitation, de difficultés très-graves. Quant aux provinces de Luxembourg et de Limbourg il s'éleva des prétentions nom-

breuses. Une partie de Martelange, territoire contesté, nous fut laissée. Dans le Limbourg les points litigieux furent aplanis par des concessions réciproques [1].

La *navigation* comprenait la formalités à remplir pour la perception des droits de péages sur les navires naviguant sur l'Escaut et le canal de Terneuzen : les frais à payer pour l'érection et l'entretien des fanaux et des travaux d'art pour l'écoulement des eaux : le droit de libre navigation et les frais à payer sur les eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin et sur la Meuse. Tous ces points étaient réglés d'après les bases des traités antérieurs et de la convention de Mayence du 31 mars 1831. Ils tendaient à adoucir, autant que possible, les stipulations onéreuses, que nous avions dû accepter.

Les *finances* étaient, sans contredit, la partie la plus difficile à fixer et celle pour laquelle un abandon du droit strict et une transaction étaient les plus nécessaires. Elle comprenait, en effet, l'encaisse de l'ancien caissier général et, par conséquent, se compliquait des nombreux rapports d'intérêt que la Société Générale avait soit avec le gouvernement ancien, soit avec le roi Guillaume, comme particulier ou comme fondateur et principal actionnaire de cette banque. L'encaisse avait été arrêté, par la convention du 1er novembre 1833, à la somme de fr. 12,989,618-82, convertie, pour une somme à peu près équivalente, en fonds publics. Par la loi du 28 décembre 1833, nous avions décidé, cédant à un sentiment d'extrême loyauté, de continuer à recevoir les *losrenten* en payement des domaines

[1] Mentionnons, en passant, — moins comme objet ayant trait à la présente convention, que comme objet de curiosité, — la position de la commune de Moresnet. Une partie de son territoire appartient à la Prusse, une autre partie à la Belgique ; la partie intermédiaire, ayant une superficie et une population restreintes, est indépendante. C'est une communauté, sans formes précises de gouvernement ou d'administration, quelque chose de moindre encore que le Val d'Andore ou Monaco. Proie trop faible pour qu'on se la dispute. Population indépendante, dont le premier privilége est d'être exemptée du service militaire.

vendus. Cet acte rendit plus lourde et plus compliquée notre présente liquidation. Enfin, l'adoption ou le rejet du traité entrainait l'adoption ou le rejet de la convention avec la Société Générale, si profondément intéressée dans la liquidation entre les deux États. Nous ne pouvons pas nous étendre sur tous les détails de ces décomptes divers, qui n'ont d'ailleurs plus, en ce moment, qu'un intérêt, plutôt historique que parlementaire. Pour étudier cette question, dans toutes ses parties, on peut consulter avec fruit, non pas les discussions, puisqu'elles ont eu lieu en comité secret, mais les documents suivants : les deux rapports antérieurs de M. I. Fallon et ses discours sur la présente convention [1]; l'exposé des motifs du Gouvernement [2]; le rapport étendu et lumineux de M. Donny [3]; le discours de M. Jadot [4]. La loi fut adoptée sans grande opposition [5].

Les Chambres discutèrent, aussi en comité secret, et adoptèrent à l'unanimité : 1° Un projet de loi relatif à la convention de commerce et de navigation intérieure conclue avec les Pays-Bas; 2° un projet de loi concernant la convention faite avec le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans le but de faciliter l'achèvement et la navigation du canal de Meuse et Moselle [6].

Telle fut la fin de nos longs différends avec la Hollande. Si l'on peut s'exprimer ainsi, ce ne fut que douze ans après la

[1] *Moniteur* de 1835, n° 139 et 140; de 1837, n° 329, 2e supplément; de 1842, n° 65.

[2] *Ibid.*, 1842, n° 336.

[3] *Ibid.*, 1843, n° 28, 29, 31, 32, 35.

[4] *Ibid.*, 1843, n° 62.

[5] Loi du 3 février 1843, adoptée, par la Chambre, par 77 voix contre 8, et 4 abstentions; au Sénat, par 35 voix contre 3, et 5 abstentions.

En exécution du § 1er de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842, on a inscrit au grand-livre de la dette publique, sans expression de capital, une rente annuelle inaliénable de 846,560 francs, au profit du Gouvernement des Pays-Bas.

[6] Loi du 3 février 1843.

séparation de corps, que l'on arriva à la séparation de biens. Le roi qui causa ces difficultés, n'intervint point dans leur solution; la convention fut signée par Guillaume II. Guillaume Ier avait abdiqué la partie des pouvoirs que le peuple ne lui avait pas arrachée; double expiation, si non double justice! Les deux nations, de sœurs qu'elles avaient été, pouvaient désormais devenir alliées et amies. Leur union, fruit de combinaisons diplomatiques, fut rompue par une révolution populaire. Quand Bossuet disait, dans un simple et sublime langage : « L'homme s'agite et Dieu le mène, » il parlait des rois aussi bien que des autres mortels. Car, si les souverains se croient assez forts pour combiner des royaumes, par leurs précaires protocoles; la Providence prouve que seule elle est capable de donner la vie aux nationalités, par ses immuables décrets. Les quinze années, pendant lesquelles les deux peuples vécurent sous un même régime, ne suffirent pas pour les rapprocher jusqu'au point de leur faire oublier les différences de leur origine, de leurs intérêts et surtout de leurs croyances religieuses. Un monarque sage eût pu effacer, par sa prudence et sa justice, ces causes d'éloignement instinctif : le Roi Guillaume Ier ne fit, par son obstination et sa partialité, que rendre cette affinité plus difficile, et cela du premier jour où il reçut la direction de ces deux royaumes, jusqu'à celui où il vit l'un d'eux échapper à sa domination, nous allions presque dire à son despotisme. Habile à concevoir les entreprises d'intérêt matériel; prompt à les réaliser, juste, jusqu'à un certain point, à les répartir, il ne sut comprendre ni pratiquer le respect qui est dû aux croyances séculaires, moins encore les ménagements qu'exigeait le passé de deux nations, l'une encore toute glorieuse des souvenirs de sa puissante république, l'autre toute fière aussi des traditions des franchises de son pouvoir communal et de ses états généraux. Guillaume Ier eût pu être un bon roi absolu, pour un pays habitué au Gouvernement despotique; il fut un mauvais

roi constitutionnel pour des nations dignes du régime représentatif. De la loi fondamentale, il fit une charte octroyée; changeant ainsi la solide base de son Trône en un fragile appui. Il se montra impatient des avertissements de la tribune et colère contre les critiques, même les plus justes, de la presse: il ne sut jamais se plier aux règles du Gouvernement constitutionnel. C'est pour avoir méconnu ces prescriptions, qu'il est tombé, comme tomberont, tôt ou tard, tous les souverains, appelés à gouverner les peuples mûrs pour la liberté représentative, et qui n'entoureront pas de leur respect et de leur justice les principes constitutionnels, seule ancre de salut des monarchies modernes.

Pour ceux qui recherchent, dans les lois de douane, le double but de favoriser l'industrie et d'accroître les ressources du Trésor, il est un juste milieu difficile à trouver. On croit l'atteindre par des droits élevés et une forte répression de la fraude : mais les lois les plus sévères n'amènent souvent pas le résultat désiré. La fraude est encouragée par un tarif exagéré et le bénéfice à réaliser sert de prime aux dangers de la saisie. Ce principe est vrai surtout pour les objets qui représentent une grande valeur sous un petit volume. C'est un tarif modéré, pensons-nous, qui garantit le mieux les intérêts de l'industrie et du Trésor, car il est un obstacle, tout à la fois, et à la fraude et à la corruption des employés. Les Chambres furent saisies d'un projet de loi fortifiant l'action de l'administration pour la répression de la fraude. Introduit par un ministre représentant des intérêts qui réclament la protection, M. Desmaisières, il fut défendu par un ministre représentant des intérêts qui désirent la liberté, M. Smits. La différence entre les aspirations de Gand et d'Anvers explique les modifications consenties par le Ministre des Finances actuel au projet primitif. Cette position du Gouvernement fut signalée, dans la discussion. Dans le premier projet, on prévoyait l'établissement d'un second rayon de douane: la section centrale

proposa et M. Smits admit la suppression de cette disposition. M. de Lehaye l'ayant faite sienne, elle fut rejetée par 33 voix contre 11. La majorité nous semble avoir eu raison : c'eût été, en effet, imposer à un plus grand nombre de communes et de villes les formalités, gênantes pour le commerce et l'industrie, attachées à la portion du territoire réservée à l'action de la douane. La loi, d'ailleurs, consacra d'autres moyens de répression d'une sévérité, on pourrait dire exorbitante. Ainsi (art. 15) : « Les employés auront le droit *de pénétrer, sans « aucune autorisation ou assistance dans le domicile,* où ils « auront vu introduire les marchandises poursuivies. » — Ils pourront exercer ce droit, même la nuit : c'est-à-dire que cette répression est plus forte que celle pour autres crimes ou délits. « Ils sont autorisés à faire usage de leurs armes pour « abattre les chiens employés à la fraude *ou servant à facili- « ter la course des porteurs de charges ou ballots*, ainsi que « les chevaux chargés, *ou montés par des fraudeurs,* lorsque « ceux-ci ne s'arrêteront pas à la première réquisition. » En d'autres termes, pour réprimer la fraude de quelques ballots de marchandise étrangère, on livrait la vie d'un homme à la vengeance, à la maladresse, ou à l'excès de zèle d'un douanier. Et qu'on ne dise pas que c'est là une exagération ; nous avons vu, de nos propres yeux, un fraudeur-monté tomber sous un coup de carabine, blessé d'une balle qui lui avait traversé la cuisse, en tuant son cheval. Une disposition, qui amène de tels résultats, est une tache dans une loi. Quelques membres parlèrent de visites domiciliaires et d'estampilles : il est étonnant qu'une majorité, qui avait été sévère jusqu'à la cruauté, ait écarté ces armes du vieil arsenal protectionniste. La loi fut admise, avec toutes ses rigueurs [1].

[1] Loi du 6 avril 1843, adoptée, à la Chambre, par 42 voix contre 5, et 6 abstentions ; au Sénat, par 27 voix.
Moniteur de 1843, nos 39 à 46, 48, 87, 90.

Notre tarif de douane présentait de grandes anomalies, en ce qui concernait les droits de sortie imposés à certains articles. Ainsi, pour en citer un exemple, les bières acquittaient fr. 21-20, l'hectolitre; les aluns, fr. 81-80, les 100 kilogrammes. La perte présumée pour le Trésor, à provenir de l'abaissement de ces droits, était de près de 90,000 francs. C'était donc uniquement dans l'intérêt du commerce et de l'industrie que les modifications furent proposées. La réforme, toutefois, ne fut pas si profonde, qu'il ne fallût y revenir. Quelques députés des Flandres, cherchant toujours, pour l'industrie linière, un remède dans la protection et non dans le progrès, soutinrent une proposition, tendante à imposer de 15 p. % les lins fins à la sortie. Cette demande fut renvoyée à la section centrale chargée de l'examen d'une proposition analogue. La loi, qui comprenait un abaissement de droits sur près de 200 articles, fut adoptée, sans grande discussion, dans les deux enceintes [1].

Les besoins du Trésor et l'éternelle lutte entre la canne et la betterave ramenèrent la question des sucres. En présence des difficultés de pondérer équitablement les droits entre les deux industries, des esprits sérieux se sont demandé, à cette époque, si mieux n'eût pas valu empêcher, dès le principe, la production indigène du sucre de se développer. C'eût été, disaient-ils, éviter tous les embaras de l'application des droits; donner une forte impulsion à notre mouvement maritime et, par suite, augmenter nos exportations vers l'étranger. Les opposants à ce système répondirent : Êtes-vous en droit de faire avorter ainsi une industrie indigène, dans un pays qui n'a pas de colonies produisant la matière première des sucres;

[1] Loi du 30 mars 1843.
Moniteur de 1843, n°s 46 à 48, 87.
Aux États-Unis, la Constitution défend de frapper de droits de sortie aucun article exporté : « *No tax or duty shall be laid on articles exported* « *from any State.* (Art. 1er, sect. IX, § 5). »

vous détruiriez la concurrence et, par conséquent, l'abaissement possible du prix d'une denrée de luxe sans doute, mais dont l'usage s'étend chaque jour; un événement politique, ou une révolte d'esclaves pourrait subitement doubler le prix de cette matière première; cette fabrication occupe un grand nombre de bras et de forts capitaux, elle procure indirectement de grandes ressources au Trésor, elle améliore les terres et en élève la valeur, elle favorise d'autres industries et tend elle-même à se développer dans de larges proportions. Est-il politique de tuer une industrie qui a de tels principes et de telles causes de vitalité ? Les résultats des deux systèmes et l'utilité de la coexistence des deux industries sont développés lucidement, dans deux rapports de M. Mercier [1]. Il fut aussi parlé dt travail en entrepôt : le Gouvernement repoussa cette idée parce qu'elle n'était pas accompagnée de formule. Il est certain que le travail en entrepôt, ou la non-coexistence des deux sucres pouvaient être réglés au début de notre organisation : mais il est vrai aussi que l'adoption de l'un et l'autre de ces systèmes eût entraîné à des frais ou à des indemnités considérables, après qu'on avait laissé l'état actuel des choses se développer pendant treize ans [2].

Le Gouvernement ne prit point dans cette question une attitude nette et franche : il changeait de système devant la moindre opposition et il fut traîné à la remorque par la Chambre. Telle était l'aigreur de l'opposition qu'elle sut mêler, à cette question, l'amertume de ses reproches politiques. Le Gouvernement avait d'abord proposé une sorte d'échelle mobile, sur des prix fictifs. La section centrale avait proposé le droit d'accise de la manière suivante : 50 francs les 100 ki-

[1] *Moniteur* de 1842, nos 299 et 311, et de 1843, no 37.

[2] En 1843, il existait, dans le pays, soixante-trois raffineries de sucre exotique et trente et une fabriques de sucre de betterave. (Exposé, t. IV, p. 134.)

logrammes de sucre brut de canne; 25 francs les 100 kilogrammes de sucre brut de betterave. Cette proposition fut écartée par 41 voix contre 37. M. d'Huart proposa un droit respectif de 45 francs et 20 francs : la Chambre l'admit par 45 voix contre 36. La décharge de l'accise, dans la proportion des 6/10es, était calculée :

a. Au rendement, par { de canne, de 57 kilog. } sucres
100 kilog. de sucre brut { de betterave, de 49 kilog. }
raffinés en pains *mélis, blancs*, etc.;

b. Au rendement, par { de canne, de 60 kilog. } sucres
100 kilog. de sucre brut { de betterave, de 52 kilog. }
raffinés en pains, dits *lumps, blancs*, etc.

Pour les autres qualités voyez la loi [1]. Des conditions et des pénalités sévères pour la fabrication et l'exportation étaient stipulées. On annonça, encore une fois, la mort de cette industrie. Cela fut si peu vrai, qu'il fallut bientôt reviser la législation, soit pour suivre les progrès de la fabrication, soit pour réprimer de nouveaux moyen mis en œuvre afin de frustrer les droits [2].

Disons, à propos de cette loi, qui absorba dix-huit séances de la Chambre, que les questions qui touchent aux intérêts matériels ne sont pas moins difficiles à résoudre, que les questions qui concernent les intérêts moraux. Ajoutons que M. Nothomb garda le silence pendant toute la discussion, et

[1] Loi du 4 avril 1843, adoptée, à la Chambre, par 58 voix contre 15, et 3 abstentions; au Sénat, à l'unanimité.
Moniteur de 1843, n°s 60 à 90.

[2] Les recettes pour droits d'accise avaient été :

En 1841 de	fr.	709,867 50
1842 de		741,457 73

Elles furent, sous de la régime la présente loi :

En 1844 de	fr.	3,661,210 86
1845 de		2,612,665 47

cela malgré les provocations de l'opposition. Il n'était pas fâché, peut-être, de faire ressortir l'insuffisance de son collègue des finances encore plus clairement que lors du rejet des centimes additionnels. Les jours de la vie ministérielle de M. Smits étaient comptés.

Un crédit de fr. 247,377-70 fut demandé par le Ministre des Finances, pour payer des sommes dues pour condamnations judiciaires. Il s'agissait d'acquitter les indemnités adjugées aux sieurs de Gruyter et Lion, anciens commissaires aux recherches de biens domaniaux cédés. Ici, encore une fois, on agita le point de compétence de la Chambre; à savoir, si elle peut se refuser à faire les fonds, c'est-à-dire ne pas respecter les jugements, en matière civile. M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, MM. du Bus aîné et Fleussu repoussèrent victorieusement cette dangereuse doctrine. Ils démontrèrent que cela ne pourrait se faire, que s'il existait, aux vœux de l'art. 106 de la Constitution, une loi des *conflits*. Cet article est, jusqu'à présent, une lettre morte. Pour le mettre en action, il faudrait des dispositions légales, difficiles à formuler, qu'on ne s'y trompe pas. Le crédit fut adopté, à l'unanimité et une abstention [1]. Nous n'indiquons ce débat, que parce que cette question s'est souvent présentée devant le Parlement et que nous la regardons comme une des plus délicates qu'on puisse soulever.

Le régime représentatif a sa source dans l'élection ; corrompez la source et tout ce qui en découle sera corrompu. Notre Constitution dit : « Tous les pouvoirs émanent de la « nation ; » pour que cette prescription reste une vérité, il faut que cette émanation, c'est-à-dire la volonté du pays légal exprimée par le corps électoral, soit libre et sincère. Ceci n'est point une question de parti; c'est une condition essentielle du *self-government*. En Angleterre, il a fallu réprimer,

[1] *Moniteur* de 1843, nº 70, supplément.

par de nombreuses dispositions légales, les fraudes électorales, résultats du vote public et du cens peu élevé dans ce pays [1].

On avait signalé, à notre tribune, quelques tentatives isolées de falsification de ce *criterium* de la volonté nationale : elles consistaient dans l'inscription, comme électeurs, de personnes *ne payant pas par elles-mêmes* le cens, seule présomption légale de la capacité électorale. M. le Ministre de l'Intérieur s'était engagé à constater, par enquête, la réalité des faits allégués et, s'il y avait lieu, à présenter des dispositions répressives de cette fraude. En séance du 16 février 1843, M. Nothomb déposa un projet ayant pour objet d'*assurer l'exécution régulière et uniforme de la loi électorale.* Les 16 articles, qui composaient le projet, pouvaient être ramenés à six points principaux :

1° *Exclusion, du cens électoral, des centimes communaux et provinciaux ;*

2° *Possession du cens électoral, distinction entre l'impôt foncier et les autres contributions directes ;*

3° *Incapacités électorales, rendues communes à tous les électeurs ;*

4° *Faculté d'appel, devant les députations permanentes, attribuée aux commissaires d'arrondissement ; et faculté de pourvoi en cassation, attribuée aux gouverneurs ;*

5° *Formation des bureaux et vote des membres des bureaux ;*

6° *Police et régularité des opérations électorales.*

[1] En Angleterre, il existe plus de quatre-vingt-dix bills sur la matière. En trente années (1801-1830), le Parlement a passé neuf actes de répression. (Jollivet, *Examen du système électoral anglais*, Paris 1835, *passim.*) Le 10 août 1842, après une large enquête, faite sur la proposition de M. Roebuck, un nouveau bill répressif fut admis.

En France, où le vote était secret et le cens très-élevé, il n'existait pas de loi de répression des fraudes électorales.

Examinons, en peu de mots, le but et la portée de ces dispositions.

Le premier point, l'exclusion, du cens électoral, des centimes communaux et provinciaux, était déjà inscrit dans la loi communale (art. 7, n° 3) : il était suivi dans huit provinces, celle de Liége comprenait seule ces centimes, dans ce cens : la Cour de cassation (arrêt du 15 juillet 1836) s'était prononcée pour cette exclusion : la discussion de la loi du 3 mars 1831 semble indiquer que la majorité du Congrès n'a entendu parler que des contributions directes *versées au Trésor de l'État* (les centimes communaux et provinciaux ne font qu'y passer *pour compte étranger*). Du système contraire, il serait résulté que, dans les communes, il eût dépendu de l'administration locale, en faisant des dépenses exagérées et en votant des centimes pour couvrir ces dépenses, de créer des électeurs. Nous regardons donc ce point, comme bien jugé par le projet.

Le deuxième point, tout en maintenant l'exception en faveur du possesseur à titre successif, range les impôts directs en deux classes : les uns, à bases fixes (foncier et redevance de mines), ne comptent à l'électeur que s'il les a payés pendant l'année antérieure; les autres, à bases variables (patentes, personnel, etc.), ne lui comptent qu'en tant qu'il les ait payés, pendant chacune des deux années antérieures. Ce remède contre les inscriptions fictives et frauduleuses est aussi efficace que possible. Peu de personnes penseront à faire des inscriptions indues, plus de deux ans à l'avance; moins de personnes encore voudront en supporter les frais. On pourrait objecter, il est vrai, que c'était priver certaines personnes, possédant le signe matériel de la capacité électorale, d'exercer leur droit et cela, parce que d'autres personnes commettaient des fraudes. Cette objection était fondée, mais il fallait, pour éviter cet inconvénient, trouver un autre remède contre les inscriptions indues. Or, comme nul moyen efficace ne fut

proposé, il fallait bien se contenter de cette répression, si peu parfaite qu'elle fût.

Le quatrième point donne la faculté d'appel devant la députation permanente aux commissaires d'arrondissement et le recours en cassation aux gouverneurs, contre les *inscriptions*, les *radiations*, ou les *omissions* indues. Il suffisait, pensons-nous, de laisser ce droit aux individus lésés; ou à des tiers jouissant des droits civils et politiques. Qu'avait à voir ici le Gouvernement, à l'aide de ses agents? Une élection, c'est la nomination du jury national, appelé à juger le pouvoir. Le Gouvernement n'a donc pas à intervenir dans la nomination de ses juges. Cette disposition est contraire à la raison d'être, à l'esprit du système électif. C'est la mise en tutelle du corps électoral; c'est supposer son incapacité ou son inertie pour l'accomplissement de la grande mission qui lui est confiée. Nous n'hésitons donc pas à regarder cette innovation tout au moins comme inutile, et comme pouvant être, parfois, dangereuse.

Le cinquième point, la formation des bureaux, nécessite une observation. Au lieu de laisser au président le choix des membres parmi les conseillers communaux, le projet met en première ligne les bourgmestres. Or, si ces derniers sont nommés hors du conseil, ils ne sont plus que des agents ministériels. En France, on avait porté le scrupule jusqu'à abandonner aux électeurs la formation du bureau. Mais cette formalité préliminaire prolongeait trop les opérations électorales.

Le sixième point, police et régularité des élections, semble être dirigé contre la communication et l'entente entre les électeurs. Ainsi, bureaux séparés dans des locaux différents; défense aux électeurs d'entrer dans les bureaux où ils ne votent pas; prohibition de la distribution ou de l'exhibition d'*écrits* ou *imprimés* même utiles ou inoffensifs : toutes ces mesures étaient préventives de la manifestation de l'esprit public, souffle de vie d'une élection.

La section centrale, par l'organe de M. Malou son rappor-

teur, ajoutait à toutes ces dispositions, le vote par un même scrutin et un même bulletin des sénateurs et des représentants, en cas d'élection simultanée par un même collége; source féconde d'erreurs et de fraudes. Elle avait aussi inventé le *papier électoral officiel;* mesure inefficace pour assurer le secret du vote; nouvelle intervention du Gouvernement dans une opération, dans laquelle il n'a rien à faire qu'à attendre le résultat. La première de ces propositions fut acceptée, la seconde fut rejetée.

Si hardies que fussent ces propositions de réforme, il ne fut pas question, cette fois encore, *du vote au canton,* ce *salus populi* de l'époque actuelle. M. Nothomb disait, dans l'exposé des motifs : « Une idée dominante a présidé à la rédaction « du projet; elle présidera à la discussion : *c'est que les « bases de la loi organique de* 1831 *doivent rester intactes.* »

M. Malou ajoutait, dans son rapport : « Il ne peut être « question, en effet, de toucher aux bases essentielles de la « loi de 1831. » Or, une de ces bases, si sacrées qu'on n'y pouvait toucher en ce moment, c'est l'art. 19, ainsi conçu : « Les électeurs se réunissent *au chef-lieu du district admi- « nistratif,* dans lequel ils ont leur domicile. »

Nous avons dit ce que nous approuvions, ce que nous blâmions dans les modifications proposées. Treize séances furent consacrées par la Chambre à cette discussion. Les débats se ressentirent de la position politique prise par le chef du cabinet. Il venait d'user largement de la faculté de nommer des bourgmestres hors du conseil; et il n'avait pas osé appeler sur l'ensemble de ces actes la publicité du *Moniteur*. On reprochait aussi à M. Nothomb de se montrer trop complaisant pour le clergé, intervenant dans les affaires politiques et temporelles [1]. Les dispositions actuelles étaient donc considérées comme des piéges et des embûches tendus en vue des élec-

[1] M. Lebeau ayant cité, à la tribune, *l'Histoire des Pays-Bas* de M. de

tions prochaines. M. Delfosse, disait : « Le sort des partis « qui ne savent pas se résoudre à quitter le pouvoir lorsqu'ils « ont fait leur temps, est de prendre, dans l'intérêt de leur « conservation, des mesures qui avancent presque toujours « le moment de leur chute. Ils cherchent d'abord à ressaisir « la popularité qui leur échappe, en prodiguant les pro- « messes, en affectant les vues les plus pures et les plus pa- « triotiques ; mais le public a un merveilleux instinct pour « comprendre le fond des choses, personne ne prend le « change. N'ayant pu réussir à égarer l'opinion, ils se jettent « dans les moyens extrêmes pour la comprimer ; s'ils se croient « assez forts, ils emploient la violence ; la ruse s'ils man- « quent de cœur. Vaines tentatives ! l'opinion publique sait « se faire jour ; elle renverse, sans le moindre effort, ceux « qui avaient la folle prétention de lutter contre elle. » D'autres orateurs, jugeant moins sainement la situation, accusaient le ministère de vouloir tuer le régime représentatif. C'est le propre de ces époques de surexcitation qu'à des reproches mérités on soit enclin à ajouter des griefs exagérés. Ces membres effrayés ne pensaient pas assez que ces ruses de guerre, fussent-elles réelles, sont facilement déjouées par l'esprit public, justement ému et se tenant sur ses gardes.

Toutes les propositions du Gouvernement ainsi que le *vote simultané* proposé par la section centrale et accepté par lui, passèrent à la majorité des deux tiers des voix contre un tiers.

Gerlache, celui-ci adressa une lettre d'explication au *Moniteur*. On y lit la déclaration suivante : « Si l'honorable représentant voulait simplement « dire que *l'intervention du clergé dans les affaires politiques ne saurait* « *être trop réservée et trop circonspecte,* il aurait trouvé, dans mon livre, « de nombreux passages pour appuyer cette manière de voir. »

Moniteur de 1843, n° 81.

M. Lebeau répliqua par une lettre, dans laquelle il prouve par des citations, qu'il était autorisé à croire que M. de Gerlache approuvait, de tous points, l'Encyclique de 1832.

Moniteur de 1843, n°s 80 et 84.

L'opposition obtint seulement que la prohibition de distribution ou d'exhibition, dans le local où se fait l'élection, ne s'appliquerait qu'aux écrits ou imprimés *injurieux ou anonymes* [1].

Si M. Nothomb avait cru, par la loi nouvelle, renforcer les rangs de ses amis, éclaircir les colonnes d'attaque de ses adversaires, il se trompa grossièrement. Des événements prochains allaient lui enseigner que tout ferme et tout hardi qu'il fût, il ne lui était pas plus permis, qu'à tout autre ministre, de dire au flot électoral : « Tu n'iras pas plus loin ! »

Le budget de la Guerre a eu, à toutes les époques de notre existence représentative, le triste privilége d'être une source féconde de déboires pour les ministres, parce qu'il était la principale cause de nos embarras financiers et des nouvelles charges publiques. Nous avons eu, depuis notre émancipation politique, plus de généraux mis hors de combat dans les luttes parlementaires, que sur des champs de bataille. Le budget du présent exercice avait été soustrait à la discussion, à l'aide de deux crédits provisoires. La fin de la session approchait; il fallait bien aborder ces débats, sur le budget lui-même. Le Gouvernement proposait un projet s'élevant ensemble à 29,555,000 de francs: la section centrale avait réduit ce chiffre à 27,000,000 de francs. Le Ministre de la Guerre ne se rallia pas à cette réduction. M. Brabant, ardent au travail et habile à découvrir les abus, avait été chargé du rapport : il sut le défendre en homme qui a étudié son sujet et qui ne craint pas les inconvénients de sa tâche. Nous ne saurions louer trop hautement cette lutte individuelle, soutenue par de fortes convictions, contre des dépenses exagérées, dé-

[1] Loi du 1er avril 1843, adoptée, à la Chambre, par 56 voix contre 28; au Sénat, par 26 contre 7.

Moniteur de 1843, *Exposé des motifs*, n° 47; *Rapport* de M. Malou, n° 72; *Discussions*, nos 73 à 85, 91, 94.

fendues par mille influences puissantes. Tous ceux qui ont coopéré à quelques-unes de ces tentatives savent que la conscience seule du devoir rempli peut faire braver les dégoûts, qu'elles entraînent après elles. M. Brabant terminait un de ses discours par ces paroles si sensées : « Craignons, Messieurs, que la nécessité de recourir à des augmentations « d'impôt ne produise dans les populations un mécontentement qui serait aussi légitime que celui de l'armée, en supposant l'adoption d'une réduction exagérée dans le budget « de la Guerre : craignons de nous épuiser en temps de paix, « et de ne pouvoir compter, en temps de danger, sur des ressources que nous aurions mal à propos consommées. Ne « perdons pas de vue surtout que le principal élément de la « défense d'un État est dans le bien-être des populations, dans « leur affection pour le Gouvernement, affection qui n'a jamais été, en Belgique, le partage des Gouvernements qui « chargeaient le pays d'un fardeau trop lourd d'impôts. »

Chose étrange! M. Nothomb ne trouva plus sa bonne *majorité mixte* pour défendre les propositions du cabinet : ce furent MM. Devaux, Lebeau, Rogier, Orts père, Verhaegen qui lui vinrent principalement en aide et dans la discussion et dans le vote; ce furent ses amis de la droite qui lui firent défaut, cette fois. Le principal débat et le dénouement eurent lieu à propos de la section II, *Solde et habillement*, art. 1er, *Infanterie:* le Ministre de la Guerre demandait 10,354,000 francs; la section centrale proposait 8,857,288 francs. Le chiffre du Gouvernement, mis aux voix, est rejeté par 49 membres, 18 l'adoptent, 4 s'abstiennent [1]. M. le Ministre de la Guerre se leva immédiatement et dit : « ... Aujourd'hui que votre « concours, Messieurs, me manque dans une si grande mission, il ne me reste qu'à solliciter du Roi l'autorisation de « résigner un pouvoir, que je n'ambitionnais pas, plutôt que

[1] *Moniteur* de 1843, nos 89, 90, 92 à 95.

« de mentir à une conviction bien réfléchie. » On ajourna la discussion du budget. Le lendemain, 5 avril 1843, la démission de M. le général-major de Liem était acceptée : M. le Ministre des Travaux publics, Desmaisières, était chargé, par *interim*, du portefeuille de la Guerre. La Chambre vota un crédit global de 19,000,000 de francs, qui avec les crédits de 7,000,000 de francs, déjà votés, élevaient les allocations provisoires du budget de la Guerre à 26,000,000 de francs. La section centrale fit toutes ses réserves, quant à ses critiques et à ses propositions de réduction.

La Chambre s'ajourna le 6 avril 1843 : la clôture fut prononcée le 12 du même mois. Jamais session ne fut plus remplie de débats politiques : le souffle des partis avait passé sur elle ; et l'approche des élections avait empreint les discussions d'un caractère d'animation extrême.

LIVRE VIII.

Modifications ministérielles du 16 avril 1843. — Cinquième renouvellement partiel de la Chambre et troisième du Sénat (1843). — Quatorzième session (1843-1844). — Lois sur les eaux-de-vie étrangères, sur le sel et sur la police de la voirie vicinale. — Les budgets de 1844. — La forêt de Chiny. — Reprise du canal de Mons à Condé. — L'orthographe flamande. — Changement du mode de votation. — Les jetons de présence accordés aux représentants membres de commissions. — Conversion de la dette. — M. Dechamps et la loi du jury d'examen. — Pensions des fonctionnaires. — Pensions des ministres. — Loi des droits différentiels. — Loi sur les tabacs. — M. Malou nommé gouverneur. — Quinzième session (1844-1845). — Loi des céréales. — Traité avec le *Zollverein*. — Loi sur le domicile de secours. — Changement au mode de publication des lois. — Enquête sur le tunnel de Cumptich. — Les budgets de 1845 : colonie de Guatemala : débats politiques. — Organisation dite des cadres de l'armée. — Augmentation des traitements de la magistrature et de la Cour des comptes. — Chemins de fer d'Entre-Sambre-et-Meuse ; de Tournai à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt ; de Louvain à la Sambre ; de Liége à Namur, des charbonnages du Centre à Mons et Manage ; du canal de Mons à la Sambre et du chemin de fer d'Erquelinnes ; des chemins de fer de la Vallée de la Dendre et de la Flandre occidentale. — Canal de Turnhout et canal latéral à la Meuse. — Tarif des céréales, proposition des 21 ; question constitutionnelle.

1843-1845.

La session, qui venait de finir, avait été agitée et tempêtueuse : celle qui approchait annonçait de nouveaux orages ; on était, d'ailleurs, à la veille des élections, dont personne ne

prévoyait peut-être tous les sinistres. Une partie de l'équipage ministériel avait été décimée par la lutte; l'autre s'était montrée faible dans la manœuvre. En habile capitaine, M. Nothomb jugea qu'une telle position n'était pas tenable; il la changea brusquement. Le 25 décembre 1842, M. Van Volxem avait délaissé le Département de la Justice; le 31 mars 1843, M. le comte de Briey, Ministre des Affaires étrangères, avait donné sa démission, tenue secrète [1]; M. le général de Liem venait de résigner le portefeuille de la Guerre, sur le théâtre même de sa défaite. Des arrêtés du 16 avril 1843 réalisèrent, d'un seul coup, des changements, longuement combinés sans doute par le Ministre de l'Intérieur. Peu dégoûté du pouvoir, quelque lourd qu'il fût pour lui, voulant opposer à la puissance de ses adversaires la force de nouveaux auxiliaires, voici l'habile manœuvre qu'opéra le chef du cabinet. M. le général comte Goblet est nommé Ministre des Affaires étrangères; MM. Smits, Desmaisières, Nothomb donnent leur démission, comme ministres à portefeuille; M. le comte de Mûelenaere, comme membre du conseil des ministres : les deux premières démissions sont acceptées; les deux dernières ne le sont pas. Sont nommés, M. le baron d'Anethan, Ministre de la Justice; M. Mercier, Ministre des Finances; M. Dechamps, Ministre des Travaux publics; M. le colonel Dupont, élevé au grade de général-major, devient Ministre de la Guerre; MM. Nothomb et de Mûelenaere restent à leur poste. Voilà une crise ministérielle lestement menée, si on la compare à celle de juin 1847 qui dura plus de deux mois..., à celle de mars 1855 qui dura quatre semaines! Voilà un changement à vue habilement machiné et vigoureusement exécuté!

Le ministère du 16 avril 1843, se composait donc de MM. Nothomb, à l'Intérieur; Goblet, aux Affaires étrangères;

[1] M. le comte de Briey avait donné sa démission, à cause de la prorogation accordée à la Société Générale. (Arrêté royal du 30 mars 1843.)

baron d'Anethan, à la Justice; Dechamps, aux Travaux publics; Mercier, aux Finances; général Dupont, à la Guerre; comte de Muelenaere, membre du conseil sans portefeuille. Ce dernier, tout en étant membre du conseil, ne cessait pas d'être gouverneur. Cette double position n'était pas parfaitement nette, au point de vue des convenances administratives et abstraction faite de la question du cumul. Ainsi, voilà un gouverneur, l'inférieur de M. le Ministre de l'Intérieur, hors du conseil; son égal, dans le conseil. Si une question se présente, dans ce conseil — un appel, par exemple, d'un gouverneur contre une décision d'une députation permanente — M. le Gouverneur-ministre peut, par son vote, faire décider la question contrairement à l'avis de son supérieur-ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, ou bien il vote selon sa conviction et humilie son chef; ou bien il fait fléchir sa conviction et ment ainsi à sa conscience. Mais le temps était trop précieux pour s'arrêter à l'examen de pareilles questions. Il importait de se sauver soi-même, il ne pouvait donc s'agir ni de sauvegarder la dignité du pouvoir, ni de respecter la hiérarchie administrative.

On s'était comporté trop cavalièrement à l'égard de MM. Smits et Desmaisières pour ne pas leur accorder une fiche de consolation : le premier redevint gouverneur de la Banque de Belgique; le second fut nommé gouverneur de la Flandre orientale. Les élections allaient se faire : cette dernière nomination était donc, à la fois, une compensation et un acte politique. D'ailleurs, il a fallu que 1848 vînt, avec ses grands enseignements, pour apprendre au pays qu'il possédait, encore en 1852, des hommes politiques assez désintéressés pour quitter le pouvoir, sans pour cela devenir ambassadeurs, ministres d'État, gouverneurs, pensionnés du Trésor.

M. Nothomb avait été sévèrement traité par la minorité du Parlement, il allait subir les rigueurs du corps électoral. Le cinquième renouvellement partiel de la Chambre des Repré-

sentants et le troisième renouvellement partiel du Sénat eurent lieu le 13 juin 1843 [1]. Considérés dans leur ensemble, les résultats de cette élection furent une protestation énergique contre la mutilation de nos lois organiques, un blâme manifesté de la conduite du ministère. On avait jeté un défi aux grandes villes : Liége, Gand, Tournai y répondirent, de manière à prouver la faiblesse des manœuvres gouvernementales en présence du sentiment public indigné. Ces puissantes cités donnèrent à leurs choix la signification d'une leçon, on pourrait dire d'une vengeance. Sans être devenu majorité, le parti libéral avait grandi en nombre et en influence : le flot montait. Dans ces luttes ardentes, les catholiques perdirent plusieurs de leurs chefs les plus dignes; les libéraux virent leurs rangs se renforcer de solides recrues. Au point de vue exclusif des partis, on peut applaudir à de telles chutes et saluer de pareils triomphes. Mais, en ne tenant compte que de l'intérêt du régime représentatif, il faudrait déplorer, quand même, ces changements d'hommes politiques, suite du jeu de nos institutions, si à des sommités reconnues venaient à succéder des nullités notoires. Heureusement pour la force et l'éclat du Parlement, il n'en fut pas ainsi, dans cette circonstance. Car, si la tribune se fermait à des hommes pleins d'expérience et de savoir, elle s'ouvrait à des hommes brillants par la parole et par l'intelligence : les places laissées vides par les Raikem et les du Bus aîné [2] étaient immédiatement remplies par les d'Elhoungne et les Castiau; et sans flatterie, l'on pouvait appliquer ici le mot du poëte :

. . . Uno avulso, non deficit alter.

[1] Cette fois, les élections pour la Chambre et pour le Sénat coïncidaient. La série sortante, pour l'un et pour l'autre renouvellement partiel, comprenait les provinces de la Flandre orientale, de Hainaut, de Liége et de Limbourg.

[2] M. du Bus aîné rentra à la Chambre, en avril 1844, comme représentant de Turnhout.

Le ministère nouveau se présenta devant le Parlement, en partie renouvelé lui-même, le 14 novembre 1843 [1]. Cette quatorzième session fut close le 17 juillet 1844, ayant duré huit mois. A l'ouverture de la dernière session, le ministère avait mis dans le discours du Trône des paroles provocantes et hautaines; cette fois, ce discours était plus circonspect. M. Nothomb avait plus d'une raison pour ne pas répéter ce fier langage : « Qu'il n'y avait qu'un vœu à former, c'est que « cette session ne soit que la continuation de la session pré- « cédente. » La discussion de l'adresse fut peu vive : son adoption eut lieu, à la Chambre, par 77 voix contre 6 [2]. Une circonstance unique peut-être dans nos annales parlementaires, c'est que le projet ne portait point la signature d'un rapporteur. Personne n'avait voulu assumer sur soi la responsabilité de cette paternité : l'adresse était, pour ainsi dire, un enfant trouvé.

La Chambre commença ses travaux par la discussion de trois projets, dont l'adoption eut lieu à de grandes majorités. Ce furent la loi sur les eaux-de-vie étrangères [3] : la loi sur le sel [4] : enfin, la loi sur la police de la voirie [5]. Cette dernière loi était devenue nécessaire, parce que la Cour de cassation avait décidé que le ministère public était sans qualité pour requérir d'office la démolition des constructions faites en contravention aux règlements. Il résultait de cette jurisprudence, que l'administration communale devait se porter partie civile. Cette loi occupa deux fois la Chambre et le Sénat : elle fut discutée avec beaucoup de soin. Elle n'a pas peu contribué à permettre aux autorités communales de prendre des mesures

[1] Voir, *Pièces justificatives*, tableaux nos III et IV, la composition de la Chambre et du Sénat, en novembre 1843.

[2] *Moniteur* de 1843, nos 319, 322, 326.

[3] Loi du 5 janvier 1844.

[4] Loi du même jour.

[5] Loi du 1er février 1844.

efficaces pour l'assainissement des quartiers et des habitations pauvres.

Les budgets mirent au grand jour, plutôt par les discussions que par les votes, l'espace qui séparait l'opposition du ministère. Celui des Voies et moyens fournit la première preuve de la position nouvelle du Parlement : la gauche était plus pressante, tout en conservant cette modération que donne la force; la droite soutenait moins fidèlement le pouvoir; le cabinet lui-même repoussait moins hautainement les attaques et défendait plus modestement ses propositions. Les faits étaient venus donner un démenti à la théorie du Gouvernement fort à l'aide d'une majorité mixte. A peine entré à la Chambre, M. Castiau prit part aux débats, avec une hardiesse d'appréciation et une séduction de langage, dignes d'un ancien parlementaire. M. Delfosse révéla au public et poursuivit de ses persistantes critiques une illégalité grave, commise par M. Smits, précédent Ministre des Finances. L'État ayant vendu la forêt de Chiny, le ministre avait toléré, contrairement aux prescriptions de la loi du 22 frimaire an VII, que l'enregistrement se fît *en débet,* laissant terme à l'acquéreur pour le payement des 192,000 francs, montant des droits. Cet acte n'était pas seulement contraire à la loi expresse, mais encore aux intérêts du Trésor. C'était exposer l'État à la perte d'une somme importante, et, en fait, cette somme ne fut jamais recouvrée. Les tribunaux furent saisis d'une demande tendante à faire déclarer la vente nulle : l'affaire entra dans l'inextricable dédale des contestations judiciaires, et le Trésor perdit finalement une recette, qui eût pu être effectuée, dans le principe [1]. Dans la session précédente, M. Malou avait soulevé l'intéressante question de la reprise par l'État du canal de Mons à Condé. L'honorable membre, rapporteur de la section centrale, parvint, cette fois, à faire

[1] *Moniteur* de 1843, n° 347, et de 1844, nos 48, 49, 67, 84, 116, 122.

admettre sa proposition et à l'introduire dans son rapport. M. Dechamps, Ministre des Travaux Publics et représentant d'un district du Hainaut, tenta d'obtenir un ajournement : les autres représentants de cette province soutinrent, avec beaucoup de talent, ce principe : « Ce qui est bon à prendre, est « bon à garder. » Rien n'y fit. Grâce à l'insistance du rapporteur et malgré l'opposition d'inertie du cabinet tout entier, la proposition de disjoindre la question de reprise du présent budget fut écartée, mais seulement par parité de voix, 39 contre 39. Sur la proposition de M. d'Huart, la Chambre avait décidé à une grande majorité, au premier vote, que la reprise serait immédiate, mais que le revenu du canal ne serait ôté à la province, qu'en quatre années et par quarts. M. Nothomb, cédant sans doute aux prières de MM. Dechamps et Goblet tenant leur mandat du Hainaut, tâcha de rendre l'application de la reprise moins dure pour cette province, puisque le principe lui-même semblait ne plus pouvoir être repoussé avec succès. Voici l'amendement de M. le Ministre de l'Intérieur :

« A partir du 1er janvier 1844, l'État reprend l'adminis-
« tration du canal de Mons, ainsi que de la Trouille et de la
« Haine en abandonnant toutefois à la province :

« En 1844, la totalité des droits de navigation, après dé-
« duction de 30,000 francs, somme présumée nécessaire à
« l'administration du canal :

« En 1845, les neuf dixièmes;
« — 1846, les huit —
« — 1847, les sept —
« — 1848, les six —
« — 1849, les cinq —
« — 1850, les quatre —
« — 1851, les trois —
« — 1852, les deux —
« — 1853, le dixième du même droit de navigation,

« perçus dans l'année, chaque fois après déduction de la « somme de 50,000 francs. »

Cette proposition fut admise par 40 voix contre 38 [1]. Ainsi fut tranchée, malgré le ministère, pour ainsi dire, une question juste au fond et dont la solution intéressait, au plus haut point, les recettes du Trésor public.

Dans la discussion du budget de la Dette publique, M. Rogier développa le système, déjà émis par lui, de la création de bons du Trésor, dans une certaine proportion et ne portant pas intérêt. Si le public accepte avec confiance les *bank-notes* des banques particulières, pourquoi ne prendrait-il pas aussi de pareils billets, émis par l'Etat, présentant des garanties autrement solides que celles que peuvent offrir des établissements privés ? Sans faire de proposition formelle et en reconnaissant qu'une telle mesure devait venir de l'initiative du Gouvernement, l'honorable membre demandait comment on avait la « bonhomie » de porter au budget des sommes considérables, pour intérêts de la dette flottante, alors qu'on pouvait diminuer ces sommes, dans une certaine mesure, par l'émission de quelques millions de *bank-notes* gouvernementales, sans intérêts. M. Devaux démontra que ce système, avantageusement suivi en Prusse, en Autriche, en Russie et en d'autres pays, pourrait être profitable à la Belgique [2]. Jamais cette idée n'a été admise, chez nous, qu'indirectement, par la création de la Banque nationale. La circulation des billets de cet établissement, qui en 1855 s'élevait à près de

[1] *Moniteur* de 1843, nos 347, 349.

[2] Un journal de janvier 1856 contient l'extrait suivant :

« On assure que M. James Wilson, secrétaire du Trésor, a présenté un « plan financier qui a obtenu l'approbation du Gouvernement. Il s'agit « d'émettre 20 millions sterling en billets d'une livre non remboursables, « mais qui seront reçus dans toutes les caisses de l'État. Ce sera en réalité « un emprunt sans intérêt. Les billets seront remboursables en or après « un certain délai. » (*Dispatch, january 1856.*)

100 millions de francs, ne profite qu'à ses actionnaires. Peut-être aurait-il été facile de trouver, dans cette émission, un certain montant au profit de l'État, qui aurait permis de diminuer ainsi une partie de la dette flottante portant intérêt. Il en est des idées nouvelles, comme du bon grain de l'Évangile : quand elles sont émises, une partie est enlevée par le vent des préoccupations politiques; une autre partie se dessèche, sur le roc aride des intérêts personnels ou associés [1].

Au budget de la Justice, des critiques très-fondées furent faites sur la création de nouvelles succursales, sans que les arrêtés d'érection eussent été publiés. M. Van Volxem, précédent Ministre de la Justice, avait érigé, de cette manière, 351 succursales nouvelles. Quand les besoins du culte commandent de pareilles mesures, il faut les prendre, sans aucun doute : mais, dans ce cas, le moins que puisse faire le chef du Département, c'est de publier l'acte d'établissement. Sans cela, il n'y aurait plus de contrôle possible par le Parlement, car on pourrait imputer les dépenses qui en résultent, sur les crédits globaux et masquer ainsi des abus pratiqués. C'est la marche irrégulière qu'on avait suivie et qui fut blâmée, à juste titre.

Mais ce fut le budget de l'Intérieur qui donna lieu, plus qu'aucun autre, et cela se comprend, à des débats politiques. La manœuvre exécutée lors du dernier changement ministériel, la manière dont le chef du cabinet pratiquait le pouvoir, tels furent les principaux griefs de l'opposition. M. Osy ouvrit le feu; voici le jugement qu'il porta sur M. Nothomb : « Il « s'est laissé entraîner par une partie de la Chambre, et s'est « associé à des lois que je dois malheureusement continuer à « appeler réactionnaires. Je ne sais s'il ne s'en repent pas « aujourd'hui..... il a le talent de se mettre très-mal avec la « gauche et je ne pense pas qu'il se soit fait beaucoup d'amis

[1] *Moniteur* de 1843, nos 350, 351.

« parmi la droite et si ce parti l'estime davantage, voyant, « comme nous, que ce ministère tâche seulement de se jeter « dans les bras du parti qu'il croit le plus fort. Ainsi donc, « homme sans principes politiques, ayant seulement l'ambi- « tion de se soutenir à tout prix. Le rôle de bascule, dans un « pays comme le nôtre, ne peut pas durer longtemps et si, « pendant les trois ans qu'il a passés au pouvoir, il a montré « du talent, je ne pense pas qu'il ait eu le talent de se « faire aimer et d'inspirer la confiance. » Cette rude attaque n'était pas l'effet de la chaleur de l'improvisation; c'était l'appréciation calme et réfléchie du cabinet; le discours de l'honorable représentant d'Anvers était écrit. Le député financier jugeait la situation ministérielle avec la sévérité et le tact qu'il mettait à apprécier une situation commerciale. Le bilan de M. Nothomb lui prouvait que le système *mixte* marchait à la banqueroute. M. de Tornaco, appréciant le cabinet, au point de vue de sa composition *mixte*, disait : « Ce qui rend surtout notre tâche difficile, c'est la présence « au banc des ministres d'hommes qui ont suivi une marche « différente; de telle sorte que le cabinet présente l'assem- « blage confus d'antécédents inconciliables. Il est réaction- « naire par l'un de ses membres, l'âme du ministère précé- « dent, âme passée d'un corps dans un autre, ceci dit sans « blesser aucune susceptibilité; il est constitutionnel ou libé- « ral par un deuxième; il est catholique ou rétrograde par un « troisième. (Réclamations)... En dernière analyse, le minis- « tère, pris dans son ensemble, n'est autre chose que l'expres- « sion de l'indifférence en matière politique, une négation « de principes, et, si j'ose m'exprimer ainsi, un éteignoir de « convictions [1]... »

Vingt députés des Flandres avaient déposé un amendement pour faire admettre au budget un subside de 200,000 francs

[1] *Moniteur* de 1844. n° 20.

afin d'encourager l'industrie linière : cette proposition fut écartée par 34 voix contre 34 et 2 abstentions. Cette demande avait été faite par quelques membres désirant le progrès de cette industrie; mais un grand nombre des signataires en étaient encore à vouloir trouver un soulagement au malaise, dans l'intervention des *comités* locaux, véritables distributeurs d'aumônes, au lieu d'être des instruments de perfectionnement. M. Nothomb, très-roide quoique très-menacé, repoussa la juste demande des premiers, peut-être à cause des inintelligentes tendances des seconds. Une discussion fort longue et fort vive eut lieu sur l'orthographe flamande, adoptée par M. d'Anethan, par un arrêté du 1er janvier 1844, pour la traduction du ***Bulletin des Lois***. MM. de Decker et l'abbé de Foere, peu d'accord sur la valeur de ce cadeau de nouvel an, échangèrent des paroles fort aigres. Pour le sujet, on aurait pu se croire à une séance de l'Académie; pour la forme, on se rappelait l'ardeur des joutes scolastiques d'autrefois [1]. L'application des lois d'enseignement fut aussi sévèrement appréciée. En un mot, le budget de l'Intérieur fut longuement discuté et ne fut admis que par 39 voix contre 17 et 6 abstentions [2]. Ces dernières étaient motivées sur la non-confiance qu'inspirait la présence de M. Nothomb à la tête du cabinet. Dans sa défense, ce ministre se montra fort et habile; mais sa force de résistance résidait plutôt en lui-même que dans sa majorité : rudement attaqué par ses adversaires, il fut mollement défendu par ses partisans [3].

Le budget des Travaux Publics ne fut marqué par aucun incident notable. Comme d'habitude, la discussion, fort longue du reste, roula sur le mode d'exploitation du chemin de fer, sur la convention faite avec la société du chemin de fer

[1] *Moniteur* de 1844, nos 21 à 37.
[2] *Ibid.*, nos 20 à 28.
[3] A propos de l'augmentation du crédit pour les fonctionnaires du Dépar-

rhénan, sur la répartition des subsides pour travaux d'utilité publique, sur les péages à percevoir pour le parcours des voies navigables. Le nouveau Ministre, M. Dechamps, le défendit avec une parfaite connaissance des affaires et un remarquable talent de discussion.

Éternel embarras des discussions législatives, principale source de nos déficit financiers, le budget de la Guerre, pour l'exercice 1844, ne put être discuté dans la présente session. On attendait le rapport sur l'organisation définitive de l'armée : pas si définitive, cependant, qu'elle ne fût revisée et malheureusement au détriment du Trésor public. On eut donc recours, cette fois encore, au vote successif de crédits

tement de l'Intérieur, M. Nothomb produisit l'état suivant des *pièces entrées et sorties* des bureaux de 1830 à 1842.

ANNÉES.	PIÈCES		*Observations.*
	ENTRÉES.	SORTIES.	
4e trimestre de 1830.	4,236	27,686	
Année 1831. . . .	38,330		
— 1832. . . .	36,209	28,425	
— 1833. . . .	33,416	27,680	
— 1834. . . .	36,328	32,000	
— 1835. . . .	39,655	35,600	
— 1836. . . .	40,788	36,766	
— 1837. . . .	24,493	22,136	13 janvier 1837 : création du Ministère des Travaux publics. — *Moniteur* de 1844, no 23, supplément.
— 1838. . . .	23,449	22,580	
— 1839. . . .	24,604	21,929	
— 1840. . . .	27,043	23,132	
— 1841. . . .	36,547	25,669	
— 1842. . . .	42,077	28,757	

On peut remarquer, par les *entrées* et les *sorties* de 1841 et 1842, les progrès de la *paperasserie*.

provisoires et globaux, qui finirent par élever cette catégorie de dépense au chiffre total de 28,130,000 francs.

Pendant la discussion des budgets, deux incidents se présentèrent : ils nous paraissent devoir être mentionnés.

L'art. 27 du règlement de la Chambre ne détermine pas le mode d'opérer les appels nominaux. Dans la pratique, on commençait, chaque fois, par la lettre A ; il en résultait que les mêmes membres étaient toujours appelés à se prononcer les premiers sur les questions, et d'autres membres toujours les derniers. Or, comme le vote se fait à haute voix, les derniers connaissaient souvent de quel côté était la majorité, au moment où ils émettaient leur vote. Afin de rendre cette chance égale pour tous, il fut décidé que : « chaque jour, « avant de procéder au premier vote par appel nominal, on « tirera au sort le nom du membre par lequel on commen- « cera cet appel ; si d'autres appels nominaux ont lieu dans « la même séance, ils se feront de la même manière [1]. »

L'autre incident était relatif aux indemnités ou jetons de présence accordés par les ministres à des représentants, membres de commissions consultatives, instituées près de divers Départements. Cette question était soulevée à propos d'un crédit demandé pour l'indemnité des membres de la commission de liquidation : elle se rattachait très-directement à l'art. 36 de la Constitution ainsi conçu : « Le membre de l'une ou de « l'autre des deux Chambres *nommé par le Gouvernement* à « *un emploi salarié*, qu'il *accepte*, *cesse immédiatement de* « *siéger*. » La morale de la présente discussion fut, que le Gouvernement doit être très-sobre à allouer de pareilles indemnités, les représentants très-réservés à les accepter. M. van den Eynde, magistrat-représentant et M. Malou, fonctionnaire-

[1] Disposition additionnelle à l'art. 27 du règlement de la Chambre des Représentants, adoptée en séance du 21 décembre 1843.

Moniteur de 1843, n° 356, et *Manuel parlementaire*, supplément, p. 1.

représentant, membres de la commission de liquidation et habitant Bruxelles, furent amenés, par la discussion, à déclarer ne pas vouloir être compris dans cet état d'émargement. A notre sens, de pareils émoluments, en tant qu'ils concernent des membres des deux Chambres, ne pourraient être considérés que comme le remboursement des frais de déplacement et de séjour, hors du temps des sessions et pour ceux seulement qui n'habitent pas le lieu où se réunissent les commissions consultatives. Cette question, constitutionnelle pour le fond et de délicatesse pour chaque membre de la Législature, n'a pas toujours été et n'est pas encore décidée conformément aux vrais principes. Les ministres devraient assez respecter la dignité parlementaire pour ne pas offrir, et les législateurs estimer assez haut leur propre position, pour ne pas accepter des indemnités, proscrites par l'esprit de notre Constitution [1].

Cette question des indemnités se rattachait aussi à celle des abus du cumul, contre lesquels le § 8° de l'art. 139 de la Constitution prescrit qu'il soit promptement pourvu, par une loi séparée. Dans la séance du 13 mars 1844, M. de Garcia appela, sur ce point, l'attention de la Chambre. Cet examen, déclaré urgent par le Congrès, fut alors écarté et n'a pas été repris depuis.

M. Vanderbeelen, représentant de Louvain avait donné sa démission : M. Angillis, représentant de Courtrai, était décédé. M. le baron d'Anethan, qui remplaça le premier, apportait ainsi une voix de majorité de plus au cabinet, dont il faisait partie. M. l'abbé de Haerne, après onze années d'éloignement de la Chambre, y remplaçait le second, qu'il n'était point parvenu à évincer. M. du Bus aîné, naguère repoussé à Tournai, rentrait par Turnhout. Cet homme éminent ne prit plus une

[1] Voir, *Moniteur* de 1844, nos 44 et 64, les discussions sur ces indemnités, et no 320 de la même année, un débat incident sur cette question.

part aussi active aux débats. Le cœur humain est ainsi fait que de nouveaux succès ne remplissent pas toujours le vide, qu'y ont opéré des illusions perdues.

L'écart chaque jour plus grand entre nos ressources et nos dépenses, et, par suite, l'élévation de notre dette flottante appelaient la sérieuse attention du Gouvernement et des Chambres. Depuis quelque temps déjà, la conversion d'une partie de notre dette inscrite était signalée comme remède à cette position doublement dangereuse. La solidité de notre crédit et le calme des circonstances permettaient d'y avoir recours. Dans la séance du 27 février 1844, le Gouvernement déposa un projet autorisant la conversion et l'emprunt. La Chambre décida la disjonction de cette demande : il en résulta deux lois, qui, après une certaine discussion de détail plutôt que de principe, furent adoptées à la presque unanimité des deux assemblées.

Par la première loi, celle de la conversion, le Gouvernement fut autorisé à effectuer le remboursement au pair des titres non encore amortis et des inscriptions nominatives : 1° de l'emprunt de 100,800,000 francs à l'intérêt de 5 p. °/₀, contracté en vertu de la loi du 16 décembre 1831 ; 2° de l'emprunt de fr. 1,481,481-48, émis en vertu de l'arrêté royal du 21 mai 1829, pour l'érection de l'entrepôt d'Anvers.

Le Gouvernement était, en outre, autorisé à convertir en dette consolidée une valeur effective de dix millions de la dette flottante, à un taux de pair net et en obligations de 4 ½ p. °/₀ [1].

Par la seconde loi, celle de l'emprunt, le Gouvernement était autorisé à ouvrir un emprunt de 84,656,000 francs, pour effectuer le rachat du capital de 80,000,000 florins à 2 ½ p. °/₀, dont il est fait mention au n° 7 de l'art. 63 du traité du 5 no-

[1] Loi du 21 mars 1844.
Moniteur de 1844, n°s 59 à 81.

vembre 1842. M. Castiau avait proposé d'ouvrir l'emprunt avec concurrence et publicité et *de préférence par souscription ouverte au public.* Le Gouvernement demanda à ne pas être lié. La proposition fut écartée. On n'osa pas inscrire, à cette époque, dans la loi, un mode d'emprunt suivi depuis avec tant de succès, non-seulement en Belgique, mais chez d'autres nations et pour des sommes, toute proportion gardée, autrement importantes [1]. Dans cette discussion, on parla de l'influence, sur l'état du crédit public, des crises politiques ou financières. M. Cogels signala cette périodicité, en ces termes : « Depuis 29 ans que je m'occupe d'affaires de finances, « j'ai vu sept crises, qui auraient rendu impossible la conclu- « sion d'un emprunt. Nous avons eu :

« 1° La grande crise de 1815;
« 2° La crise de 1818;
« 3° — 1825;
« 4° — 1830;
« 5° La crise américaine de 1837;
« 6° — politique de 1838 à 1839;
« 7° — du traité de 1839.

Les Chambres adoptèrent une loi interprétant l'art. 334 du Code pénal. Les discussions eurent lieu en comité secret : l'objet en délibération autorisait cette réserve, puisqu'il s'agissait d'attentat aux mœurs et d'excitation à la débauche ou à la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de 21 ans. Cette loi ne pourra pas être invoquée, dans l'avenir, comme un monument de la moralité de notre époque [2].

Les Chambres admirent, sans grande contestation, une loi assujettissant à un droit d'enregistrement fixe (sans

[1] Loi du 22 mars 1844.
Moniteur de 1844, nos 59 à 82.
[2] Loi du 31 mars 1844.

additionnels) de 500 francs, la naturalisation ordinaire, et de 1,000 francs la grande naturalisation [1].

A propos de ce projet, il s'éleva, au Sénat, une discussion sur l'opportunité de prélever également un droit sur l'enregistrement des *titres de noblesse*. Un membre de la commission avait formulé un projet de loi, tendant à ce but. Le rapport s'exprimait ainsi :

« Un membre avait rédigé un projet qui *pouvait* être « ajouté, comme amendement, à la loi qui vous est soumise. « Ce projet le voici :

« Art. 1er. Les lettres patentes, conférant purement et « simplement la noblesse, sont soumises à un droit fixe d'en- « registrement (sans additionnels) de 1,000 francs.

« Les mêmes lettres, conférant le titre héréditaire de che- « valier, à un droit de 2,000 francs ;

« Celles conférant le titre de baron, à un droit de « 3,000 francs ;

« Celles conférant le titre de vicomte, à un droit de « 4,000 francs ;

« Celles conférant le titre de comte, à un droit de « 5,000 francs ;

« Celles conférant le titre de marquis, à un droit de « 5,000 francs ;

« Celles conférant le titre de duc ou de prince, à un droit « de 20,000 francs.

« Art. 2. Les lettres patentes conférant, aux personnes « déjà nobles, un titre plus élevé dans la hiérarchie nobi- « liaire, sont soumises à un droit, égal au chiffre de la diffé- « rence du droit ci-dessus fixé pour le titre que possède le « titulaire au droit fixé pour le nouveau titre qu'il obtient.

« Art. 3. Les lettres patentes confirmant des titres conférés

[1] Loi du 15 février 1844.
Moniteur de 1844, nos 31 à 42.

« par un souverain étranger seront soumises à un droit « double de ceux indiqués aux deux articles précédents.

« Art. 4. Les arrêtés royaux donnant autorisation d'ac- « cepter et de porter des décorations d'ordres étrangers sont « soumis à un droit fixe (sans additionnels) de 1,000 francs.

« Toutefois, le Gouvernement est autorisé à dispenser du « droit fixé par cet article, les Belges qui ont été *décorés pour « services militaires rendus à l'étranger, avec l'autorisation « du Roi, les savants, les hommes de lettres et les artistes, « qui font connaître et honorer le nom belge au dehors.*

« Votre commission a été unanime pour donner son entier « assentiment aux dispositions qui précèdent : *si elle n'a pas « cru devoir les formuler en loi, c'est qu'elle a pensé qu'il « était plus convenable que la Législature en fût saisie par « l'initiative du Gouvernement*[1]. »

Certes, c'était là une bonne idée; c'était ouvrir la source d'un revenu nouveau à prélever sur la vanité, capable de payer ses caprices; et en épargnant le mérite incontestable, peu en état de supporter les frais de distinctions bien méritées. Mais, la commission se trompait, quand elle pensait qu'elle *pouvait formuler une telle loi.* Le Sénat n'a pas l'*initiative* d'une loi de recette[2], dût même celle-ci s'accomplir à ses dépens et à celle de ses pairs. Si l'assemblée était entrée, comme sa commission pensait qu'elle était en droit de le faire, dans cette voie inconstitutionnelle, elle se fût attiré ce soupçon, qu'elle était plus empressée à rançonner les intrus, que soucieuse de se tenir strictement dans ses prérogatives.

La loi organique de l'enseignement supérieur du 27 septembre 1825, n'avait pas tranché, d'une manière définitive, la question importante du mode de nomination des membres du

[1] *Moniteur* de 1844, n° 39, *Rapport ;* n°s 41-42, *Discussions.*

[2] *Constitution.* Art. 27, § 2 : « Néanmoins, toute loi relative aux recettes « *doit d'abord être votée par la Chambre des Représentants.* »

jury d'examen. L'enseignement libre supérieur venait seulement de se poser en face de l'enseignement supérieur de l'État : c'est l'infirmité de l'enfance d'être craintive ; c'est le vice de la concurrence d'être jalouse. Après qu'on eut résolu, à une voix de majorité seulement (42 contre 41), que les Chambres interviendraient dans cette nomination, voici le système admis, à cette époque, provisoirement et pour trois ans : « Deux « membres de chaque jury sont désignés par la Chambre, « deux par le Sénat, trois par le Gouvernement. » Des lois spéciales avaient successivement prolongé ce provisoire. M. Nothomb, partisan du pouvoir fort, mal instruit des dispositions d'un de ses collègues, désireux peut-être, après le résultat des élections, de donner une fois satisfaction à la gauche, comme il avait si souvent donné satisfaction à la droite, vint demander que la nomination des jurys d'examen fût confiée au Roi. Triste désillusion ! M. le Ministre de l'Intérieur voulait gouverner par une majorité mixte; or, cette fois, non-seulement il ne la trouva pas dans la Chambre, mais le mixte, qui était la raison d'être du cabinet, ne se rencontra plus même dans son sein. Disons deux mots de cet incident.

Dès le dépôt du projet, M. de Mérode, toujours effrayé des crises ministérielles, parce qu'il avait été souvent le personnage complaisant et désintéressé des interrègnes, interpella le chef du cabinet, pour savoir si la question de confiance serait posée. M. Nothomb, peu soucieux d'affronter les éventualités de chute, parce qu'il savait combien les chances de se relever sont difficiles, avait répondu que non; il avait ajouté : « Nous « nous adressons librement à toutes les intelligences et nous « espérons que toutes les intelligences accepteront librement « cet appel. » En ouvrant le débat actuel, M. le Ministre de l'Intérieur rappela cet incident et, en répétant textuellement ces paroles, il ajouta : « C'est avec la même *confiance* qu'au- « jourd'hui nous vous rappelons cet appel. » Le premier qui fit usage de cette liberté, fut M. Dechamps, le collègue-mi-

nistre de M. Nothomb : au début de la discussion, il quitta le banc ministériel et alla s'asseoir à côté de ses amis de la droite. Avait-il fait opposition à la présentation de ce projet : se séparait-il définitivement de ses collègues du cabinet? Questions indiscrètes, auxquelles l'ex-ministre des Travaux publics fit une réponse, digne d'un futur ministre des Affaires étrangères. Après le rejet du système du Gouvernement, après l'adoption du système de ses amis, M. Dechamps termina sa fugue passagère par une rentrée au bercail ministériel. Ce n'était point une étoile qui file, c'était un astre qui se voile momentanément. La bouderie avec ses collègues n'avait pas amené de divorce : elle se termina, comme se terminent les petites brouilles de ménage, qui ne sont qu'une halte dans l'attachement conjugal, une occasion à de nouvelles tendresses. Personne plus que nous n'admire le beau talent de M. Dechamps, mais nous le disons, parce que c'est le devoir de tout écrivain de ne pas reculer devant l'expression même pénible de sa pensée, c'était là un acte peu sérieux et peu digne, une pratique parlementaire sans précédents et heureusement sans imitation.

La discussion fut longue et vive : on n'en sortit qu'en posant des questions de principe, dont voici la solution :

1° Le mode de nomination, arrêté par la Chambre, serait-il provisoire et pour quatre ans? 86 membres disent oui, 1 non, 1 s'abstient;

2° Remettra-t-on au Roi cette nomination? 42 répondent oui, 49 non, 1 s'abstient;

3° La Chambre interviendra-t-elle dans cette nomination? 49 se prononcent pour l'affirmative, 40 pour la négative, 2 s'abstiennent.

Singulière contradiction! la Chambre qui s'était réservé une intervention, dans la nomination du jury, ne put, cette fois, mettre en action sa prérogative. Pressée par le temps et par l'approche des vacances de Pâques, elle admit, comme

disposition transitoire, cet article : Les pouvoirs du jury de 1843 sont prorogés pour la première session de 1844.

Cette fière tentative aboutit à l'adoption de l'ancien système [1].

M. Nothomb comptait, en présentant son projet, sur un triomphe ; il éprouva un échec. Avant la discussion, il se croyait assuré de l'appui de M. Dechamps et celui-ci, effrayé des reproches de ses amis politiques, abandonnait son collègue dans une situation dont il ne l'avait pas détourné, et pour laquelle il lui avait peut-être promis son concours, dans le principe. Un moment, M. le Ministre de l'Intérieur eût pu avoir l'idée de se jeter dans les bras de la gauche; mais ces bras lui seraient-ils franchement ouverts, après tant de griefs posés par lui, après tant de reproches articulés par elle? D'ailleurs les démonstrations et les démarches de la droite devinrent menaçantes : il ne resta plus à M. Nothomb qu'à préparer, de ses propres mains, la ruine de son œuvre. On lui reprocha, — et le fait passa pour constant à la Chambre,—d'avoir engagé quelques représentants-fonctionnaires à voter contre son projet.

Au début de la discussion, M. le Ministre de l'Intérieur avait dit : « Une question est restée non résolue; elle vient aujour- « d'hui nous arrêter au milieu d'une session que nous aurions « voulu consacrer tout entière aux intérêts matériels. *J'espère « que ce sera un incident et non une catastrophe.* (Mouve- « ment.) » Or, le résultat de la discussion et du vote fut doublement malheureux pour M. Nothomb. D'abord, il rompait la dernière planche qui eût pu le faire passer, ou du moins incliner, vers la gauche : ensuite, il cessait d'être, pour la droite, le chef du cabinet. Il échoua, sans tomber; puisqu'il n'avait pas posé la question de cabinet. S'il en avait jamais

[1] Loi du 8 avril 1844, adoptée, à la Chambre, par 56 voix contre 33, et 2 abstentions; au Sénat, par 23 voix contre 12.
Moniteur de 1844, nos 86–92, 95–97.

douté, il devait voir clairement, en ce moment, que sa destinée était de suppléer par la complaisance à la foi politique absente et qu'il devait satisfaire incessamment le parti catholique, sous peine de se voir abandonné et proscrit par lui. Longtemps cette dépendance avait été couverte par l'éclat du succès; vaincu aujourd'hui aux yeux de tous, il ne pouvait plus abriter sa sujétion derrière sa vanité satisfaite.

M. Dechamps avait seul conservé, au prix d'un grand sacrifice, la confiance de son parti; seul, il avait consolidé et agrandi sa position dans le cabinet, où il fit bientôt sa rentrée par une courbe, adroite du moins, si elle n'était pas digne.

Au fond, l'intervention des Chambres, en cette matière, nous semble contraire à tous les principes. La nomination des jurys d'examen est un acte administratif, qu'il est mauvais d'abandonner, même en partie, au pouvoir législatif, puisqu'il n'est pas de son ressort; qu'il est inutile de lui laisser, puisque la bonne exécution de cet acte est suffisamment garantie par la responsabilité ministérielle, toujours en présence du contrôle et même de la répression de la Chambre. Mais cette intervention des Chambres était en outre condamnée par l'expérience et par la pratique. Grâce au scrutin secret, c'est-à-dire, à l'irresponsabilité absolue, les nominations successives, faites par les Chambres, étaient entachées d'une scandaleuse partialité. Ainsi, il arrivait souvent que la majorité nommait comme *jurés effectifs*, les professeurs des universités de l'État les moins capables; comme *suppléants*, les professeurs les plus capables. Le Gouvernement, pour rétablir quelque peu l'équilibre, était obligé de désigner ces suppléants comme titulaires de son choix, laissant ainsi la liste parlementaire incomplète. Ce fait a été articulé à la tribune et point démenti, pas même excusé : l'un comme l'autre était impossible. Dans un vigoureux discours, en faveur du système ancien, M. Ch. Vilain XIIII faisait, avec sa franchise habituelle, ce terrible aveu : « Je « n'hésite pas à le dire, si les chambres eussent eu *seules* le

« droit de nomination, ces choix seraient déplorables, ils « seraient entachés de la plus révoltante partialité : mais en « faisant ce choix, les Chambres savaient que le Gouverne- « ment était là pour rétablir l'équilibre. » (Séance du 25 mars 1844.) Ainsi, on préférait le système morbide et malfaisant, parce que le Gouvernement pouvait y apporter remède et tempérament. Ne valait-il pas mieux, dès lors, adopter d'emblée le système salutaire et régulier, où l'impartialité pouvait être introduite *a priori?*

D'ailleurs, si, comme on le prétendait, on ne se fiait pas au Gouvernement pour la collation des grades, il fallait aller plus loin et lui ôter la collation des places. Un ministre pourrait tolérer qu'on demande à l'élève : « d'où venez-vous? » avant qu'on le crée docteur : mais ce même ministre pourrait aussi demander lui-même au docteur : « d'où venez-vous? » avant de le nommer juge, substitut, greffier. Si vous ne voulez pas qu'un ministre partial empêche le germe de devenir fleur, faites encore qu'il ne puisse pas empêcher la fleur de devenir fruit. L'une tentative d'avortement est plus facile, et ne serait pas moins coupable que l'autre. Les lois sur l'enseignement et sur la charité ont été et seront pour tout ministère une Charybde et une Scylla. Tant qu'il y aura un régime représentatif, en Belgique, ces écueils subsisteront.

Le principe de la rémunération des longs et loyaux services des fonctionnaires de l'État est si juste, qu'il est admis dans tous les gouvernements bien organisés. Il était déjà réglé en France, par le décret de 1790 de l'assemblée constituante. Chez nous, l'intérêt d'une bonne administration le réclamait et il était admis ou prévu par des dispositions constitutionnelles ou législatives. Les règlements-arrêtés de 1822 avaient institué une caisse de retraite pour l'administration des Finances. L'art. 117 de la Constitution porte : « Les traitements « et *pensions* des ministres des cultes sont à la charge de « l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont an-

« nuellement portées au budget. » La loi du mois d'août 1832, pour l'organisation judiciaire, dit : « Les pensions des magis- « trats seront liquidées d'après l'arrêté-loi de 1814. » La loi de 1835, sur l'enseignement supérieur, prescrit : « Art. 70. « Les pensions du corps enseignant seront liquidées confor- « mément à l'arrêté de 1816. » Le droit n'était donc pas contestable. Mais, autant on était d'accord sur la question d'équité, autant on variait sur son mode d'application, sur sa formule. Un projet, présenté le 10 février 1838, tendait à la résoudre : en 1841 et après de longs débats, il fut, comme nous l'avons mentionné, rejeté par 39 voix contre 34 [1]. Le projet actuel était comme le fruit éclos de ces discussions préliminaires. Cette fois encore, il fut vivement discuté et ne fut admis qu'après dix séances.

Plusieurs questions se présentaient. Faut-il se borner à assurer le sort des fonctionnaires vieux et infirmes; ou faut-il aussi étendre la sollicitude du Gouvernement sur les veuves et les enfants mineurs des serviteurs de l'État? En supposant la solution affirmative, la rémunération sera-t-elle prise, pour l'une comme pour l'autre catégorie, sur des caisses, alimentées par des retenues et subsidiées par le Trésor, comme en 1822? Sera-t-elle accordée directement par l'État, moyennant des retenues versées au Trésor, comme le proposait le projet de 1838? Ou enfin, y aura-t-il rémunération directe des fonctionnaires sur le Trésor et institution de caisses pour veuves et orphelins, alimentées par des retenues et non subsidiées? Le premier système était condamné par la pratique, puisque la caisse de l'administration des Finances était obérée. Le second système avait été jugé trop onéreux pour l'État, dans la discussion précédente de 1841. Le troisième système semblait concilier les intérêts du Trésor, des fonctionnaires et de leur famille. C'est ce dernier mode qui pré-

[1] Tome I, livre VI, p. 354.

valut. Il assurait le sort des fonctionnaires par une rémunération directe, fournie sur les fonds de l'État : il venait en aide à leurs veuves et orphelins mineurs, par la formation de caisses, alimentées par des retenues; sortes de tontines et d'assurances mutuelles, devant se suffire à elles-mêmes et sans autre garantie du Gouvernement que celle d'une bonne gestion.

Voici les principales dispositions de la loi adoptée. Les magistrats, fonctionnaires et employés, faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public, *pourront* être admis à la pension à soixante-cinq ans d'âge, après trente années de service : il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de service, pour les fonctionnaires qui auront passé au moins vingt ans dans le service actif (douane, marine, etc.). Il y a droit à la pension, après dix ans de service, en cas d'infirmités ; et quelleque soit la durée de service, pour incapacité par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Les pensions sont généralement liquidées à raison, pour chaque année de service, de un soixantième de la moyenne du traitement des cinq dernières années et de un cinquantième pour le service actif. La pension ne peut excéder les trois quarts du traitement, ni une somme de 6,000 francs [1] et de 4,000 francs pour les comptables. La loi fixe aussi les pensions d'éméritat des professeurs des universités de l'État et les pensions des membres du clergé dont le sort avait été jusqu'alors si précaire. Elle institue des caisses de pensions au profit des veuves et des orphelins : elle prévoit des cas de déchéance. Les pensions ou les quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le trésor public et d'un tiers pour les causes exprimées aux art. 203, 205 et 214 du Code civil. Ces

[1] Ce *maximum* a été abaissé au chiffre de 5,000 francs, par la loi du 17 février 1849.

dispositions étaient trop justes, pour n'être pas adoptées [1].

On venait de se montrer reconnaissant et généreux pour les services même les plus modestes : on ne pouvait pas rester ingrat et avare pour les services les plus élevés. Comme le disait M. Dumortier : « Quand on donne des pensions aux « postillons, ceux qui tiennent les rênes de l'État peuvent « bien en avoir une; » c'était l'égalité, devant la loi, pour tous les Automédons. Le projet, dont nous venons de mentionner l'adoption, renfermait des dispositions relatives aux pensions ministérielles; elles en furent détachées, pour faire l'objet d'une discussion et d'une loi spéciales.

Le fonctionnaire ordinaire pourrait, au besoin, se former sa pension à soi-même par l'épargne, puisqu'il conserve longtemps un traitement, qui souvent va grandissant. Le ministre, au contraire, ne fait, la plupart du temps, que passer par son Département; il n'y jouit que d'un traitement modeste et réduit encore par les frais de représentation ; il peut avoir quitté des fonctions lucratives, en arrivant au pouvoir, et ne plus être à même de les reprendre, à sa sortie. L'idée de rémunérer les services ministériels, comme celle d'indemniser le mandat de représentant, est une idée profondément démocratique. Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est ouvrir les portes du pouvoir et du Parlement aux hommes de fortune modeste, aux fils de leurs œuvres. Dans notre heureuse Belgique, presque tous nos ministres sont sortis de la classe de la bourgeoisie; modernes chevaliers, qui ont dû gagner leurs éperons, dans les combats parlementaires. Au moment, où le projet fut discuté, il y avait encore un argument, que la loi des incompatibilités est venue à faire tomber, c'est celui-ci. Un représentant-fonctionnaire est, par conviction, dans l'op-

[1] Loi du 21 juillet 1844, adoptée, à la Chambre, par 58 voix contre 14; au Sénat, par 27 voix contre 7.
Moniteur de 1844, nos 68, 73 à 83, 192 à 195.

position : consciencieusement et sans idée d'ambition, il fait tomber un cabinet sous ses discours et sous son vote; le pouvoir lui est offert. Il est obligé rigoureusement, constitutionnellement d'accepter un portefeuille; il ne peut ou ne veut laisser sa place ouverte et il n'aura pas l'occasion d'en reprendre une autre. C'est ce qui a failli arriver à M. de Bavay, qui avait quitté presque forcément le poste de secrétaire général des Travaux publics et qu'on eut beaucoup de peine à caser après sa sortie du ministère. Doit-on laisser un tel sacrifice sans récompense? Il existait, d'ailleurs, en faveur de cette loi, une raison spéciale et pour ainsi dire personnelle. Des hommes avaient présidé à l'établissement de notre émancipation et de notre indépendance politiques : ils avaient tenu, plusieurs fois, des portefeuilles, dans des temps difficiles, mais aussi favorables aux abus; et ils avaient eu l'insigne honneur de sortir du pouvoir pauvres ou avec une modeste fortune, comme ils y étaient entrés. Il n'y avait qu'une voix, pour acquitter, à leur égard, une dette qu'on pouvait nommer nationale et patriotique. La loi était, suivant l'expression spirituelle de M. Malou, « une « lettre écrite sans adresse, mais on savait où elle devait « aller. »

Dans la séance du 18 mars 1844[1], vingt-quatre membres avaient déposé un amendement, consacrant le principe d'une pension de 4,000 francs, *pour tout chef de Département, qui depuis* 1830 *comptera deux années de fonctions ministérielles.* Mais ici encore, en ouvrant la porte au droit, il fallait la fermer à l'abus. C'est pourquoi les membres de la Chambre, assez d'accord pour liquider le passé, s'entendaient fort peu pour régler l'avenir : prêts à rémunérer des services connus, ils hésitaient à reconnaitre des titres présumés, illégitimes peut-être.

Le principe de la pension ministérielle admis, nous conce-

[1] *Moniteur* de 1844, n° 79, supplément.

vons trois manières de l'appliquer. Le premier système — ce serait le meilleur, pensons-nous, — consisterait dans l'augmentation assez notable du traitement; laissant ainsi chaque ministre se faire à lui-même sa pension ou son indemnité. Un chef de département reste-t-il longtemps au pouvoir, une plus grande épargne récompense de plus longs services. Il ne pourrait plus être accusé de se cramponner au portefeuille pour quelques mois de traitement; et ainsi venait à tomber un des griefs sérieux élevés contre un autre système. Le second système, ce serait de régler chaque position, par une loi spéciale. On y objectait qu'après de fortes luttes, un ministre pouvait ne pas trouver de rémunérateurs dans ses vainqueurs et dans ses juges : comme si toute haine ne devait pas se refroidir devant toute tombe! Une objection plus forte, c'est qu'il fallait, chaque fois, soulever une question personnelle : mais une jurisprudence pourrait se former; une échelle équitable se fixer par l'usage. Le troisième système était celui de régler, à l'avance, la durée *minima* du service et le montant variable de la pension. C'est ici qu'on marchait vers l'inconnu et qu'en voulant récompenser l'ancien ministre, on n'arrivait parfois qu'à pensionner l'habile calculateur et le déhonté stratégiste.

Ce fut cependant ce dernier système qui prévalut, malgré des objections très-sérieuses. C'est ce qui explique le grand nombre d'opposants à la loi, composé de membres qui ne voulaient pas donner un endossement en blanc, sans savoir à qui irait le billet, ni à quel payement il devait servir.

Les dispositions de cette loi sont celles-ci. Tout chef de département qui, depuis les événements de 1830, comptera deux années de fonctions ministérielles, aura droit à une pension de 4,000 francs. La pension sera augmentée de 500 francs pour chaque année ultérieure de fonctions ministérielles et pour chaque année antérieure ou ultérieure d'autres fonctions, de un soixantième du traitement qui leur est affecté. Elle ne pourra, en aucun cas, dépasser le *maximum* de

6,000 francs. Le temps passé à la tête d'un département ministériel, à partir du 1er octobre 1830, sera compté triple pour la liquidation des pensions[1].

Nous craignons d'être trop sévère, en signalant les abus qu pouvaient résulter et qui malheureusement sont sortis d'un pareil système. Laissons parler M. Malou, l'éloquent rapporteur de cette loi.

« Les ministres, vous dit enfin M. Dumortier, seront plus « libres; vous donnez un nouvel élément de dignité, de mo- « ralité politique.

« Les ministres seront plus libres...... Et quelle sera donc « la position d'un ministre qui sera en fonctions depuis un « an et onze mois? Comment! vous parlez du combat du « père de famille et vous ne vous effrayez pas des consé- « quences que peut avoir ce combat, lorsque l'homme qui « est au banc ministériel n'a plus que quelques semaines, « quelques jours peut-être, pour prolonger son existence « ministérielle, pour acquérir, à un âge peu avancé, pour « lui et pour sa famille, un droit très-important.

« Un homme, qui sera sur le point d'acquérir ce droit, « sera-t-il libre? Sera-t-il dans la dignité nécessaire à toute « personne qui veut honorablement exercer ces hautes fonc- « tions?

« La dignité du pouvoir, la dignité politique en général, « où est-elle donc? *Je dis qu'elle est dans le désintéressement* « *et qu'elle n'est que là.* Si vous croyez augmenter la dignité « des hommes, au moyen des dispositions qu'on vous pro- « pose, vous méconnaissez le caractère essentiel de la dignité « politique; elle n'est pas là, elle est dans le désintéresse- « ment. Je dis que ce qui doit porter aux fonctions ministé-

[1] Loi du 21 juillet 1844, adoptée, à la Chambre, par 44 voix contre 29, et 3 abstentions; au Sénat, par 26 voix contre 7.
Moniteur de 1844, nos 79 à 83, 192, 194, 196.

« rielles et y maintenir, c'est le dévouement, ce n'est pas « l'espoir d'une pension quelconque [1].

« La dignité politique, comme la dignité privée, est précisément dans ce combat de l'intérêt et du devoir, glorieusement soutenu dans toutes les positions de la vie. La « dignité est précisément dans le sacrifice de l'intérêt, et si « vous supprimez cet élément de la dignité, vous la supprimez elle-même. Étrange dignité, en effet, qui doit pouvoir « se retirer dans une pension viagère de 4,000 francs !

. . . .

« Figurez-vous un homme, placé de cette manière entre « son intérêt et son devoir ; la perspective de quelques mois « de ministère de plus, qui lui assurent une forte pension; « figurez-vous les combats que cet homme aura à soutenir; « figurez-vous le sacrifice d'amour-propre qu'il faut savoir « faire, pour descendre de ces bancs ; et se joignant à cela cet « intérêt auquel certaines positions de fortune (il fallait « ajouter : et certaines tendances de caractère) peuvent donner une très-grande, une irrésistible puissance. Que m'a-« t-on répondu? Cela est très-rare. Mais, au contraire, cela « peut se réaliser tous les jours. L'intérêt du pays exige, par « exemple, qu'une session, arrivée au milieu de son cours, « continue, parce que d'importants travaux restent à faire; « mais le ministère sent que le terrain lui manque, et, pour « rester six ou huit mois de plus aux affaires, il prononce la « clôture de la session et il assure ainsi à ses membres des « droits à la pension. On blâmera, on renversera ce ministère, dira-t-on sans doute, mais lorsque les Chambres reviendront, le ministère n'y sera plus [2]. »

Quel homme politique ne serait fier d'avoir énoncé ces belles et pures maximes, plus fier encore d'y avoir conformé ses actes?

[1] *Moniteur* de 1844, n° 82.

[2] *Ibid.*, n° 83.

Laissons la pensée de la péroraison, que nous venons de citer; changeons quelques mots et nous verrons que la prophétie est devenue, — quant à ses effets du moins, — de l'histoire.

« L'intérêt du pays exige, par exemple, qu'une crise mi-
« nistérielle se termine, parce qu'un ministère est irrévoca-
« blement tombé et qu'un autre ministère tout formé attend
« pour entrer : mais le ministère tombé prolonge cette crise
« et assure ainsi à un de ses membres des droits à la pension.
« On blâmera ce ministère, dira-t-on, sans doute; mais lors-
« que les Chambres reviendront, le ministère n'y sera plus et
« un ministre sera pensionné. »

La loi des pensions ministérielles est née le 21 juillet 1844; elle est morte, en donnant son dernier fruit, pendant la crise de 1847; elle a été enterrée le 27 février 1849 [1]. Quand ressuscitera-t-elle d'entre les lois ensevelies? Nul ne le sait et cependant c'est une loi qui a sa raison d'être et sa raison de revenir. Il est d'anciens ministres riches qui sont pensionnés: il en est sans ou avec peu de fortune qui ne le sont pas. Veut-on que ces derniers se contentent de cette position modeste et honorable, que l'on pourrait appeler ***aurea mediocritas***, parce qu'elle est éclatante pour tous les yeux et exempte de tout alliage impur?

Si, un jour, on rétablissait la loi des pensions ministérielles, ne faudrait-il pas y introduire une disposition dans ce sens : « Ne sera pas compté au ministre sortant le temps qu'il a « passé au pouvoir, depuis sa démission donnée, si elle est « acceptée? » Il est reconnu, en effet, qu'un chef de Département ministériel démissionnaire n'est plus, depuis ce moment, un ministre, mais un administrateur intérimaire, ne faisant plus d'actes appartenant au pouvoir exécutif, que ceux qui

[1] Voir, *Annales parlementaires* de 1848-1849, p. 340-501, discussion de la loi supprimant les pensions des ministres.

sont nécessaires pour assurer la marche du Gouvernement. S'il donne sa démission, c'est qu'il y a des motifs sérieux, parlementaires pour qu'il quitte le pouvoir, qu'il comprend ne plus lui appartenir constitutionnellement. C'est surtout le cas, lorsque, comme en 1847, il est tué, sur le coup, par le résultat d'une élection générale ou partielle, c'est-à-dire par le verdict du grand jury national. Dès ce moment, il n'est pas ébranlé, il est renversé, anéanti, et c'est ce qui explique les démissions immédiates qui suivent de pareilles catastrophes. En semblable circonstance, une crise ministérielle n'est pas un suicide, c'est une exécution.

La France a été gouvernée par des cardinaux (Richelieu, Mazarin, Dubois); l'Espagne aussi (Ximenès); la Belgique pas encore. Mais nous avons eu des abbés, ayant la prétention de perfectionner l'industrie et d'établir un système commercial parfait. S'ils étaient parvenus à le faire, il n'y aurait qu'à se louer de leur intervention. Quand le bien public se produit, peu importe quel en a été l'instrument, et personne, d'ailleurs, n'a le monopole du progrès, dans notre pays de libre discussion et de libre initiative.

Avec une persévérance consciencieuse et par conséquent digne d'un double éloge, en cas de réussite; digne d'indulgence au moins, en cas d'insuccès, M. de Foere avait poursuivi l'établissement des *droits différentiels*. OEuvre de théoricien, plutôt que d'homme pratique, ce système, offert par un abbé, était repoussé par les défenseurs-nés du commerce et de l'industrie. Presque tous les sénateurs et les représentants de Gand, d'Anvers, de Liége et de Verviers avaient voté contre la loi ou s'étaient abstenus. Les véritables hommes du métier, les armateurs, ne voulaient pas du cadeau qu'on prétendait leur faire. Les ingrats traitaient de déception cette conquête de la toison d'or, qu'on leur imposait. Après le vote de la Chambre et avant le vote du sénat, la Chambre de commerce d'Anvers adressa une pétition à cette dernière assem-

blée : ce document concluait ainsi : « Et comme les dispo-
« sitions contre lesquelles nous venons protester sont d'une
« gravité telle à nos yeux... *qu'elles compromettent l'avenir*
« *du commerce,* nous venons vous déclarer franchement que
« le *statu quo*, tout défectueux qu'il est, nous semble néan-
« moins préférable *au système commercial informe,* qu'on
« veut inaugurer à sa place. » — Cette pétition était appuyée par une adhésion de tous les négociants notables de notre métropole commerciale, qui terminaient leur requête par ces mots plus vifs encore, parce qu'ils étaient moins officiels : « Vous pèse-
« rez dans votre sagesse s'il est de l'intérêt du pays de sanc-
« tionner une loi que repoussent tous ceux qu'elle semble
« être destinée à protéger et à favoriser... Non ! cette loi ne
« peut avoir que des *conséquences misérables, fatales, désas-*
« *treuses* [1] !... »

Telles étaient les illusions, dont on avait su entourer le projet, qu'on eût pu croire que, après son adoption, Anvers allait égaler, en activité et d'un seul coup, Venise l'antique, Liverpool la moderne. La loi proclamée, non-seulement le commerce devait revivre, mais l'industrie avec lui. Au bruit de cette bruyante fanfare le jour de la résurrection générale devait luire et la Belgique se transformer en une immense ruche, animée d'une incessante activité.

Si, au lieu de n'écouter que son imagination, M. l'abbé de Foere avait consulté sa mémoire, voici ce qu'il aurait trouvé. Télémaque, étonné du grand mouvement du port de Tyr, demande à Narbal quelle en était la cause. « Mais expliquez-
« moi, lui dis-je, les vrais moyens d'établir un jour à Ithaque
« un pareil commerce. — Faites comme on fait ici, me ré-
« pond-il; recevez bien, facilement tous les étrangers; *faites-*
« *leur trouver dans vos ports la sûreté, la commodité, la*

[1] Voir, *Moniteur* de 1844, n° 191, les deux pétitions et les noms des nombreux signataires.

« *liberté entière..... Surtout, n'entreprenez jamais de gêner* « *le commerce pour le tourner selon vos vues... Le com-* « *merce est comme certaines sources : si vous voulez détour-* « *ner leur cours, elles se tarissent*[1]... » Le grand Fénélon, étranger aussi aux affaires et vivant dans un siècle de protection, entrevoyait cependant clairement les bienfaits de la liberté du commerce. C'est que ces forts esprits, dans leur vol d'aigle, s'élèvent à une telle hauteur du domaine de l'intelligence, qu'ils découvrent un ensemble de vérités, qu'il n'est pas donné à tous d'apercevoir.

Le temps et les plans n'avaient pas, d'ailleurs, manqué à cette œuvre merveilleuse. Voici comment M. le conseiller Ranwet, annotateur de la *Pasinomie*, indique, avec son exactitude ordinaire, la marche de cette instruction minutieuse, les résultats de cette interminable discussion.

« Le 28 avril 1840, M. de Foere fit à la Chambre des Représentants une proposition ainsi conçue : « Je propose « d'instituer une commission d'enquête qui aura pour objet : « 1° de rechercher les causes qui ont produit la situation fâ- « cheuse dans laquelle se trouvent l'industrie et le commerce « extérieur du pays ; — 2° d'assigner les moyens les plus « propres de remédier au mal, qui de tous les points de la « Belgique est signalé ; — 3° de présenter à la Chambre les « bases du système commercial et naval qu'il conviendrait, « dans l'industrie du pays, d'établir. »

« Cette proposition donna lieu à une discussion qui dura « deux séances, elle fut prise en considération et renvoyée à « l'examen des sections : M. Dechamps fut nommé rapporteur « de la section centrale et déposa un rapport le 5 mai 1840. « Voici quelles étaient ses conclusions : « Une commission « d'enquête est chargée : 1° de s'enquérir de la situation ac- « tuelle du commerce extérieur, dans ses rapports avec l'in-

[1] FÉNÉLON, *Télémaque*, livre III.

« dustrie et l'agriculture du pays; 2° d'examiner si la législation actuelle est insuffisante; 3° en cas d'affirmative, de présenter les bases du système commercial et naval qu'il conviendrait d'établir, dans l'intérêt de la nation. — La commission d'enquête sera nommée par la Chambre et parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Elle sera composée de sept membres. Elle nomme en dehors de son sein un secrétaire. Les frais de l'enquête sont à la charge du budget de la Chambre. » « La discussion sur ces conclusions occupa la Chambre pendant les séances des 13, 14 et 15 mai. Il fut décidé qu'une enquête serait faite, et le nombre des commissaires fut porté à neuf : furent désignés MM. Desmaisières, Dechamps, Zoude, de de Foere, David, Maest de Vries, Cogels, de Decker et Smits. Le travail de la commission fut divisé en deux parties, l'une commerciale, l'autre industrielle : deux rapporteurs furent nommés, M. de Foere pour la première et M. Zoude pour la seconde. Avant de présenter son travail à la Chambre, la commission voulut interroger les chambres de commerce et les principaux commerçants et industriels. Elle se rendit dans plusieurs villes du pays et y procéda à des interrogatoires et à des enquêtes préparatoires, et le 22 décembre 1841, M. de Foere présenta son rapport pour la partie commerciale. M. Zoude présenta le sien pour la partie industrielle, le 23 février 1844. Ce ne fut qu'en 1844 que la Chambre s'occupa de la question des droits différentiels. On reconnut, dès le principe, que cette question touchait non-seulement aux intérêts les plus vifs de l'intérieur, mais qu'elle se rattachait en même temps à nos relations avec l'étranger, et qu'à côté des besoins du commerce et de l'industrie viennent se placer les convenances et les exigences de la diplomatie. Pour pouvoir procéder avec fruit, la Chambre devait recevoir quelques communications sur nos rapports avec les Gouvernements

« étrangers, connaître à quel degré étaient arrivées certaines « négociations commencées et apprécier les chances de réus- « site qu'elles présentaient. Il eût été dangereux peut-être de « livrer ces communications à une indiscrète publicité, aussi « le Gouvernement manifesta-t-il le désir de ne les donner « qu'en comité secret, et d'y discuter les points qu'une sage « prudence conseillait de ne pas débattre en public. Onze « séances furent consacrées au comité secret. La discussion « générale remplit onze séances. »

« Quatre séances furent consacrées aux questions de prin- « cipe : nous croyons utile de les indiquer, avec la solution « qui leur a été donnée ; elles ont dominé toute la discussion « et servent de base à la loi. »

« *Première question*. Étendra-t-on et complétera-t-on le « système des droits différentiels de pavillon et de prove- « nance existants en Belgique? Résolue affirmativement le « 20 mai. »

« *Deuxième question*. Adoptera-t-on, pour établir les « droits différentiels, la double base du pavillon et de la pro- « venance? A la séance du 22 mai, M. le Ministre de l'Inté- « rieur proposa de remplacer cette question par une autre, « présentée par M. Dumortier et ainsi conçue : En principe, « les droits différentiels seront-ils établis en faveur du « pavillon et du lieu de production? Elle fut résolue affirma- « tivement ainsi qu'une autre question posée par M. de La- « coste, en ces termes : Admettra-t-on des droits différentiels « de provenance directe en faveur de la navigation étrangère, « indépendamment de toute réciprocité, de toute obligation « ou de tout engagement spécial? »

« *Troisième question*. Les productions de l'Asie, de l'Afri- « que et de l'Amérique, arrivant directement en Belgique « des lieux de production, sous pavillon du pays dont elles « sont importées, pourront-elles être admises sur le pied du « pavillon belge, lorsque ce dernier sera, dans ce cas, traité

« dans ce pays comme pavillon national? Faudra-t-il pour « que cette réciprocité existe, qu'il intervienne seulement un « acte du Gouvernement? Résolue affirmativement. »

« *Quatrième question.* Pour les provenances transatlan- « tiques, admettra-t-on pour certains produits, et seulement « en faveur des pays d'entrepôt, une catégorie intermédiaire « entre les lieux de production et les entrepôts européens? « Résolue affirmativement.

« *Autre question.* Admettra-t-on une catégorie intermé- « diaire pour certains objets en faveur des entrepôts trans- « atlantiques en deçà du cap Horn et du cap de Bonne- « Espérance? Admettra-t-on l'assimilation aux provenances « des lieux de production pour certains objets importés d'au « delà des mêmes caps? Ces questions ont été résolues affir- « mativement.

« *Cinquième question.* Admettra-t-on, pour certains objets « et avec la même restriction, l'assimilation aux lieux de « production des ports au delà du détroit de Gibraltar et du « Sund? M. le Ministre de l'Intérieur proposa une disposition « nouvelle relative au système temporaire d'exception, en « faveur de certaines provenances de la Méditerranée et de la « Baltique, et d'une quantité de 7,000,000 de kilogrammes « de café originaire des colonies hollandaises et des Indes « orientales. — Cette proposition, ainsi que la cinquième « question reçurent une solution affirmative.

« Enfin la question suivante reçut la même solution. Fera- « t-on une distinction entre les produits naturels de consom- « mation, ou travaillés d'une part, et de l'autre les matières « premières de l'industrie : 1° en appliquant le régime des « droits différentiels aux premiers, par des surtaxes sur le « pavillon étranger et sur les provenances indirectes et en « appliquant, au contraire, ce régime aux matières premières « par des réductions de droits en faveur du pavillon national « et de la provenance directe : 2° en adoptant des encoura-

« gements comparativement plus modérés pour les matières
« premières que pour les objets de consommation naturels
« ou les objets travaillés. »

« La discussion du tarif et des articles dura huit séances
« et le deuxième vote en remplit encore quatre [1]. »

Il résulte de cet exposé que la Chambre consacra trente-neuf séances à cette question. On peut voir combien ce système était compliqué, difficile à comprendre, plus difficile encore à appliquer. Les chefs de douane durent se remettre à l'étude de la géographie, et il n'eût pas été de trop qu'ils fussent quelque peu docteurs en droit.

Pour l'honneur du pays et du Parlement, ce ne fut pas sans une forte opposition que cette malheureuse loi [2] fut admise.

Ces dispositions promulguées et appliquées par arrêté royal du 21 juillet 1844, durent être modifiées, dans la pratique, par arrêté royal du 15 octobre suivant. Le monumental édifice n'avait pu résister trois mois aux attaques des intérêts lésés. Ces premières modifications n'étaient que le prélude à d'autres changements [3]. Chose étrange! nous recherchions un plus grand mouvement maritime: Hambourg et Brême nous montraient comment il fallait l'atteindre, et nous faisions le contraire de cette indication; nous compliquions notre système, quand l'Angleterre simplifiait le sien, pour l'agrandir. C'est toujours Gros-Jean qui en remontre à son curé!

En définitive, l'avis de Bruges prévalait sur l'avis d'Anvers: le commerce pygmée triomphait du commerce colosse. Ce

[1] *Pasinomie* de 1844, p. 109.

[2] Loi du 21 juillet 1844, adoptée, à la Chambre, par 43 voix contre 25, et 7 abstentions; au Sénat, par 28 voix contre 5, et 7 abstentions.

Moniteur de 1844, nos 115 à 201.

[3] Les lois qui modifièrent les *droits différentiels* sont celles du 3 janvier 1847, du 19 mai 1848, du 2 mars 1851, et, par-dessus toutes, celle du 31 janvier 1852, qui, après les traités conclus avec l'Angleterre et la Hollande, abolit à peu près entièrement le système différentiel.

résultat n'a rien qui doive surprendre ; on le retrouve partout : — dans la fable, c'est la fourmi qui dompte le lion ; dans l'épopée, c'est Ulysse qui l'emporte sur Polyphème ; dans la réalité, c'est presque toujours la même issue.

Dans le but de couvrir, en partie du moins, l'insuffisance du budget des recettes, M. le Ministre des Finances avait présenté un projet, établissant un droit sur la fabrication et le débit du tabac [1]. Pour la première fois, le Gouvernement proposait de frapper un droit sur la *culture* de cette plante : principe doublement mauvais, puisque d'abord il nous empêchait de produire nous-mêmes ce pourquoi nous sommes encore tributaires de l'étranger ; puisque ensuite il tendait à introduire chez nous toutes les formalités gênantes de l'exercice du monopole, sans que nous eussions les avantages de ce système [2]. Après de longs et vifs débats, on posa cette première question : « Le tabac sera-t-il soumis à un droit d'ac« cise ? » Elle fut résolue négativement par 64 voix contre 17 ; parmi ces dernières se trouvaient celles de cinq ministres ; on posa ensuite cette seconde question : « Mettra-t-on un droit sur « la culture ? » 36 membres répondirent oui, 47 non. Le projet du Gouvernement était sapé jusque dans ses bases : il n'en restait que des ruines. La Chambre n'admit qu'une augmentation de droits de douane. L'ensemble de la loi, ainsi transformée, fut admis, à la presque unanimité, dans les deux enceintes : un seul représentant vota contre [3].

Outre toutes les lois, que nous venons de mentionner, les Chambres en avaient encore adopté d'autres d'une moindre importance et qui avaient pour objet les matières suivantes :

[1] Voir, *Moniteur* de 1844, n° 22, Exposé des motifs et projet de loi en 61 articles.

[2] En France et en Autriche, le *monopole* du tabac produit au Trésor un bénéfice net de plus de 60 millions de francs.

[3] Loi du 27 juin 1844.
Moniteur de 1844, nos 165 à 174, 179, 180.

modification aux droits sur l'orge [1]; exemption de l'impôt sur les vinaigres préparés avec des matières soumises à l'accise [2]; prescription des créances mentionnées à l'art. 54 du traité du 5 novembre 1842 [3]; modification des droits d'entrée sur les fontes de fer [4]; exemption de droits de sortie et de transit des laines en masse [5]; droit d'enregistrement sur les naturalisations [6]; crédit pour la continuation du canal de Zelzaete [7]; réendiguement du polder de Lillo [8]; interprétation de l'art. 821 du Code civil [9]; réduction de l'indemnité des examinateurs des jurys universitaires [10]; continuation du canal de la Campine [11].

Nous avons mentionné, avec une certaine étendue, la loi adoptée par le Sénat, et instituant un *conseil d'État* (1834) [12]. La Chambre, préoccupée d'autres débats, avait négligé, *pendant dix ans*, de s'occuper de cette question. En séance du 29 mars 1844, M. Fleussu déposa le rapport de la section centrale qui, à l'unanimité moins 1 voix, se prononçait contre cette institution [13]. On n'aborda pas, dans cette session, la discussion sur ce point. Ce retard, par abstention, mis par la Chambre à l'examen d'une loi présentée par l'autre assemblée, était moins irrégulier que s'il avait eu lieu, à la suite d'un vote. Tel qu'il se présentait, il était un manque d'égards pour le Sénat, un procédé contraire aux droits réels de chaque branche du

[1] Loi du 29 décembre 1843.
[2] Loi du 7 février 1844.
[3] Loi du 8 février 1844.
[4] *Idem.*
[5] *Idem.*
[6] Loi du 15 février 1844.
[7] Loi du 20 février 1844.
[8] Loi du 9 avril 1844.
[9] Loi du 16 juillet 1844.
[10] Loi du 21 juillet 1844.
[11] Loi du 24 juillet 1844.
[12] *Voir*, t. I, livre IV, pp. 197–200.
[13] *Moniteur* de 1844, n° 94.

pouvoir législatif, qui ne vont pas jusqu'au *veto* suspensif.

La Chambre s'ajourna le 21 juin : la session fut close le 18 juillet 1844. La majorité mixte avait souvent fait défaut au cabinet. M. Nothomb était trop clairvoyant, pour ne pas s'apercevoir de l'erreur de ses calculs, de l'inanité de cet appui et du sort prochain qui l'attendait. Et cependant cet homme au caractère de fer ne sortait d'une lutte, que pour en rechercher une autre. Il convoqua les Chambres à peu près un mois avant l'époque légale. S'il donnait peu de repos au Parlement, il ne s'en accordait pas à lui-même : plus les dangers grandissaient autour de lui et plus il accumulait ses moyens de défense. Nous avons vu comment il avait su attacher à sa politique la jeune ambition de M. Dechamps : il avait fait de ce brillant orateur d'abord un gouverneur, ensuite il l'avait indiqué au Roi comme son collègue-ministre. Le procédé avait réussi : M. Nothomb en renouvela l'application. Triste contradiction entre les paroles et les actes ! tout en déclarant qu'il était libéral, pratiquant la politique mixte, c'était constamment dans la droite qu'il allait choisir ses auxiliaires et recruter ses aides de camp. Un jeune talent avait grandi durant cette session, soit sous l'influence que donnent les premiers succès à la tribune, soit par cette instinctive ardeur qu'inspire aux hommes de valeur la conscience de leur force. M. Malou, esprit fin et parfois caustique, homme aux connaissances étendues et au travail facile, orateur marchant droit au but quand il est dans le vrai, un peu tortueux quand il a une cause moins bonne à défendre, avait pris une large part aux travaux et aux discussions de la Chambre. Notamment dans les questions relatives à la reprise du canal de Mons à Condé et de l'arrêté permettant le transit du bétail (arrêté que le ministère retira humblement), il avait été entraîné à de telles vivacités d'actes et de langage, qu'il avait cru devoir résigner ses fonctions, nullement politiques, de chef d'une direction, qu'il occupait au Département de la

Justice. Cette liberté, qu'il s'était donnée, parut au grand jour dans la discussion des pensions ministérielles. Un tel homme pouvait devenir ou un puissant allié, ou un rude adversaire. M. Nothomb se l'attacha par le double lien d'une décoration et d'un poste de gouverneur provincial. M. Malou accepta ces offres brillantes et prouva qu'il n'avait plus la même répugnance à être fonctionnaire-représentant, puisqu'il devenait, cette fois, le subordonné direct de M. Nothomb, qu'il avait assez malmené, dans de récentes discussions. En envoyant M. Malou à Anvers, M. le Ministre de l'Intérieur avait d'ailleurs un autre but, celui de ne pas laisser les futures élections aux mains de M. H. de Brouckere, instrument moins apte, que son successeur, à exécuter une manœuvre projetée dès ce moment. Toutes ces dispositions, si habiles qu'elles pussent paraître, devaient aboutir à un double mécompte. M. Nothomb avait voulu empêcher les attaques d'un adversaire, et il ne fit que dresser un piédestal à un successeur : quant à ses piéges préparés contre les élections d'Anvers et d'autres localités, nous verrons bientôt ce qu'il en avint.

La quinzième session s'ouvrit le 22 octobre 1844, pour être close le 17 mai 1845 : elle dura sept mois. Le discours du Trône était très-pâle; l'adresse, qui n'en était qu'une prudente paraphrase, ayant été mise à l'ordre du jour d'une manière précipitée, l'opposition ajourna aux budgets le débat politique.

La loi de 1833, sur les céréales, avait été votée comme le système fondamental du régime des grains. Et cependant, chaque année, on y avait introduit des changements, soi-disant provisoires et temporaires. Cette fois encore, les modifications qui y avaient été apportées durent être prorogées [1].

La conclusion d'une convention commerciale est, pour tout

[1] Loi du 31 décembre 1844.
Annales parlementaires de 1844–1845, pp. 167, 171, 456, 459, 479.

ministère, un acte qui engage gravement sa responsabilité. Les difficultés à surmonter sont nombreuses : à l'extérieur, ce sont les prétentions souvent exorbitantes de l'État avec lequel on négocie, les droits ou la jalousie des puissances avec lesquelles on a déjà contracté; à l'intérieur, ce sont les nombreux intérêts qui tous veulent être favorisés et dont les plus minimes ont les mêmes exigences que les plus considérables. Les questions d'intérêt matériel viennent, en outre, se compliquer de la question politique. Cette responsabilité du Gouvernement n'a pas de sanction, car il n'y a pas d'exemple d'un traité, même le moins avantageux, qui ait été rejeté par les Chambres. En cette matière, le droit d'amendement n'existant pas, à cause de la nature bilatérale de l'acte, c'est, comme on dit : « à prendre ou à laisser. » Tout se borne donc, pour le pouvoir législatif, à des discussions, souvent exagérées par l'esprit de localité et d'intérêt privé qui ne tient pas compte de l'ensemble des stipulations. Ces débats offrent cet inconvénient grave qu'ils affaiblissent et embarrassent l'action du Gouvernement pour les négociations pendantes et futures et qu'ils font connaître à l'étranger le fort et faible de notre situation. On peut donc se faire cette question : s'il ne conviendrait pas que de semblables discussions eussent lieu à huis clos? La réclame électorale y perdrait sans doute beaucoup, mais de nombreux intérêts y trouveraient une sauvegarde. Au reste, comme aux termes de l'art. 33 de la Constitution, « chaque Chambre décide à la « majorité absolue, si le comité secret, demandé par le pré- « sident ou par dix membres, doit être maintenu, » c'est là un point d'appréciation. Nous croyons que, en général, la discussion secrète, est, en cette matière, la plus utile au pays.

Ces observations nous sont suggérées par la discussion du traité signé, le 1er septembre 1844, avec les États composant le *Zollverein*. Ce n'est qu'à la suite de dispositions tempo-

raires et après sept années de négociations, souvent interrompues, qu'on en était arrivé à cette convention. Elle contenait des stipulations maritimes, commerciales et de transit : le principe de la répression réciproque de la fraude y était aussi déposé. Il faut bien le dire, la masse des avantages acquis était du côté du Zollverein : du nôtre, il n'y avait de réellement favorisées, et faiblement encore, que les industries de la métallurgie, des charbonnages et de la draperie ; cette dernière obtenait une réduction des droits de sortie sur les laines. Trois Ministres étaient intervenus dans cette convention. L'opposition leur dit qu'il n'y avait pas lieu pour eux de se laisser aller à ce contentement, que M. Dupin aîné appelait : « les extases de la paternité. » M. Nothomb répondit froidement : « Mon collègue n'a pas dit : » « Montons au Capitole ! » « Il nous suffit à nous de rester entre le Capitole et la Roche « Tarpéienne. » M. d'Elhoungne prononça contre le traité non pas son *maiden-speech*, mais son premier discours d'affaire, un *discours-ministre*. On salua, sur tous les bancs, cette manifestation d'une haute raison, ayant à son service une séduisante parole [1].

Les dispositions légales ou réglementaires, relatives au domicile de secours, n'avaient pu réprimer de nombreux abus. De toute part, on en demandait la révision. Le Gouvernement proposa un projet abrogeant ou révoquant la loi du 28 novembre 1818 et tous les arrêtés sur la matière. Soigneusement élaboré, le projet ne donna pas lieu à d'aussi longues discussions qu'on aurait pu le croire. Voici les principales dispositions adoptées.

Le lieu de la naissance est le domicile de secours primitif :

[1] Loi du 31 décembre 1844, adoptée, à la Chambre, par 76 voix contre 7; au Sénat, par 31 voix contre 1.
Annales parlementaires de 1844-1845, pp. 344, 401, 437. 448, 484, 489, 491.

l'individu, né fortuitement sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait pas, a pour domicile de secours la commune habitée par son père ou sa mère, au moment de sa naissance, si l'on vient à découvrir cette dernière commune. Les enfants trouvés, nés de pères et de mères inconnus, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été exposés ou abandonnés; mais dans ce cas, la moitié des frais de leur entretien incombe à la province, où cette commune est située[1]. Le domicile de secours primitif est remplacé par celui que donne une habitation, dans une autre commune, pendant huit années consécutives, malgré des absences momentanées. Ne peuvent acquérir ce domicile de secours, les sous-officiers et soldats du service actif, les détenus, les individus admis ou placés dans les établissements de bienfaisance ou de santé, ou secourus à domicile par la charité publique. Ce domicile de secours fictif est remplacé, par un autre domicile de secours, également fictif, acquis par une habitation consécutive de huit années dans une autre commune. Le domicile de secours de la femme mariée est celui de son mari : le domicile de secours des enfants mineurs est celui de leur père ou de leur mère. Il en est de même pour l'étranger admis à établir son domicile en Belgique. La loi règle tout ce qui a trait au secours provisoire et au recouvrement de ces frais. Les différends entre les établissements de bienfaisance d'une même commune sont décidés par le conseil communal, sauf appel près de la députation permanente : les différends entre des communes ou des établissements de bienfaisance d'une même province sont décidés par la députation permanente, sauf recours au Roi : les différends entre des communes ou des établissements de

[1] Le partage des frais entre la commune et la province est conforme aux dispositions de l'art. 131, n° 18 de la loi communale et de l'art. 69, n° 19 de la loi provinciale.

différentes provinces, sont décidés par le Roi définitivement et sans appel.

Pour acquérir droit aux secours publics, dans une commune qui n'était pas le lieu de sa naissance, l'indigent devait y avoir habité, d'après la loi française (24 vendémiaire an II) pendant une année; d'après la loi de 1818, pendant quatre années. D'après les dispositions nouvelles, il doit y avoir habité pendant huit années consécutives. On est parvenu ainsi à amoindrir, si pas à écarter totalement, les fraudes exercées par quelques administrations rurales et qui consistaient à faire acquérir à leurs pauvres un domicile de secours dans les villes, en les y entretenant pendant quatre années [1].

Nous avons vu que la sanction, la promulgation et la publication des lois avaient été réglées par la loi du 19 septembre 1831 [2]. La publication des arrêtés royaux généraux était régie par l'arrêté du 5 octobre 1830; celle de certains arrêtés spéciaux par l'avis du conseil d'État du 25 prairial, conservé, pour la Belgique, par la jurisprudence de la Cour de cassation. Il n'y avait donc pas d'uniformité dans les prescriptions pour la publication et, en outre, la loi de 1831 rendant les lois obligatoires le onzième jour de leur *promulgation*, il n'y avait pas de date certaine, puisque le jour précis de cette promulgation pouvait rester douteux. Le Gouvernement présenta un projet, déterminant un nouveau mode de sanction et de promulgation des lois et de publication des lois et arrêtés. Le changement du mode de promulgation consistait à substituer ces mots :

« Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui « suit :

[1] Loi du 18 février 1845, adoptée, à la Chambre, par 43 voix contre 9; au Sénat, par 20 voix contre 10.

Annales parlementaires de 1844-1845, pp. 29, 36, 41, 59, 183, 701, 719, 739, 757.

[2] *Voir* t. I., livre II, pp. 85-86.

« (*Loi.*)

« Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit re-« vêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moni-« teur.* »

à l'ancienne formule, ainsi conçue :

« Nous avons, de commun accord avec les Chambres, « décrété et arrêtons ce qui suit :

« (*Loi.*)

« Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du « sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel,* soient adres-« sées aux cours et tribunaux, pour qu'ils les observent et « fassent observer comme loi du royaume. »

Pour la forme, le second mode, conservé par un long usage, avait un caractère plus solennel; aucune nécessité ni même aucune convenance n'en commandait le changement. Pour le fond, le remplacement du Bulletin officiel par le *Moniteur,* comme instrument de publicité, assurait aux actes législatifs et administratifs une notoriété plus prompte, puisque la publication avait lieu jour par jour. Cette disposition ne fut cependant admise que par 33 voix contre 32. Les lois sont rendues obligatoires le dixième jour après leur *publication,* à moins que la loi n'ait fixé un autre délai; ce qui leur donne une date certaine et patente. Les arrêtés royaux seront également publiés par le *Moniteur,* dans le mois de leur date, et obligatoires le dixième jour de leur publication, à moins que l'arrêté n'ait fixé une autre date. Les arrêtés royaux, qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, deviennent obligatoires à dater de la notification aux intéressés ; ils sont insérés par extrait au *Moniteur,* sauf ceux, dont la publicité, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, pourrait léser les intérêts individuels, ou nuire aux intérêts de l'État. Il y aura un recueil spécial pour la réimpression des lois et arrêtés, dont l'objet n'est pas purement individuel ou local. L'abonnement au *Recueil des lois* est obligatoire pour les

communes. Le résultat principal de cette loi [1] était de remplacer le *Bulletin officiel* par le *Moniteur*, pour la publication des lois et arrêtés royaux. On avait changé le format du *Moniteur;* de l'*in-folio* il avait été réduit au grand *in-quarto*. Comme, à cette époque, la question ministérielle se mêlait à toutes les discussions, M. Dumortier critiqua ce changement et finit par dire : « Au reste, quand le Gouvernement se ré- « duit et s'amoindrit, il est tout naturel que son organe se « rapetisse également. » On avait aussi disjoint les *Annales parlementaires* du *Moniteur :* elles forment, à dater de 1844-1845, un tome séparé, contenant chacun une session. Les recherches sur les travaux des deux Chambres en sont notablement simplifiées, quoique le format soit mal choisi, pour des volumes d'une telle épaisseur [2].

Le 16 janvier 1845, un accident grave s'était produit à l'une des constructions du chemin de fer de l'État : une partie du tunnel de Cumptich s'était écroulée, heureusement sans que mort d'homme eût été à déplorer. L'inquiétude fut très-vive dans le public, elle eut de l'écho dans la Chambre ; des interpellations furent faites. Le Gouvernement demanda un crédit pour rétablir la circulation. Dès le début de la discussion, M. Verhaegen vint faire cette proposition : « J'ai l'honneur de « proposer à la Chambre de nommer, dans son sein, une « commission d'enquête, chargée de rechercher les causes de « l'éboulement du tunnel de Cumptich. » Certes, jamais demande d'enquête parlementaire plus fondée n'avait été déposée.

[1] Loi du 28 février 1845, adoptée, à la Chambre, par 63 voix contre 12 ; au Sénat, par 28 voix contre 2.

Annales parlementaires de 1844-1845, pp. 506 à 560, 744, 757, 758.

[2] N'ayant jamais marché, dans le cours de ces études, que le journal officiel sous la main, nous avons trouvé le nouveau recueil plus facile à compulser que l'ancien.

Voir, sur la sanction et promulgation des lois, VALETTE et BENAT SAINT-MARSY, *Traité de la confection des lois*, p. 202.

Il s'agissait, en effet, d'examiner si l'accident ne devait pas être attribué, comme les premiers rapports le faisaient présumer, à l'incurie ou à l'improbité des directeurs des travaux. Une grave question de responsabilité était engagée ici, au double point de vue de la sécurité des voyageurs et de l'intérêt du trésor de l'État. Et cependant, le Ministre des Travaux publics, M. Dechamps, s'opposa obstinément à cette proposition : il ne voulait que d'une enquête administrative, c'est-à-dire d'une information à faire par des ingénieurs des ponts et chaussées, intéressés à soutenir l'honneur du corps, celui de leurs collègues ou supérieurs et leur propre responsabilité peut-être. Peu touchée de cette opposition par trop paternelle, la Chambre décida, à la majorité de 39 voix contre 22, qu'il y aurait enquête parlementaire; elle composa la commission de sept membres, qui étaient : MM. Brabant, Van den Eynde, Lesoinne, Delfosse, Verhaegen, Dumortier et de Man d'Attenrode. Nous verrons, plus tard, quels furent les résultats de cette enquête parlementaire, la première et la seule qui ait abouti. « Pour rétablir la circulation, d'une manière sûre « et permanente, » la Chambre et le Sénat adoptèrent à l'unanimité une demande de crédit de 300,000 francs, à couvrir au moyen de bons du Trésor [1].

Au Sénat, à de vifs reproches sur les fautes commises dans cette construction, se mêlèrent des plaisanteries sur la responsabilité des ingénieurs, auteurs des plans, et des ministres qui les avaient approuvés. M. le vicomte Desmanet de Biesme disait : « J'ai parlé tout à l'heure d'une loi sur la responsabi- « lité ministérielle, mais puisque cette loi n'existe pas et que « nous ne sommes pas prêts à l'avoir, surtout si elle doit « venir de l'initiative du Gouvernement, il y aurait un moyen

[1] Loi du 7 mars 1845.
Annales parlementaires, 1844-1845, pp. 567 à 979.
Voir A. Amic, *Orateurs, etc.*, t. I, p. 446. Rapport sur la *responsabilité ministérielle*.

« d'atténuer un peu les inconvénients résultants de sa non-
« existence. Je voudrais qu'il y eût une inscription sur les
« ouvrages qui rappelât le nom de ceux qui les ont exécutés.
« Nous plaçons toujours les médailles et les procès-verbaux
« dans les fondements, et quoiqu'il soit malheureusement
« probable que la génération présente les reverra, et qu'il
« n'est pas à craindre qu'elles aient le temps de s'altérer, il
« me parait plus rationnel d'indiquer le nom des construc-
« teurs; parce qu'alors il y aurait placé pour le blâme et pour
« la louange, selon le mérite de la construction.

« Si l'on veut mettre une inscription sur les entrées du
« tunnel de Cumptich, moi j'en ai préparé une, que j'aurai
« l'honneur de vous proposer.

« Bâti en 1835;
« Croulé en 1845;
« Ce tunnel
« Avait été construit,
« M*** étant Ministre de l'Intérieur,
« Sur les plans et sous la direction de M*** ingénieur et
« Par les soins de M*** entrepreneur,
« Chevalier de Léopold, etc.

« Je crois que ce serait peut-être un moyen d'avoir de
« meilleures constructions; si mon idée obtient l'approbation
« du Sénat, je demande la priorité pour mon inscription.
« (Rires.). »

Le ministre aurait pu répondre à la grave assemblée :

Vous riez, donc vous êtes désarmés!

M. Nothomb se contenta de dire : « Il y a quelque temps, fai-
« sant visite à une personne à la campagne, j'ai été fort étonné
« de lire sur son escalier cette inscription : *Cet escalier détes-*
« *table a été construit par l'architecte un tel,* etc. Vous voyez
« que cette personne a réalisé d'avance l'idée émise par l'ho-

« norable préopinant. (Rires) [1]. » Les discussions du Sénat étaient, pour M. le Ministre de l'Intérieur, un jeu, comparées à celles de la Chambre.

La discussion de chaque budget donna lieu à de vives attaques contre le cabinet et surtout contre son chef. A celle du budget des Voies et moyens, il fut question de la *Colonisation de Guatemala* [2]. Le Gouvernement avait eu l'imprudence de favoriser cette aventureuse entreprise, par une intervention publique et un patronage officiel. Un arrêté royal du 31 mars 1844, délibéré en conseil des ministres, portait ce qui suit : « Une liste de souscription sera « déposée dans toutes les communes du royaume... Les *com-* « *munes*, les *institutions de bienfaisance* et les *corporations* « sont, quant à la ratification de leur souscription, soumises « à l'autorité compétente. » C'était donc autoriser les établissements publics à s'associer à cette chanceuse spéculation. Heureusement, grâce aux sages conseils des administrations provinciales, cet appât trompeur ne fut pas goûté et quelques établissements seulement s'y laissèrent prendre (quatre lots de 1,000 francs furent souscrits). Il n'en est pas moins vrai que cette abstention très-prudente et très-louable des administrations inférieures mettait plus en relief la démarche inconsidérée, on pourrait dire l'étourderie de l'autorité gouvernementale. Ce fut l'occasion de fortes et justes critiques. Le Gouvernement tâcha de jeter timidement un voile sur cet acte, mais le voile fut déchiré et jamais plus pauvre cause ne fut plus pauvrement défendue [3].

[1] *Annales parlementaires*, 1844–1845, p. 964.

[2] Voir *Annales parlementaires* de 1844–1845, p. 597, Lettre du conseil de la Compagnie de colonisation, signée de Mérode (Félix), de Hompesch, de Chimay, etc., alléguant les promesses faites par le ministère, pour encourager l'entreprise.

Ibid., p. 607, d'autres lettres, tendantes au même but.

[3] *Ibid.*, pp. 222, 225, 226.

L'opposition avait donné rendez-vous au cabinet, pour le débat politique, à la discussion du budget de l'Intérieur. M. Nothomb était l'homme qu'on voulait attaquer, mais il ne se présenta pas seul sur le terrain. M. le Ministre des Affaires étrangères (comte Goblet) vint, dès le début, faire cette déclaration: « Le vote sur l'ensemble du budget, prenant un caractère politique, décidera donc de l'existence du cabinet. » Ces irritants débats remplirent *vingt-deux* séances. Aux rudes attaques de MM. Delfosse, Verhaegen, Castiau, Lebeau, Devaux, Tornaco, Fleussu vinrent se joindre les griefs de M. de Naeyer, les inexorables reproches de M. Dumortier. Pour donner une idée du ton de la discussion, citons quelques passages. M. Delfosse disait: « Les places, les faveurs, voilà le « grand système de Gouvernement imaginé par M. le Minis« tre de l'Intérieur. Sa politique est une politique fondée sur « le mépris de l'espèce humaine. On dirait que M. Nothomb, « sentant l'impossibilité de se relever dans l'opinion, cher« che à abaisser les autres pour être à leur niveau. » M. Verhaegen, voulant dépeindre la tyrannie, exercée par M. le Ministre de l'Intérieur sur ses collègues, avait dit: « Je con« clus de là que l'homme qui dirige nos affaires et au sort « duquel vous vous êtes tous associés, MM. les Ministres, a « voulu *abattre toutes les têtes, pour ne régner que sur des* « *cadavres.* — *M. le président :* « C'est, sans doute, dans « l'improvisation que ces paroles sont échappées à l'honorable « préopinant. » — *M. Verhaegen :* « Figure de rhétorique, « M. le président! (Hilarité générale et prolongée.) » M. Dumortier s'écriait: « Oui, vous avez de grands mérites; vous « avez une vaste intelligence; vous énoncez fort bien vos « pensées; vous avez de la résolution; vous avez du talent. « Mais vous avez perdu de vue la première de toutes les pen« sées qui doivent dominer un homme d'État; pensée sans « laquelle il n'y a pas de Gouvernement possible, de Gouver« nement complet possible. On administre avec la tête, on

« ne gouverne que par le cœur... (Très-bien! Très-bien!).
« Voulez-vous, Messieurs, voulez-vous l'honneur national?
« Voulez-vous le triomphe de notre nationalité? Faites disparaître du pouvoir cette *rouerie* [1] qui ne peut rester longtemps, sans compromettre cette nationalité. (Très-bien! très-bien!) » M. Osy déposa une proposition ainsi conçue : « Je prie M. le président de mettre aux voix la question suivante : Le ministère a-t-il la confiance de la Chambre? » M. Nothomb contesta à la Chambre le droit de résoudre une telle question; il émit l'opinion que l'hostilité au ministère devait se manifester par une adresse au Roi. Opinion habile, puisque l'irrégularité de l'adresse du Sénat de 1841 pouvait effrayer quelques membres [2]. Opinion fausse, à notre sens, pour les motifs suivants : une adresse spéciale au Roi met en contact direct le Parlement et la Couronne, sur un point très-délicat; le prince doit une réponse; il lui faut accepter ou refuser, à bref délai, l'objet de la demande; d'ailleurs, une Chambre pourrait n'être point d'accord avec l'autre Chambre, il convient que le souverain ait le temps d'examiner et de peser toutes les circonstances; tandis qu'un vote de non-confiance, émis au sein du Parlement, est un vote posé dans les limites des droits de ce Parlement et auquel le Roi répond, dans sa sagesse et dans sa liberté, soit par le renvoi de son ministère, soit par la dissolution, soit par l'attente d'autres actes hostiles de l'une ou de l'autre Chambre [3]. M. Nothomb ayant de-

[1] Le mot *rouerie* passa sans observation; pendant la session 1855-1856, le mot *tripotage* donna lieu à de vives discussions. Un ministre est plus susceptible qu'un autre, et, de plus, on peut remarquer que le langage parlementaire tend à devenir plus doux.

[2] *Voir*, t. I, livre VI, p. 356-366.

[3] Voici comment M. de Carné juge les deux moyens d'opposition, *refus d'adoption de mesures financières ou politiques et adresse*, à propos de l'adresse, faite, à la Chambre française, par 221 députés :

« Suivre la première marche, c'est préparer, sans péril, à l'opinion publique une satisfaction de fait et prolonger entre la souveraineté royale et

mandé à réfléchir, vint le lendemain expliquer sa théorie sur ce qu'il appelait « le mode à employer pour se défaire d'un « ministère. » Il concevait cinq moyens : la réponse au discours du Trône ; une adresse spéciale ; le rejet du budget ; l'enquête et la mise en accusation. La réponse au discours du Trône et le rejet (ou l'abstention motivée) du budget, nous les admettons, comme expression régulière de la non-confiance parlementaire ; nous venons de dire pourquoi nous n'approuvons pas le mode d'une adresse spéciale ; l'enquête et la mise en accusation pourraient s'employer contre des faits matériels, des actes spéciaux, et non contre la conduite générale, politique ou administrative d'un cabinet. Quoi qu'il en soit, on voulut procéder comme pour un duel loyal et régulier ; M. Nothomb, étant le provoqué, eut le choix des armes, et comme il semblait préférer être exposé au coup d'une adresse spéciale, qu'au coup d'un vote de non-confiance, M. Osy déposa un projet d'adresse ainsi conçu :

« SIRE,

« Dans la situation actuelle des affaires, la Chambre des « Représentants, pleine de confiance dans la Couronne, croit « accomplir un devoir de son mandat, en faisant connaître « respectueusement à Sa Majesté que la marche du minis- « tère, dans diverses circonstances, telles que celle relative à « la loi du jury universitaire et autres matières traitées ré- « cemment dans les comités secrets, ne lui permet pas de « croire qu'il puisse continuer son administration d'une ma- « nière utile pour le pays.

« Elle supplie Votre Majesté de prendre en considération

« la souveraineté parlementaire la transaction, qui était à elle seule le « gouvernement de la restauration tout entier. Suivre la seconde, c'était « poursuivre la conquête d'un principe, avec la chance, pour ne pas dire « la certitude, d'une révolution. » (*Etudes sur l'histoire*, etc., t. II.)

« une position qui ne pourrait se prolonger, sans compro- « mettre la dignité du pouvoir. »

Après cinq jours d'orageux débats, on posa cette question : « Y a-t-il lieu de faire une adresse à la Couronne? » 65 membres répondent non, 22 oui; parmi ces derniers la droite était représentée par MM. Dumortier, de Naeyer, Ch. Vilain XIIII : 2 membres s'abstiennent. M. de Chimay motivait son abstention en disant : « Je ne trouve pas que la « situation actuelle du ministère lui permette de répondre « suffisamment aux exigences comme à l'*exécution sincère* « de son programme. »

La discussion continua pendant dix-sept jours : le terrain était disputé pied à pied [1]. M. de Renesse avait fait la proposition d'une enquête parlementaire pour « rechercher les « causes de la décadence de l'École vétérinaire de l'État; » elle fut repoussée par 35 voix contre 30 et 1 abstention. Le Ministre de l'Intérieur remporta ici son suprême triomphe. Pendant le restant de la session, M. Nothomb joua sa dernière partie en habile joueur; mais il devenait visible que ses pièces de défense diminuaient et que son cercle d'action allait se rétrécissant chaque jour : l'*échec et mat* allait se faire.

Notre armée n'a pas changé aussi souvent d'organisation que d'uniforme, mais peu s'en faut. Et chaque fois, on venait déclarer que, si cette réglementation nouvelle n'était pas adoptée, c'en était fait de notre indépendance et de notre nationalité. Chaque fois aussi, cette organisation devait être définitive; c'était, comme on le disait burlesquement, « la charte de l'armée. » Dans la présente discussion M. de Chimay, rapporteur, vint déclarer que « le Gouvernement « s'était donné le tort grave d'intituler la loi : *organisation* « *de l'armée;* mais que la section centrale avait réparé cet « abus, en appelant la loi : *organisation des cadres.* » Père

[1] *Annales parlementaires*, 1844-1845, pp. 560 à 1085.

et parrain se disputaient sur le nom à donner à l'enfant. Laissant là cette question futile, M. Castiau, avec sa franchise et son éloquence habituelles, aborda le fond de la constitution militaire : il attaqua vivement le mode vicieux de recrutement. « Toute notre organisation militaire, disait-il, repose, « en ce moment encore, sur une absurdité et une iniquité. « Elle repose sur une absurdité : quoi de plus absurde que « de livrer au sort, au caprice du hasard, aux chances de « la loterie la répartition de la plus lourde des charges so« ciales, l'obligation du service militaire pour les uns, « l'exemption de cette charge pour les autres? Elle repose « sur une iniquité : est-il une iniquité plus choquante que « d'accorder aux classes riches le privilége de se soustraire à « l'impôt du sang, d'acheter des remplaçants et des substi« tuants, et de se livrer à une véritable traite des blancs? « Quand la Constitution a voulu la réforme militaire, c'était « bien évidemment, si l'on s'en rapporte à l'esprit qui inspi« rait ses dispositions, pour faire justice de ces absurdités, « de ces iniquités qui n'allaient plus avec le nouveau système « de nos institutions démocratiques. Au lieu de cette grande « réforme militaire et démocratique, que réclamait notre « Constitution, que vient-on vous présenter?... Un budget « renversé. Lorsque vous discutez le budget, vous votez le « chiffre des dépenses : maintenant on vous propose de voter « le chiffre des hommes. Voilà toute la différence. » Ces pensées étaient trop profondes et trop hardies pour être comprises et acceptées; elles ne le furent pas.

Cette loi d'organisation de l'armée, suivant le ministre; cette loi d'organisation des cadres, suivant la section centrale, comprenait sept articles. Elle divisait l'état-major général de l'armée et les états-majors particuliers, aussi bien que les cadres d'officiers des troupes de diverses armes en deux sections, l'une d'*activité*, l'autre de *réserve :* elle fixait le nombre, le traitement et la position des officiers de chaque catégorie :

elle déterminait les droits à l'avancement, à la retraite et à la pension de réforme : enfin, elle établissait le mode d'admission des sous-lieutenants dans l'état-major particulier et dans les troupes du génie. La discussion fut longue. M. Brabant y prit part en homme qui a profondément étudié la question. Mais ses efforts et ceux des autres opposants vinrent échouer contre un entraînement, auquel on n'a jamais su résister [1].

Si, grâce à l'initiative du Gouvernement, la position des officiers de l'armée venait d'être avantageusement fixée; grâce à l'insistance de quelques représentants, la condition des magistrats allait s'améliorer aussi. Dès 1837, M. Verhaegen s'était distingué, entre tous, par sa ténacité à poursuivre cette réforme, si lente à s'accomplir. La position des juges de paix était surtout au-dessous de ce que méritent ces magistrats modestes, mais si utiles. En se montrant juste pour ceux-ci, la législature fut, on peut le dire, généreuse à l'égard des magistrats d'un rang plus élevé. On ne saurait s'en plaindre, quand on pense aux frais des études préparatoires, à la lenteur de l'avancement, à la tenue digne et irréprochable à laquelle sont astreint les magistrats de tout rang. Presque toutes les propositions du Gouvernement furent admises : quelques amendements seulement furent adoptés.

Pour la Cour de Cassation, l'augmentation de 1,000 francs (15,000 au lieu de 14,000 francs), proposée en faveur du premier président et du procureur général, fut rejetée : il en fut de même des 500 francs d'augmentation pour les avocats généraux. Pour la Cour d'appel, la position des premiers présidents et des procureurs généraux ne fut pas améliorée; le traitement des conseillers fut, malgré une vive opposition, porté de 5,000 à 6,000 francs. Les traitements des présidents

[1] Loi du 19 mai 1845, adoptée, à la Chambre, par 58 voix contre 18; au Sénat, par 32 voix contre 2.
Annales parlementaires, 1844-1845, pp. 935, 1269 à 1404, 1716 à 1747.

et juges ainsi que des procureurs du Roi et substituts près les tribunaux de première instance furent notablement augmentés. Les juges de paix étaient divisés en trois classes, recevant des traitements différents : la présente loi ne reconnaît plus qu'une seule et même classe, à laquelle on attribue un traitement uniforme de 1,800 francs; les greffiers reçoivent 900 francs. La différence du casuel établissait donc seule désormais une classification de position matérielle, entre ces magistrats du degré inférieur. La haute Cour militaire vit aussi sa position réglée par la présente loi, avec une munificence, exagérée peut-être.

La Chambre, en améliorant ainsi le sort des magistrats, avait voulu les raffermir dans le sentiment d'incorruptibilité, si commun, on pourrait dire si général parmi eux : elle alla plus loin, en adoptant un amendement de M. Osy, ayant pour but de les soustraire sinon à la séduction, du moins aux tentations, auxquels ils pouvaient être exposés de la part du pouvoir. L'art. 17 porte : « Il est interdit aux juges de recevoir aucune « indemnité, autre que les frais de déplacement, pour les « fonctions à la nomination du Gouvernement. » MM. Nothomb et d'Anethan firent d'inutiles efforts pour écarter cette disposition : la majorité l'admit par 41 voix contre 17, en entendant les abus cités par l'auteur de la proposition et comme entraînée par les chaleureuses paroles de M. Castiau : « Je « crois, Messieurs, qu'il faut balayer à la fois, et ces jetons « de présence et ces indemnités et ces salaires et tout ce qui « pourrait porter atteinte à la considération et la pureté de la « magistrature, en la livrant à l'influence du pouvoir. Tous « ces moyens qui pourraient devenir des tentatives de cor- « ruption sont en opposition formelle avec le texte et l'esprit « de la Constitution. »

Il est un autre vice, auquel la Chambre tenta de remédier; mais, il faut bien le dire, les moyens déposés dans la loi sont tout à fait inefficaces pour atteindre le but. Nous voulons par-

ler de la retraite que l'âge ou des infirmités devraient rendre obligatoire. Les art. 8 à 15 déterminent le cas de retraite pour *infirmité grave ou permanente* et le mode de rendre cette retraite forcée. Or, ces moyens sont abandonnés aux corps eux-mêmes, auxquels il répugnera toujours de les appliquer à l'un de leurs membres. Il n'est rien dit de l'âge : et cependant, il peut arriver qu'un magistrat, sans avoir d'infirmité grave et permanente, soit parvenu à un âge si avancé qu'il ne puisse plus remplir convenablement ses hautes fonctions. C'est à cet inconvénient qu'il faudrait remédier par la loi, bien entendu en observant toutes les formes d'égards et de garanties pour de respectables individualités, mais aussi en tenant compte de l'intérêt public, cet intérêt suprême de toute société. Nous avons déjà signalé, et nous mentionnons encore ici, deux autres lacunes dans les dispositions légales sur l'organisation judiciaire : nous voulons parler des mesures à prendre pour les cas, heureusement très-rares, d'inconduite notoire et scandaleuse; et aussi de la défense à faire aux magistrats de siéger dans les causes, dans lesquelles des parents d'un degré rapproché plaident comme avocats.

Cette loi [1], dont les dispositions étaient si favorables à un grand nombre de magistrats, passa sans vive opposition.

La Chambre s'occupa, presque simultanément, d'améliorer la position d'une autre magistrature, dont l'intervention est si utile à la bonne gestion des finances de l'État. Le décret du Congrès national du 30 décembre 1830 avait institué la Cour des comptes. Sous l'impression des idées et des nécessités d'économie de cette époque, les constituants avaient maintenu les traitements des membres de cette Cour à l'ancien taux, c'est-à-dire à celui d'avant 1830, alors que ses at-

[1] Loi du 20 mai 1845, adoptée, à la Chambre, par 58 voix contre, 1 et 10 abstentions; au Sénat, par 18 voix contre 4, et 6 abstentions.

Annales parlementaires, 1844-1845, pp. 50 à 112, 116 à 164 1098 à 1116, 1139 à 1157, 1203 à 1213.

tributions étaient très-restreintes. Le traitement du président était fixé à 3,000 florins, celui des membres et du greffier à 2,500 florins des Pays-Bas.

Le projet portait le traitement du président à 9,000, celui des conseillers et du greffier à 7,000 francs. La section centrale proposait respectivement 8,000 et 6,000 francs. Le chiffre du Gouvernement prévalut, à une grande majorité, dans les deux enceintes. La Chambre admit, malgré le ministère, une disposition ainsi conçue : « Art. 2. Il est interdit, sous peine d'être réputé démissionnaire, à tout membre de la Cour des comptes d'exercer soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel [1]. »

En 1848 [2], les idées et les nécessités d'économie se manifestèrent aussi vivement qu'en 1830. Le Gouvernement, sous cette préoccupation, vint proposer un abaissement des traitements des membres de cette Cour, promettant de porter ces réductions dans toutes les branches du service public, même dans les dépenses de l'armée. Engagée par cette promesse, dont l'exécution entière devait amener de si grands résultats pour les contribuables, la majorité, dont nous faisions partie, admit cette réduction. Ce vote nous pèse, comme un regret; nous dirions comme un remords, si nous ne pouvions invoquer les circonstances atténuantes de la bonne foi induite en erreur.

L'activité du Gouvernement ne s'était point ralentie même en présence de l'opposition acharnée qu'il rencontrait à chaque pas. M. Dechamps semblait particulièrement s'étudier à

[1] Loi du 14 juin 1845.
Annales parlementaires, 1844-1845, pp. 152 à 164, 1213, 1214.
[2] Loi du 27 décembre 1848.

faire oublier sa peu digne conduite pendant la discussion de la loi du jury d'examen, par le nombre et l'importance des projets de travaux publics qu'il présentait : le laborieux administrateur voulait réhabiliter le ministre trop amoureux de la possession d'un portefeuille. Il laissa des traces et des souvenirs au Département des Travaux Publics, par des conventions relatives à des concessions très-considérables. La Chambre, en les adoptant au milieu de ses préoccupations politiques, prouva que, soucieuse de la dignité du pouvoir, elle n'était pas oublieuse, non plus, des intérêts matériels. Par des travaux incessants, elle fit que la période de 1844-1845 put prendre le titre non-seulement de session politique, mais encore de session d'affaires. Nous allons mentionner, en peu de mots, cette série de dispositions législatives.

Le Gouvernement fut autorisé à concéder à la compagnie Richards le chemin de fer d'Entre-Sambre-et-Meuse avec ses embranchements, qui étaient au nombre de quatre. Cette concession était un immense bienfait pour une contrée, riche en produits minéraux de toute sorte, mais comme paralysée par l'absence de voies de communication. M. de Baillet-Latour communiqua la statistique suivante : « Le chemin de fer, dans « sa ligne principale et dans ses embranchements depuis Charleroy jusqu'à la frontière, rencontrera vingt-six hauts-fourneaux au bois et trente-deux au coke, vingt-six forges, six « laminoirs, huit ateliers de construction de machines, huit « cents puits d'extraction de minerai, au delà de deux cents « carrières de marbre de plus de quinze variétés (y compris « le *malplaqué*), la plupart non exploitées faute de moyens « de communication. »

Il se présenta, dans cette discussion, une question d'autant plus importante que l'on entrait, pour la première fois, dans le système de la construction des chemins de fer par voie de concession. Voici cette question : La Chambre doit-elle accepter ou refuser purement et simplement, comme pour un

traité international, la convention provisoire; ou peut-elle y porter des changements? Le droit de faire ce que le ministre aurait dû avoir fait; le droit de changer ce que le ministre aurait accepté mal à propos, nous paraissent incontestables. Introduire des modifications dans cette convention, ce n'est point la rejeter, c'est mettre le ministre à même de stipuler définitivement sur ce pied, soit avec la compagnie primitive qui adhère à ce changement, soit avec une autre compagnie qui l'accepterait. Mais c'est là une question d'opportunité; pour la résoudre, il faut examiner si les amendements proposés ont assez d'importance, pour courir la chance de voir la compagnie demanderesse se retirer, sans espoir que d'autres demandeurs la remplacent. Le mieux serait d'autoriser le Gouvernement à concéder sur certaines bases, comme *maximum* des avantages à accorder, sans dénommer, le concessionnaire. L'administration aurait ainsi plus de latitude et de force pour traiter.

Nous signalons une modification, au fond importante, introduite sur l'observation de M. Malou. On stipulait que les particuliers pourraient établir le long du chemin de fer et *sur des points à leur choix,* des magasins, abordages avec des machines, etc. Rien de mieux; mais on ajoutait : le Gouvernement se réserve d'autoriser la prise en possession des terrains nécessaires par les voies usitées *pour l'expropriation pour cause d'utilité publique.* Or, c'était là une question d'intérêt privé, devant se résoudre par des conventions particulières et ne pouvant pas ouvrir un droit à l'expropriation forcée, comme pour cause d'utilité publique. Ce paragraphe fut écarté à bon droit. Le projet fut admis, à l'unanimité, dans les deux enceintes [1].

[1] Loi du 7 mars 1845.
Annales parlementaires, 1844-1845, pp. 911, 916, 925, 932, 966, 979, 982.

La concession du chemin de fer de Tournai à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt, demandée par la société Mackensie, fut ensuite discutée. Cette demande reposait sur un principe tout nouveau : exécution de la voie ferrée et des travaux d'art par les demandeurs; exploitation et entretien par le Gouvernement, moyennant 50 p. °/₀ de la recette brute. Le temps et l'expérience pouvaient seuls dégager l'inconnu de cet x mystérieux. Les concessionnaires avaient, en outre, la jouissance de la ligne, déjà exécutée, de Landen à Saint-Trond. Les débats furent ici plus vifs et plus longs. Ils amenèrent au moins le résultat immédiat de la renonciation des concessionnaires provisoires à la subvention de 200,000 francs de la part du Gouvernement [1].

Le chemin de fer de Louvain à la Sambre, avec embranchement vers Diest, demandé par MM. Tarte et Cᵉ, fut admis, à l'unanimité et presque sans discussion [2].

Puis vint tout un faisceau, comprenant : 1° La demande de la compagnie d'Harcourt d'un chemin de fer de Liége à Namur, avec prolongement éventuel jusqu'à Visé, et d'un autre chemin de fer des charbonnages du Centre à Manage et à Mons; 2° la demande de la compagnie Bischoffsheim d'un canal de Mons à la Sambre et d'un chemin de fer partant de celui de Mons à Manage et allant à la Sambre vers Erquelinnes; 3° la demande du sieur Neville d'un chemin de fer de Marchienne-au-Pont à la frontière de France par la vallée de la Sambre. Il fallut procéder ici par division, mais l'ensemble finit par être adopté sans grande opposition [3].

[1] Loi du 16 mai 1845, adoptée, à la Chambre, par 69 voix contre 7, et 2 abstentions; au Sénat, à l'unanimité.

Annales parlementaires, 1844-1845, pp. 1448, 1458, 1471, 1481, 1496, 1509, 1521, 1680, 1697.

[2] Loi du 21 mai 1845.

Annales parlementaires, 1844-1845, pp. 1554, 1555, 1659, 1677, 1679.

[3] Loi du 21 mai 1845.

Annales parlementaires, 1844-1845, pp. 1664, 1675, 1734, 1758.

La Flandre occidentale était comme encadrée par le chemin de fer de l'État, allant, d'une part, de Gand vers Ostende, et d'autre part, de Gand vers Mouscron. Mais le cœur de cette province était encore privé de cet instrument de progrès industriels et agricoles. Or, c'était cette partie surtout qui souffrait de la transformation, souvent entravée, de l'industrie linière ; c'était, dans ces contrées, que le paupérisme avait élu domicile, faisant mine de ne pas vouloir déguerpir. Une compagnie anglaise, celle de MM. Richards-Chantrell, avait demandé une concession, devant couvrir toute cette partie du pays d'un vaste réseau de chemins de fer. Elle était constituée au capital de 21,000,000 de francs. Chacun devait applaudir à une si bienfaisante entreprise; mais ici encore l'intérêt local faillit entraver le projet : le détail menaça de dominer l'ensemble. Le chemin de fer demandé devait aller de Bruges, par Thourout et Roulers, à Courtrai, et de cette dernière ville, par Menin, à Ypres et Poperinghe : des embranchements reliaient au tronçon principal Dixmude d'un côté, et Thielt de l'autre côté. C'était là un magnifique projet, dont la réalisation devait amener des résultats inespérés. Gand et Bruges voulaient plus; l'ambition des grands n'est jamais satisfaite. Notre Manchester vivace exigeait une prolongation de Thielt à Deynze; notre Venise déchue demandait que la ligne de Thielt fût poussée jusqu'à Aeltre. La pomme de discorde ne fut pas partagée; elle fut laissée comme un appât favorable à l'adoption de la loi. On se contenta de dire : « Avec un em« branchement de Thielt à Deynze ou à Aeltre. » Après une large enquête, le Gouvernement se décida, par arrêté royal du 5 septembre 1845, pour la direction vers Deynze, et cette décision est très-bonne, parce qu'elle est celle que réclamaient et l'intérêt des concessionnaires et l'intérêt public. Comme les demandeurs s'étaient réservé le droit d'aller de Dixmude vers Furnes, M. Dumortier proposa et la Chambre admit cet amendement :

« Art. 2. Aucun chemin de fer de Poperinghe ou de « Furnes à la frontière de France ne pourra être concédé « qu'en vertu d'une loi. » La loi fut ainsi adoptée, dans les deux enceintes, à la presque unanimité [1].

Il en fut de même du projet du chemin de fer de la Dendre, demandé par les compagnies d'Harcourt et Ce et Hoorickx-Carolus. Cette ligne partait d'Ath et allait vers Termonde et Gand, en touchant Lessines, Grammont, Ninove et Alost [2].

M. Rogier, auteur et promoteur du système de l'exécution et de l'exploitation des chemins de fer par l'État, fit d'énergiques mais d'inutiles efforts, pour arrêter cette fièvre de concessions. Il avait, dans ses rêves paternels, songé à un immense chemin de fer, ayant des racines sur tous les points du pays et étendant ses embranchements vers toutes les frontières. Et les nouvelles branches de cet arbre magnifique on allait les remettre aux mains d'étrangers! La cause en était que, au gré de beaucoup de localités, l'arbre gouvernemental croissait trop lentement et que tout le monde avait hâte de jouir des bienfaits d'une végétation plus hâtive et plus luxuriante.

On ne saurait disconvenir que ce qui manquait à cette série de travaux publics, ce n'était ni le nombre, ni l'importance des concessions demandées, c'était peut-être la maturité de l'instruction préliminaire. Les offres venaient en masse et l'examen portait des traces de quelque précipitation. La discussion aussi fut parfois étranglée : les intérêts locaux se coalisaient et l'empressement de la possession empêchait de songer à la sûreté de la jouissance. Il en résulta que plusieurs de ces entreprises étaient, si l'on peut s'exprimer ainsi, nées avant

[1] Loi du 18 mai 1845.
Annales parlementaires, 1844–1845, pp. 1686, 1693, 1710, 1713, 1734, 1754.

[2] Loi du 21 juin 1845.
Annales parlementaires, 1844–1845, pp. 1644. 1653, 1714, 1730.

terme : il y en eut qui moururent dans les langes de la concession; il y en eut d'autres qui eurent une enfance frêle et délicate; pour les faire marcher, il fallut employer le minimum d'intérêt, c'est-à-dire les lisières gouvernementales. Malgré des imperfections et des inconvénients partiels, ces concessions, dans leur ensemble, portèrent de très-heureux fruits pour le pays. Nos établissements industriels y trouvèrent un large placement pour leurs produits; nos classes ouvrières une source abondante de travail; des centres importants de commerce et d'industrie, des voies de communication rapide qu'ils ne pouvaient pas espérer obtenir de longtemps; enfin, le chemin de fer de l'État de nombreux affluents, devant grossir notablement ses recettes.

Le Gouvernement ne voulant pas rester en arrière de ce grand mouvement de l'industrie privée, présenta des projets de travaux publics considérables, à exécuter aux frais de l'État. Nous voulons parler du canal de Turnhout et du canal latéral à la Meuse.

Par le premier projet, il s'agissait de mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine, au moyen d'une voie navigable ayant 25,500 mètres de longueur et dont le devis s'élevait à 1,040,000 francs. Dans un rapport très-remarquable, présenté vers la fin de 1844, M. l'ingénieur Kummer avait démontré à toute évidence, que ce canal serait favorable, non-seulement à la navigation, mais aussi à la formation des prairies artificielles, au moyen d'irrigations. Il y avait, dans ce projet, une pensée féconde pour le défrichement de ces vastes bruyères, si longtemps restées stériles. C'est à l'intelligent ingénieur que revient le premier mérite de cette transformation, aujourd'hui en voie d'exécution. Il doit lui être doux de penser à la part qu'il a prise à la réalisation de vastes entreprises de défrichement, utiles à la localité et au pays tout entier. Ce n'est que par les lois du 20 décembre 1846 et du 27 août 1848 que cette fructueuse idée a été mise en pra-

tique. De tels résultats, à obtenir au moyen d'une somme relativement minime, assuraient le sort du projet : aussi fut-il admis, à l'unanimité, par la Chambre et par le Sénat [1].

Le second projet, celui du canal latéral à la Meuse, fut moins facilement admis. L'opposition, qu'il rencontra, avait deux causes : l'élévation de la dépense, qui était de 3,500,000 francs ; le peu de maturité apporté à l'instruction de ce travail d'utilité publique. Il s'agissait de donner à la Meuse inférieure une communication correspondante avec le tirant d'eau du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, qui était de deux mètres. On prévoyait si bien, dès lors, que ce premier travail en amènerait d'autres et que le crédit serait notablement insuffisant, qu'une proposition d'ajournement ne fut écartée que par 36 voix contre 24. La Meuse est une voie fluviale importante, mais aussi elle a été un gouffre, où sont allées s'engloutir des sommes considérables. L'avenir nous apprendra si les résultats obtenus sont en rapport avec les sacrifices imposés. Quoi qu'il en soit, le projet fut admis [2].

Peu de temps avant de se séparer, la Chambre eut à s'occuper d'une question doublement importante, d'abord à cause du point délicat qu'il s'agissait de résoudre, le tarif des céréales ; ensuite par les circonstances exceptionnelles qui accompagnèrent cette discussion.

Le 28 novembre 1843, le Gouvernement avait déposé un projet de révision de la loi du 31 juillet 1834 : il était conçu dans des vues assez libérales. Mais les protectionnistes ayant fait surgir de nombreuses réclamations, M. Nothomb eut peur de voir sa majorité mixte lui échapper ; il retira son projet, en séance du 31 octobre 1844. Enhardis par cette reculade,

[1] Loi du 6 avril 1845.
Annales parlementaires, 1844-1845, pp. 1152, 1170, 1215, 1231.
[2] Loi du 16 mai 1845, adoptée, à la Chambre, par 38 voix contre 14, et 6 abstentions ; au Sénat, par 26 voix, et 1 abstention.
Annales parlementaires, 1844-1845, pp. 1529, 1539, 1546, 1682, 1698.

représentants et sénateurs, partisans des hauts droits, firent une sorte de course au clocher : c'était à qui irait le plus vite et arriverait le premier dans la voie de la protection, si douce pour ceux qui, au bout, trouvent une augmentation de revenu. Entrons dans quelques détails.

Le 31 décembre 1844, M. le baron Coppens déposa, au Sénat, une proposition tendante à limiter l'entrée des blés, non plus par l'élévation du droit, mais par un *quantum* formant le maximum de l'importation tolérée. Ainsi, « lorsque le « blé serait à 20 francs l'hectolitre, il n'en pourrait entrer « qu'un million de kilogrammes par semaine; à 21 francs, « deux millions; à 22 francs, trois millions. Le Gouverne- « ment indiquera les bureaux par où ces quantités pourront « entrer, avec désignation de la quantité admise dans chaque « bureau. » On le voit, la réglementation était complète, on pesait les quantités admises à l'entrée, comme on pèse une drogue dans une pharmacie; on disait : vous voulez entrer par l'Escaut; il est fermé, passez par la Meuse. C'est incroyable, mais c'est vrai [1]. La proposition fut renvoyée, avec force compliments pour l'auteur, à la commission d'agriculture. Mais le froid examen apporta quelque calme; on ajourna la discussion de ce singulier système et l'on adopta une loi nouvelle, réglant les droits d'entrée; fixant le régime des marchés régulateurs; permettant, à certaines conditions, la mouture des froments étrangers, à charge de réexportation. En prenant cette initiative, le Sénat était-il dans son droit? Nous verrons tout à l'heure.

Dans l'entre-temps, les protectionnistes de la Chambre ne restaient pas inactifs. Dans la séance du 15 février 1844, M. Eloy de Burdinne donna lecture d'une proposition, signée par lui et par 20 de ses collègues [2], établissant des droits

[1] *Annales parlementaires*, 1844-1845, pp. 491, 492.

[2] Voici les noms des signataires de la *proposition des 21* : MM. Éloy de

d'entrée, d'après des prix régulateurs. Pour donner une idée de l'exagération de ce projet, disons que le froment eût payé fr. 4-75 par hectolitre, quand le prix serait de fr. 19-01 à 20 francs. A ce droit, pour introduction par navire belge, il fallait ajouter fr. 1-25 par hectolitre, pour introduction par navire étranger, par terre, canaux ou rivières; soit, pour la plupart des cas, 6 francs par hectolitre, quand le froment serait à 20 francs... La loi reçut immédiatement le nom de *loi de famine :* c'était, tout au moins, un projet de protection tellement exorbitant, que nul n'oserait le reproduire aujourd'hui. Il rencontra une réprobation si universelle et si éclatante, que ses auteurs eux-mêmes durent faire amende honorable, quant aux chiffres du moins. On laissa dormir la proposition, que le Ministère n'avait pas eu le courage de réprouver.

Le 25 avril 1844, M. Malou déposa, au nom de la section centrale, un projet de loi, ainsi conçu :

« ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à la loi du 31 juillet 1834, « le droit sur le froment est fixé, lorsque le prix de :

l'hectolitre est de fr. 22-01 à fr. 24, en principal, à fr. 3 par 1,000 kilog.
— fr. 20-01 à fr. 22, — à fr. 12-50 —

« Sont ajoutés aux marchés régulateurs, les marchés « d'Alost, Eecloo, Furnes, Huy, Lokeren, Malines, Roulers, « Saint-Nicolas, Tirlemont, Tongres, Tournai et Ypres.

« Lorsque les droits établis par le présent article seront « appliqués au froment, le Gouvernement pourra déclarer le « seigle libre à l'entrée. »

Le rapport disait : « Les sections ont eu à examiner, « en même temps, le projet signé par 21 membres de la

Burdine, Dumortier, de Renesse, Simons, Deprey, Rodenbach, Huveners, Wallaert, Pirson, de Theux, de Roo, de Garcia, van den Eynde, de Haerne, van Cutsem, Eug. Desmet, Maertens, de Mûelenaere, Morel-Danheel, Dumont. Thienpont.

« Chambre des Représentants et le *projet admis à l'unani-*
« *mité par le Sénat.* »

Les 21, à l'exception d'un ou deux, ayant exprimé le désir qu'on ne s'occupât plus de leur proposition, si mal accueillie par le public, il restait à examiner si la Chambre était constitutionnellement saisie du projet du Sénat. La question était délicate, parce que l'initiative du Sénat avait eu lieu à l'unanimité et parce que le Gouvernement avait adhéré à cette initiative. Les sections s'en étaient occupées, une pour la résoudre affirmativement, deux pour se prononcer négativement, deux pour l'ajourner. Le rapport l'esquivait adroitement. Or, elle devait être abordée puisqu'il y avait ajournement de la proposition des 21, puisqu'il y avait message du Sénat, transmettant son projet adopté : elle fut longuement discutée. Eût-elle été débattue, d'une manière inopportune à cette époque — ce que nous ne croyons pas — il convient à la nature de nos études de l'examiner au point de vue théorique.

Nous nous demandons donc : Le Sénat peut-il constitutionnellement prendre l'initiative du vote d'une loi, à laquelle se rattache une recette? L'art. 27 de la Constitution dit : « L'initiative appartient à chacune des trois branches du pou-
« voir législatif. Néanmoins *toute loi relative aux recettes* et
« aux dépenses de l'État..... *doit d'abord être votée par la*
« *Chambre des Représentants.* » Une loi qui augmente les droits sur l'entrée des céréales, est-elle, oui ou non, une loi relative aux recettes de l'État? — Non, répondait une section,
« parce qu'une distinction doit être faite entre les lois réelle-
« ment relatives aux recettes et les lois qui, accessoirement,
« peuvent produire une recette. » (Le *distinguo* a souvent été la dernière ressource de la raison aux abois et l'arme du paradoxe.) — Oui, répondaient beaucoup de membres, et le motif de leur réponse est facile à saisir. Un droit de douane, bien ou mal assis, peut augmenter ou diminuer une source du revenu public. Une source du revenu public trouvée doit

empêcher d'en rechercher une autre. Ainsi, par exemple, supposons un déficit à combler : cette tâche, laissée à l'initiative de la Chambre, peut aboutir à une augmentation de la contribution fonoière, à un impôt sur le revenu; laissée à l'initiative du Sénat, elle peut aboutir à l'augmentation des droits d'entrée sur des objets de consommation, de première nécessité. Dans le premier cas, c'est un impôt sur la propriété, sur le riche : dans le second cas, c'est un impôt sur le besoin, sur les classes laborieuses. Est-ce là ce qu'a voulu la Constitution? Non certainement, et c'est ce qu'établissait, d'une manière hardie et irréfutable, M. Castiau, quand il disait :
« Messieurs, croyez-le bien, si nous protestons contre le « projet de loi que le Sénat nous a transmis, ce n'est pas « pour le frivole plaisir de soulever ici une misérable ques- « tion d'étiquette politique, de préséance parlementaire. Nous « insistons pour la défense de notre droit, parce que ce droit « touche à l'essence même du Gouvernement représentatif. « C'est une pensée profonde qui a dicté la réserve faite en « notre faveur par la Constitution du droit de voter les im- « pôts et les recettes. Par là on a voulu nous rappeler que « nous étions, plus spécialement encore que le Sénat lui- « même, les véritables représentants des intérêts populaires. En nous réservant ce droit, on a voulu aussi nous imposer « des devoirs plus rigoureux. En plaçant cette initiative sous « notre sauvegarde, c'était pour donner aux intérêts popu- « laires plus de garanties. Car notre responsabilité, à nous, « dont le mandat est soumis à un renouvellement plus fré- « quent, est bien autrement énergique que la responsabilité « du Sénat dont les membres sont élus pour huit ans. Puis, « nous sortons, nous, des rangs du peuple qui peut nous « choisir dans toutes les classes de la population. Et, au con- « traire, le cens d'éligibilité pour le Sénat est tellement élevé « qu'il restreint forcément le choix des électeurs dans les « rangs des grands propriétaires. Voilà pourquoi la Consti-

« tution nous a conféré l'honneur et nous a, en même temps,
« imposé le devoir de nous placer à l'avant-garde en quelque
« sorte, quand il s'agirait de la défense des droits et des inté-
« rêts populaires. »

Le droit d'initiative du Sénat, dans l'espèce, était si contestable, que M. du Bus aîné, au jugemeut si sûr, était forcé de s'écrier : « Moi aussi j'ai été d'avis, dans ma section, que « nous n'étions pas constitutionnellement saisis de la propo- « sition du Sénat. » M. Dumortier, ayant été interrompu par M. du Bus, répliquait à cet honorable membre : « Si vous « êtes ici pour faire votre devoir, laissez la discussion avoir « son cours; vous avez dit vous-même, que la proposition du « Sénat était inconstitutionnelle; eh bien, ne nous empêchez « pas de le démontrer. »

Le Ministre de l'Intérieur et le rapporteur plaidèrent le danger de cette discussion; comme s'il pouvait y avoir danger à maintenir fermement des prescriptions constitutionnelles : ils parlèrent de la possibilité de conflits; comme si la responsabilité d'un conflit devait retomber sur la Chambre, qui ne l'avait pas fait naître, qui était entraînée sur un terrain qu'elle n'avait pas choisi. M. Verhaegen avait proposé : « La ques- « tion préalable sur le projet de loi soumis à la Chambre par « le Sénat ». C'était le seul moyen légal à opposer à un excès de pouvoir. On proposa l'ordre du jour sur cette question préalable; il fut admis par 55 voix contre 20. La difficulté fut ainsi esquivée : mais l'effet moral resta, comme il doit être acquis, à la vérité et au droit. Le projet de la section centrale fut adopté, à la Chambre, par 46 voix contre 26.

Au Sénat, on maintint, assez timidement, le droit d'initiative, dans l'espèce. Sur le fond, M. le vicomte Biolley prononça un discours, digne de son grand sens pratique et de son bon cœur. Il disait : « On voulait une augmentation de « droit, en vain on le dissimule.

« Nous savons très-bien que l'agriculture doit être proté-

« gée, mais elle l'est. *Les plaintes que l'on entend, ne vien-*
« *nent que de la hauteur des baux, c'est la plaie actuelle de*
« *l'agriculture.* Il faudra nécessairement qu'on en revienne à
« des taux plus modérés.

« ... Ce qu'il faudrait, ce serait d'instruire l'agriculture.
« Sans doute, il y a des parties du pays qui n'ont rien à ap-
« prendre, mais le plus grand nombre de localités a besoin
« d'apprendre les nouvelles méthodes, apprendre à faire pro-
« duire plus de grains, à élever plus de bestiaux, à produire
« plus d'engrais. Voyez ce qu'on fait en Allemagne. J'adjure
« M. le Ministre de l'Intérieur de s'occuper sérieusement de
« cet objet... Que la loi actuelle fasse au plus tôt place à une
« autre, je ne puis adopter celle qui nous est présentée et je
« voterai contre. »

Il fallait quelque courage pour prononcer de telles paroles, dans cette enceinte et au milieu du courant d'idées qui y dominait.

La loi fut admise, au Sénat, par 23 voix contre 3. Un membre, M. de Baillet, s'abstint en disant : « Il me semble « que, dans les circonstances actuelles et avec cette tendance « si manifeste à la hausse, il n'y a pas nécessité d'augmenter « un tarif protecteur[1]. »

La loi, adoptée dans les deux enceintes, ne fut pas promulguée. On put dire de cette discussion : « *Much ado about nothing*[2]. » Nous allons voir les causes de la non-promulgation.

[1] *Annales parlementaires* de 1844-1845, pp. 681 à 1749.

[2] « Beaucoup de bruit pour rien », est le titre d'une pièce de théâtre de Shakspeare.

LIVRE IX.

Sixième renouvellement partiel de la Chambre des Représentants (1845). — Démission du ministère-Nothomb. — La crise. — Formation du sixième ministère, 30 juillet 1845. — Seizième session (juillet 1845). — Loi des denrées alimentaires — Dix-septième session (1845-1846). — Débats politiques de l'adresse. — Affaire des *wacht-gelden*. — Loi sur les entrepôts. — Loi sur la chasse. — Affaire *Habets* (vente à main-ferme d'un bien domanial). — Inamovibilité des desservants. — Crise ministérielle. — Septième ministère, 31 mars 1846. — Question constitutionnelle sur la demande du pouvoir de dissoudre les Chambres. — Débats politiques : *anachronisme et défi*. — Lois sur la comptabilité de l'État et sur l'organisation de la Cour des comptes. — Les budgets. — Conventions avec les États-Unis d'Amérique, la France et les Pays-Bas. — Loi sur les sucres. — Canal de Schipdonck. — Chemin de fer de Luxembourg. — Le congrès libéral.

1845-1846.

Le sixième renouvellement partiel de la Chambre des représentants approchait; les élections devaient avoir lieu le 10 juin 1845 [1]. La politique du Ministre de l'Intérieur avait été sévèrement jugée par le corps électoral, il y avait deux ans : cette fois, le cabinet Nothomb comparaissait, comme en appel, devant ce haut jury. Bruxelles et Anvers prononcè-

[1] La série sortante comprenait les provinces suivantes : Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.

rent contre lui une dure sentence [1]; ils le condamnèrent à mourir. Le 19 juin, tout le ministère avait donné sa démission; celle de M. Nothomb fut acceptée. L'arrêté portait : « En attendant qu'il soit statué sur les autres démissions, les « titulaires continueront à gérer leurs Départements respec- « tifs. » En quittant le ministère, en 1840, M. Nothomb s'était fait nommer envoyé extraordinaire à Francfort. Cette fois, le même jour de l'acceptation de sa démission, il était nommé ministre d'État. Si cet homme éminent n'avait pas le mérite du désintéressement et de l'abnégation, il avait au moins celui de la résolution et de la clairvoyance. Courageux à affronter les dangers d'une situation, il était prompt aussi à en apprécier la portée et à en accepter les conséquences. Travailleur opiniâtre, stratégiste habile, administrateur consommé, il ne perdit le pouvoir, pour toujours peut-être, que pour avoir voulu le conserver trop longtemps. Il eût été l'homme nécessaire, en bien des circonstances; le chef obligé de plus d'un ministère, s'il n'avait eu, comme le lui disait M. de Naeyer, dans la séance du 31 janvier 1845 : « Des allu- « res peu franches, des procédés peu belges, qui sont les « principales causes de sa faiblesse, de son impuissance pour « remplir la mission qui lui est confiée, avec utilité pour le « pays, avec dignité pour le pouvoir. » M. Nothomb tomba, comme ministre, en se brisant. Si Dieu donnait, à la fois, aux mêmes individualités tous les dons de l'esprit et du cœur, ce ne seraient plus des hommes, ce seraient des anges! Que si du moins, l'habile ministre mort, l'éminent écrivain avait voulu revivre, les produits de sa plume eussent pu consoler du silence de sa voix; et ses plus ardents adversaires eussent

[1] A Bruxelles, à Anvers, à Dixmude même, les élections furent libérales : les partisans du ministère furent éliminés. M. Rogier eut, encore une fois, les honneurs d'une double élection. Envoyé par Bruxelles et par Anvers, il opta pour cette dernière ville.

salué les triomphes de l'historien et tâché, par leurs sincères applaudissements, de faire oublier les durs reproches adressés à l'homme politique. Espérons pour lui et pour nous, espérons pour l'honneur de la patrie, que ce vœu se réalisera un jour. Nous l'émettons ici, comme une marque du regret que nous éprouvons, en jugeant sévèrement, mais suivant notre conscience, un homme d'État, dont personne plus que nous n'admire la haute intelligence et l'incontestable talent.

Le chef du cabinet tombé avait, pendant quatre années, tâché de faire prévaloir le système de la politique de bascule, à l'aide d'un ministère mixte et, deux fois, le corps électoral s'était prononcé contre ce système et surtout contre les moyens mis en œuvre pour le faire triompher. On aurait pu croire que l'on essayerait d'une combinaison ministérielle homogène, soit franchement catholique, soit franchement libérale. On jugea la première impossible : quelques efforts pour réaliser immédiatement la seconde n'aboutirent pas. Une dernière épreuve du mixte fut tentée.

Mentionnons ici, en passant, un fait et une doctrine. M. Dolez avait été appelé, par le Roi, pour recevoir la mission de former un cabinet. L'honorable membre déclara [1] qu'il avait dû décliner cet honneur pour deux raisons; « son insuffi-« sance et ses devoirs de famille. » Le premier motif était trop humble, pour être acceptable : le second motif était trop personnel, pour valoir dans la vie politique. Il nous paraît de devoir strict que le membre du Parlement, qui a contribué à renverser un cabinet, accepte la mission d'aider à la combinaison qui doit lui succéder. Cela nous semble aussi rigoureusement obligatoire que de se faire tuer, quand on est père de famille militaire; que de s'exposer au naufrage, quand on est père de famille marin. M. Dolez disait : « On m'a « blâmé de mon abstention. » Mais il plaida habilement cette

[1] *Annales parlementaires*, 1845-1846, p. 48.

thèse : il est utile qu'il y ait au Parlement des hommes, ayant reçu l'offre d'un portefeuille et ne l'ayant pas accepté; leur parole et leur vote puisent une grande autorité, dans ce désintéressement éclatant et notoire. Cela est vrai, pourvu que ce refus n'ait pas pour résultat d'empêcher son parti d'arriver au pouvoir, dont il est injustement écarté. M. Dolez est trop homme d'esprit et de sens pour ne pas l'avoir compris lui-même. Aussi, la crainte d'être mis, une seconde fois, à une pareille épreuve et d'y succomber, le détermina à quitter, plus tard, la vie parlementaire. Il laissa un grand vide à la Chambre. Quand on voit s'éloigner un homme d'un caractère ferme et conciliant, tout à la fois, à la parole éloquente et sympathique, amis d'abord, et surtout, adversaires aussi, ne peuvent se défendre d'un vif regret. Plusieurs collègues, et cet éloge n'avait rien d'exagéré, l'avaient surnommé « le juge de paix de la Chambre. »

Le sixième ministère fut formé, le 30 juillet 1845. Il se composait de la manière suivante : M. Van de Weyer, prenait le portefeuille de l'Intérieur; M. Dechamps passait aux Affaires étrangères; M. d'Anethan conservait la Justice et M. Dupont la Guerre; M. J. Malou entrait aux Finances et M. d'Hoffschmidt aux Travaux publics. La démission de M. de Muelenaere, comme membre ayant voix au conseil, n'était pas acceptée : M. d'Huart était nommé Ministre d'État, membre du conseil des Ministres et participant, comme tel, aux délibérations du cabinet. Voilà donc deux gouverneurs de province, siégeant, avec voix délibérative, au conseil du Roi. Nous avons dit pourquoi nous critiquions un pareil procédé [1], quand un seul trouvait place au ministère; nous ne saurions donc le louer, parce que deux y étaient installés. Nous admettons facilement le droit incontestable qu'a le prince de s'entourer d'autant de conseillers qu'il le juge utile et de les

[1] *Voir* t. II, livre VIII,

prendre dans tels rangs qu'il pense convenable : mais, nous ne comprenons pas la convenance de la double position de ces titulaires, inférieurs et subordonnés, comme fonctionnaires; égaux à leur chef, comme membres du conseil. Qu'on nous pardonne le mot, au point de vue constitutionnel et administratif, ils nous apparaissent, dans cet état de cumul, sous la figure de Maîtres-Jacques, ôtant le tablier de fonctionnaires, pour revêtir l'habit de ministres; — cuisiniers administratifs aujourd'hui, régisseurs gouvernementaux demain. Il est possible que cela assouvisse des amours-propres gourmands et fasse marcher des dévouements rétifs; il nous paraît évident que cela rompt les degrés de la hiérarchie administrative et froisse l'esprit de notre Constitution.

Avant d'entrer dans l'examen des circonstances qui amenèrent une telle combinaison ministérielle, assez fortement constituée pour durer longtemps, et dont cependant le passage aux affaires fut si court, nous devons dire qu'il y eut une session extraordinaire, ouverte le 16 septembre 1845, et close le 24 du même mois. C'était la seizième session des chambres belges. Elle n'eut pas de caractère politique, car elle n'avait lieu pour d'autre motif que de parer aux besoins des circonstances.

Au moment même où les Chambres adoptaient, comme nous l'avons vu, la loi protectrice des céréales, le prix des denrées alimentaires était loin d'être avili. Mais, sous l'influence de la mauvaise saison, sous l'influence aussi de ces doctrines, professées par la majorité, subies par le Gouvernement et qui avaient enrayé les efforts du commerce, les prix avaient successivement haussé, d'une manière sensible. La maladie des pommes de terre, terrible fléau qui se manifestait pour la première fois, avait amené ce résultat plus qu'aucune autre cause. Le ministère abattu n'avait pas présenté à la sanction royale, avant sa chute, la loi votée, dont l'origine était si peu constitutionnelle. En arrivant aux affaires, le nouveau cabinet, fai-

sant taire les sympathies de sa majorité, avait pris une mesure d'urgence, celle de prohiber à la sortie le sarrasin et les pommes de terre, et de laisser libres à l'entrée les céréales, le riz et autres substances alimentaires, sauf le bétail. Après moins de sept mois, on était déjà loin de la proposition des 21 : parfois les événements marchent plus vite que certaines idées et les calamités publiques arrêtent et éclairent l'égoïsme le plus ardent et le plus aveugle. Le rapport, présentant au Roi les arrêtés du 3 septembre 1845, portait : « Si « Votre Majesté daignait approuver les arrêtés, que nous « avons l'honneur de lui soumettre, il résulterait, dès à pré- « sent, de cette décision, *que les modifications à la loi des « céréales, votée sous l'empire d'autres circonstances, ne se- « ront pas revêtues de la sanction royale.* » Un arrêté formel n'eût-il pas mieux satisfait, tout à la fois, et aux conditions de publicité et de franchise, conditions essentielles de tout Gouvernement représentatif, et au respect dû à un vote de la Législature, même non sanctionné, qu'une simple allusion dans un rapport? Nous penchons fortement à le croire.

La discussion fut peu longue. M. Delfosse disait : « Le mi- « nistre (M. Malou) qui est venu présenter la loi que nous « discutons; l'honorable collègue (M. de Theux) qui s'est « chargé du rapport, étaient au nombre de ceux qui voulaient « une protection plus forte pour l'agriculture, qui deman- « daient des droits d'entrée, alors même que le prix du fro- « ment eût été à 25 francs! Je les félicite de ce retour à de « meilleurs sentiments; je les félicite d'avoir accepté une mis- « sion que l'on peut qualifier d'*expiatoire*. L'événement est « venu leur donner une rude leçon. Espérons qu'elle portera « ses fruits, espérons que si un jour (et puisse-t-il n'être pas « éloigné!) le ciel nous accorde encore une récolte abondante, « on ne fera plus d'efforts pour en neutraliser les bienfaits. »

Les Chambres adoptèrent, à l'unanimité, le projet du Gouvernement, qui prescrivait :

1° La libre entrée, jusqu'au 1er juin 1846, du froment, seigle, sarrasin, riz, pommes de terre, etc.

Le Gouvernement pourra accorder remise totale ou partielle des droits d'entrée sur les farines, le bétail et toute autre denrée non dénommée dans la loi;

2° Remise du droit de tonnage, pour l'importation des pommes de terre de bonne qualité;

3° Prohibition à la sortie du froment, seigle, sarrasin, pommes de terre, orge, etc.;

4° Faculté de prohiber à la sortie les farines, son, mouture, pain et biscuit;

5° Un crédit de 2,000,000 de francs est ouvert au budget de l'Intérieur pour mesures relatives aux subsistances [1].

La dix-septième session s'ouvrit le 10 novembre 1845 [2] : elle se prolongea pendant neuf mois, puisqu'elle ne fut close que le 14 août 1846. Il y eut un ajournement du 24 mars au 20 avril. Le discours du Trône promettait « le développement « de l'enseignement agricole, » tant décrié depuis; la présentation de la « loi sur l'enseignement moyen, » nous verrons ce qu'il en avint; « la formation d'une société d'expor« tation, » qui n'eut pas la force de naître. Ce discours n'avait aucune couleur politique; fidèle image de la position des ministres entre eux : en effet, les membres du cabinet ne parvenaient à s'entendre qu'à la condition de ne pas parler. Le Sénat avait désiré des explications sur les vues politiques du ministère; la Chambre les exigea. M. Devaux disait : « Le « cabinet veut concilier les hommes modérés des deux opi« nions. Eh bien, jusqu'à présent, il n'a concilié que lui« même ! » L'honorable membre demandait catégoriquement

[1] Loi du 24 septembre 1845.
Annales parlementaires, session extraordinaire de 1845, pp. 1 à 44. Jamais loi prohibitive ne fut aussi étendue !

[2] Voir, *Pièces justificatives*, tableau n° III, la composition de la Chambre, en novembre 1845.

qu'on voulût lui dire : pourquoi l'ancien ministère avait disparu, à quelles conditions des membres de l'ancienne combinaison étaient entrés dans la nouvelle. M. Malou trouva la demande indiscrète; il soutint que la réponse devait consister dans l'ensemble des discussions plutôt que dans une explication précise. M. d'Anethan vint dire que M. Nothomb s'était retiré, prématurément peut-être, à cause des élections du 10 juin; que ses amis et lui étaient restés, parce que, malgré ces élections, leur position était tenable, même avec la majorité amoindrie. Comme si les élections n'avaient qu'une signification numérique et pas un sens moral, que les hommes d'État doivent comprendre! Il fallut le troisième *avertissement* des élections de 1847, pour dessiller de tels aveuglements. Après quelques tentatives infructueuses de faire accepter sa personnalité, avec ses précédents, pour une garantie et une caution suffisantes, quoique muettes, M. Van de Weyer vint expliquer la cause véritable de la formation du cabinet; le motif déterminant de sa présence à la tête de cette combinaison. « Il était venu d'outre-mer pour empêcher un crime « politique... pour faire obstacle à un véritable coup d'État... « pour s'opposer à l'abdication virtuelle de la couronne... » Certes, le but à atteindre valait bien ce petit dérangement. Il avait couru quelques bruits, dans la presse, sur ces grands dangers, auxquels la Belgique avait été exposée, sans le savoir; mais on les révéla ici dans toute leur menaçante réalité. Voici de quoi il s'agissait. Dans une conversation particulière avec un personnage, intervenant dans toutes les crises ministérielles—et qui, de ce chef, doit connaître de jolies choses sur le cœur humain, puisqu'il a vu bien des ambitions en chemise, —M. Rogier avait dit que, s'il était appelé à former un cabinet, il pourrait demander le droit éventuel de dissoudre la Chambre. M. Van de Weyer donnait à cette manifestation d'une intention les grands noms que nous avons énumérés; « crime politique, » « coup d'État, » « abdication de la cou-

ronne. » Mais, ce qui n'était ici qu'un projet, devint quelques mois après une réalité. Cette question rentrera ainsi dans nos études, non-seulement comme théorie, mais comme fait : nous nous réservons de l'examiner alors à ce double point de vue.

Le ministère vint proposer un amendement, impliquant l'offre d'un « concours bienveillant au Gouvernement. » 59 membres l'admirent, 25 le rejetèrent, 4 s'abstinrent. Parmi les opposants se trouvait M. Dumortier. L'honorable membre avait, dans un discours adroit, exposé les motifs de sa réserve : il n'était, d'ailleurs, pas sans se rappeler que M. Van de Weyer s'était nommé, un jour, M. du Fan; et son œil scrutateur n'avait pas manqué de voir, dans le portefeuille du ministre, le mordant pamphlet d'un spirituel écrivain[1].

Dès le début, il se présenta une discussion, que nous devons mentionner tant pour l'importance de son objet que pour la singularité de son issue. L'ancien ministre des finances (M. Mercier) avait présenté une demande de crédit de 646,538 francs pour le payement des créances arriérées restant à liquider sur les exercices clos, du chef des traitements d'attente, des traitements et pensions supplémentaires et de secours annuels. C'était la question des *toelagen, wacht-*

[1] *Simon Stévin et M. Dumortier*, Lettre à MM. de l'Académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles, par DU FAN, Nieuport, MDCCCXLV.

Dans ce pétillant écrit, l'auteur prouve qu'il n'avait pris aux Anglais que leur *humour*, leur laissant le *spleen* et que sa plume habile n'avait rien perdu de sa finesse, en signant des protocoles.

M. Dumortier avait soulevé une discussion sur la convenance d'ériger une statue à Simon Stévin, en séance du 20 février 1845.

Annales parlementaires de 1844-1845, pp. 868-870.

L'académicien-diplomate en prit occasion pour lancer sa boutade acérée à l'académicien-représentant, ne se doutant pas qu'un jour il se trouverait devant lui, assis sur la sellette ministérielle, moins commode que le fauteuil académique.

gelden, jaarlyken onderstand, que la Législature avait omis de résoudre après 1830, et que le traité de 1839 mettait à notre charge, à dater de cette dernière époque. Le motif qui avait porté l'ancien chef du Département des Finances à demander ce crédit, c'est que le Gouvernement ayant été condamné, à tous les degrés de juridiction, à payer au sieur *Coupez* le principal et les intérêts, on voulait mettre fin à toutes les autres réclamations qui avaient obtenu gain de cause, en diverses instances. Le nouveau chef du Département, considérant qu'une seule décision de la Cour suprême ne formait pas jurisprudence et que, en outre, les espèces pouvaient être différentes, avait déposé un amendement, réduisant le crédit à 6,300 francs, pour le seul payement de la condamnation en cause du sieur Coupez. Il demandait à attendre la décision judiciaire, par tous les degrés, pour statuer à l'égard des autres prétendants droit. La section centrale ne reconnaissait pas les droits des réclamants, en ce qui concernait les sommes échues du 1er novembre 1830 au 19 avril 1839 : elle demandait au Gouvernement de faire des propositions, pour les sommes dues depuis le traité. M. Dumortier s'opposa non-seulement à la demande de M. Mercier, mais même à celle de M. Malou et ici, s'élevèrent naturellement les questions du respect dû à la chose jugée, de l'autorité du pouvoir judiciaire, de l'omnipotence du pouvoir législatif : questions délicates à discuter et dangereuses même à contester ; source possible de déplorables conflits. On voulut distinguer entre les droits politiques et les droits civils, comme si un titre de *pension liquidée* n'était pas un titre civil. Au premier vote, l'amendement de M. le Ministre des Finances en exercice fut écarté par 39 voix contre 20 et 8 abstentions : la proposition de la section centrale fut admise par 30 voix contre 25 et 11 abstentions. C'était, pour ainsi dire, une loi d'interprétation, sans qu'il y eût eu conflit judiciaire. Au second vote, la Chambre, comme effrayée de la décision qu'elle avait prise

et qui écartait même la demande du sieur Coupez, passée en force de *chose jugée,* rejeta et la demande primitive du Gouvernement et la proposition de la section centrale, qu'elle avait d'abord admise. Il est à remarquer, qu'au moment où la majorité voulait contester le bien-jugé des tribunaux de tous les degrés, elle donnait une preuve de la fragilité et de l'inconsistance de ses propres jugements. La question resta en suspens[1].

Les entrepôts sont les instruments indispensables de l'activité commerciale d'un pays. L'entrepôt franc n'est pas la protection absolue, avec toutes ses restrictions; ce n'est point la liberté absolue, avec toutes ses menaces : c'est, pour ainsi dire, le vestibule vers la liberté, dont l'industrie indigène tient la clef. En adoptant un pareil système, on ne fait pas qu'Anvers devienne Liverpool ou New-York; mais on empêche que notre métropole commerciale descende au point de n'être plus que Cadix ou Messine. Le projet établissait aussi le principe des *warrants,* c'est-à-dire des titres de propriété, au moyen desquels les marchandises en entrepôt peuvent faire l'objet d'une cession par le simple endossement des titres. C'est, en partie, le principe si fécond du *crédit mobilier;* il fut distrait du projet. On retrouve, dans cette discussion, l'éternelle lutte de la liberté et de la protection;—la muraille fermée des Chinois et les ports ouverts des peuples libres. Les débats furent longs et un peu confus. La loi établit quatre espèces d'entrepôts : l'entrepôt *franc;* l'entrepôt *public;* l'entrepôt *particulier* et l'entrepôt *fictif.* Elle règle tout ce qui est relatif à l'admission, au placement, à la con-

[1] *Annales parlementaires,* 1845–1846, pp. 113 à 150.

Voir *Rapport* de M. Lelièvre, sur la même question qui se présenta, pendant la session 1855–1856 (*Annales parlementaires,* pp. 388–395); *Réquisitoire* de M. l'avocat général de la Cour de Cassation Faider (affaire Huysman-d'Honssem, contre le Ministre des Finances); *Belgique judiciaire,* 4e année, 1846, p. 55, et l'article intitulé : « *La magistrature et la Chambre des Représentants.* » *Ibid.,* p. 48.

servation et au mouvement des marchandises. Elle fixe les attributions et l'administration des divers entrepôts, le recensement et le règlement des comptes, les pénalités [1].

Le projet de loi sur la chasse occupa la Chambre pendant *douze* séances. Ce fut comme une récréation que Gouvernement et opposition se donnèrent; ce fut, pour M. le Ministre de l'Intérieur, l'occasion de faire briller, dans tout son éclat, son esprit fin et railleur. Pour le fond, il s'agissait de donner, à ce plaisir des opulents, des droits et une protection que l'on néglige souvent d'accorder au travail des nécessiteux. Pour la forme, la discussion fut peu sérieuse. En la parcourant, on croirait, parfois, lire les joyeux propos d'une halte de chasseurs, un recueil d'ornithologie. Ceux qui l'ignoraient, purent apprendre ce qui suit : « Qui n'a pas mangé œufs de « vanneau, n'a pas mangé bon morceau ! » — Dans le polders, on peut se passer de baromètre et même des prédictions de Mathieu Laensberg, car « l'endroit choisi par le vanneau « pour déposer ses œufs, indique si la saison sera sèche « ou pluvieuse. » M. Van de Weyer répondit que : « il avait « entendu, avec plaisir, faire l'éloge des qualité morales, « physiques et intellectuelles du vanneau. » Il répara immédiatement un oubli dû à son ignorance, — qu'il confessa sans détour, — en admettant le vanneau dans la classe des oiseaux dignes de protection. Le rossignol et la fauvette trouvèrent de poétiques défenseurs. Un traitement différentiel fut établi pour le râle des genêts et son cousin, le râle d'eau. Le lapin fut sur le point d'être abandonné, sans frein, à ses déprédations souterraines, parce qu'on avait oublié de dire qu'il serait permis de le prendre au moyen de *bourses;* il aurait fallu ajouter et de *filets à double allier*. Mais, le vorace animal finit par être mis

[1] Loi du 4 mars 1846, adoptée, à la Chambre, par 45 voix contre 7; au Sénat, par 24 voix contre 3.
Annales parlementaires, 1845-1846, pp. 165-244, 265, 763, 765.

sous la menace d'un paragraphe spécial, où il est dit : en cas de trop grandes fredaines dudit lapin, « le *Ministre de l'In-* « *térieur* pourra autoriser sa destruction, *après avoir pris* « *l'avis de la députation permanente.* » La loi donnait ainsi, contre l'abus possible de la destruction du lapin, une garantie qui avait été refusée, contre l'abus possible de la nomination du bourgmestre hors du conseil... — On parla latin et flamand ; on cita Tacite et Horace ; on fit une « cause grasse, » de ce qui devait être une discussion sérieuse.

Nous demandons pardon au lecteur du ton que nous avons pris, pour reproduire ces singuliers débats. Il nous a paru, que nous ne devions pas nous élever au-dessus du niveau où s'était placée la Chambre, exceptionnellement, il faut le dire.

Au Sénat, la discussion fut aussi sérieuse qu'elle avait été légère, dans l'autre enceinte. La question y fut traitée avec la même importance que celle du *turbot,* au Sénat romain. Pas un front ne s'y dérida : on ne s'émut pas plus du danger que pourraient courir les récoltes des fermiers, que de ceux qui menaçaient les rossignols et les vanneaux. Personne ne parla des lapins. M. Van de Weyer, comme à l'affût, tint en laisse son esprit vif et un peu *will-with-a-wisp.* Il fut aussi grave, cette fois, que la grave assemblée elle-même. Le diplomate !

En somme, les précautions, en faveur des chasseurs, sont infinies ; les pénalités, contre les délinquants, sont très-fortes ; la responsabilité des maîtres, à l'égard de leurs serviteurs, est fort étendue. Mais les droits des propriétaires et des occupants sont moins respectés et moins défendus que par la loi de 1790 [1]. On mit de telles entraves à la délivrance du *port-*

[1] Un poëte, qui a composé une satire sur la loi de la chasse, M. P. Z. Lambotte, critique ainsi la longueur des formalités à suivre en cette occurrence :

Si les lapins goulus ravagent notre blé,
Voici ce que la loi pour ce cas a réglé :
Au bourgmestre d'abord, adressez une plainte.
Exposez-lui le fait sans détour et sans crainte.

d'armes que M. David s'écria : « On finira par ne plus don-« ner de permis de port-d'armes qu'aux électeurs ! »

Vaines mesures, inutiles rigueurs ! Dans certaines localités, l'agglomération de la population devient si grande et le nombre des chasseurs si exagéré, qu'on y entendra bientôt pousser ce cri lugubre : « La chasse se meurt ! La chasse est « morte [1]. »

Les ministères les plus menacés ne sont pas toujours les plus prudents à éviter les occasions d'attaques. La cession d'une propriété de l'État, faite d'une manière irrégulière, en fournit la preuve. Voici les faits. Une loi du 18 mars 1845, avait accordé 400,000 fr., destinés à exécuter au palais des princes-évêques de Liége, les travaux nécessaires pour y établir la demeure du Gouverneur de la province et les bureaux de son administration. Le motif de l'allocation de ce crédit était que l'ancien local du Gouvernement provincial avait été incendié. Une partie du palais était occupée, en ce moment, par une prison de femmes et par une maison de filles repenties. M. le curé *Habets* était directeur de l'un, comme de l'autre établissement. Alléguant la nécessité d'entrer en

Il ira voir le lieu, reconnaitre le mal,
Priera le possesseur du vorace animal
De détruire au plus tôt la garenne *en partie*.
Le maître à ses lapins prétend laisser la vie.
Il soutient que le mal est moindre qu'on le dit,
Et veut au moins pour eux obtenir un répit.
On ne l'accorde pas. Avis au commissaire,
Avis au gouverneur, avis au ministère;
Recours aux députés qui siégent permanents.
Au ministre, rapport sur tous les éléments
De cette grave affaire. Elle touche à son terme.
Nous avons tenu bon et l'autre a tenu ferme.
A peine en discutant trois mois se sont passés,
Et nous trouvons nos grains jusqu'à terre rasés...

Nous ne voulons pas juger les vers, mais nous trouvons la critique fondée.

[1] Loi du 26 février 1846, adoptée, à la Chambre, par 46 voix contre 18; au Sénat par 31 voix contre 2.
Annales parlementaires, 1845-1846, pp. 460 à 600, 678 à 707.

jouissance du palais, M. le Ministre des Finances avait vendu à M. Habets, *de la main à la main* et pour le prix de 90,000 francs, l'ancien local du Gouvernement provincial incendié, avec ses dépendances. M. Habets devait y transférer les femmes détenues et les femmes repenties. A peine cette vente à l'*amiable* est-elle connue, que le conseil communal de Liége proteste, et qu'un particulier demande la vente publique, offrant 100,000 francs, comme mise à prix. C'est dans cet état que l'affaire se présenta devant la Chambre. Le Ministre des Finances disait : je n'ai eu en vue que l'exécution de la loi du 18 mai 1845; il n'y avait pas d'autres locaux pour la prison des femmes; le prix de vente est suffisant, puisqu'il est celui qu'ont indiqué mes agents. L'opposition répondait : vous avez eu en vue de favoriser un établissement du clergé; vous aviez à votre disposition quatre autres locaux; la vente est contraire à la loi, pour la forme; elle est contraire aux intérêts de l'État, pour le fond, car une expertise contradictoire porte la valeur de la propriété à plus de 150,000 francs, et il a été fait une offre de mise à prix sérieuse de 100,000 francs, susceptible de surenchères. L'irrégularité de l'opération fut encore grossie par la surexcitation des esprits, telle qu'elle existait en ce moment. Le fait est qu'il n'y avait aucune urgence, ni aucune raison pour déroger aux règles salutaires qui prescrivent la forme des enchères publiques, pour la vente des domaines. L'importance de la propriété commandait de ne pas s'en écarter, cette fois. Après trois jours de vives discussions, la loi fut adoptée [1].

Durant cette session, plusieurs budgets pour l'exercice 1846 furent tardivement votés; il fallut, de nouveau, recourir à l'expédient des crédits provisoires.

[1] Loi du 26 février 1846, adoptée, à la Chambre, par 55 voix contre 24; au Sénat, par 30 voix contre 3.

Annales parlementaires, 1845-1846, pp. 413, 555 à 574, 721, 743.

Au budget des Voies et moyens, M. F. de Mérode recommandait *un droit de succession en ligne directe, pour les héritiers uniques :* M. Osy renouvelait sa demande du *rétablissement du serment, en matière de successions.* M. Frère-Orban, en présentant son fameux projet, n'avait donc pas droit à un brevet d'invention, mais il ne devait pas encourir, non plus, autant de reproches. Il pouvait dire :

...... « Je n'ai point mérité
» Ni cet excès d'honneur, ni cette indignité ! »

M. le Ministre des Finances vit plusieurs de ses crédits impitoyablement rognés. M. Malou s'était donné un secrétaire particulier et demandait, pour cet aide de camp, un traitement modeste. En écartant cette proposition, la Chambre posa plutôt un acte d'opposition personnelle au chef de ce département, qu'un redressement administratif raisonnable.

A la discussion du budget des affaires étrangères, le chef du cabinet parvint heureusement à ne pas se voir fermer une bonne porte de sortie. Il avait parlé, lors de l'adresse, de son désintéressement. On eût pu croire, qu'après avoir passé le détroit, il avait brûlé ses vaisseaux. Sentant peut-être déjà le sol ministériel trembler sous ses pieds, il vint déclarer, cette fois, que son poste de Londres resterait ouvert. Ce qui pouvait faire pressentir que bientôt l'Océan porterait, de nouveau, M. Van de Weyer « et sa fortune. » On ne le chicana pas trop sur ce point. M. le Ministre de l'Intérieur était, pour les hommes de la droite, l'amarre qui les attachait au pouvoir; pour les hommes de la gauche, la voie par laquelle devait passer la loi libérale de l'enseignement moyen. On le ménageait, comme on ménage un vieil oncle, dont on doit hériter.

Le point saillant de la discussion du budget de la justice, fut la question de l'inamovibilité des desservants succursalistes. Un théologien laïque, un docteur *in utroque jure,* M. de Bonne, soutint la première thèse. Il était armé de toutes

pièces. Si les usages de la Chambre eussent permis qu'on s'exprimât en latin — comme bien certainement l'honorable membre était en état de le faire — on eût pu se croire en Sorbonne. Les conciles d'Arles, de Sardique, de Nicée, d'Antioche, de Carthage et de Trente furent invoqués avec leur décrets : Tabaraud, Garcias, de la Luzerne le furent, avec leur autorité. Sérieusement, M. de Bonne avait mis un grand zèle au service d'une bonne cause. Dans un remarquable discours, M. Lebeau, négligeant le côté purement théologique, traita la question en véritable homme d'État. Il fit voir clairement les dangers de la décision prise par M. l'évêque de Liége, soit qu'on la considérât comme pouvant être portée devant les tribunaux, soit qu'on l'envisageât comme faisant, au clergé inférieur belge, une position plus précaire que celle du clergé d'autres pays catholiques. On avait demandé ce que ferait le Gouvernement, dans le cas où un desservant révoqué obtiendrait gain de cause devant toutes les juridictions. Il était échappé à M. d'Anethan, Ministre de la Justice, de dire qu'il ne respecterait pas une telle décision. MM. Fleussu, Verhaegen, Dolez firent voir l'énormité d'une telle doctrine. Ce débat n'amena pas de résultat direct; de telles discussions n'en peuvent produire; mais il mit en lumière le devoir pour tous et chacun, en Belgique, de respecter les prescriptions légales, de reconnaître la force de la chose jugée. Pour le fond, en ce qui nous concerne, nous voudrions, de tout cœur, voir la position du clergé inférieur affranchie de l'arbitraire. Mais partisan, avant tout, de la séparation complète du pouvoir civil et du pouvoir religieux, nous dirions aux plaignants : Vous êtes maltraités, c'est fâcheux; il fallait examiner ce point avant de vous engager dans le sacerdoce ; vous saviez alors quelle serait votre position. Vous êtes à nos yeux comme le citoyen, qui s'étant engagé dans une autre milice, viendrait faire des doléances sur la dureté de ses chefs, ou sur la rigueur de la discipline. Souffrez, avec patience,

votre amovibilité; de même que vous devez garder, avec pureté, votre célibat[1].

La discussion des budgets fut interrompue par les débats sur les lois relatives à la comptabilité de l'État et à l'organisation de la Cour des comptes, que nous examinerons lorsqu'elles seront adoptées par le Sénat : elle le fut surtout par une modification ministérielle, que nous devons signaler dès à présent.

Cette crise fournit un grand enseignement et aux amateurs des ministères mixtes et à ceux qui contesteraient l'opinion que nous avons déjà émise, à savoir que l'enseignement comme la charité sont l'abîme qui sépare l'opinion libérale de l'opinion catholique, l'une des raisons d'être des deux grands partis, qui portent ces noms.

M. Van de Weyer était arrivé aux affaires, avec la loyale résolution de n'y point sacrifier son opinion sur des points essentiels. Il avait eu le tort de ne pas s'assurer, d'avance, de la possibilité et des moyens de réaliser ce projet. Tout fin diplomate qu'il fût, il avait rencontré, dans ses collègues, des diplomates plus fins encore. Dès le mois de février 1846, la lumière fut faite pour lui : le 2 mars suivant, il avait donné sa démission, aussi bien mais plus définitivement que les autres membres du cabinet. Il fit connaître cette circonstance à la Chambre. Les autres ministres ne voulurent pas que le parlement fût ajourné : mais enfin, un arrêté ministériel, contre-signé par M. d'Anethan, vint suspendre la session du 24 mars au 20 avril. A la rentrée, des explications, plus claires que celles du *Moniteur*[2], furent fournies et sur les causes de la chute de l'ancien cabinet et sur les conditions de formation du cabinet nouveau. M. Van de Weyer s'était retiré parce qu'il n'avait pu s'entendre avec ses collègues

[1] *Annales parlementaires*, 1845-1846, pp. 640 à 645, 789.
[2] *Moniteur* de 1846, nº 95, *partie non officielle*.

sur les principes essentiels de la loi d'enseignement moyen [1] : M. de Theux était arrivé, après que d'autres combinaisons avaient échoué. Résumons ces deux situations.

M. Van de Weyer succomba dans la mission qu'il avait acceptée, parce qu'il n'avait pas étudié d'assez près les causes de la fausse position de M. Nothomb. Ils tombèrent, l'un au début de sa carrière, l'autre à la fin, pour avoir voulu pratiquer le Gouvernement mixte sans ou contre les catholiques; tandis que l'essence de ce Gouvernement est de marcher avec et pour ce parti. Le premier vit son erreur à l'occasion de la loi de l'enseignement moyen et se retira loyalement : le second fut joué à la discussion de la loi du jury d'examen et ce mécompte fut l'une des causes de sa chute trop tardive. On ne pourrait citer un seul ministère mixte, sous lequel les affaires catholiques n'aient pas été faites à l'aide d'éléments soi-disant libéraux. Le mixte est un faux pavillon et une fausse lettre de mer; il tend à tromper sur l'origine de l'équipage, la nature de la cargaison et la destination du navire. Ceux qui l'arborent n'échappent à la dénomination de fraudeurs, que pour être appelés dupes, s'ils parviennent à établir leur bonne foi.

C'était là, du reste, et abstraction faite du talent — commun mais dissemblable chez chacun d'eux, — le seul point de ressemblance entre M. Van de Weyer et M. Nothomb. Le ministère du premier ne fut, comme on l'a dit, qu'une parenthèse : son œuvre ministérielle ne forme qu'une brochure, la loi sur la chasse. Point n'était besoin de cette discussion pour prouver que ce ministre était un homme d'esprit. Sous ce

[1] Une interpellation adressée par M. Cans, en séance du 16 janvier 1846, sur la *convention relative à l'athénée de Tournai*, et les débats, qui eurent lieu à ce sujet, avaient déjà fait pressentir que M. Van de Weyer ne pourrait s'entendre, avec ses collègues, sur la question de l'enseignement moyen.

Annales parlementaires de 1845-1846, pp. 402 et suivantes.

rapport, M. du Fan aurait suffisamment cautionné. M. Van de Weyer, s'il l'avait fallu. Le ministère du second fut un des plus longs de notre régime représentatif: son œuvre ministérielle comprend des volumes, où, à côté de la loi pour l'enseignement primaire, se trouvent les lois réactionnaires contre nos libertés communales. Son excellent « Essai » a plus fait, pour sa renommée, que la dernière partie de son dossier.

Après la démission du cabinet Van de Weyer, le Roi avait songé à une combinaison libérale homogène. La force de l'opposition dans la Chambre, les résultats matériels et surtout moraux de deux élections, l'état de l'opinion publique autorisaient, indiquaient même cet essai. Cette tentative échoua, à cause des conditions et du programme mis en avant par M. Rogier et par les amis politiques, qui consentaient à entrer avec lui dans une combinaison [1]. On avait aussi offert le pouvoir de former un cabinet à MM. d'Hoffschmidt et Dumon-Dumortier, éléments suffisants pour entrer dans un ministère, mais, dans ce moment, personnalités, trop peu influentes pour en constituer le pivot. Quelques anciens ministres avaient même essayé de rester au pouvoir, en s'adjoignant MM. de Chimay et Orban. On ne peut pas même dire de cette dernière combinaison:

> Elle a vécu, ce que vivent les roses,
> L'espace d'un matin.

De tout cet *imbroglio* politique sortit le septième ministère, celui du 31 mars 1846, composé de MM. de Theux, à l'Intérieur; Dechamps, aux Affaires étrangères; Malou, aux Fi-

[1] Voici cette combinaison : MM. Rogier, à l'Intérieur; Delfosse, aux Finances; H. de Brouckere, aux Affaires Étrangères; d'Hoffschmidt, aux Travaux Publics; Chazal, à la Guerre; Ch. de Bavay, procureur général, à la Justice.

Voir, *Annales parlementaires*, 1846-1847, pp. 56 à 58, 64, quelques détails sur les causes d'avortement de cette combinaison.

nances; d'Anethan, à la Justice; général Prisse, à la Guerre; G. de Bavay, secrétaire général du ministère des Travaux publics, devenait le chef de ce Département. MM. de Mûelenaere et d'Huart étaient maintenus comme membres du conseil.

Les débats sur la formation de ce cabinet remplirent neuf séances; ils furent d'une vivacité inouïe. Il faut remonter à 1839, pour en trouver d'aussi orageux. Dès le début, M. Rogier donna lecture de la lettre qu'il avait eu l'honneur d'adresser au Roi [1] et qui accompagnait le programme du nouveau ministère, dans le cas où Sa Majesté eût daigné agréer et les personnes et les propositions. Voici ce document : « *Bases* « *politiques sur lesquelles le cabinet se constituerait.* »

« 1° Indépendance respective du pouvoir civil et de l'auto- « rité religieuse.

« Ce principe, en harmonie avec le texte et l'esprit de la « Constitution, doit dominer toute la politique. Il trouverait « notamment son application dans la loi sur l'enseignement « moyen. Rien ne serait négligé pour assurer par *voie admi-* « *nistrative, aux établissements laïques, le concours de l'au-* « *torité religieuse* [2];

« 2° Jury d'examen. Le mode actuel de nomination devra « subir les changements indiqués comme nécessaires par « l'expérience et conformes à l'esprit de la Constitution;

« 3° Le nombre des représentants et des sénateurs devrait « être mis en rapport avec l'accroissement de la population, « conformément à l'art. 49 de la Constitution;

« 4° Retrait de la loi de fractionnement, et avis conforme « de la députation permanente, pour la nomination du « bourgmestre en dehors du conseil;

« 5° Moyens *défensifs* contre l'hostilité éventuelle des fonc- « tionnaires publics;

[1] *Annales parlementaires*, 1845-1846, p. 1070.

[2] Nous croyons trouver ici le germe de la *Convention d'Anvers*.

« 6° *Jusqu'aux élections de* 1847, dissolution éventuelle « des Chambres :

« *a*. En cas d'échec sur les propositions ci-dessus indiquées « *sub* n^is^ 1 et 4 : sur une question de confiance, ou le vote « d'un budget ;

« *b*. S'il arrivait que, par une opposition journalière et « combinée, la marche du ministère fût entravée au point « qu'il ne pût plus rester sans compromettre la considéra- « tion du pouvoir ou les intérêts du pays. »

La demande d'une dissolution éventuelle fut, de nouveau, attaquée comme un empiétement sur le pouvoir royal. Nous avons promis d'examiner ce reproche; nous allons le faire.

Pour juger cette question constitutionnelle, il faut la dégager de tous ses subterfuges, la poser nettement et se demander : Des hommes politiques, appelés par la confiance du Roi à former une administration, peuvent-ils, sans blesser la prérogative royale, mettre à leur entrée aux affaires la condition générale d'être autorisés à dissoudre le Parlement, sans déterminer le cas spécial et précis, dans lequel ils feront usage de cette faculté ?

En la discutant, il convient de tenir compte non-seulement de la *prérogative royale,* mais aussi de la *responsabilité ministérielle.* La première résulte, d'après la Constitution, de l'art. 65 : « Le Roi nomme et révoque ses ministres, » et de l'art. 71 : « Le Roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit « simultanément, soit séparément ; » la seconde réside dans les art. 63 et 64 : « La personne du Roi est inviolable, ses « ministres sont responsables » ; « Aucun acte du Roi ne « peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un ministre, « qui, par cela seul, *s'en rend responsable.* » Donc, le droit du Roi est absolu : nommer pour ses ministres, qui il veut, dissoudre les Chambres, quand il lui plaît. Mais il y a aussi, pour le ministre qui entre, un devoir absolu, c'est la responsabilité. Si l'on applique ces principes aux faits pratiques, voici

ce qu'on trouve. Le Roi, usant de son droit, appelle des hommes politiques, siégeant au Parlement, et les convie à l'insigne honneur de présider au gouvernement du pays, de devenir ses ministres, de couvrir la Couronne de leur responsabilité. Ces hommes se montrent prêts à accepter cette difficile mission, mais en présence des dispositions de l'opinion publique manifestée par une ou deux élections, connaissant l'hostilité possible d'une majorité parlementaire, *formée sous l'influence de ministères d'une opinion différente à la leur,* ils pensent que leur présence au pouvoir serait précaire, sans le droit de dissolution : si la confiance des Chambres venait à leur manquer, ils croient devoir recourir à un appel au jugement des électeurs. Ils ne sollicitent pas cette faculté, pour en faire un usage immédiat et à tout propos : mais ils ont la conviction sincère que, sans ce pouvoir, leur entrée au ministère n'est pas compatible soit avec les intérêts du pays, soit avec les légitimes espérances d'un grand parti auquel ils appartiennent, soit avec leur dignité et leur responsabilité. Ils exposent respectueusement leur manière de voir sur la situation au Roi, qui examine dans toute sa liberté. Si l'ensemble des faits politiques et le degré de sa confiance lui indiquent la convenance de cet essai, le Roi nomme ces hommes politiques ses ministres. Si, au contraire, dans sa haute sagesse, le souverain pense que, avant d'accorder la faculté de faire un appel au pays, il convient de charger d'autres hommes politiques de se présenter devant les Chambres, il charge de ce soin d'autres individualités. Certes, la situation peut être tendue et difficile; mais, l'est-elle plus que lorsque le Parlement, usant de son droit, rejette les mesures gouvernementales qui lui sont proposées? Il reste toujours la ressource d'une administration transitoire, extra-parlementaire, de hauts fonctionnaires, s'il le faut. Les Chambres acceptent-elles ce cabinet, le jeu de nos institutions n'est point dérangé, et les prochaines élections viendront apprendre si le corps électoral maintient

la majorité qui a accepté ou toléré cette combinaison. Si, au contraire, cette administration est repoussée immédiatement par la majorité parlementaire, ou quelque temps après par les résultats électoraux, le Roi avise, dans sa sagesse et sa liberté, et appelle, soit les hommes qui acceptaient les portefeuilles avec le pouvoir de dissolution qu'il leur donne, soit d'autres hommes encore, qui ne demandent pas ce pouvoir. Mais il n'est écrit nulle part, il n'est pas raisonnable de prétendre que des hommes politiques, des membres des Chambres surtout, soient obligés d'entrer au ministère, sans conditions, alors qu'ils seraient convaincus que leur présence aux affaires serait funeste au pays, funeste au Roi lui-même, s'ils n'avaient la faculté de faire un appel aux électeurs. Prétendre le contraire, c'est dire que ces hommes doivent marcher les mains liées, contre un ennemi armé, aspirer à la vie ministérielle avec la préméditation du suicide et se montrer disposés à exciter par leur chute, antipathique à l'opinion publique, une émotion autrement vive que ne le serait celle que cause une dissolution. Dans le cas, qui soulève cet examen théorique, la condition de pouvoir dissoudre entrava si peu la prérogative de la Couronne, que le Roi trouva immédiatement un ministère purement catholique, avant de prendre, pour ses ministres, ces mêmes hommes, accusés d'avoir commis un acte révolutionnaire, pour avoir émis leur intention de n'entrer au pouvoir qu'avec le droit de faire un appel constitutionnel au corps électoral. Or, ce blanc seing de dissolution, puisqu'on l'a appelé ainsi, est tellement admis, dans les vieux pays représentatifs, qu'au moment où nous écrivons, lord Palmerston ne se maintient au pouvoir que parce qu'il a en main le droit de dissoudre la Chambre des communes, si elle venait à ne pas appuyer le ministère. L'appel au pays peut être parfois si salutaire, que si Charles X avait, par une dissolution, consulté l'opinion publique, avant les ordonnances, la restauration était sauvée, pour quelque temps du

moins. Si Louis-Philippe avait changé son ministère, en procédant à des élections générales, la révolution de 1848 ne fût probablement pas venue affliger la France et faire trembler l'Europe.

Mais, si l'on ne conteste pas le droit absolu, on contestera peut-être l'opportunité; on dira : pourquoi demander le droit de dissolution, en entrant au pouvoir; pourquoi le demander sur une autre question qu'une question d'affaire? Quoi, il serait permis à un ministère qui occupe le pouvoir, de demander au Roi de dissoudre le Parlement, et la même faculté serait refusée à un homme politique, chargé de former un cabinet : il serait constitutionnel de solliciter ce droit, à propos d'une contribution sur la bière et le genièvre; et il serait révolutionnaire de le proposer à propos d'une question de confiance politique, qui renferme dans ses flancs une catastrophe peut-être!...

Que si de l'examen des principes généraux on passe à l'examen du fait spécial, voici ce qu'on peut dire. Le droit de dissoudre les Chambres simultanément ou séparément est prévu par la Constitution, apparemment pour qu'on en use : c'est une arme de service, ce n'est point une arme de parade. Or, quel usage plus juste, plus indiqué que celui qui aurait été demandé en ce moment. L'opinion publique s'était montrée contraire au ministère, dans deux élections partielles. Les grandes villes, les arrondissements les plus importants, siéges des forces actives de cette opinion, avaient profondément modifié le personnel de la Chambre, sans avoir encore changé la majorité qui soutenait ce ministère. Les hommes, auxquels on offre le pouvoir, sont d'une opinion conforme à celle q'ont révélée deux élections, et d'une opinion contraire à celle du cabinet qu'ils doivent remplacer, contraire, peut-être aussi, à l'opinion de la majorité parlementaire encore existante, laborieusement formée et maintenue par leurs adversaires politiques. Accepter le pouvoir, dans de telles con-

ditions et sans le droit de dissolution, eût été un acte puéril pour eux-mêmes, dangereux peut-être pour le pays. Les faits politiques acquis légitimaient leur prétention : qu'eût-ce été, si on avait pu lire dans l'avenir? Ils n'arrivent pas et, en quelques mois, le ministère est brisé, malgré la solidité de sa constitution et sa force de résistance. Et après ce court intervalle, qui vient au pouvoir? Ces mêmes hommes, taxés, en ce moment, d'être des révolutionnaires et qui sont portés aux affaires par l'opinion publique, se manifestant par des signes non équivoques et dont nous aurons à nous occuper bientôt.

En résumé, nous sommes pleinement convaincu qu'au point de vue théorique et pratique, des hommes politiques peuvent demander respectueusement au Roi, sans blesser ses prérogatives, le droit de dissoudre les Chambres, en spécifiant le cas du refus de confiance du parlement. Il va sans dire, qu'au Roi seul appartient de juger si ce cas existe [1]. Si au contraire, on a précisé les points, dont le refus constituerait la non-confiance, le Roi connaissant ces points, peut les apprécier et, par conséquent, s'il les admet, il n'aliène pas ses prérogatives. Les parlementaires anglais appelleraient cette doctrine un *truism*

[1] M. Delfosse, un des six révolutionnaires signataires du programme, ne pouvaut. pour cause de maladie, assister à la séance du 27 avril, adressa au président une lettre dont il fut donné lecture. Voici comment M. Delfosse se défend d'avoir voulu faire abdiquer le Roi. « On nous dit..... vous « auriez pu dissoudre, quand vous auriez voulu. Ceux qui font ce raison- « nement n'oublient qu'une chose, c'est que le Roi eût été, même après « l'acceptation de notre programme, entièrement libre d'apprécier les faits « pour lesquels nous lui aurions demandé la dissolution ; il n'eût pas suffi « que la question nous parût une question de confiance, que l'opposition « nous parût une opposition journalière et combinée (et remarquez bien « que nous avions ajouté dans le programme : *de nature à entraver la « marche du ministère au point qu'il ne fût plus possible de rester, sans « compromettre la considération du pouvoir ou les intérêts du pays*). Il « eût fallu que Sa Majesté fût du même avis que nous, sinon elle eût pu « nous répondre : « Je ne pense pas que le cas pour lequel j'ai promis la «« dissolution soit arrivé, et je ne l'accorde pas. »»

Ce grief fut, cependant, le grand rempart derrière lequel le cabinet nouveau s'abrita. Les Ministres sans « venir d'outre-mer, » comme M. Van de Weyer, avaient voulu, comme lui, « sauver la royauté d'une abdication virtuelle. » L'opposition ne se laissa pas payer de cette excuse. Chaque Ministre fut pris à partie et soumis à l'examen, dans son présent et dans son passé. Cela ressemblait à une visite au corps, telle qu'elle se pratique à la frontière. M. Castiau s'attacha, avec sa verve sardonique, à M. de Theux, à propos des lois réactionnaires; à M. Dechamps, à propos des opinions et des poésies républicaines de sa jeunesse. M. Manilius, franc jusqu'à la rudesse, reprocha à M. Malou d'avoir accepté une haute position des mains de M. Nothomb, dont il avait flagellé les actes. M. Verhaegen força M. d'Anethan de s'expliquer sur l'élargissement de Retsin, ce fabricant de reliques qui avait été condamné à cinq années d'emprisonnement [1]. M. d'Elhoungne prononça deux discours, d'une hardiesse extrême, mais d'une grande élévation d'idées et de langage. Il disait : « Qu'est-ce donc, Messieurs, qui sépare, qui écarte, « le parti libéral du pouvoir. Ce qui sépare le parti libéral « du pouvoir, c'est cette influence funeste qui pèse sur la « Couronne; c'est cette influence qui entrave, qui circon- « vient, qui obsède la Couronne; c'est cette influence qui,

[1] Une partie de la discussion de cette scandaleuse affaire (les pages 1096 à 1104) est arrachée de l'un des exemplaires des *Annales parlementaires*, 1845-1846, déposés à la Chambre. Nous avons remarqué ce procédé stupide, à propos d'autres affaires scabreuses. Si la Chambre seule possédait ces documents, on comprendrait cet acte d'Érostrate. Nous n'avions pas personnellement besoin ici de cette partie des débats. Nous avons eu l'occasion d'apprendre, de la bouche même d'une des personnes chargées de la liquidation de la succession de Retsin, des choses incroyables sur ce saint personnage. Ces faits n'appartiennent pas à nos études. Nous dirons, cependant, qu'on a détruit une grande partie de la correspondance de cet hypocrite, qui compromettait de hauts personnages, et que, pour éviter le scandale, le clergé a racheté toutes les reliques, vraies ou fausses, qui allaient être vendues à l'encan, à Courtrai.

« s'étayant des souvenirs de deux révolutions, menace en-« core, alors qu'elle se proclame dans cette enceinte la « gardienne des prérogatives de la royauté. (applaudissements « dans les tribunes)..... Eh bien, Messieurs, si, en ce mo-« ment, je n'hésite pas à signaler avec énergie le mal de la « situation, le véritable mal qui ruine le pouvoir et l'avilit, « qui jette dans le pays tous les ferments de discorde, de mé-« contentement, d'irritation, c'est parce qu'en homme mo-« déré avant tout, j'ai dû signaler au pilote, si haut qu'il soit « assis, l'écueil qui menace le vaisseau de l'État, afin qu'il « l'arrête. »

Il fallut bien en finir de cette ardente polémique. Le député de Gand avait déposé la proposition suivante : « La Chambre « invite le ministère à déposer les amendements dont il a « annoncé la présentation, afin que les sections puissent les « examiner, en même temps que le projet de loi. » Rien ne semblait plus juste, ni plus raisonnable, puisqu'il s'agissait d'un projet important, celui de l'enseignement moyen. Et cependant, le ministère s'y opposa, en attachant à ce vote l'existence du cabinet. Et chose étrange! sans avoir consulté, peut-être, le Roi, M. de Theux vint déclarer : « La situation « peut devenir telle, que la Couronne doive recourir à une « dissolution..... » Malgré cette double menace, 40 membres votèrent pour la proposition, 50 contre, 1 s'abstint. Le ministère n'obtenait que 10 voix de majorité. Mais ce qui fut plus terrible pour lui, que l'opposition des 40, ce fut l'abstention d'un de ses amis, M. de Decker, qui dit : « Je n'ai pu, « *en conscience,* voter pour le ministère, tel qu'il est consti-« tué, parce que *je trouve qu'il n'est pas la conséquence* « *logique des événements qui se sont passés depuis cinq ans ;* « IL EST DONC UN ANACHRONISME, SI MÊME IL N'EST UN DÉFI..... [1] »

[1] Jamais les amis politiques de M. de Decker ne lui ont pardonné cet acte de courageuse franchise. Ils disaient alors de lui : « De Decker est un

Le mot resta. Quel nom plus dur des adversaires auraient-ils pu donner au cabinet? M. Malou avait dit, autrefois, avec plus d'esprit que de prévoyance : « S'il y avait devant vous « un ministère de six MM. Malou et s'il m'était possible de « le combattre, je le combattrais. » Les six-Malou étaient là; il ne fut pas possible à M. le Ministre des Finances de les combattre. *L'anachronisme* ne fut pas long : mais, pas moins, le *défi* était lancé.

La loi sur la comptabilité de l'État [1] et celle sur l'organisation de la Cour des comptes [2] ont entre elles de nombreuses affinités. Elles furent adoptées, à l'unanimité par la Chambre et à la presque unanimité par le Sénat. Dans ces discussions, M. Malou, Ministre des Finances, déploya une grande connaissance des faits et des besoins administratifs; M. de Man d'Attenrode fournit la preuve d'une sérieuse étude des deux questions, dont le rapport lui avait été confié.

Pour formuler une bonne loi sur la comptabilité de l'État, nous avions à éviter le mode obscur et tortueux suivi par le Gouvernement déchu; nous avions à profiter aussi des leçons de notre propre expérience. Mais, c'est surtout en France que nous devions chercher une règle à suivre. Après avoir passé par des désordres financiers scandaleux, ce grand pays est parvenu, successivement et grâce aux efforts opiniâtres de spécialités élevées, à introduire l'ordre et le contrôle le plus

« fusil à deux coups, qui part tout seul : un coup est chargé contre ses « adversaires, l'autre contre ses amis! » En 1855, quand l'honorable membre devint ministre, un d'eux disait : « De Decker est un bon cheval « d'escadron, mais il rue dans les rangs! »

Voir, pour les incidents de cette crise ministérielle, les explications données lors de la discussion de l'adresse de la session 1846-1847. M. Lebeau soutint, sans être contredit, que M. de la Coste avait nommé le cabinet de Theux-Malou un *ministère de miséricorde*, un *ministère de pis-aller*. *Annales parlementaires*, 1846-1847, p. 67.

[1] Loi du 15 mai 1846.

[2] Loi du 29 octobre 1846.

parfait dans sa vaste administration financière. Après les nombreux perfectionnements apportés en cette matière par les Mollien, les Chabrol, les de Villèle, les d'Audiffret, il n'y a plus qu'à glaner pour arriver à une combinaison satisfaisante. La discussion eut lieu pendant la crise ministérielle, et cependant, elle fut très-approfondie et même très-minutieuse. Beaucoup de dispositions sont empruntées au régime consacré par l'expérience, en France. La question du caissier de l'État fut longuement débattue : ce service fut continué à la Société Générale pour favoriser l'industrie, jusqu'au 31 décembre 1849. Il était difficile d'appliquer immédiatement toutes les dispositions de cette loi ; le Gouvernement fut autorisé à les mettre en exécution successivement, par arrêtés royaux [1], de manière que toute la loi fût obligatoire le 1er janvier 1848.

En France, les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Roi : en Belgique, les Constituants, défiants de tout ce qui venait ou dépendait du pouvoir, attribuèrent la nomination des membres de cette Cour à la Chambre des représentants. La pratique a prouvé que c'est cette origine populaire et élective qui garantit surtout la Cour des influences ministérielles. Mais, cette indépendance absolue parut à quelques membres exiger un tempérament : M. Lebeau souleva la question de savoir s'il ne serait pas utile qu'il y eût près cette Cour un procureur général royal. Il n'y fut pas donné suite, parce que ces nouvelles fonctions furent jugées d'une constitutionnalité contestable et d'une utilité douteuse. Une des dispositions importantes de la loi réside dans l'art. 14, relatif au *visa* de la Cour, obligatoire avant qu'aucune ordonnance de payement puisse être acquittée par le Trésor. Lorsque la Cour juge ne pas devoir donner son *visa*, les motifs de son refus sont examinés par le conseil des

[1] *Voir* les arrêtés royaux des 27 décembre 1846, 27 décembre 1847, 4 mars 1848.

ministres. Si les ministres croient qu'il doit être passé outre au payement, sous leur responsabilité, la Cour vise avec réserve. Elle rend compte de ses motifs, dans ses observations annuelles à la Chambre. Certes, voilà des prescriptions salutaires, conciliant la marche des services publics avec la garantie d'un solide contrôle. Le projet primitif limitait l'action de la Cour, en disant : « Le *visa* est accordé, lorsque la réalité « de la créance est justifiée et que la Cour a reconnu la régu- « larité de l'imputation. » La section centrale avait proposé la suppression de cet alinéa. Le Ministre des Finances insista fortement, dans les deux enceintes, pour son maintien : la suppression fut résolue, à la Chambre par 37 voix contre 35; au Sénat, par 21 voix contre 12. Cette décision nous paraît bonne : quand une Cour, déléguée par la Chambre, a des doutes assez sérieux pour refuser son *visa*, le moins que puisse faire le conseil des ministres, c'est d'en délibérer, sauf à la Chambre à trancher, s'il y a lieu, la question en litige.

La reprise de la discussion des budgets ne présente qu'un point qui mérite d'être signalé ici. C'est celui de la mise en rapport du nombre des représentants et des sénateurs avec la population, notablement augmentée depuis quelque temps. Un crédit était demandé, au budget de l'Intérieur, pour l'opération d'un recensement général de la population et la formation d'une statistique agricole. L'opposition demandait qu'on procédât sans retard au recensement, afin qu'il fût satisfait aux prescriptions des articles 49 et 54 de la Constitution, relatifs à la composition des deux Chambres. La droite soutenait que ce serait là une réforme électorale, puisque l'un de ces articles dit: « La loi électorale fixe le nombre des députés d'après « la population : ce nombre ne peut excéder la proportion « d'un député sur quarante mille habitants. » C'est donc, disaient quelques membres, à la loi électorale à fixer ce nombre, qui ne peut excéder le taux indiqué : mais il est facultatif de rester au-dessous de cette limite. Raisonner ainsi, c'est er-

goter : car une fois que la Constitution admet la population comme base du nombre des représentants, plus on approche du chiffre réel de la population et plus on satisfait à l'esprit de cette Constitution. Ainsi, une localité peut, par des causes diverses, doubler en population, dans un court espace : il ne faut pas, par crainte de réforme électorale, la laisser pour ainsi dire au-dessous de la jauge constitutionnelle. C'est ce que démontra M. Lebeau, dans un discours rempli de données statistiques, propres à prouver la nécessité d'un changement [1]. Pour nous, l'obligation d'augmenter, en ce moment, le nombre des représentants et des sénateurs n'est pas douteuse. Mais relativement à l'utilité de cette augmentation, nous dirons qu'avec la loi des incompatibilités, exagérée comme elle l'a été, elle nous parait moins évidente. On trouve, même dans les arrondissements les plus importants, difficilement des candidats convenables pour qu'on puisse faire des choix nombreux. Peut être, la Constitution est-elle allée trop loin, sous ce rapport. Car, ce qu'il faut, pour l'éclat et la solidité des travaux d'un Parlement, ce n'est pas le nombre, c'est la capacité des membres qui le composent. Nos constituants auraient-ils eu le don de seconde vue : auraient-ils tenu compte de l'*absentéisme*, ce mal incurable, tout à la fois cause et effet des sessions trop longues?

Les Chambres furent successivement saisies, dans le cours de cette session, des trois traités conclus entre la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la France et les Pays-Bas.

Deux essais de convention avec les États-Unis avaient échoué : le premier, en 1840, pour des causes venant de notre politique intérieure; le second, à la suite de l'adoption de la loi des droits différentiels. Et cependant, nous avions le plus grand intérêt à nous unir plus étroitement avec un pays, producteur de matières premières et consommateur de pro-

[1] *Annales parlementaires*, 1845–1846, p. 1335.

duits fabriqués. Le traité, qui porte la date du 10 novembre 1845, stipulait des avantages réciproques pour la navigation. Il ne donna pas lieu à de longues discussions. La loi fut admise, à la presque unanimité, par les deux Chambres[1].

Le traité de commerce avec la France, conclu le 13 décembre 1845, ne fut pas si facilement voté. On le conçoit, quand on pense aux intérêts nombreux et exigeants, auxquels une convention avec ce grand pays doit satisfaire. La discussion, commencée en comité secret, fut poursuivie en séances publiques. M. D'Elhoungne y prononça un discours qui prouvait qu'il était digne, dès lors, d'avoir au pouvoir une place, qu'il n'a jamais voulu accepter depuis. Les négociations avaient été longues et difficiles : elles s'étaient fortement ressenties de l'influence de l'arrêté du 15 août 1842 et du traité du 1er septembre 1843, tous les deux relatifs aux vins et aux soieries d'Allemagne. La France avait été vivement blessée, non-seulement dans ses intérêts matériels, mais encore dans son sentiment et ses aspirations politiques. C'était, pour ainsi dire, sous une impression de rancune, que ce Gouvernement puissant avait traité avec nous. Au fond, la convention nous présentait quelque avantage, au point de vue de l'industrie linière : mais cette faveur était limitée par le maximum fixé pour nos introductions à prix réduits, maximum que nous ne devions jamais atteindre. La manière dont le traité fut appliqué et plus encore les progrès de l'industrie similaire en France ont singulièrement réduit, dans la réalité, les fruits que nous nous promettions de ce côté. Nous n'avions pu obtenir ni la reconnaissance officielle des *zones*, pour nos houilles, ni la levée de la prohibition, pour nos draps. La France, au contraire, obtenait des avantages considérables pour ses vins, ses soieries, ses draperies, ses fils de laine, ses

[1] Loi du 21 juillet 1846.
Annales parlementaires, 1845-1846, pp. 231 à 284, 360 à 377.

modes. En somme, en échange de l'éventualité d'une réduction de 1,300,000 francs de droits sur nos produits liniers, au cas où nos introductions se seraient maintenues, nous accordions un dégrèvement certain de plus de 1,200,000 francs sur plusieurs produits français[1]. Pendant les débats, il fut question de l'union douanière avec la France, projet dont la réalisation était difficile, pour ne pas dire impossible, à cause de nombreux obstacles commerciaux, administratifs et politiques. Et c'est cependant avec cette décevante utopie que l'on berçait les populations inquiètes des Flandres, en les poussant à un pétitionnement, aussi peu spontané que d'autres réclamations, parties de ces deux provinces à propos de questions de l'ordre moral. M. Dumortier fit admettre qu'on ajoutât à la loi, un article complémentaire, portant que les arrêtés royaux du 14 juillet 1843 et du 13 octobre 1844, relatifs à la laine et au coton, auront force de loi[2].

Le traité avec les Pays-Bas, signé le 29 juillet 1846, fut discuté en dernier lieu. La Belgique faisait des concessions sur la pêche, le bétail, quelques fabricats (*coatings, duffels*). La Hollande réduisait les droits de sortie sur les produits de ses possessions des Indes orientales; donnait des facilités de navigation sur le canal de Bois-le-Duc, sur l'Escaut et la Meuse; modérait les droits à l'entrée de nos tissus de coton, de laine et de lin, sur les tissus mélangés, les bonneteries, les dentelles et tulles, les verres à vitre, les glaces, les meubles, les cuirs tannés, le papier, etc. Ces bons rapports entre les deux Gouvernements présentaient aussi un avantage politique, car ils avaient été précédés de quelques démêlés, —

[1] Voir, *Annales parlementaires*, 1845-1846, p. 1781, les tableaux comparatifs des importations et des exportations entre la France et la Belgique.

[2] Loi du 21 juillet 1846, adoptée, à la Chambre, par 37 voix contre 22, et 2 abstentions; au Sénat, par 29 voix contre 4, et 2 abstentions. *Annales parlementaires*, 1845-1846, pp. 1781 à 1852, 1894 à 1903.

guerre de tarifs et de représailles [1]. Les Chambres admirent la loi, à de grandes majorités [2].

Les conventions avec la Hollande et avec les États-Unis étaient de nouvelles brèches faites à la fragile loi des droits différentiels. Les auteurs de cette erreur législative vinrent timidement défendre leur œuvre — dernières larmes paternelles sur le berceau d'un enfant agonisant.

La loi du 4 avril 1843, sur les sucres, n'avait pas atteint son but. Les recettes du Trésor, après s'être élevées à 3,661,210 francs en 1844, première année de l'application, étaient tombées, en 1845, à 2,712,665 francs; c'était une réduction de produit de plus d'un million. Le Gouvernement remania la loi, croyant avoir trouvé le moyen de grossir le Trésor, sans blesser cette grande industrie, puissant ressort du mouvement commercial, source abondante de revenus : il en résulta des dispositions les plus transitoires de toutes celles qui ont régi la matière. Le Ministre des Finances déclara que son but avait été de maintenir la coexistence des deux sucres et de donner à la loi un caractère, tout à la fois, financier, commercial et industriel. Il voulait assurer un revenu de 3,000,000 francs, en demandant pour l'administration le pouvoir de diminuer le taux de la décharge.

Pour le sucre de betterave, le droit d'accise, fixé à 20 francs par la loi de 1843, était porté à 30 francs. Ce droit était augmenté de 2 francs pour chaque quantité de 100,000 kil. dépassant 3,800,000 kil., sans que cette augmentation pût aller au delà de 40 francs. C'était la *limitation* de la faveur accordée au sucre indigène.

Les taux de la décharge furent fixés :

[1] *Voir* les arrêtés royaux des 8 et 12 janvier 1846, représailles contre l'arrêté royal hollandais du 5 du même mois.

[2] Loi du 21 avril 1846, adoptée, à la Chambre, par 65 voix contre 6, et 6 abstentions ; au Sénat, par 20 voix contre 3, et 2 abstentions,

Annales parlementaires, 1845-1846, pp. 1958 à 1981, 1996 à 2006.

Pour la catégorie *A* (raffinés en pains, mélis, candis), à fr. 66 les 100 kil.
— *B* (*cassonades, manqués*), au montant de l'accise.
— *C* { à fr. 15 par 100 kil. pour les sirops de sucre de canne.
{ à fr. 13 — — — — de betteraves.

Tout cela était admirablement combiné sur le papier. Mais les faits ne se plièrent pas aux combinaisons : le produit de 1846 fut de 2,843,379 francs ; celui de 1847 n'alla pas au-dessus de 1,417,239 francs. Nous verrons donc bientôt reparaître cette question, toujours soulevée et jamais définitivement résolue. La Chambre, saisie d'un très-bon rapport de M. Loos, avait cependant consacré onze séances à cette discussion [1].

Si pleine qu'elle eût été de débats politiques, cette session ne devait pas être stérile pour les intérêts matériels, ni les grands travaux publics. Un projet de canal de Deynze à Schipdonck avait été présenté : il avait pour but d'évacuer les eaux surabondantes de la Lys, avant leur arrivée à Gand ; de prévenir ainsi les inondations du bassin de cette rivière et, par suite, en partie les inondations de la vallée de l'Escaut lui-même. Il devait coûter un million de francs. Ce projet rencontra des adversaires ardents dans les provinces mêmes qu'il était appelé à soulager. Les députés de Gand et de Courtrai l'appuyaient; les députés de Tournai et de Bruges le repoussaient. M. Dumortier, au nom du haut Escaut, mettait en avant son *delenda Carthago,* la dérivation de Swynaerde, que M. de Decker redoutait, pour Termonde, comme le commencement d'un déluge. Bruges, révant le retour de son ancienne activité et stipulant pour une navigation insignifiante, craignait les inconvénients de ce nouveau déversement dans dans la voie navigable qui relie entre eux les chefs-lieux des

[1] Loi du 17 juillet 1846, adoptée, à la Chambre, par 49 voix contre 20 ; au Sénat, par 25 voix contre 12.
Annales parlementaires, 1845–1846, pp. 1450, 1607 à 1766, 1904 a 1933.

deux Flandres. Gand, pour éviter ce grief, voulait dès lors, faire admettre le principe du prolongement du canal de Schipdonck jusqu'à la mer; ce qui eût augmenté la dépense de 5 millions de francs. M. de Mûelenaere proposa un amendement, comprenant le prolongement jusqu'à la mer et la surveillance de la manœuvre des écluses par une commission dont la majorité appartiendrait à la Flandre occidentale. Le Gouvernement repoussa la première partie de l'amendement, accepta la seconde et finit ainsi par obtenir la loi [1], qui fut admise à la presque unanimité, moyennant une petite part de 300,000 francs donnée pour l'écoulemnnt des eaux de l'Escaut supérieur; une autre part de 500,000 francs, pour le recreusement du Moervaert. Il y a, dans cette discussion, une leçon pour le ministère, une leçon pour la représentation. Il est difficile de faire passer de telles lois, sans établir une certaine coalition d'intérêts. Ensuite, la prudence devrait conseiller aux intéressés de se contenter de la mise à exécution d'une partie de ce qui est dans leurs vœux. Le travail commencé doit se terminer, d'après l'indication des besoins. Or, évidemment, le canal ne pouvait avoir d'efficacité réelle qu'en tant qu'il débouchât à la mer. C'est ce qui arriva pour ce projet. Le temps a fait mûrir cette question; mais il aura fallu plus de dix ans pour lui faire porter tous ses fruits.

Nulle entreprise d'utilité publique n'eut besoin de plus de temps et d'aide, nulle ne passa par plus de vicissitudes que le chemin de fer du Luxembourg. Compris primitivement dans le projet de loi des travaux publics du 26 mai 1837, il en fut écarté et remplacé par un crédit de deux millions de francs, pour construction de routes ordinaires. Cette fois, en 1846,

[1] Loi du 18 juin 1846.
Annales parlementaires, 1845-1846, pp. 868, 1150, 1442 à 1519, 1604 à 1650.

le Gouvernement demandait à pouvoir en accorder la concession : c'était, pour ainsi dire, lui donner le baptême d'utilité publique. Après, en 1851, vint pour lui la confirmation du *minimum* d'intérêts : puis, en 1855, les derniers secours de la prolongation du délai d'exécution. Il faudra peut-être quinze ans pour que cette grande entreprise traverse toutes ses crises et parvienne à une complète réalisation. Mais qu'importe, pourvu qu'elle arrive à bonne fin. Car un immense intérêt national se rattache à cette communication nouvelle. Ce chemin de fer doit être le lien qui unira le Luxembourg au centre du pays, auquel il semble être étranger aujourd'hui par la distance : il sera l'instrument qui mettra en mouvement tant de richesses, jusqu'à présent enfouies ou inertes. L'industrie, le commerce, l'agriculture, tout, en un mot, a besoin d'être galvanisé dans cette province. Les deux Chambres admirent, sans grande opposition, la loi [1] qui autorisait la concession du chemin de fer dit de Luxembourg, c'est-à-dire de Bruxelles par Wavre, Namur, Ciney, Rochefort et Recogne sur Arlon. Il pourra être prolongé jusqu'aux frontières française et grand-ducale, dans les directions de Longwy et de Luxembourg. Il y avait, de plus, obligation, pour les concessionnaires, de faire obtenir au Gouvernement belge la construction du canal de Meuse et Moselle, depuis Liége jusques à La Roche.

Il n'y eut pas d'opposition, non plus, au projet de loi de concession du chemin de fer de Manage à Wavre [2].

Dans le cours de cette session, les Chambres purent enfin arrêter le règlement des comptes des exercices 1830 à 1835, retardés jusqu'alors par diverses circonstances : elles votè-

[1] Loi du 18 juin 1846.
Annales parlementaires, 1845-1846, pp. 1440, 1545 à 1592, 1645 à 1675.
Par la loi du 23 mai 1847, une prorogation de délai fut accordée pour l'exécution de ce chemin de fer.

[2] Loi du 18 juillet 1846.

rent encore quelques lois secondaires [1] et se séparèrent, la session étant close le 14 août 1846. Mais l'agitation politique, qui l'avait animée, ne devait pas se renfermer dans son enceinte.

Au milieu de ces luttes, des partis et de l'effervescence de l'opinion publique, se place un fait, rare dans notre existence représentative, extraordinaire pour nos mœurs politiques et qui, à plus d'un titre, mérite que nous nous arrêtions quelque peu à le décrire et à l'apprécier. Nous voulons parler du *Congrès libéral*. Jamais démarche politique n'a été autant exaltée par le parti auquel elle servait d'instrument; autant décriée par le parti, contre lequel elle se présentait comme une menace. Nous nous croyons apte à juger impartialement cet incident, puisque nous n'avons pas fait partie de cette imposante réunion. Nous étions, à cette époque, chargé, comme membre d'une députation permanente, de statuer sur de nombreuses réclamations, en matière électorale : nous craignions de diminuer notre autorité de juge, en nous mêlant à une démonstration de parti. En citant ce motif d'abstention, nous n'avons pas en vue de prouver la convenance de notre conduite d'alors, mais de faire présumer l'impartialité de notre jugement d'aujourd'hui.

Le Congrès libéral était-il un procédé conforme aux règles du régime représentatif, comme le soutiennent les uns; était-il un acte quasi révolutionnaire, comme le prétendent les autres? Pour résoudre ces questions, posons les faits et descendons dans l'examen du droit et des principes.

Voici les faits :

Le 14 juin 1846 [2], pendant que les Chambres étaient encore assemblées, 384 délégués libéraux se réunissent, dans la salle

[1] Loi sur la vente des effets militaires du 24 mars, et celle sur les ventes de marchandises neuves du 20 mai 1846.

[2] *Voir* une brochure de 64 pages, ayant pour titre : *Congrès libéral de Belgique*. Elle contient le nom des adhérents, le compte rendu des discussions et des résolutions prises.

gothique de l'hôtel de ville de Bruxelles, mise à leur disposition par le conseil communal. On voit, parmi eux, d'anciens membres du Congrès national; un membre de la Cour de cassation et des membres des Cours d'appel; un juge, de nombreux bourgmestres, échevins, conseillers communaux et provinciaux; des présidents et membres de Chambres de commerce; des avocats, médecins, industriels, propriétaires; des représentants : MM. Delehaye, Manilius, Verhaegen, Devaux, David, de Bonne; des sénateurs : MM. Malou-Vergauwen et François Vergauwen; de futurs membres des Chambres : MM. Adolphe Roussel, Lelièvre, Allard, Dautrebande, Alphonse Vandenpeereboom, De Favereau, Forgeur, Savart, de Sélys, (M. Laudeloos, adhérent, était empêché); de futurs ministres : MM. Frère-Orban, Pierco t. Si ce sont là des révolutionnaires, tremblons; car la Belgique en est encore remplie.

M. De Facqz, qui présidait l'assemblée, disait dans une allocution énergique : « Chacun modifiera son allure propre, « de manière que nous puissions tous marcher en avant, « mais d'un pas égal, à rangs serrés, en corps compacte, sous « la bannière qui porte cette devise indélébile : *La Constitution, rien que la Constitution, mais toute la Constitution!* » (*Tonnerre d'applaudissements.*) « ... Que la Belgique, *développant en paix les institutions* qu'elle aura reconquises, « hâte l'émancipation des peuples qui aspirent encore à ce « bienfait; qu'elle montre à ceux qui les gouvernent, que « l'*ordre et la liberté* peuvent marcher ensemble et s'appuyer « l'un sur l'autre. » (Applaudissements prolongés dans toutes les parties de la salle.)

Le Congrès prend la résolution suivante :

Art. 1er. « Dans tout chef-lieu d'arrondissement, le parti « libéral constituera immédiatement une société composée de « tous les libéraux qui auront été admis, au scrutin. » On déterminait le but et l'action de ces associations. Puis, on arrêta le *programme* suivant :

« Le Congrès libéral adopte, pour programme du libéra-
« lisme belge, les articles suivants :

« Art. 1er. Comme principe général :

« La réforme électorale par l'abaissement successif du cens
« jusqu'aux limites fixées par la Constitution.

« Et comme mesure d'application immédiate :

« 1° L'adjonction, dans les limites de la Constitution,
« comme électeurs, des citoyens exerçant une profession li-
« bérale pour laquelle un brevet de capacité est exigé par la
« loi, et de ceux portés en la liste du jury ;

« 2° Un certain abaissement dans le cens actuel des villes.

« Art. 2. L'*indépendance réelle du pouvoir civil.*

« Art. 3. L'organisation d'un enseignement public à tous
« les degrés, sous la direction exclusive de l'autorité civile,
« en donnant à celle-ci les *moyens constitutionnels* de soutenir
« la concurrence contre les établissements privés, et en re-
« poussant l'intervention des ministres des cultes, *à titre d'au-*
« *torité,* dans l'enseignement organisé par le pouvoir civil.

« Art. 4. Le retrait des lois réactionnaires.

« Art. 5. L'augmentation du nombre des représentants
« et des sénateurs, à raison d'un représentant par 40,000
« âmes et d'un sénateur par 80,000 âmes.

« Art. 6. Les améliorations que réclament impérieuse-
« ment la condition des classes ouvrières et indigentes. »

VOEU DU LIBÉRALISME BELGE.

« Le Congrès libéral fait des vœux pour l'affranchisse-
« ment, *par tous les moyens légaux,* du clergé inférieur,
« qui est sous le coup d'une menace incessante de révocation
« et dont la constitution civile est impunément violée.

« Ainsi adopté par le Congrès libéral, en sa séance du
« 14 juin 1846. »

« *Le Secrétaire,* « *Le Président,*
« J. Bartels. « E. De Facqz. »

En s'assemblant ainsi, en prenant ces résolutions, ces citoyens se sont-ils conformés au droit constitutionnel strict : ont-ils fait de ce droit un usage convenable? Examinons.

La Constitution dit : Art. 14. « La liberté des cultes, celle « de leur exercice public, *ainsi que celle de manifester ses « opinions en toute matière sont garanties,* sauf la répression « des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. » Art. 19. « *Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement « et sans armes,* en se conformant aux lois qui peuvent régler « l'exercice de ce droit, *sans néanmoins se soumettre à une « autorisation préalable.* Cette disposition ne s'applique « point *aux réunions en plein air* :... » Art. 20. « *Les Belges « ont le droit de s'associer;* ce droit ne peut être soumis à « aucune mesure préventive. »

Pourquoi les membres du Congrès libéral se sont-ils réunis? Pour « manifester leurs opinions » sur des matières déterminées. Ont-ils « commis des délits, à l'occasion de l'usage de cette liberté? » Aucun : le parquet, à l'œil vigilant, n'en a pas aperçu et n'a point eu à en réprimer. Leur assemblée a-t-elle été « paisible et sans armes? » Elle a été animée, mais point tumultueuse : ils n'avaient d'autre arme que celle de la parole, qui n'est point une arme prohibée sous un régime représentatif. Étaient-ils « en plein air? » Pas du tout : ils étaient réunis dans la grande salle de l'hôtel de ville de Bruxelles, théâtre des actes d'indépendance de nos ancêtres, siége encore de nos modernes libertés.

Donc, cette réunion n'était pas contraire à notre droit constitutionnel : mais elle pouvait être contraire, au point de vue de la convenance, à nos propres traditions et à la pratique des procédés représentatifs d'autres peuples, plus expérimentés que nous dans la conduite du *self-government*. Discutons encore ce point de la question.

Un grand parti national—diverses élections venaient de lui donner le droit de porter ce titre — croit, à tort ou à raison,

que la marche du Gouvernement est mauvaise pour le bien-être du pays; il est persuadé qu'un prompt changement est nécessaire, il se voit en présence d'adversaires, maîtres du pouvoir, pensant et se mouvant comme un seul homme; il s'imagine que le moment est venu pour lui de faire appel à ses adhérents, de se grouper et de s'entendre. Des citoyens notables, les uns par leur haute intelligence, les autres par leur position de fortune ou de mandat, tous par leur ardent patriotisme, conviennent de se réunir et se réunissent en effet. Nous avons mentionné leurs délibérations et leurs résolutions.

En supposant même qu'il y eût dans ces résolutions un ou plusieurs points d'une opportunité douteuse et contestable, nous le demandons à tout juge froid et impartial, contenaient-elles, comme on l'a dit, des dangers pour la patrie et pour le régime représentatif? Certes, il restait au pouvoir législatif et exécutif à réfléchir sur ce fait et sur ses conséquences, comme il est de leur devoir d'aviser sur la simple pétition d'un modeste campagnard, du plus infime citoyen. Pour ces pouvoirs, le point à examiner n'est pas tant de savoir qui leur parle, que d'apprécier ce qu'on leur dit. Si les observations, si les poursuites du Congrès libéral étaient peu fondées ou ridicules, on n'avait qu'à passer outre : chez un peuple sensé et droit, l'injuste et l'absurde ne sont pas à craindre. Mais si toutes ces observations ou l'une d'elles étaient sérieuses, grands pouvoirs de l'État, vous aviez à en tenir compte, non parce qu'elles venaient du Congrès libéral, mais parce qu'elles seraient la vérité et le droit.

On dira peut-être : si le fond des poursuites du Congrès libéral n'était pas condamnable, la forme, au moins, n'en est-elle pas étrange et inouïe? Certes, elle l'est, si vous ne tenez compte que de votre existence de vingt-cinq ans : non, elle ne l'est pas, si vous compulsez vos vieilles annales, si vous consultez celles des peuples, nos anciens et nos maîtres dans

la pratique du régime représentatif. Ne vous souvient-il plus de ce *Compromis des nobles,* patriotes au point de ne pas craindre d'être appelés *gueux*, attachés à leur souverain au point de prendre pour devise : « Fidèles au Roi, jusqu'à la besace [1] ? » Cette fois, dans notre siècle d'égalité, un nouveau compromis des nobles s'est fait par des hommes anoblis par leur naissance, leur intelligence, leur travail. Appelez-les *gueux,* si vous l'osez : ils vous répondront : « Fidèles à la Constitution, jusqu'à la besace ! » — Avez-vous oublié le grand, l'immortel O'Connell ? Lui aussi convoquait des assemblées nombreuses ; à sa voix puissante, tout un peuple s'agitait ou se calmait, comme les flots de l'Océan ; au sein aussi bien que hors du Parlement, il menaçait la commune patrie d'un cruel déchirement : *Repeal, Repeal!* était son cri de guerre et de rescousse. Reprocheriez-vous, par hasard, au formidable *agitateur* ses *meetings* quasi révolutionnaires, ses processions et ses prières en plein air, sa féconde contribution pour l'émancipation ? Vous seriez injustes, en le faisant ; car, sans tous ces terribles moyens, vos frères et nos frères, les catholiques d'Irlande, seraient encore à l'état d'ilotes et de parias politiques. Et ne nous dites pas que ces démonstrations effrayantes ne sont tolérables que quand elles sont pratiquées pour le triomphe des questions de conscience et de foi. Cobden est là avec sa voix retentissante, pour vous rappeler toutes les émouvantes péripéties de la *ligue des céréales.*

Nous l'avons vu ce puissant jouteur faire frissonner le peuple au mot magique de « pain à bon marché. » tenir 10,000 personnes attentives à sa nouvelle doctrine, élever au palais pour

[1] *Voir* Wauters et Henne, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. I, p. 400 à 404.

« Tous avaient au cou une médaille offrant d'un côté le buste de Phi-« lippe II, avec cette inscription : « *En tout fidelles au roy!* » et de l'autre, « deux mains entrelacées, tenant une besace, avec ces mots : « *Jusques à* « « *porter la besace!* » »

ses réunions périodiques, jeter ses paroles et ses aspirations aux mille échos de la presse, courber sous sa main les vieux préjugés du pouvoir et les puissants intérêts de l'aristocratie; en un mot, planter ce gland qui est devenu un chêne, à l'ombre duquel repose, forte et heureuse, sa chère patrie [1]. Devait-il se taire aussi, ne pas liguer tous ses amis politiques, ne pas lever sa contribution volontaire et laisser son pays se traîner, longtemps encore, dans l'ornière des prohibitions qui, grâce à lui et à ses partisans, ont fait leur temps? Mais ne cherchons pas dans le passé, ni hors de notre propre pays. En Belgique, ne voyons-nous pas à chaque instant et sans nous en inquiéter, la poursuite des intérêts matériels faire naître des assemblées publiques, des démonstrations puissantes? Les brasseurs se coalisent, à Malines : les distillateurs, partout. Et ce que vous tolérez pour la solution des questions matérielles, vous le condamneriez pour la solution des questions de l'ordre politique ou moral!

Au moment même où nous écrivons ces lignes, l'Angleterre nous donne une nouvelle preuve que les associations, les *meetings*, l'agitation de l'opinion publique sont les moyens légitimes, les armes légales de toute réforme. Dans ce puissant pays, l'aristocratie seule occupe les postes élevés de l'administration : c'est une série de familles nobles succédant à

[1] Voir *Dictionnaire de l'économie politique*, par CH. COQUELIN, d'intéressants détails sur l'origine, les progrès et la victoire de la grande ligue, connue sous le nom de *Anti-corn-law-league*. Cette vaste association avait fait élever un palais, pour ses *meetings*, *Free-trade-Hall*, où pouvaient se réunir, à la fois, plus de 10,000 auditeurs. Les ressources financières, à la disposition du comité, d'abord modestes, s'élevèrent, en 1845, à 500,000 livres sterling (12,500,000 fr.). Le pays était inondé de ses publications; les frais des élections étaient supportés par sa caisse; des hôpitaux pour les ouvriers étaient fondés par sa munificence. Le succès obtenu, cette puissante machine de guerre constitutionnelle fut d'abord remisée à l'arsenal, puis démontée : ses puissants *agitateurs* déposèrent une puissance, qu'ils ne tenaient que de la légitimité du but à atteindre.

une autre série de familles nobles. On dirait le partage d'un patrimoine. Certes, ceux qui portent les grands noms se rendent généralement dignes de cette haute mission, par la direction qu'ils ont donnée à leurs études. Mais enfin, les derniers événements ont prouvé qu'il faut admettre aux plus hautes fonctions les plus hautes capacités, quels que soient leur origine et leur fortune. Une association se forme, avouant son but de rechercher, par tous les moyens légaux, « *la réforme administrative.* » Son comité lance une adresse au peuple Anglais, à qui elle répète ces paroles de Burke : « Là où il y « a abus, il doit y avoir clameur, car il vaut mieux être ré- « veillé par le tocsin que de périr dans les flammes. »

Que si l'on demande : est-il bon de recourir souvent à de tels moyens ; est-il utile de s'assembler ainsi ?

On peut répondre : de pareils procédés ne se répètent pas à volonté ; il faut qu'ils aient leur raison d'être. Pour les associations, comme pour les individus, se munir d'armes puissantes, en face d'un petit danger, est plus qu'une faute, c'est du ridicule, du don-quichotisme. Il s'agissait ici d'un point qui touche à l'un des grands principes des temps modernes, à l'*indépendance du pouvoir civil.* A ce point de vue, on pourrait appliquer au fait du Congrès libéral, fait rare et exceptionnel, ces mots d'un publiciste célèbre : « Lorsqu'il « s'élève, dans la société, une question importante et qu'un « principe nouveau s'introduit, on peut être assuré qu'il y « a une cause profonde et naturelle, moins dans la dispo- « sition des esprits que dans la situation générale des « choses..... [1] »

Au fond, les associations et les discussions publiques, la coalition des intérêts moraux et matériels sont l'essence, pour ainsi dire, du régime représentatif ; et l'on voudrait faire regarder de telles associations, discussions et coalitions comme

[1] De Bonald, *Pensées*, t. II, p. 293.

des dangers et même comme des crimes politiques ! On a prétendu que le Congrès libéral était une assemblée révolutionnaire, et on a oublié de considérer les noms et la position des personnes qui la composaient. Ces hommes forment, si l'on peut s'exprimer ainsi, la tête de la nation, par leur intelligence ; son cœur, par leur patriotisme ; sa vie matérielle par leur activité et leur industrie. Ce sont ces hommes qui ont puissamment aidé à faire la révolution de 1830, parce qu'elle devait être faite ; qui ont empêché une révolution de se faire en 1848, parce qu'elle n'avait pas de raison d'être faite : sans eux ou contre eux toute révolution est impossible !

Adversaires de bonne foi, dont nous repoussons ici les injustes accusations, laissez-nous vous dire ceci : Si les catholiques se trouvaient dans une position analogue à celle où se trouvaient les libéraux en 1846, les catholiques auraient aussi recours à un congrès. Ne nous répondez pas : Jamais ! car nous sommes autorisé à prédire ce que vous feriez dans l'avenir, par ce que vous avez fait dans le passé. Vous avez imité les procédés libéraux pour certaines élections ; s'il en était besoin, vous les imiteriez pour le redressement des griefs. Dans beaucoup de districts, pendant vingt ans, et aujourd'hui encore, à l'approche d'une élection, cinq ou six prêtres se réunissent, souvent la nuit : cinq ou six laïques assistent à ce conciliabule, et là on décide quelles sont les personnes qu'il faut élire conseiller communal ou provincial, représentant ou sénateur. La liste, ainsi dressée, est envoyée à tous les membres du clergé, qui la remettent aux fidèles : nul ne sait d'où elle vient, par qui elle a été formée, mais on l'accepte de confiance et presque toujours cette liste triomphe. Las de cette obscure servitude, les libéraux s'assemblent publiquement, discutent le mérite des candidats, font des scrutins préparatoires auxquels des centaines d'électeurs prennent part : isolés, ils étaient battus ; coalisés, ils sont vainqueurs. Leurs adversaires, pendant dix ans, nomment *antres ténébreux* ces assemblées pu-

bliques; *clubs assermentés,* des réunions volontaires où l'on discute et où l'on vote. Mais bientôt le procédé paraît bon; on l'imite : *Union et liberté* se dresse en face de *Association libérale*. Ce qu'on avait taxé de monstruosité, on le pratique. Eh bien! nous le disons : si, ce qu'à Dieu ne plaise, il venait d'assez mauvais jours pour que votre foi politique ou religieuse fût menacée, nous verrions un Congrès catholique, comme nous avons vu un Congrès libéral.

Ce que l'on pourrait objecter, c'est que le but à atteindre ne valait pas l'effort. Or, sur ce point chaque parti est son propre juge, et l'opinion publique est là, s'il apprécie mal, pour faire prompte justice de sa prétention. C'est ce qui n'a pas eu lieu, puisque le Congrès portait ses fruits, un an après, dans les élections. Une objection plus sérieuse, — celle qu'a faite M. Dolez, — c'est le danger de la permanence de telles associations. Or, contre ce péril il y a la difficulté de répéter de tels procédés; les faits sont venus le prouver. La seconde session du Congrès n'a pas eu l'importance, ni l'autorité de la première. Frappez un coup vigoureux contre un objet; le coup porte, l'objet se brise. Faites le même effort dans le vide, votre bras seul se démet.

Qu'on laisse donc là les accusations lancées contre le Congrès libéral : ces exagérations de langage, employées contre cette réunion, sont bonnes, tout au plus, à effrayer des enfants et à tromper les simples. Au surplus, les libéraux doivent être faits, ou il ne le seront jamais, aux appellations injurieuses. En 1846, c'étaient des *révolutionnaires :* en 1850, c'étaient des *rouges*. Qu'étaient-ils, en 1848? Oh! alors, on les appelait les *sauveurs de la patrie*. Pourquoi faut-il que la mémoire du cœur soit la moins fidèle et la plus courte?

LIVRE X.

Dix-huitième session (1846-1847). — Loi sur les céréales. — Discours du Trône et Adresse. — Les budgets : un conseiller *honoraire* de la Cour des comptes ; Guatemala ; assurances par l'État ; défense aux fonctionnaires du Département des Travaux Publics de prendre des brevets d'invention. — Mesures relatives aux subsistances. — Défrichement des terrains incultes. — Création d'une monnaie d'or. — Augmentation du nombre des représentants et des sénateurs. — Changement aux lois de milice. — Nécessité de réformer le mode de recrutement. — Loi pour la répression des offenses envers les personnes de la famille royale. — Acquisition d'hôtels rue de la Loi, etc. — Projet pour l'enseignement agricole.

1846-1847.

La dix-huitième session ne devait pas être longue : ouverte le 10 novembre 1846 et close le 11 mai 1847, elle ne dura que six mois. Dès le début, et sous l'impression de l'inquiétude publique, où jetait une récolte médiocre, on s'occupa, de nouveau, des dispositions relatives aux céréales. Le froment, le seigle, l'orge, le sarrasin et autres denrées restaient libres à l'entrée jusqu'au 1er octobre 1847 : les mêmes objets de consommation continuaient à être prohibés à la sortie, jusqu'à la même date. Toutes ces mesures furent admises sans grande contestation [1].

Le discours du Trône annonçait, pour la sixième fois, la

[1] Loi du 22 novembre 1846.
Annales parlementaires, 1846-1847, pp. 10-16, 32-34.

loi sur l'enseignement moyen, mais cet engagement ne devait pas encore, cette fois, être tenu : déception regrettable, puisque tous ces avortements volontaires avaient les mêmes effets que la stérilité. Cette branche importante de l'instruction publique restait ainsi à l'état inculte et provisoire. La formation d'une société d'exportation vint se présenter aux yeux de l'industrie souffrante, comme une planche de salut. Mais le projet n'ayant pas réussi, cette vaine promesse ressembla à ces brillants mirages qui doublent la fatigue du voyageur, en changeant son espérance en découragement [1]. On promettait un projet de loi pour augmenter le nombre des membres des deux Chambres; mesure que l'on combattait naguère comme dangereuse ou, tout au moins, inopportune. Tant il est vrai qu'une opposition raisonnable est, tout à la fois, le moteur et le frein de la machine représentative! Toute allusion politique y était soigneusement évitée. Et cependant la discussion fut très-vive, sans que, toutefois, le Congrès libéral, contre lequel avaient été dirigées toutes les foudres de la presse de la droite, fût autrement atteint ici que par des allusions indirectes. M. de Theux, Ministre de l'Intérieur, répondant à M. Lehon, disait plus tard (séance du 6 mars 1847) : « L'honorable membre a fait l'éloge des associations politiques et électorales. « *Nous n'avons pas à blâmer ces sortes d'associations;* la « Constitution les autorise; nous n'avons donc pas à nous en « occuper, *tant qu'elles restent dans le cercle que la Constitution a tracé* [2]. »

Mais ce qui rassurait le Gouvernement et l'endormait dans une dangereuse confiance, c'était la division qui s'était manifestée, à Bruxelles, et à Liége, parmi les libéraux, dont les uns voulaient, comme on dit, brusquer le mou-

[1] Voir *Exposé des motifs*, documents de la Chambre, n° 82, ou *Annales parlementaires*, 1846-1847, p. 463.
[2] *Moniteur*, 1846-1847, p. 1048.

vement, tandis que les autres prétendaient suivre une marche plus prudente [1]. M. Malou terminait ainsi un de ses discours : « Les faits qui se sont passés ont imprimé à nos débats « un caractère nouveau. Nous n'entendons plus dire, « comme autrefois : le flot monte! le flot monte! Il va nous « déborder! Non, Messieurs, c'est que maintenant le flot « se retire, c'est que maintenant la plage est à décou- « vert et que le flot, en se retirant, y a laissé quelques dé- « bris. » Et M. Castiau de lui répondre : « Non, non, « M. Malou, le flot ne s'est pas retiré, comme vous l'avez dit, « après avoir laissé sur la plage quelques misérables débris; « non, non, le flot n'est pas venu se briser à vos pieds pour « saluer votre triomphe. Non! non! si le flot ne monte pas « en ce moment, il s'agite, du moins il bouillonne, il pré- « sage la tempête, l'inévitable tempête qui doit vous balayer, « vous, le Ministère, votre intolérance et vos iniquités, si vous « continuez à marcher dans la voie de la réaction et de la « violence. » (Applaudissements dans les tribunes.) Sept mois après, les événements prouvaient que M. Malou était un capitaine présomptueux, qui s'endormait à l'approche d'un écueil; que M. Castiau était un pilote clairvoyant, qui de loin apercevait les signes avant-coureurs de l'orage. M. de Decker, plus soucieux d'être franc qu'habile, disait : « Je crois utile de « prémunir le ministère contre ses propres illusions..... « D'après moi, le ministère s'exagère et sa sécurité dans le « présent et sa confiance dans l'avenir... » Il blâmait ses amis d'avoir destitué un fonctionnaire, parce qu'il faisait partie d'une association politique [2] et d'avoir défendu à d'autres fonc-

[1] *Voir*, dans les journaux du temps, les dissidences, à Bruxelles, entre l'*Alliance* et l'*Association*; à Liége, entre l'*Union* et l'*Association*.

[2] Démission d'un inspecteur des plantations. M. Castiau disait à ce propos : « Est-ce que, par hasard, la susceptibilité ministérielle aurait été « jusqu'à craindre que cet inspecteur ne donnât à ses plantations une atti- « tude anarchique et séditieuse? » (Hilarité.)

tionnaires d'en devenir ou d'en rester membres. Son discours était la paraphrase radoucie de son texte : *Anachronisme et défi*. Il est vrai que l'honorable membre n'épargnait pas les durs reproches aux libéraux, se créant ainsi, sans crainte parce que c'était avec conviction, une position de *stylite*. M. H. de Brouckere, nommé gouverneur par un ministère libéral, était resté gouverneur sous des ministères mixtes et catholiques. Les embarras d'une telle position l'avaient éloigné, pendant longtemps, d'une intervention active, comme représentant, dans les travaux de la Chambre. Il reprenait sa place au sein de l'opposition, aujourd'hui qu'il était pensionné pour infirmités. Elles n'étaient, heureusement, pas assez graves pour l'empêcher de se retremper dans les eaux vives du Parlement, de manière à pouvoir occuper bientôt des positions diplomatiques et gouvernementales très-importantes. M. Liedts, encore à la tête du gouvernement d'une province, quittait le fauteuil de la présidence, pour faire au ministère cette singulière confidence : « Si l'amendement (de M. de Garcia) *n'im-* « *plique pas un vote indirect de confiance*, je donnerai mon « adhésion à cet amendement. » C'était, on le voit, de la part d'un gouverneur et à l'égard du cabinet, une déclaration d'amour platonique et de confiance homéopathique. M. de Theux répondit : « Je n'ai entendu, en aucune façon, provo- « quer un vote de confiance. Ce que j'ai demandé, c'est le « rejet du vote de défiance, formulé par M. Rogier. » En d'autres termes, le ministère ne demandait pas un *satisfecit*, il se contentait de ne pas recevoir de *pensum*. Il serait difficile de trouver une prétention plus modeste de la part d'un homme du pouvoir et une réponse plus commode, pour un gouverneur, de la part d'un Ministre de l'Intérieur. Cependant l'amendement de M. Rogier ne fut repoussé que par 52 voix contre 34, et parmi les premiers se trouvaient quatre ministres, trois gouverneurs, une douzaine de fonctionnaires amovibles. Un tel vote était l'avant-coureur de la chute

du ministère, le précurseur de la loi des incompatibilités [1]!

La vivacité, qui s'était produite dans la discussion de l'Adresse, se fit sentir dans celle des budgets. Au budget de la Dette publique, se présenta une intéressante question d'attribution. M. du Graty, conseiller de la Cour des comptes, avait été admis à la retraite, avec le titre de *conseiller honoraire*. Avant de prendre cette double mesure, M. le Ministre des Finances avait éprouvé quelques doutes et, ce qui prouvait sa bonne foi, il les avait soumis à la Cour, qui lui fit cette réponse : « Elle verrait avec plaisir M. du Graty obtenir la « faveur qu'il réclame, de même qu'elle serait charmée qu'en « semblable circonstance la même *faveur atteignit* tout mem- « bre de son collége qui aurait également bien mérité dans « l'exercice de ses fonctions... » M. Dumortier interrompit, en s'écriant : « Il ne sont pas dégoûtés! » La Cour, on le voit, ne tâchait pas seulement de régler favorablement le compte du membre actuellement sortant, mais elle cherchait à stipuler l'*otium cum dignitate*, pour tous ses membres. Était-ce bien la même main, qui demandait que la Cour fût *atteinte des faveurs ministérielles* et qui traçait ces fermes cahiers d'observations, où la Cour *atteint* si vigoureusement les empiétements financiers des ministres? En commençant à entrer dans cette voie, le ministre était-il resté dans la légalité? L'art. 116 de la Constitution porte : « Les « membres de la Cour des comptes sont nommés par la « Chambre des Représentants, pour le terme fixé par la loi. » Si un autre pouvoir, que celui qui confère les fonctions, pouvait conférer le titre honorifique, il en résulterait qu'un ministre pourrait accorder cette faveur à un membre que la Chambre n'aurait pas voulu confirmer dans son mandat. Si cela est permis, que deviennent les précautions prises par les constituants, pour soustraire les membres de cette Cour à

[1] *Annales parlementaires* de 1846-1847, pp. 37-105.

l'influence ministérielle? Le ministre invoquait l'art. 7 de la loi des pensions ainsi conçu : « Tout magistrat, fonctionnaire « ou employé, *qui aura bien mérité dans ses fonctions,* « pourra à sa retraite être autorisé par le *Gouvernement* à « conserver le titre honorifique de son *emploi.* » Ainsi le Gouvernement serait juge si le membre de la Cour des comptes, son contrôleur, a bien mérité dans ses fonctions. Il donnerait le droit de *conserver définitivement* et *honorifiquement* un titre, que la Chambre ne peut accorder *effectivement* que pour un terme *limité.* D'ailleurs, dans la loi des pensions, il s'agit du titre honorifique d'un *emploi;* or, aux termes du décret du 30 décembre 1830 et de la loi du 25 octobre 1846, les conseillers ne peuvent remplir aucun emploi. Ces membres ne reçoivent qu'un *mandat* de la Chambre des Représentants. Si le pouvoir exécutif pouvait donner à ces anciens *élus* un titre honorifique, pourquoi ne pourrait-il pas nommer des représentants, des sénateurs, des membres de députation permanente *honoraires?* Quand on glisse sur les principes, on peut descendre très-bas. On nomma une commission pour examiner le point légal : nous ne trouvons pas de trace de son travail. Mais à nos yeux la question est si claire, que nous n'hésitons pas à dire que nul ministre ne s'avisera plus de donner un pareil titre honorifique. M. du Graty pourra, pensons-nous, dire en toute vérité : « Le con- « seil honoraire de la Cour des comptes, c'est moi [1]. »

Au budget de la marine revint la question de Santo-Tomas de Guatemala [2]. Cette colonie fantastique nous a donné presque autant de soucis législatifs que les grandes Indes à l'An-

[1] *Annales parlementaires,* 1846-1847, pp. 115 à 124.

[2] Voir, *Moniteur* de 1842, nos 340 et 349, Règlement organique de la Société de colonisation, sous le nom de *Communauté de l'Union...* Ce pléonasme fait voir que ce n'était pas le concert de bonnes intentions qui manquait à cette association, ce que prouverait, du reste, la présence de M. le comte F. de Mérode, qui en fut nommé président.

gleterre, que Cuba à l'Espagne, que Java à la Hollande, que l'Algérie à la France. Quelle folie de vouloir chercher un remède au paupérisme dans le transport à grands frais, de quelques centaines de colons, dans des contrées éloignées! N'avons-nous pas la Campine et les parties incultes des Ardennes? Si l'on avait de l'argent pour une telle entreprise, il y aurait de quoi occuper là les bras oisifs, d'une manière autrement utile pour les individus, comme pour la généralité. Avec ce que coûte le transport et l'installation d'un colon au dehors, vous le ferez vivre pendant un an, et produire sur le sol de la patrie. Aucune colonisation, d'ailleurs, ne peut aboutir, qu'autant qu'elle est spontanée et naturelle. Les émigrations qui réussissent se font non pas par la *transportation* recrutée, mais par l'*exode volontaire*, comme il a lieu d'Allemagne vers les États-Unis; et celles-là ont plus besoin de frein que d'excitation, car elles offrent, parfois, de véritables dangers pour le sol délaissé. Il est des populations qui sont faites pour l'émigration, d'autres qui y répugnent. L'Allemand, le Luxembourgeois, le Wallon[1] disent facilement: *ubi bene, ibi patria;* l'Espagnol, le Flamand aiment mieux mourir de faim sur le sol natal que de s'expatrier; pour eux,

Le ciel de la patrie
Est toujours le plus beau!

Faisons comme fait la Suisse, cette ruche industrielle: produisons à bon marché, l'on viendra acheter nos produits et tous nos bras seront occupés. L'intervention du Gouvernement dans cette affaire n'avait eu d'autres résultats que de pousser

[1] Dans les cantons de Gembloux, de Perwez et dans quelques autres localités du pays *wallon*, il se manifeste, depuis quelque temps, une grande propension à l'émigration vers les États-Unis. Ce ne sont pas des gens pauvres, chassés par la faim; ce sont des familles entières, jouissant de quelque aisance et poussées vers la terre étrangère par l'appât des entreprises agricoles.

les sociétaires dans une ruineuse opération, sans aucun avantage pour l'intérêt public.

Au budget des Voies et moyens, M. le Ministre des Finances avait mis en avant l'idée d'un système d'assurances par et au profit de l'État. Pour juger le procès, — car on plaida pour, on plaida contre, — il faut lire et les procès-verbaux de la commission présidée par M. Malou lui-même, ensuite par M. Veydt, et le travail considérable que M. Frère-Orban a fait publier contre ce système [1]. Il est impossible de méconnaître les difficultés de la mise en pratique d'une telle mesure : mais, d'un autre côté, cette sorte de contribution, avec compensation, offre tant d'avantages, que l'on est porté à trouver trop sévères les conclusions des adversaires de ce projet. Mais bientôt la question des assurances par l'État ne sera plus pour nous qu'une question spéculative et de théorie économique. Car l'accroissement du nombre des sociétés indigènes, l'admission aux opérations nationales des sociétés étrangères empêcheraient la réalisation de cette idée. Les indemnités d'expropriation, si on peut s'exprimer ainsi, iraient déjà à des sommes formidables.

Le budget de la Justice fut le plus attaqué ; ce qui fit dire à M. d'Anethan : « Pendant les deux premières années que j'é- « tais au ministère, toutes les attaques étaient dirigées contre « M. Nothomb. Il était le point de mire de l'opposition. Main- « tenant toutes les attaques s'adressent à moi. (*Interruption.*) » A quoi M. H. de Brouckere répondit : « Mon silence sera « une protestation contre l'insinuation, faite par M. le Minis- « tre de la Justice, que les membres de l'opposition se seraient « concertés pour réunir toutes leurs forces contre lui. Un con- « cert de cette nature a pu avoir lieu contre M. Nothomb, qui « était un homme d'un talent éminent... contre M. Nothomb « qui était le chef du ministère, qui était l'âme du cabinet ;

[1] *Pièces de la Chambre*, session 1850-1851.

« oui, un concert a pu avoir lieu contre un tel homme; mais « l'honorable M. d'Anethan peut se rassurer, jamais semblable « concert ne se fera contre lui. » M. Delfosse ajoutait : « M. le baron d'Anethan ne ressemble à M. Nothomb que « par les petits côtés; et encore, on peut dire que M. Nothomb subissait les influences du clergé, au lieu que M. le « Ministre de la Justice court au-devant. » La question de l'inamovibilité des succursalistes revint encore : ce furent les mêmes larmes dans la voix des orateurs, les mêmes textes dans leur discours [1]. M. Verhaegen, qui avait dépisté l'affaire *Retsin*, arrivait, cette fois, avec l'affaire Ornam. Il s'agissait d'un greffier de justice de paix, nommé quoique ayant subi des condamnations pour rixes et faits indélicats. Cette nomination avait soulevé de telles répugnances, qu'un suppléant de cette justice de paix donna sa démission, en déclarant qu'il ne vouloit pas siéger avec une telle personne : cet acte était plus que malheureux, puisque le ministre avait été instruit des faits, avant la signature de l'arrêté. La discussion sur ce point fut longue, on pourrait dire trop longue, si la moralité, pour les nominations judiciaires, n'était si importante. Qu'un ministre se laisse guider par des calculs de parti pour la nomination de gouverneurs et de commissaires d'arrondissement, cela se conçoit; car ce sont là des agents politiques. Mais faire un acte de parti d'une nomination judiciaire, c'est plus qu'une erreur, c'est presque un crime social. Rendre la justice, est une sorte de sacerdoce : n'est-ce pas assez que nous ayons le prêtre politique; faut-il y ajouter encore le juge politique? Les cris des partis ont parfois retenti dans le temple du Christ; ne les laissons pas pénétrer, puisque nous pouvons l'empêcher, dans le temple de la loi, cet autre sanctuaire. Les irritants débats de ce budget occupèrent plus de douze séances [2].

[1] *Voir* t. II, livre IX.
[2] *Annales parlementaires*, 1846-1847, pp. 457 à 575, 875 à 953.

Le budget de la Guerre s'élevait à 29,405,000 francs. L'augmentation du prix du pain, qui de 16 centimes était monté à 21 centimes, avait nécessité un surcroît des prévisions de plus d'un million. Ce chiffre, bien inférieur à celui du budget actuel, souleva des plaintes. Spectacle étrange! les opposants étaient, cette fois, MM. H. de Brouckere et Rogier; s'ils avaient persévéré dans ces aspirations économiques, nous n'en serions pas arrivés à des budgets de plus de 35 millions de francs, y compris les pensions militaires. Il fut question des opérations de la *société pour les remplacements militaires.* M. Orban signala, avec netteté et vigueur, de nombreux abus : le haut prix des remplaçants occasionné par la difficulté de la concurrence contre une exploitation pour ainsi dire officielle, des officiers généraux faisant partie, comme actionnaires, de cette entreprise d'une singulière industrie. M. de Lannoy indiqua les vices du mode de recrutement : il signala, comme remède, la *rémunération* du service militaire [1]. Nous aurons à nous occuper de cette dernière question, à l'occasion du projet de révision des lois de milice.

Au budget de l'Intérieur, M. Sigart voulut amener une discussion sur les persécutions subies par Galilée. Il disait : « En 1614, ils (les Dominicains) accusèrent hautement « d'hérésie non-seulement les opinions de Galilée sur le mou- « vement de la terre, mais la découverte qu'il avait faite de « diverses planètes. « « Cette prétendue découverte, disait « « un religieux napolitain, est manifestement contraire à « « l'Apocalypse, puisque ces nouvelles étoiles ne font pas « « partie de celles qui sont figurées dans le chandelier à « « sept branches »»..... — M. l'abbé de Foere, provoqué à discuter ce point d'histoire, s'y refusa et il fit fort bien : *non erat his locus.* La mutilation qu'on avait fait subir à la loi communale donna aussi lieu à de vives et justes récriminations.

[1] *Annales parlementaires,* 1846-1847, pp. 167 et 694.

M. Nothomb signala la nécessité de veiller à la conservation du tableau de Rubens, la *Descente de Croix*, de la cathédrale d'Anvers. Il y fut question aussi de la publication des *Acta sanctorum* [1].

La discussion du budget des travaux publics se prolongea pendant seize séances [2], dont une grande partie fut absorbée par la dérivation de la Meuse et par le chemin de fer direct de Gand à Bruxelles. La Chambre admit, à la majorité d'une voix, des dispositions qui consacraient le principe de ces deux grands travaux : mais, au second vote et par les efforts énergiques du ministère, elle revint, également à une faible majorité, sur sa première décision. Ce qui n'empêcha pas ces projets de se réaliser plus tard, mais dans de moins bonnes conditions pour le Gouvernement. En effet, en ce qui concernait la dérivation de la Meuse, le devis ne s'élevait alors qu'à 4,000,000 de francs, la ville de Liége intervenant pour 1,000,000 et la province pour 200,000 francs. En 1851, la Meuse reparut avec ses effrayantes inondations et avec ses immenses besoins; ce qui fit donner à ce travail le nom de : « Dérivation du Trésor public dans la Meuse. » Mot exagéré, comme beaucoup de ceux dont se servent les oppositions. Pour le chemin de fer par Alost, il s'agissait de l'exécution directe par l'État : depuis, cet embranchement a été donné en concession et, si certaines prétentions que nous croyons injustes et que nous espérons devoir être vaines [3], étaient admises, le pays n'aurait pas à se louer de ce changement apporté au mode d'exécution.

[1] *Annales parlementaires*, 1846-1847, pp. 341 à 420.
Voir *Note* sur la reconstitution de l'ancienne Société des *Bollandistes* et leurs travaux, *Annales parlementaires*, 1846-1847, pp. 424-427.

[2] *Ibid.*, pp. 1424 à 1669, 1750 à 1783.

[3] Difficultés à propos des primes, accordées par la *Société de Dendre-et-Waes*, pour détourner à son profit les transports du chemin de fer de l'État, 1854 et 1855. Ceci était écrit, quand la chambre civile du tribunal de première instance de Bruxelles a repoussé les prétentions de la Compagnie.

Le Ministre des Travaux publics avait contre-signé, le 11 mars 1847, un arrêté royal, portant les dispositions suivantes : « *Toutes* inventions faites par les fonctionnaires ou « employés du Département seront considérées, à l'avenir, « comme appartenant au domaine public. — Sera considéré « comme démissionnaire le fonctionnaire qui aura fait bre- « veter un procédé de son invention. — Nous nous réservons « de décerner des récompenses aux fonctionnaires dont les « inventions auront été manifestement *utiles à l'une ou l'autre* « *branche des services de l'État.* » Ainsi défense absolue de prendre *aucun* brevet : pas de récompense si l'invention n'est pas *utile à l'État.* N'était-ce pas empêcher l'employé d'arriver, sans négliger les devoirs de ses fonctions, à des découvertes utiles à d'autres branches de la prospérité générale? S'il était assez heureux ou assez laborieux pour obtenir un tel résultat, il devait ou donner sa démission, sans avoir la certitude de réussir comme inventeur; ou abandonner le fruit de ses veilles et de ses dépenses à la banalité; ou enfouir ce qui pouvait être au trésor. Et puis encore, les fonctionnaires des Travaux publics étaient seuls frappés : des officiers du génie ou de l'artillerie pouvaient devenir inventeurs brevetés, un fonctionnaire d'un autre Département le pouvait aussi. Or, on lisait, en tête de l'arrêté : « Considérant que les fonction- « naires ou employés du Gouvernement doivent à l'État l'em- « ploi de leur temps, le produit de leur travail, les fruits de « leurs recherches et de leur expérience. » Pour être juste, la mesure eût dû être générale. Elle fut critiquée et avec raison, pensons-nous. L'arrêté était trop absolu. Il convient, sans doute, d'éviter que des fonctionnaires abusent de leur position pour faire adopter par l'État des procédés de leur invention, ou pour les faire mettre en pratique avec une partialité de père, mais, sous peine d'étouffer l'esprit de découverte, il ne faut pas les empêcher, leurs devoirs étant dûment remplis, de consacrer leurs veilles à la recherche d'inventions

fructueuses et glorieuses pour eux-mêmes, parce qu'elles sont favorables au progrès.

M. de Bavay défendit très-bien son budget ; mais quoique étranger à la politique, il eut à supporter les coups adressés à la politique de ses collègues du ministère. M. de Naeyer motivait ainsi son abstention, dans le vote général du budget. « J'ai pleine confiance dans la droiture des intentions de « M. le Ministre des Travaux publics. Mais il a autour de « lui des hommes-obstacles qui gênent et entravent son « action... Je le déclare formellement, je n'ai aucune con- « fiance dans ces hommes-obstacles, en ce qui concerne les « besoins du pays pour l'établissement des nouvelles voies de « communication. »

La discussion de tous ces budgets devait exercer une immense influence sur les prochaines élections.

Les Chambres admirent, sans discussion, une loi, ayant pour but de dispenser les princes de la famille royale des dispositions de la loi du 16 juin 1836, relatives au mode d'avancement dans l'armée. La condition d'âge ne leur était pas applicable : ils ne pouvaient toutefois, être nommés colonels qu'à l'âge de dix-huit ans révolus [1]. Associer, de bonne heure, les princes aux devoirs de la vie publique, c'était faire un acte patriotique. Le Gouvernement se conforma, certainement, aux sages intentions du Roi, en n'usant qu'avec une grande réserve de cette faculté. Des arrêtés du 16 décembre 1846 nommèrent le duc de Brabant, sous-lieutenant du régiment de grenadiers ; le comte de Flandre, sous-lieutenant du régiment de guides. Petits-fils, fils et neveux de vaillants guerriers, nos jeunes princes auraient, sans aucun doute, suivi de si brillantes traces et seraient restés fidèles à ces nobles traditions de bravoure. Mais la

[1] Loi du 14 décembre 1846.
Annales parlementaires, 1846-1847, pp. 239-296.

Providence semble leur réserver des destinées plus douces, et cependant non moins glorieuses, celles de conduire un peuple, peu ardent mais solide dans toutes les luttes, aux tranquilles conquêtes de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des beaux-arts, heureux fruits et riches trophées de la paix et de la liberté.

La cherté des subsistances avait occasionné un malaise général et rendu très-critique la position d'un grand nombre de localités. Le Gouvernement, au milieu même de ses préoccupations politiques, ne pouvait pas rester spectateur indifférent de toutes ces souffrances. Dès le début de la session, il avait déposé une demande d'un crédit de 2,000,000 de francs, se décomposant ainsi :

Pour mesures relatives aux subsistances . fr.	1,200,000
Pour aider aux perfectionnements de l'industrie linière.	300,000
Pour faciliter les défrichements, les irrigations, la colonisation.	500,000

Le ministère avait eu l'heureuse idée de ne pas destiner ces sommes uniquement à des subsides, mais il proposait d'en donner une partie en prêts remboursables, de manière que, après leur rentrée au Trésor, elles pussent servir plusieurs fois (pendant cinq années) à des destinations identiques. Système prudent et fructueux !

La question des défrichements n'ayant pas paru assez étudiée, le ministère consentit à modifier son projet de la manière suivante :

Pour mesures relatives aux subsistances . fr.	1,500,000
Pour aider au *perfectionnement* de l'industrie linière.	150,000
Pour mesures relatives aux irrigations. . .	150,000
fr.	1,800,000

Les deux Chambres admirent ces propositions, à l'unanimité [1].

M. H. Kervyn, qui cachait, sous trop de modestie, un sens très-droit et de grandes connaissances pratiques, prononça sur le paupérisme des Flandres un discours rempli de saines appréciations et d'indications utiles. M. Liedts démontra, avec l'autorité de sa parole et de sa position, l'inanité de l'intervention des *comités liniers*, au point de vue du progrès industriel [2]. Ces colléges pouvaient être des succursales des bureaux de bienfaisance; ils n'étaient pas des instruments de transformation. On a compris depuis que c'était par la division du travail, élément de tout succès manufacturier, qu'il fallait arriver à la régénération, partielle du moins, de cette grande et ancienne industrie. Ne pouvant plus lutter, comme fabricant de toile pour son propre compte, le tisserand allait devenir ouvrier à façon. Les grands capitaux doivent relever la fabrication du lin, comme ils ont relevé la fabrication du coton et de la laine. Il a fallu la clarté des faits, la leçon de beaucoup de maux subis pour dissiper les illusions consciencieuses, ou pour arrêter les préjugés intéressés.

L'état critique des circonstances ne permettait pas une grande opposition à d'aussi urgentes mesures. Un grief, toutefois, surgit de la discussion. Dans une lettre adressée à M. le Ministre de l'Intérieur et publiée par lui, M. Desmaisières, gouverneur de la Flandre orientale, avait dit : « Il est hors de « doute, d'après moi, M. le Ministre, que la spéculation est « la *cause principale* du haut prix qu'ont atteint les céréales « dans les derniers temps... C'est le haut commerce me, sem« ble-t-il, qui, *ayant pu disposer, en peu de temps, de quan« tités extraordinaires de blés importés, a poussé, par des*

[1] Loi du 20 décembre 1846, *Annales parlementaires*, 1849-1847, nos 227 à 346.

[2] *Annales parlementaires*, 1846-1847, pp. 267 et 271.

« *moyens qui lui sont familiers, à la hausse des céréales.* » On aurait pu demander, seulement, comment on pousse à la hausse par l'introduction de quantités extraordinaires : l'abondance, d'habitude, ne produit pas les hauts prix. Or, le haut commerce, contre lequel on exhumait un reproche très-vieux, mais jamais usé, avait importé, en vingt et un mois, plus de 400,000,000 de kilogrammes de denrées alimentaires, c'est-à-dire environ 5,000,000 d'hectolitres, représentant une valeur de plus de 100,000,000 de francs! C'est ce que M. Loos prouva clairement. La faute était au Gouvernement d'avoir publié, sans la découvrir, cette erreur théorique et de fait d'un de ses fonctionnaires élevés. Quant à M. Desmaisières, il fut bientôt puni pour l'avoir commise [1].

Beaucoup de ces crédits devaient servir comme remèdes temporaires à des maux, heureusement temporaires aussi. Mais plusieurs avaient une utilité moins transitoire : tels étaient ceux qu'on destinait à la voirie vicinale, et par-dessus tout, ceux qui devaient aider à la fertilisation de la Campine par les irrigations. C'est à M. Nothomb que revient l'honneur d'avoir le premier songé à l'intervention de l'État dans cette entreprise d'un vaste avenir. Frappé des idées émises, dès 1840, par un savant et habile ingénieur des ponts et chaussées, M. Kummer, le perspicace Ministre de l'Intérieur avait, par une dépêche du 17 mai 1843, signalé au Département des Travaux publics l'utilité qu'il y aurait de mettre en culture les portions de notre territoire demeurés en friche. Des études furent faites en ce sens [2]. M. de Theux, sous la pression des circonstances difficiles, eut l'heureuse idée et l'honorable succès de

[1] Voir, *Annales parlementaires*, 1846-1747, pp. 263 et suiv., la discussion sur cet incident, soulevé par M. Osy.

[2] Voir *Mémoire* de M. Kummer, ayant pour titre : *Intervention projeté du Gouvernement dans les défrichements des bruyères de la Campine;* — Deux rapports du même ingénieur, insérés aux *Annales parlementaires*, 1846-1847, pp. 142 et 168.

réaliser une partie de ces projets, source première de tous les travaux de ce genre entrepris depuis. Tant il est vrai, que la Providence, dans sa bonté, ne semble frapper les nations de privations temporaires, que pour les pousser à de nouvelles conquêtes! Il n'est presque pas de progrès agricole ou industriel qui ne soit né d'une crise : — le trop plein de l'Europe a peuplé l'Amérique; le blocus continental a fait trouver le sucre de betterave; la maladie de la vigne les eaux-de-vies produites avec d'autres matières; l'extension des cultures a poussé à l'emploi du guano et des engrais artificiels. Dans le monde moral, comme dans le monde matériel, quand un besoin se produit, une ressource vient à naître.

Jusque-là, on n'avait songé qu'à l'écoulement des eaux nuisibles, sans penser encore à l'emploi des eaux utiles; on avait saigné les terres, on ne les avait point irriguées. Or, suivant notre conviction profonde, cet emploi artificiel de l'eau, dans un but de fertilisation, n'en est encore qu'à son enfance. Employée pour féconder les prairies, l'eau devrait l'être aussi pour féconder les terres, celles surtout qu'on destine à la culture maraîchère. Nous concevons, à l'aide d'engins portatifs coûtant peu et au moyen de conduits ou boyaux de *caoutchouc* et de *guttapercha*, des *arrosages* opérés, pendant les sécheresses, avec discernement et méthode, sur la petite culture. Les merveilleux résultats, obtenus en Égypte et en Lombardie, par les irrigations sur les terres arables, devraient nous encourager vers des essais analogues. Nous entrevoyons, dans cette nouvelle pratique agricole, la possibilité de grands progrès. Nos sociétés d'agriculture devraient porter leurs efforts de ce côté, et, au besoin, le Gouvernement — au risque de déplaire aux non-interventionistes—pourrait promettre une prime à celui qui trouverait un procédé économique et pratique pour les irrigations artificielles. Ou nous nous trompons fort, ou il y a là de grands fruits à recueillir. Car, il s'agit de venir en aide non-seulement à de nombreux terrains déjà mis en culture,

mais aussi à la transformation en sol productif des 308,254 hectares de bruyères, fanges et terrains vagues, qui font encore tache sur notre luxuriant territoire[1]. L'emploi de l'eau, ou irrigation, et l'emploi d'une grande quantité de matières fertilisantes, aujourd'hui déplorablement perdues, nous semblent les deux questions, en ce moment, les plus intéressantes pour notre agriculture. L'usage des fosses, pour recueillir le *purin* des étables, est loin d'être général. Dans beaucoup de grandes villes, les déjections humaines, les lessives des nombreuses blanchisseries sont totalement perdues. Les *composts*, formés à l'aide de boues et de détritus végétal, sont à peine connus. Il y a là d'immenses pertes de matières fertilisantes, que l'on doit remplacer par des engrais très-coûteux. Il faudrait que l'industrie privée prît à tâche l'œuvre de réunir, à l'aide de conduits et loin des centres habités, les résidus des égouts publics, qui aujourd'hui vont se perdre dans les rivières. Fructueuse opération pour les entrepreneurs : immense résultat pour l'industrie agricole!

Le principe des irrigations admis, il fallait réglementer le droit d'expropriation, nécessaire pour les pratiquer. Ce point fut adopté, sans grandes contestations. Il n'en fut pas de même de la question des défrichements, qui avait été remise pour faire l'objet d'une discussion particulière. Elle fut vivement débattue et occupa la Chambre pendant treize séances. C'est qu'aussi elle avait rencontré une vive opposition dans le Luxembourg, province à laquelle elle s'appliquait spécialement; et puis, il s'agissait de la consécration d'un principe hardi, la vente obligatoire des terrains incultes appartenant aux communes, ou, par indivis, à des communautés d'habitants. Cela avait un peu l'odeur de la loi de *désamortissement*, voté, en 1855, par les Cortès d'Espagne. Il y avait aussi des dispositions constitutionnelles et communales, invoquées

[1] Voir *Exposé de la situation du royaume*, 1841-1850, t. I, p. 49.

par les opposants[1]. On produisit donc des objections très-sérieuses ; mais comme tout s'arrange, par transaction, dans notre bonne Belgique, et que le Gouvernement admettait l'obligation de l'avis conforme de la députation permanente, cette autorité si respectée et si paternelle, le projet eut à subir l'attaque de plus de discours que de votes hostiles. Il y avait, d'ailleurs, longtemps déjà que le besoin de pousser au défrichement des terres incultes avait été reconnu : Marie-Thérèse, par un édit de 1772, avait tendu vers ce but, sans l'atteindre.

Ce qui rencontra le plus de difficulté, ce fut cette nouvelle application du principe d'expropriation pour cause d'utilité publique. Beaucoup de membres niaient absolument ce droit : de là des discussions d'un caractère très-élevé sur l'étendue du droit de propriété lui-même. M. Verhaegen défendit celle-ci avec autant de chaleur que M. F. de Mérode : M. Castiau la définit, avec une grande hardiesse, s'appuyant sur l'érudition de Proud'hon, tout en repoussant les principes de ce futur tribun. Quelques membres auraient voulu qu'on se contentât du partage obligatoire, que le projet admettait également. Nous avons rencontré peu de discussions aussi approfondies. M. de Theux défendit le projet, purement administratif, avec cette solidité et ce sang-froid, qui forment le fond de ses qualités oratoires.

D'ailleurs, le reboisement était un des empêchements à la vente obligatoire. Les communes avaient donc le choix, outre le partage qu'elles pouvaient demander, entre la culture ou la reconstitution en bois et sapinières de leurs propriétés incultes. Le projet prévoyait et la discussion améliora les moyens d'exécution et les voies de procédure. Le Gouvernement pourra aliéner par adjudication publique les biens acquis. Les sommes, à provenir des ventes faites, seront placées,

[1] Constitution, art. 108 : Loi communale, art. 75, 76, 77, 81.

au profit des communes, soit sur hypothèques, soit en inscription de rentes sur l'État ou d'obligations du Trésor, à moins qu'elles ne soient affectées au payement des dettes, à des travaux publics, à l'acquisition ou à l'amélioration de biens immeubles.

Un crédit de 350,000 francs, qu'on venait d'accorder, formait avec celui de 150,000 francs déjà voté, une somme de 500,000 francs, pour mesures relatives aux défrichements, aux irrigations et à la colonisation de la Campine.

Quand on n'est pas préoccupé, par des intérêts ou des préjugés locaux, comment ne pas voir les principes fécondants consacrés par ce projet? Ce qui est à tous, n'est à personne : on y prend ce qu'on y trouve, mais on ne fait rien pour améliorer; aussi la loi fut-elle admise [1]. C'était un puissant instrument pour stimuler l'inertie des communes, mais il était indispensable de le manier d'une main prudente.

Au milieu de toutes ces disoussions, vint le projet relatif à la fabrication de la monnaie d'or. Nous avons dit ce que nous pensions de la convenance de l'adoption d'un seul étalon et de l'utilité de prendre, de préférence, l'étalon d'argent [2]. Comme si le Gouvernement eût senti cette convenance et que son intention fût seulement de donner aux Belges la satisfaction d'avoir un peu de monnaie d'or nationale dans leur poche, il proposait de limiter cette fabrication à vingt-cinq millions de francs. Réduite à cette faible proportion, cette mesure ne pouvait être ni d'un grand secours pour le présent, ni d'un grand danger pour l'avenir. Aussi, ce fut moins la mesure elle-même que le mode d'exécution qui fut attaqué. Il s'agissait de battre des pièces de 10 et 25 francs, en or; et des piè-

[1] Loi du 25 mars 1847, adoptée, à la Chambre, par 45 voix contre 12, et 6 abstentions; au Sénat, par 22 voix contre 7, et 1 abstention.
Annales parlementaires, 1846-1847, pp. 59, 142, 168, 726 à 904, 1146 à 1263.

[2] *Voir* t. I, livre II, p. 122-124.

ces de 2 francs 50 centimes en argent. Il n'était rien changé au titre, à la tolérance de titre ou de poids des pièces d'or : la tolérance de poids des nouvelles pièces d'argent était fixée à 5 millièmes en dedans et autant en dehors. Le poids assigné aux pièces d'or donna lieu à de vives discussions. M. le Ministre des Finances avait fixé le poids, pour la pièce de 25 francs, au chiffre de 7 grammes 870 milligrammes; pour la pièce de 10 francs, à 3 grammes 148 milligrammes. Mais avant la discussion, il vint spontanément modifier ces chiffres respectivement en 7 grammes 874 centigrammes et 3 grammes 149 centigrammes, 6. Cette première concession ne radoucit pas les critiques, M. Osy fit un usage sévère de ses connaissances pratiques, il disait : « Je vous démontrerai que « c'est une corruption digne des temps barbares..... Le nou- « veau système de M. le Ministre des Finances serait une « spoliation faite à la fortune publique... M. le Ministre veut « introduire le système financier turc..... Je suis honteux « pour la Belgique de devoir combattre un tel projet. » M. le Ministre, voulant habilement faire passer l'opposition du financier pour celle de l'homme de parti, répliquait froidement : « Je ne m'arrêterai qu'un instant aux considérations « demi-politiques de l'honorable membre. Je ne croyais pas « que l'or eût une couleur politique catholique ou libérale; « je ne lui connaissais que sa couleur naturelle. » Puis il défendit son projet, pied à pied, avec beaucoup d'habileté. Mais, après de longs débats, ne voulant pas, pour des détails compromettre l'ensemble de la loi, peu soucieux aussi de s'exposer au reproche exagéré de faux monnayeur dont on le menaçait, il transigea sur trois points : il subit la limitation de fabrication à 20 millions; il admit l'inscription du titre et du poids sur les pièces d'or; il éleva respectivement le poids à 7 grammes 915.36 et à 33 grammes 166.22. Cela portait le taux d'émission du kilogramme d'or fin à fr. 3,509-25, et il en résultait que 379 pièces de 25 francs pèseraient 3 kilo-

grammes. Tous ces résultats ne furent acquis que par des votes à de faibles majorités [1].

Le cabinet, quoique vivement attaqué au sein comme hors du Parlement, ne manquait pas d'une courageuse initiative. Il présenta un projet, tendant à mettre le nombre des représentants et des sénateurs en rapport avec l'accroissement de la population, bien qu'il n'ignoràt pas que cette discussion pût, et dût même, soulever la question délicate de la réforme électorale. Il avait été à même de calculer, d'ailleurs, que cette augmentation par elle-même ne changeait pas beaucoup la majorité ni les dispositions du Parlement à son égard. Dans un tel travail, il s'agissait d'éviter les *alternats*, système vicieux pour les localités et pour les individus; et de faire une juste attribution aux nombres fractionnaires de population. Le projet du Gouvernement atteignait, autant que possible, le premier but; mais il fut accusé de n'avoir pas été dressé d'une manière parfaitement impartiale, en ce qui concerne la répartition des nouveaux membres des deux Chambres. M. Lebeau, dans un solide discours, préconisa le système de la préférence à donner aux fractions les plus élevées et de l'absorption des fractions inférieures. Il s'appuya sur une statistique fort bien faite et rendue sensible dans des tableaux d'une exactitude mathématique. Toutes les propositions du Gouvernement furent néanmoins admises. Mais le débat ne tarda pas à s'élargir. M. Castiau, presque à l'insu et un peu contre le désir de ses amis politiques, vint proposer l'adjonction des capacités. C'était comme malgré lui qu'il se bornait à cette proposition; car, cédant à ses généreux instincts et dans son magnifique langage, il fit voir la convenance d'une loi sur les incompatibilités, les dangers des circonscriptions trop étroites,

[1] Loi du 31 mars 1847, adoptée, à la Chambre, par 40 voix contre 22; au Sénat, par 20 voix contre 6.
Annales parlementaires, 1846-1847, pp. 904 à 1025, 1356 à 1373.

de la corruption et de la vénalité électorales. Nous avons dit hautement que nous trouvions l'admission des capacités une une mesure rationnelle, juste et, par conséquent, admissible [1]. Mais, nous devons ajouter que, après avoir mûrement revu les discussions du Congrès sur l'art. 47 de la Constitution et sur l'art 1er de la loi électorale, nous restons convaincu que les constituants n'ont voulu conférer l'électorat — à tort, pensons-nous — qu'aux censitaires seuls, et que l'admission des capacités a été écartée par le Congrès, sinon virtuellement, intentionnellement du moins. Quoi qu'il en soit, on mit aux voix cette question : « Admettra-t-on, au minimum du cens « fixé par la Constitution, des capacités? » Elle fut repoussée par 48 voix contre 22 et 1 abstention. L'ensemble de la loi fut admis par l'unanimité des 64 membres présents à la Chambre; au Sénat, par 28 voix contre 2 [2].

S'il est une de nos lois qui réclame une profonde réforme, au point de vue surtout du mode de recrutement, c'est à coup sûr celle de la milice. Nous avons dit ailleurs ce que nous pensions de la nécessité et de la possibilité de l'adoption d'un système plus équitable. Pour le triomphe de cette cause, que nous aimons, nous avons invoqué le témoignage d'administrateurs consommés et d'hommes de guerre illustres [3].

La Chambre fut saisie d'un projet apportant quelques

[1] *Voir* t. I, livre I, pp. 25-29.

[2] Loi du 31 mars 1847.

Annales parlementaires de 1846-1847, pp. 1030 à 1129, 1287 à 1302.

[3] *Voir* notre opuscule ayant pour titre : *De la réforme du recrutement*, etc. Bruxelles, 1852, chez Decq, broch. in-8°. Nous y indiquons l'adhésion donnée à cette réforme par Louis-Napoléon, aujourd'hui Empereur des Français ; par monseigneur Denis, archevêque de Paris ; par les généraux ducs de Nemours et d'Aumale, prince de Joinville, duc de Montpensier ; par le maréchal Bugeaud ; par les généraux Pajol, Aupick, Berthois, de Lamoricière, Cavaignac, Leydet, de Ludre, Bedeau, La Fontaine, Rey, colonels Culmann et Charras ; par MM. Thiers, Crémieux, président de Belleyme, etc., etc.

changements à cette partie de notre législation. Mais, cette fois encore, on resta à la surface, sans aller jusqu'au fond de la question, *intus et in cute :* quelques vices de forme disparurent, le mal radical resta. A peine la section centrale osa-t-elle former un vœu, pour que l'on mît à l'étude les moyens de redressement. Tel était la crainte de s'occuper sérieusement de cette question, qu'on n'aborda pas même un changement réclamé par M. Lebeau, depuis 1837 et qui consistait à ouvrir un recours d'appel près la Cour de cassation, contre les décisions des députations permanentes, dans le but d'arriver à une jurisprudence uniforme. La bigarrure des décisions variables et contraires devait se perpétuer encore. On prescrivait, ce qui n'était pas généralement admis en pratique, que pour la répartition du contingent entre les provinces et les communes, on tiendrait compte à celles-ci des fractions favorables ou défavorables de l'année précédente. On défendit à tout fonctionnaire civil, participant à l'application des lois sur la milice, et à tout militaire de prendre part aux opérations du remplacement, et aux bénéfices qui peuvent en résulter. Mais au fond, la réforme se fit, non au profit du milicien, mais contre lui. En effet, la durée du service militaire, provisoirement portée, par la loi du 9 avril 1841, de cinq à huit ans, fut fixée définitivement à ce dernier chiffre. Tout cela fut admis, dans les deux enceintes, après des débats de détail et à la presque unanimité [1].

Quant à alléger, pour les classes pauvres, la lourde charge du service militaire, il en fut à peine question. M. Nothomb, que nul n'oserait accuser de se laisser aller à des idées creuses ou à une sensiblerie stérile, insista seul pour le retour à plus de justice. Il déposa même une formule de projet de loi, qui entrait dans ce système de l'*exonération* des inscrits, ou le ra-

[1] Loi du 8 mai 1847.
Annales parlementaires, 1846-1847, pp. 1136 à 1339, 1649 à 1654.

chat, pour arriver à la *rémunération* des anciens services [1]. Il disait : « Cette question est digne d'occuper tout homme « politique, et je dirai tout citoyen d'un État libre. Ce n'est « pas que j'aie l'intention de vous proposer le système prus- « sien, d'après lequel tout homme est soldat. *Je regrette de « ne pouvoir vous le proposer. C'est le système le plus digne « d'une nation libre, et chose singulière, ce système n'est « suivi par aucun des pays qui se disent libres par excel- « lence*... Ce n'est pas un projet de loi que je viens présenter, « c'est seulement une idée que je mets à l'étude... Ce projet « *s'emboîte* dans la législation actuelle. (Ici les détails)... *J'y « ai longtemps pensé et ce n'est qu'après des études, des ré- « flexions, que je suis arrivé à croire que tôt ou tard ce sys- « tème prendra place dans notre législation.* » Et comme si cet homme d'État éminent, ce penseur profond eût craint d'être taxé, comme tant d'autres, de faire du romantisme administratif, il ajoutait : « Je sais qu'on peut me dire : *c'est là une « utopie ;* mais toute idée nouvelle est une utopie et je crois « que celle-ci, si on veut l'examiner de près, se présente « moins avec le caractère d'utopie qu'on a l'air de le croire « au premier abord. » M. Lebeau disait : « En abondant « jusqu'à un certain point, dans les idées de M. Nothomb, je « me demande si, *au moyen d'une contribution spéciale,* « basée sur le nombre des miliciens que chaque famille est « appelée à fournir, on ne pourrait pas favoriser un peu plus « le recrutement volontaire... et alléger ainsi les charges qui « pèsent sur les communes et sur les familles, *surtout sur les « familles pauvres, qui ne peuvent pas payer un rempla- « çant.* » C'est toujours, sous des formes diverses, l'idée de l'*exonération* volontaire, pour arriver à la *rémunération* du service obligatoire. Mais toutes ces idées fécondes s'adressaient à des esprits peu préparés à de pareilles réformes.

[1] *Annales parlementaires,* 1846-1847, pp. 1192 à 1194.

On parle sans cesse des difficultés de cette réforme. Grande erreur et craintes futiles! Ministres, hommes du pouvoir, voulez-vous qu'on vous apporte une réforme toute faite — formule pour la résoudre et argent pour la payer? Présentez ce petit projet de loi, un peu prussien, à vrai dire. Article unique. « A dater du... (un an de date), la faculté de rem- « placement est abolie : le service militaire sera obligatoire « pour tous les *désignés* par le sort, jusqu'au moment où le « mode actuel de recrutement sera réformé. » Aussitôt un cri immense, — *clamor ingens*, — se fera entendre dans toute la Belgique. Sous l'impression de cette menace, adressée à tous ceux qui peuvent réaliser la réforme, vous obtiendrez facilement ce que M. Nothomb indiquait, ce que la justice réclame, la *rémunération* du service militaire. Sans aller à des systèmes plus ou moins compliqués et que l'on ne met en avant que pour ne pas effaroucher les timides ou les indifférents, proposez les deux ou trois millions nécessaires pour alimenter cette caisse. Il y a gros à parier que, pour éviter le service obligatoire, on subira le léger sacrifice pécuniaire. Et le soldat aura sa caisse de retraite, comme l'officier la possède.

Quand nous songeons à tout ce qu'il y a d'égoïsme et d'inégalité dans le mode actuel de recrutement, nous en sommes à regretter qu'il n'y ait pas, en Belgique, une mistress Beecher-Stowe. Elle ferait contre la conscription [1], cette *réduction* de l'esclavage, un pendant à son touchant ouvrage *Uncle Tom 's cabin*. Ce livre serait ou un applaudissement pour nos efforts philanthropiques vers la réforme, ou un soufflet pour notre cruelle indifférence. Si rien ne se fait, en cette matière, on sera en droit de dire : Bourgeoisie égoïste, vous avez enlevé à la noblesse ses priviléges et vous vous endormez dans le pri-

[1] Quand le comte d'Artois passait la frontière, au mois de mars 1814, il ne trouvait rien de mieux pour se rallier les populations, que de s'écrier : « Plus de *conscription!* plus de droits réunis! »

vilége. Vous avez fait en sorte que le fils du plus petit d'entre vous puisse devenir, grâce à la diffusion de l'instruction, évêque ou cardinal, avocat ou médecin, magistrat, député ou ministre, et cela est heureux pour vous et pour la patrie. Mais vous oubliez qu'au-dessous de vous, dans les rangs du peuple, il y a d'horribles souffrances et que ces souffrances sont votre crime, parce que au moyen d'un sacrifice léger et temporaire il est en votre pouvoir de les soulager. Si vous n'entendez pas la voix de vos entrailles, écoutez celle de votre intérêt : si vous êtes sans compassion, ne soyez pas sans prudence. Le réveil du peuple peut devenir le réveil du lion : et alors on vous prendra non-seulement ce qui est juste, mais ce qui est injuste; car vous aurez rendu le peuple féroce par vos cruautés. Si en 1849, alors qu'on redoutait les masses, sans qu'elles fussent menaçantes ou malintentionnées, les hommes qui occupaient le pouvoir avaient proposé la réforme du recrutement —une telle réforme ne peut se faire sans le concours du Gouvernement — il y aurait aujourd'hui, en Belgique, une iniquité de moins, un progrès de plus. Il nous reviendrait la gloire d'être entrés les premiers dans cette voie de réparation; nous aurions élevé une nouvelle barrière contre les excès populaires, parce que nous aurions accordé aux classes inférieures ce qui est juste. Dieu seul sait quand viendra ce redressement nécessaire, que nous appelons de toutes les aspirations de notre âme. Puisse l'expiation n'être pas le châtiment du retard que nous aurons mis à l'accorder. Les révolutions sont les verges avec lesquelles la Providence frappe les gouvernants et les législateurs peu soucieux de la droiture et de la justice. Car, comme le dit M. de Salvandy, « l'histoire « bien faite serait le tableau des justices du ciel [1]... »

Ce qui nous fait espérer le triomphe, nous ne disons pas prochain mais futur, de cette juste cause, ce sont ces paroles

[1] *Histoire du roi Jean Sobieski.*

par lesquelles un illustre écrivain et orateur salue l'avénement inévitable de la *démocratie pacifique :* « Il va sans dire que « nous ne regardons pas comme un mal ce que certains apô« tres et certains ennemis de la démocratie révolutionnaire « confondent souvent avec elle, savoir : le *progrès du droit,* « de l'*égalité devant la loi,* du *bien-être* et de l'instruction du « *peuple*... Ce sont là les œuvres de la liberté, non de la « révolution... Grâce à la liberté, c'est par le mouvement « naturel des esprits, par la marche irrésistible des mœurs... « que la lumière se fait sur une foule de points longtemps « obscurs. Ce qi a longtemps paru juste et simple se révèle « dans son iniquité réelle, et devient impossible à conserver, « malgré les clameurs des esprits attardés, malgré les résis« tances des intérêts compromis [1]. »

La Constitution a établi la liberté de la presse sur les plus larges bases. Son art. 18 est ainsi conçu : « La presse est libre; « la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être « exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou impri« meurs. » L'art. 98 porte : « Le jury est établi..... pour les « délits politiques et de la presse. » Peut-on imaginer une liberté plus illimitée? Par son décret du 20 juillet 1831, le Congrès avait, comme nous l'avons vu, pris à la hâte quelques dispositions contre les délits et crimes commis par la voie de la presse. L'art. 3 dispose : « Quiconque aura méchamment « et publiquement attaqué soit l'autorité constitutionnelle du « Roi, soit l'inviolabilité de sa personne, soit les droits con« stitutionnels de sa dynastie... ou bien aura de la même ma« nière *injurié* ou calomnié la personne du Roi, sera puni « d'un emprisonnement de six mois à trois ans. » Pendant quinze ans, malgré l'effervescence de ces premiers temps de notre nationalité, deux poursuites seulement avaient eu lieu, en vertu de cet article. Non pas que les occasions eussent

[1] De Montalembert, *de l'Avenir*, etc., § 4, p. 38.

manqué pour en faire un plus grand nombre, car les mauvaises passions survivent longtemps aux révolutions closes; mais parce que le pouvoir avait jugé, avec raison, qu'il vaut souvent mieux couvrir par le mépris ces lâches et coupables attaques, que de les mettre en relief par de solennels débats et parfois par d'inexplicables acquittements. Quoi qu'il en soit, le ministère jugea, à cause de circonstances récentes, les dispositions de ce décret insuffisantes; comme si le jury, cette juridiction moderne parmi nous, utile et nécessaire si l'on veut, mais impressionnable et arbitraire dans ses décisions, avait jamais été arrêté par des textes de lois. Une presse obscure et méchante avait publié des dessins dégoûtants et injurieux pour le souverain. Le Ministre de la Justice avait attendu le retour du Roi, depuis quelques mois absent, pour ordonner des poursuites, et ce fut le lendemain de l'acquittement prononcé par le verdict du jury qu'il présenta un projet de dispositions nouvelles. Double faute! car c'était reporter sur le prince la responsabilité des rigueurs législatives; c'était manifester de la colère contre un verdict que le jury avait émis, erronément peut-être, mais dans son omnipotence et son irresponsabilité.

Pressé par les observations nettement posées en section centrale et vivement reproduites en séance publique contre l'incohérence des dispositions présentées, avec autant de légèreté que d'imprudence, M. d'Anethan avait été amené à soumettre de nombreux amendements. Parmi ceux-ci il y en avait qui tendaient à prescrire une nouvelle procédure pour la répression en matière de presse; et ainsi, le projet, de spécial qu'il était, devenait général. Il faut bien le reconnaître, il y a dans notre législation contre la diffamation par voie de la presse, des lacunes et des vices palpables, qui ont été reconnus par les hommes les plus compétents [1]. Mais fallait-il toucher à cette

[1] Voir, *Annales parlementaires*, 1846-1847, p. 1272, discours de M. d'El-

partie délicate de notre législation, d'une manière incidente et précipitée? Voyant l'extrême répugnance que soulevait le projet, auquel on reprochait d'entrer dans une pareille voie, le cabinet consentit prudemment à s'abstenir de généralités et à laisser aux dispositions à prendre leur caractère spécial d'offense envers la famille royale. Restreint à ce point, le projet n'en excita pas moins une ardente polémique. Plusieurs de ses dispositions les plus rigoureuses furent écartées; plusieurs garanties pour le prévenu furent introduites. Ainsi, on rejeta par 46 voix contre 29, cette proposition du Gouvernement : « Le « coupable pourra pendant le même temps (deux à cinq ans) « être placé sous la surveillance spéciale de la police. » On ajouta : « Les individus renvoyés devant les Cours d'assises « ne pourront être jugés dans la série commencée, *que « de leur consentement;* » pour empêcher le pouvoir de faire arriver l'affaire devant un jury, dont il connaîtrait à l'avance les dispositions. Enfin, on supprima l'amende de 100 francs à 1,000 francs qu'on voulait faire décréter « con- « tre le prévenu qui ne comparait pas ou se retire avant la « prononciation de l'arrêt définitif. » Malgré tous ces adoucissements, la loi rencontra, à la Chambre, une forte opposition [1].

houngne, qui reconnaît. à la fois, et l'impossibilité d'obtenir une prompte répression des délits et les vices de la procédure ouverte à ceux qui intentent une action civile.

Voir aussi le projet de révision générale du Code pénal présenté, en 1834, par M. Lebeau, et un discours de rentrée, prononcé par M. le procureur général de Bavay, devant la Cour d'appel de Bruxelles, sur cette matière.

[1] Loi du 6 avril 1847, adoptée, à la Chambre, par 59 voix contre 20; au Sénat, par 24 voix contre 1 et 2 abstentions.

Annales parlementaires, 1846-1847, pp. 1255 à 1339, 1376 à 1386.

Pour définir le mot *offense*, terme nouveau dans notre législation, le rapporteur avait dit qu'on s'en rapporterait à la jurisprudence française. M. Castiau lui répondit : « Béranger fut condamné pour *offense* à la Ma- « jesté royale, à l'occasion de la chanson de l'*Enrhumé*. Quel était son « crime? Il y avait, dans cette chanson, deux lignes de points. C'est pour

Ceux qui repoussaient la loi étaient-ils moins dévoués à la royauté, moins indignés des attaques qu'elle avait subies, que ceux qui l'adoptaient? Non, sans doute. Mais ils regrettaient qu'on eût soulevé de tels débats : ils voyaient, avec crainte, qu'on menaçât, pour quelques obscurs écarts, l'un des principaux instruments des Gouvernements représentatifs. Quant à la presse elle-même, si elle peut s'enorgueillir de trouver, en toute occasion, d'énergiques et d'éloquents défenseurs dans le sein du Parlement, elle devrait rougir et pour elle et pour le pays, que dans ses rangs, si infimes qu'ils soient, il se trouvât des hommes, qui changent la noble mission de publiciste en un vil métier de calomniateur et en une ignoble exploitation de chantage. Ce serait un individu taré et rejeté hors de la société que celui qui donnerait à un autre individu un coup de stylet dans le dos, la nuit et sous le masque. Et il se trouve des hommes, embusqués dans l'ombre de l'anonyme, qui chaque jour répandent à pleines mains l'outrage et la calomnie, semant ainsi le trouble et l'inquiétude dans la vie privée, la discorde dans les familles ! Ce n'est plus là l'usage de la liberté; c'est la sauvagerie et la barbarie; c'est transformer la plume en poignard des *bravi* italiens, en carabine de la *vendetta* de Corse. La presse jouit chez nous de plus de liberté et d'avantages que partout ailleurs; — pas de cautionnement, pas de timbre, faible droit de poste; ne devrait-elle pas enfin, par plus de dignité et de discrétion, élever sa mission de propagande et de progrès jusqu'à la hauteur d'un sacerdoce?

L'extension des administrations centrales et l'accroissement

« ces deux lignes de points qu'il fut condamné. On considéra chacun de ces « points comme autant d'offenses à la Majesté royale. »

Voir dans les œuvres de Paul Louis Courrier les différents procès qu'il eut à soutenir sous prétexte d'offense à la personne du Roi. « *Simple discours sur la souscription de Chambord : Pétition pour les villageois qu'on empêche de danser,* etc.

des dépôts d'archives modernes, avaient obligé plusieurs départements à prendre en location divers locaux, servant de succursales. Ces loyers s'élevaient à plus de 11,000 francs. Le Gouvernement vint proposer aux Chambres de ratifier deux acquisitions faites par lui, pour arriver à plus de centralisation. La première se composait du bâtiment et dépendances de la société de librairie belge Hauman et Cᵉ, rue du Nord, acquis au prix de 165,000 francs et nécessitant une dépense d'appropriation de 10,000 francs : la seconde comprenait deux hôtels, rues de la Loi et de l'Orangerie, au prix de 490,000 francs. Ce dernier achat était fait dans le but d'y transférer les Départements de la Justice et des Travaux publics, occupant des hôtels sur la place Royale. La Chambre ratifia les contrats provisoires, à la condition, pour les bâtiments rue du Nord, que, par l'abandon des locaux tenus en location, il y eût sur le prix d'achat un intérêt de 6 p. °/₀ : pour les hôtels Engler et Daubremé, qu'ils servissent à réunir, dans la rue de la Loi, tous les Départements ministériels. M. le Ministre des Finances souscrivit à ces conditions et, après en avoir conféré avec ses collègues, il déposa devant la section centrale la note suivante : « Le Gouvernement prend « l'engagement de transférer, rue de la Loi, les Ministères « des Travaux publics et de la Justice, dès que les circon- « stances le permettront, et, en tout cas, dans le terme de « quatre années moyennant l'allocation des crédits qui seront « reconnus nécessaires pour l'achat ou la construction des « locaux destinés aux bureaux. » Grouper autour du palais des Chambres législatives tous les hôtels et bureaux ministériels, acquérir pour l'État [1] les magnifiques bâtiments qui

[1] En 1830, l'État ne possédait, rue de la Loi, que le palais de la Nation ; ce n'est qu'à partir de 1832 que le Gouvernement s'est rendu acquéreur des hôtels *Torrington* (*Moniteur*, 1834, nº 60), de *Galles* et *Jacquelart*. En 1847, il fit l'achat des hôtels *Engler* et *Daubremé*.

Voir, *Pièces justificatives*, nº VI, quelques détails.

forment, comme le disait le rapport de M. Lebeau « un en-« semble d'architecture remarquable sous le rapport de « l'unité, de l'élégance, du grandiose; » c'était, à coup sûr, une belle idée. Ce serait, de plus, une bonne affaire, si le transfert des Ministères de la Justice et des Travaux publics était effectué. Ils occupent aujourd'hui des locaux et terrains, dont on obtiendrait de grands prix, ou auxquels on pourrait donner d'utiles destinations. Voilà près de dix ans que le provisoire se prolonge; c'est à faire croire à la vérité de ce mot : « De notre temps, il n'y a que le provisoire qui dure! » Un particulier ou une société, quelque court d'argent qu'ils fussent, sauraient tirer parti d'une telle situation. Il faudrait qu'à tout prix, le Gouvernement ou les Chambres en vinssent à une solution belle à la fois et profitable. L'achat Hauman [1] et l'acquisition Engler [2] rencontrèrent, cependant, une forte opposition, dans les deux enceintes.

Les débats et les actes, que nous venons de mentionner, ne formèrent pas les seuls travaux des Chambres, pendant cette session. On vota encore d'autres lois, dont nos études ne nous commandent pas l'examen. Signalons seulement les suivantes. — Quelques lois modifiant les droits de douane; exportation des sucres de betterave, 2 janvier 1847; sortie des étoupes, 3 janvier 1847; sortie des sabots de bétail, etc., 21 février 1847. — Lois réglant les comptes définitifs des exercices 1836 à 1840, 3 mai 1847. — Loi relative au mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé de l'armée et de la marine, 10 mars 1847. — Des lois de prorogation, ou transitoires furent aussi votées.

[1] Loi du 8 mars 1847, adoptée, à la Chambre, par 54 voix contre 6; au Sénat, par 16 contre 10.

Annales parlementaires, 1846-1847, pp. 838 à 880, 994 à 1011.

[2] Loi du 8 mai 1847, adoptée, à la Chambre, par 35 voix contre 19 et 4 abstentions; au Sénat, par 21 voix contre 9 et 3 abstentions.

Annales parlementaires, 1846-1847, pp. 1494 à 1633, 1698 à 1749.

Le Gouvernement avait, en outre, déposé plusieurs projets de loi, dont la Chambre ne put aborder l'examen. Nous devons en signaler un entre tous les autres, à cause de son importance, celui qui organisait l'*enseignement agricole* à donner aux frais de l'État. Ce projet était précédé d'un exposé des motifs fortement conçu et suivi d'excellentes annexes, destinées à expliquer et à justifier cette féconde innovation. M. de Theux y disait : « Nous désirons que la Chambre y puise la « conviction que l'*intérêt public exige* la création de la nou- « velle branche d'instruction professionnelle, que nous pro- « posons d'introduire en Belgique. » Il s'agissait de fonder un *institut agricole central* et de donner au Gouvernement la faculté d'ériger une *école d'agriculture pratique dans chaque province, soit en tout dix établissements*. Ces documents forment un travail complet sur la matière; ils renferment des détails historiques et pratiques les plus intéressants : nous les tenons pour une œuvre de tous points remarquable[1]. Nous n'hésitons pas à en recommander la lecture à ceux qui aiment sincèrement l'agriculture, à ceux aussi qui, de 1849 à 1852, n'ont cessé de battre l'*alma parens frugum* sur le dos de M. Rogier. Quand on relit ces attaques, plus inintelligentes encore que passionnées, puisqu'elles ne s'adressaient pas seulement à la mise en pratique de l'enseignement agricole, mais à cet enseignement lui-même : quand on se rappelle que ce progrès qui devait être, à juste titre, un glorieux Capitole pour M. le Ministre de l'Intérieur de 1846, devint une infamante roche Tarpéienne pour M. le Ministre de l'Intérieur de 1847, on est désolé de voir de telles fautes de la presse et du régime représentatif, servant de risée aux ennemis de ces institutions.

[1] *Annales parlementaires* de 1846-1847, pp. 614, 649, 674, 720.

LIVRE XI.

Quatrième renouvellement partiel du Sénat et septième de la Chambre (8 juin 1847). — Huitième ministère, du 12 août 1847. — Dix-neuvième session, 1847-1848. — Discours du Trône et adresse. — M. Leclercq repoussé, par la Cour de Rome, comme ambassadeur.—Démission de fonctionnaires. — Intervention du clergé dans les élections. — Les budgets : droits sur les titres de noblesse; nouveau mode d'émissiou des *bons du Trésor;* concessions de M. Nothomb au clergé, en fait d'enseignement (affaire Willequet) ; question de l'emploi des troupes aux travaux publics; affaire du legs de M. le curé Lauwers.—Position du Parlement et du peuple belges, en présence de la révolution française de 1848 ; noble conduite de M. Delfosse.—Crédits pour faire face aux circonstances. — Lois sur la poste aux lettres et pour la suppression du timbre des journaux. — Retrait des lois relatives à la nomination du bourgmestre hors du conseil, aux fractionnements des communes et d'autres modifications à la loi de 1836. — Emprunt forcé de 12,000,000 de francs. — Cours légal de monnaies étrangères. — Cours forcé des billets de banque. — Nouvelle émission de billets de banque. — Péréquation cadastrale définitivement admise. — Lois sur les dépôts de mendicité et les écoles de réforme. — Réforme des monts-de-piété.— Lois sur les irrigatious et les *warrants*.— Second emprunt forcé de 25,000,000 de francs. — Lois sur les timbres de commerce. — Loi sur le jury d'examen.—Loi sur la garde civique. — Abaissement du cens électoral. — Suppression du cens d'éligibilité pour le conseil communual. — Renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux. — Incompatibilités parlementaires. — Conclusion.

1847-1848.

La session avait été close un mois avant les élections. Ce n'était pas trop de temps pour se préparer à la grande bataille, dans laquelle allaient se jouer et la longue existence de

la majorité catholique et les suprêmes espérances de l'opposition. Pour l'un comme pour l'autre parti, ce pouvait être un Waterloo. Ces élections eurent lieu le 8 juin 1847. Il s'agissait de procéder au quatrième renouvellement partiel du Sénat, au septième renouvellement partiel de la Chambre. Une circonstance donnait, en outre, une signification particulière à cette solennelle épreuve, celle que tous les colléges électoraux du pays devaient y prendre part. En effet, une série de provinces devait renouveler le mandat de la moitié du Sénat, l'autre série le mandat de la moitié de la Chambre [1]. Il fallait aussi pourvoir aux nouveaux mandats accordés à certains colléges.

Dans la séance du 24 mars 1847, M. Delfosse avait dit aux membres de la droite : « N'oubliez pas qu'un jour (et il « n'est pas éloigné peut-être !) vous deviendrez minorité... » Deux mois après, la prophétie s'accomplissait : la majorité catholique, si laborieusement formée et si fortement maintenue, disparaissait; le parti libéral couronnait ses progrès successifs par le plus éclatant triomphe. Le 12 juin 1847, tout le cabinet de Theux-Malou, y compris les deux Ministres d'État membres du conseil, donnait sa démission. Des gouverneurs n'étaient point parvenus à se faire réélire, dans les chefs-lieux de la province confiée à leur administration; des sommités catholiques étaient éliminées, malgré leurs anciens services et leur éminent talent : en un mot, l'ensemble des élections était trop significatif, pour ne point amener un pareil résultat. Comment se fit-il donc, qu'une crise aussi nette et aussi simple fut si longtemps à s'éclaircir et à se résoudre; comment fallut-il deux mois, pour arriver à la formation d'un

1 La série pour le renouvellement partiel du Sénat se composait des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de Luxembourg et de Namur : la série pour le renouvellement partiel de la Chambre des représentants comprenait les provinces de la Flandre orientale, de Hainaut, de Liége et de Limbourg.

ministère libéral homogène, manifestement indiqué par ce qu'on appelle « les signes du temps [1] ? » Ce désastre était avoué et son résultat admis, par les vaincus eux-mêmes; car M. Malou disait bientôt, dans la discussion de l'Adresse. « Je recon- « nais que le ministère devait naître tel qu'il est, après les « élections du 8 juin; je ne lui conteste pas, comme on l'a « fait si souvent en présence de l'évidence des faits, le droit « d'être au pouvoir [2]. »

Nous sommes obligé, en présence des causes et des effets de cette crise ministérielle, de renvoyer le lecteur et aux journaux du temps et à la discussion de 1848-1849, — sur la suppression de la pension des Ministres. Il ne faut pas que notre jugement, si empreint d'impartialité que nous tâchions de le rendre, puisse être, contre notre gré, attribué à un autre sentiment.

Mais, cette réserve, que nous mettons dans notre appréciation sur les personnes, causes de cette trop longue crise, ne doit pas nous empêcher de rechercher l'origine et les résultats d'une des situations les plus compliquées de notre existence politique. Les deux partis, qui divisaient profondément le pays et le Parlement, n'avaient pas eu, depuis 1839, à la direction des affaires, la part que semblaient donner à chacun d'eux et l'issue de diverses élections et l'état général de l'opinion publique. Les libéraux, chassés violemment du ministère, en 1841, avaient puisé, dans les comices électoraux et dans les luttes parlementaires, une force et une cohésion, se manifestant par des signes si éclatants, qu'il fallait un profond aveuglement pour ne pas les reconnaître. Les catholiques, intéressés à occuper le pouvoir, soit pour présider à la discussion des lois organiques qu'ils redoutaient, soit pour

[1] Voir, *Pièces justificatives*, nos III et IV, la composition du Sénat et de la Chambre, après les élections du 8 juin 1847.

[2] *Annales parlementaires*, 1847-1848, p. 50.

apporter des modifications à celles qui n'avaient point répondu à leurs espérances, s'y étaient maintenus, tantôt par leurs représentants avoués et naturels, tantôt par des personnes interposées, fidèles adhérents ou consciencieuses dupes; se faisant, ainsi, une position propice à leurs vues secrètes, lors même qu'elle n'était pas satisfaisante pour leur ambition personnelle. Dans cette tâche, durant ce combat pour mieux dire, ils avaient vu se briser les combinaisons les plus savantes et les plus fortes, s'user les personnalités les plus aguerries et les plus éminentes. De 1841 à 1847, trois ministères avaient été ou profondément modifiés ou totalement détruits; et, cependant ils avaient à leur tête les Nothomb, les Van de Weyer, les de Theux. Jamais parti ne mit plus d'obstination et de ruses pour se cramponner au pouvoir, ni ne montra plus de regrets et de désespoir de s'en voir écarté. Oubli des leçons données dans d'autres Gouvernements représentatifs; ignorance des besoins et des règles du *self-government* lui-même! Quoi qu'il fasse, et si réel que soit son droit, tout parti s'use au pouvoir : quelles que soient les erreurs qu'il ait commises, et si faible qu'il soit naturellement, tout parti se relève et se retrempe dans l'opposition. Cette fragilité, cette mobilité des partis au pouvoir sont, d'ailleurs, salutaires à la pratique du régime constitutionnel bien compris. En effet, rentrés aux affaires, les hommes politiques n'oseraient répéter les fautes qui ont occasionné leur chute, défaire les lois qu'ils ont injustement reprochées à leurs adversaires. La loi communale ne sera plus bouleversée, les communes ne seront plus *fractionnées* par personne; nul ministère ne s'avisera plus de décorer, en une seule fois, trente-deux membres du Parlement, à la veille d'une élection; la loi de l'enseignement primaire ne sera pas profondément modifiée; le traitement d'un cardinal-archevêque ne sera plus supérieur à celui d'un ministre à portefeuille; les portes des Chambres ne s'ouvriront plus aux fonctionnaires inférieurs et dépendants du Gouvernement:

la loi des successions ne sera pas rapportée..... — il ne faut pas être prophète, pour oser énoncer toutes ces affirmations. Mais aussi, nul parti ne pourra plus s'adjuger le monopole de a direction des affaires publiques; nul ne pourra imprimer un cachet de fixité à des mesures mauvaises; toute loi réactionnaire, qui n'a été emportée qu'à l'aide de la violence ou de majorités factices, portera dans ses flancs des germes de caducité et de ruine. Tels sont, à nos yeux, les caractères et les leçons de la situation, née des élections de 1847. Le parti catholique avait occupé le pouvoir au delà du terme naturel, qui lui était assigné par les faits électoraux ou parlementaires, et sa chute en fut d'autant plus profonde. Il avait marqué son passage aux affaires par des lois antipathiques à l'esprit public et contraires à nos institutions libérales, et ces lois ont disparu pour ne plus jamais revivre. Les chefs du parti libéral étaient mis en possession des portefeuilles, trop tard au point de vue des faits politiques intérieurs; assez tôt, en face des événements politiques du dehors, nous ne tarderons pas à le voir[1].

Telle était la situation parlementaire, quand s'ouvrit, le 9 novembre 1847, la dix-neuvième session, qui devait être close le 26 mai 1848 et durer ainsi un peu plus de six mois. Elle fut également remarquable et par les projets de lois importantes que le ministère présenta, malgré sa récente arrivée aux affaires, et par les événements terribles qui frappèrent un pays voisin et dont il fallut parer le contre-coup inattendu. Le ministère libéral et la majorité libérale allaient subir la double épreuve des difficultés intérieures et extérieures; chacun fut mis à même de juger, par leur attitude et par leurs actes, s'ils étaient, comme leurs amis le disaient, des hommes

[1] Ministère du 12 août 1847, MM. Rogier, *Intérieur*; d'Hoffschmidt, *Affaires Étrangères*; de Haussy, *Justice*; L. Veydt, *Finances*; Frère-Orban, *Travaux Publics*; baron Chazal, *Guerre*.

d'ordre et de progrès; ou bien si, comme leurs adversaires l'avaient dit tout haut et le murmuraient encore tout bas, ils étaient des révolutionnaires et des brouillons. Au cas où, en effet, tels eussent été les nouveaux ministres, de prochaines catastrophes allaient merveilleusement servir leurs dessein; car, quelques mois après, il leur eût été facile d'aspirer à devenir des tribuns.

Le discours du Trône était modéré : ceux qui l'avaient rédigé s'étaient sagement abstenus d'y laisser percer aucune amertume sur le passé, aucune satisfaction sur le présent. L'annonce de modifications aux lois communale et électorale, la révision du régime des céréales, une allusion à des difficultés survenues avec la Cour de Rome en formaient les points saillants. L'adresse semblait devoir susciter peu de discussions, car, dès le début, M. de Theux, chef de la droite, avait annoncé une attitude expectante, en disant : « Ma ferme « résolution est d'examiner avec impartialité les projets de « loi qui nous seront présentés par le Gouvernement, adop- « tant ceux qui me paraîtront bons et repoussant les autres. » Mais la difficulté avec Rome devait raviver le débat. Il résultait d'une communication déposée par le Gouvernement les faits suivants. Près d'un mois après sa démission et quand M. Rogier avait déjà été mandé par le Roi, l'ancien cabinet avait, par arrêté du 7 juillet 1847, nommé M. le comte van der Straten-Ponthoz envoyé extraordinaire et plénipotentiaire près le Saint-Siége : faisant ainsi un acte irrégulier en soi, créant une difficulté à ses successeurs. Le cabinet nouveau avait, dès son entrée, proposé au Roi de ne pas maintenir cette nomination et avait confié cette mission à M. Leclercq, ancien membre du Congrès, ancien Ministre de la Justice, procureur général près la Cour de cassation, ayant acquis, par ses qualités privées et publiques, une haute position dans l'estime de tous les partis. Cet acte fut communiqué, pour suivre des usages de courtoisie diplomatique, à Mgr. le nonce

apostolique à Bruxelles. Vers la mi-septembre, le ministère fut informé, par ce diplomate, que ce choix n'était pas de nature à être agréé par le Saint-Siége; les motifs allégués étaient ceux-ci : « Que, *tout bien considéré, il avait été facile* à Sa « Sainteté de se convaincre que, dans les circonstances graves « où elle se trouve, elle ne pouvait, *en aucune manière,* « accepter comme ministre de la Belgique que des personnes « *qui auraient offert, par leurs antécédents, beaucoup plus* « *de garanties, que celles que lui offre M. Leclercq.* » Le Ministre des Affaires étrangères adressa à Mgr. le nonce une dépêche finissant par ces mots : « Dans l'état actuel des « choses, le ministère se trouve dans l'impossibilité de pro- « poser au Roi la désignation d'une autre personne pour le « poste d'envoyé extraordinaire et plénipotentiaire près le « Saint-Siége apostolique. » Le paragraphe de l'Adresse, relatif à ce grave incident, s'exprimait ainsi : « Malgré notre « désir de voir les meilleurs rapports régner entre la Bel- « gique et la Cour de Rome, désir que rendent plus vif encore « de grands événements qui tiennent l'Europe attentive, nous « reconnaissons que le Gouvernement ne pouvait se dispen- « ser de prendre la résolution dont il nous a fait part, sans « blesser les plus légitimes susceptibilités d'une nation indé- « pendante. » M. de Decker disait avec sa sincérité habituelle : « Dans la position nouvelle où le ministère était placé, « il devait avoir à la Cour de Rome un agent jouissant de « toute sa confiance et capable d'expliquer parfaitement sa « pensée, afin d'éviter toute erreur relativement à ses inten- « tions à l'égard du clergé et de la religion. Une fois ce droit « admis, je *dois reconnaître qu'il était impossible de trou-* « *ver, dans toute l'opinion libérale, j'allais presque dire dans* « *la Belgique entière, un homme plus respectable et plus* « *considérable que M. Leclercq.* (Marques générales d'adhé- « sion.) » M. le vicomte Vilain XIIII émit l'opinion qu'il aurait fallu négocier pour faire accepter M. Leclercq. C'eût

été là, à notre sens, une conduite peu digne du pouvoir qui avait fait un choix trop acceptable, pour avoir à le justifier; peu digne encore de M. Leclercq, qui eût pu arriver ainsi à Rome à l'état d'intrus et comme pis-aller. D'ailleurs, c'était demander au ministère de ne pas tirer parti de l'énorme faute, commise par les auteurs de cette basse intrigue. Que des vainqueurs se montrent généreux à l'égard d'adversaires désarmés, rien de mieux : mais c'est trop exiger que de vouloir qu'ils soient indulgents pour des vaincus qui, dans leur fuite et dans l'ombre, lancent le trait du Parthe. Le parti catholique chercha à se disculper de toute participation à cet inqualifiable résultat : mais, à coup sûr, le parti libéral en était plus innocent encore. Ce fâcheux incident restera, dans l'histoire des partis, comme une tache pour les *auteurs*, très-reconnaissables, de cette lâche et vaine tentative, comme une leçon pour ceux qui voudraient la renouveler. M. Leclercq y aura appris ce qu'il devait croire de la sincérité des protestations de respect, qu'on lui avait souvent et publiquement manifestées. Si la calomnie entame de tels caractères, qui donc en sera à l'abri [1]?

La première lance rompue, la lutte se poursuivit : il fut question, d'un côté, des destitutions opérées par le cabinet nouveau; de l'autre côté, de l'intervention officielle du clergé dans les élections, de ses prétentions en fait d'enseignement. Un gouverneur-représentant éliminé dans son chef-lieu de province, avait été remplacé; quelques autres fonctionnaires politiques aussi avaient été écartés. Pour le premier cas, nous avouons ne rien comprendre aux doléances peu viriles, aux déclamations larmoyantes qu'une telle mesure fit naître. Nous concevons qu'en pareil cas, un fonctionnaire, aussi peu heureux, devrait, dans l'intérêt de sa propre dignité et du service

[1] *Voir*, pour l'incident relatif à la mission de M. Leclercq à Rome, MONITEUR de 1847-1848, pp. 15 à 85, *passim*.

public, renoncer à sa position, quand bien même ses amis politiques resteraient ministres. Mais, quand des adversaires se font, pour ainsi dire, un marchepied de votre ruine pour monter au pouvoir, on ne reçoit pas sa démission, on la donne et, si c'est possible, on l'expédie par le télégraphe, pour n'être pas prévenu. Agir autrement, c'est, si nous ne nous trompons, n'avoir pas ou de sang dans les veines, ou de pain dans la maison. Quant aux autres destitutions, c'est un droit, tempéré par la responsabilité qui l'accompagne et dont l'exercice peut être discuté au point de vue de l'opportunité et de la convenance. L'intervention du clergé dans les élections sera plus convenablement appréciée par d'autres que par nous : qu'ils parlent donc à notre place. M. de Decker, frappant, comme souvent, à droite et à gauche, disait : « Vous regrettez que le « clergé, par exemple, intervienne dans les élections. Pour « moi, je déclare sincèrement et à la face du pays, que je dé- « sire, autant que qui que ce soit, *que le clergé s'abstienne* « *de paraître aux élections;* mais en définitive, nous n'avons « rien à y voir, c'est au clergé à connaître ses véritables inté- « rêts sous ce rapport. Vous croyez qu'il ne faut pas augmen- « ter le nombre des couvents en Belgique. Je désire, comme « vous, que le clergé modère lui-même l'ardeur de son pro- « sélytisme; je désire, comme vous, que surtout les couvents, « qui n'ont pas un but d'activité sociale et humanitaire, ne se « multiplient pas outre mesure en Belgique; je le dis avec la « même conviction que vous. » M. Dechamps ajoutait : « Je « n'hésite pas à déclarer que sur l'intervention du clergé « dans les élections, je partage en tous points l'opinion émise « par mon honorable ami M. de Decker... Le clergé aura à « examiner si, dans les circonstances qui ont marqué ces « dernières années, *l'intérêt de son influence morale, de son* « *influence sociale,* la seule en définitive à laquelle il tienne, « *n'exige pas qu'il s'abstienne d'user de ses droits constitu-* « *tionnels de citoyen.....* C'est là une question d'apprécia-

« tion qu'il appartient à lui seul de résoudre; mais je ne « puis m'empêcher d'exprimer mon opinion personnelle; « *je crois qu'il devra s'abstenir de prendre une part active* « *aux luttes électorales.* » M. de Theux disait, de son côté : « Mais entre le droit de voter et une intervention plus active, « qui peut passer pour être hostile à tel candidat plutôt qu'à « tel autre, quand on est assuré que les candidats libéraux « ne veulent pas faire prévaloir dans les lois des doctrines « philosophiques antireligieuses, *alors cette intervention doit* « *cesser nécessairement* [1]. »

Or, les libéraux n'ont jamais prétendu, ils n'ont pas droit de prétendre que le prêtre dût s'abstenir d'exercer ses devoirs d'électeur : mais ils se sont demandé s'il était bon, que le clergé, comme corps, devînt agent d'élection. Ils doutent qu'il soit utile et moral de transformer les chaires de vérité, les confessionnaux, les cérémonies du culte en instruments électoraux. Ils ne comprennent pas la convenance, par exemple, qu'aux cent prêtres d'un district vinssent se joindre cinquante prêtres d'un autre district, pour, ensemble, sur le même terrain, le même jour, combattre un représentant, parce qu'il a voté la loi d'enseignement moyen avec la convention d'Anvers; appuyer un sénateur quoique ayant voté la même loi, sans avoir l'occasion de se prononcer sur ladite convention [2]. Les libéraux ne savent pas comment de tels actes seraient

[1] Dans son ouvrage, *De la démocratie en Amérique,* M. de Tocqueville dit :
« J'ai dit que les prêtres américains se prononcent, d'une manière géné« reuse, en faveur de la liberté civile;... cependant on ne les voit pas prê« ter leur appui à aucun système politique en particulier. Ils ont soin de « se tenir en dehors des affaires, et ne se mêlent pas aux combinaisons des « partis. On ne peut donc pas dire qu'aux États-Unis la religion exerce « une influence sur les lois, ni sur les débats des opinions politiques; mais « elle dirige les mœurs ; et c'est en réglant la famille qu'elle travaille à « régler l'État.

« Je les vis se séparer avec soin de tous les partis, et en fuir le contact « avec toute l'ardeur de l'intérêt personnel. »

[2] Ce fait s'est présenté, en 1854, dans un district des Flandres.

dictés par la religion, moins encore par la logique. Quoi qu'il en soit, l'Adresse dont le dernier paragraphe assurait « la « confiance de la Chambre dans le Gouvernement et le con- « cours sincère comme l'appui actif qu'elle était disposée à « lui prêter, » fut admise par 58 membres; 23 s'abstinrent. Le Sénat admit son Adresse, quoique renfermant un vote de confiance, par 47 voix et 1 abstention [1].

En abordant la discussion des budgets, le ministère put voir qu'il aurait non-seulement à se défendre contre des adversaires, mais aussi à compter avec ses amis. Dans les gouvernements représentatifs, c'est le propre des grands triomphes politiques de traîner après eux beaucoup de vaincus à désarmer, beaucoup d'alliés à satisfaire. Mais ce fut la bonne fortune du cabinet de ne pas rester au-dessous de cette double tâche. Un homme nouveau se trouvait dans son sein, qui apporta au pouvoir plus de force encore que ses amis n'avaient osé en promettre. M. Frère-Orban, chargé, en même temps, et d'un mandat législatif et d'un portefeuille ministériel, déploya, dès le début, cette étendue de connaissances, cette lucidité d'idées et cet éclat de parole, qui laissaient entrevoir l'habile Ministre des Finances dans le jeune Ministre des Travaux Publics.

Au budget des Affaires étrangères, M. le baron Osy souleva, pour la seconde fois, la question du droit à imposer à la collation des nouveaux titres de noblesse et à la reconnaissance des anciens titres. L'honorable membre citait l'engagement signé par les nouveaux anoblis qui était ainsi conçu : « Je « m'engage à acquitter les droits qui *sont* ou *pourront* ulté- « rieurement être imposés, en vertu des lois, du chef de la « délivrance des lettres patentes; » il avait constaté par l'*Annuaire nobiliaire* que, de 1830 au 1er janvier 1847, *deux cent trente* personnes avaient été anoblies : il estimait la

[1] Voir *Annales parlementaires*, 1847-1848, pp. 20 à 93.

recette à opérer immédiatement de ce chef, comme pouvant s'élever à 479,000 francs. Nous avons vu, plus haut, que le Sénat avait voulu engager le Gouvernement à ouvrir cette nouvelle source de recettes [1]. M. A. Rodenbach appuya la proposition de M. Osy, en disant : « En France, d'après un « document que j'ai eu entre les mains, on a nommé 38 dues, « comtes ou barons, qui ont versé dans le Trésor une somme « de 200,000 francs. On devrait donc exiger le payement « d'un droit beaucoup plus élevé, en Belgique. En France, « un titre de duc se paye 18,000 francs; un titre de comte « 7,200 francs; un titre de baron 3,600 francs. On appelle « cette taxe un droit de sceau (interruption)... sans calem- « bour. » La discussion n'eut pas d'autre suite [2].

Toutefois, ceci nous donne l'occasion de signaler un petit incident, pour lequel nous n'avions pas, jusqu'ici, trouvé de place convenable. Dans la séance du 3 septembre 1833, ***M. le Président*** (Raikem) dit : « La parole est à M. le comte Félix « de Mérode. » — ***M. Félix de Mérode :*** « Il me semble qu'il « n'y a pas de titres de noblesse, dans cette assemblée. On me « donne sans cesse le titre de comte. Je ne repousse pas ce « titre, en dehors de cette Chambre, sans lui donner aucune « valeur. Mais, il me semble que, dans la Chambre, on ne « doit pas donner de titres. Dans la Chambre des Députés de « France, on ne donne jamais de titres. Je crois que cet « usage doit être suivi ici. » — ***M. le Président :*** « Je croyais « pouvoir vous appeler ainsi. — ***M. Félix de Mérode :*** « Je « ne dis pas cela pour faire un reproche à notre honorable « Président, mais parce que beaucoup de membres me don- « nent ce titre, en séance. Un membre m'en a fait l'observa- « tion, avant la séance, et je trouve qu'il a raison. Voilà « pourquoi moi-même j'en ai parlé. Mais, je le répète, je

[1] T. II, livre VIII, p. 92.
[2] *Annales parlementaires*, 1847-1848, pp. 429 et 430.

« n'en fais de reproche à personne [1]. » Au moment où il s'agissait d'imposer un frein, ou du moins une contribution aux aspirants à la nouvelle noblesse, il est assez piquant de se rappeler ce langage simple et plein d'abandon d'un noble de bonne et vieille souche.

Au budget de la Dette publique revinrent les éternelles discussions de la dette flottante et de la situation du Trésor. Ce qu'on a en caisse, se compte facilement; ce qu'on doit, est moins aisé à établir; enfants prodigues et gouvernements endettés doivent en savoir quelque chose.

Par arrêté du 20 juin 1847, c'est-à-dire après sa démission donnée, M. Malou avait, comme ministre des finances, pris un arrêté, introduisant un nouveau mode d'émission des bons du Trésor. Il disposait : « Art. 10. Les bons du Trésor se-« ront admis *en payement des impôts,* dans tout le royaume; « pourvu, toutefois, que le payement à faire soit au moins « équivalent au montant, en principal et en intérêts échus, « des bons présentés. » Il s'ensuivait qu'on pouvait les verser pour les droits d'enregistrement, de succession, de douane et d'accises, qui présentent des recettes très-élevées. La mesure fut approuvée par les uns et blâmée par les autres. A notre sens, quand la dette flottante est faible et ne sert qu'à anticiper sur les recettes à recouvrer par le Trésor, un tel mode peut être utile, parce qu'alors il habituerait les capitaux privés à se lier au crédit public, sans qu'aucun danger puisse résulter de cet escompte facultatif. Mais nous croyons que, lorsque la dette flottante monte à un chiffre élevé et sert à couvrir un déficit réel et constant, la faculté de faire rentrer, quand et en telle quantité qu'on veut, les bons du Trésor, pourrait devenir un grand embarras. Supposez un moment de panique et de crise; il est probable que, par les grands bureaux de douane et d'accise, on vous fera rentrer une masse

[1] *Moniteur* de 1835, n° 249.

de bons émis et ayant encore de longs termes à courir, alors que vous aurez le plus urgent besoin de ressources disponibles et qu'il ne vous serait possible de faire une nouvelle émission, que pour un faible chiffre ou à un intérêt onéreux. Notre position ordinaire, c'est d'avoir une dette flottante élevée [1]; eh bien! nous disons que, dans une pareille situation, le mode que nous venons d'indiquer se réduit à ceci : c'est vouloir que l'État soit, en même temps, banquier et emprunteur; escompteur et court d'argent. Le fruit posthume des œuvres ministérielles de M. Malou n'exista pas longtemps. M. Frère l'étrangla, en rapportant les dispositions de cet art. 10, par son arrêté du 5 octobre 1848. Nul ministre des finances n'a cherché depuis à le faire revivre.

Quant à la situation du Trésor, on prononça de remarquables discours pour prouver qu'elle était bonne, des discours non moins remarquables pour prouver qu'elle était mauvaise. Dans cette consultation, les ministres sortants étaient les médecins *Tant-Mieux*, les ministres entrants étaient les médecins *Tant-Pis*. Assistant un jour, à la Chambre, à une pareille discussion, nous disions : « La situation financière, entre les « mains du ministère, c'est un décor à deux côtés; quand on « lui demande des subsides, il montre le côté sombre; quand

[1] Voici les chiffres des émissions autorisées, pendant les onze années qui précèdent, ou suivent l'époque, où le nouveau mode avait été admis :

En 1838.................... fr.	25,000,000
En 1839..........................	12,000,000
En 1840..........................	18,000,000
En 1841..........................	24,400,000
En 1842..........................	22,500,000
En 1843..........................	21,500,000
En 1844..........................	21,500,000
En 1845..........................	7,000,000
En 1846..........................	14,500,000
En 1847..........................	19,000,000
En 1848..........................	25,000,000

Soit environ 20,000,000, en moyenne, par an.

« c'est lui qui sollicite des crédits, il fait voir le côté brillant. « Il use ainsi de la situation du Trésor, comme fait un ma- « chiniste d'un décor d'opéra [1] » Tout ce que nous avons lu depuis, n'a fait que nous confirmer dans cette idée. On parla aussi — et cela sans rire en se regardant — de la convenance de former un fonds de réserve de plusieurs millions; quelque chose, en petit, comme le trésor du Kremlin, à Moscou, qui lui-même est souvent à sec. On oubliait que dans les gouvernements représentatifs, la caisse de l'État est un dépôt où l'on met le moins possible et d'où l'on retire le plus possible; véritable tonneau des Danaïdes, sans fonds et, quoi qu'on fasse, toujours vide [2].

La discussion du budget de l'Intérieur est d'ordinaire un terrain politique : il n'en pouvait être autrement cette fois [3]. Les prétentions du clergé, relativement à l'enseignement donné par l'État, en firent les frais. Par un examen rétrospectif, on arriva à la connaissance de certains faits, qu'il faut voir consignés aux *Annales parlementaires* pour y croire. M. Nothomb s'était trouvé en dissidence avec l'épiscopat sur plusieurs points d'application de la loi d'enseignement primaire, qu'il avait si laborieusement obtenue et qu'il devait mettre à exécution plus laborieusement encore. Il en était résulté une longue correspondance, que l'ancien ministre de l'intérieur avait fait passer dans son cabinet de diplomate, pour « en faire le triage ». Un des évêques avait signalé ces documents à M. Van de Weyer, qui les réclama; ils furent restitués. Dans un discours habile, substantiel et d'une grande élévation d'idées, M. Nothomb chercha à prouver deux choses. La première, c'est que l'intervention du clergé est utile et nécessaire; nous l'avons admis nous-même dans l'examen que

[1] Séance du 4 mai 1853.
[2] *Annales parlementaires*, 1847-1848, pp. 160 à 196.
[3] *Ibid.*, 1847-1848, pp. 261 à 332, 435 à 489.

nous avons fait de la loi de 1842 [1] : la seconde, c'est qu'il n'avait fait au clergé aucune concession qui ne dût être faite. Nous allons voir ce qui résulta, sur ce dernier point, de la discussion et du dépôt de la correspondance. Le litige avait spécialement porté sur la nomination des instituteurs, sur l'enseignement normal. Le conseil communal de Tournai avait fait en 1843, une convention avec M. l'évêque, par laquelle il s'engageait non-seulement à prendre l'avis du clergé pour la nomination des professeurs, mais à suivre cet avis. M. Nothomb n'hésita pas à déclarer qu'à ses yeux une telle convention était « une double abdication du pouvoir civil. » L'adjonction des cours normaux à des écoles primaires supérieures devait rétablir quelque peu l'équilibre entre le clergé, qui possédait sept écoles normales et le Gouvernement, auquel la loi n'en avait attribué que deux. L'adjonction était facultative, M. Nothomb commença à la réaliser : c'est ce qu'il appelait « une véritable conquête ». Les évêques protestèrent. L'honorable député d'Arlon terminait son remarquable discours par ces paroles, que nous voudrions voir gravées dans tous les cœurs et dans tous les esprits : « Le clergé doit y « penser comme nous; il ne faut pas amener la sécularisa- « tion de l'enseignement primaire. Il faut même autant que « possible, ne pas amener la sécularisation de l'enseignement « moyen. Je dirai donc au clergé : Craignez d'engager une lutte « entre le sentiment civique et le sentiment religieux. Dans « cette lutte tous les pères de famille seront forcément amenés à « donner la préférence à l'établissement abandonné par vous, « si vous l'avez délaissé sans raisons approuvées par eux. Il « ne suffit pas d'avoir un droit; il faut encore savoir en user « avec intelligence, avec discernement, avec prudence, avec « à-propos. Il y a de grands dangers pour l'ordre social à « voir les établissements d'enseignement primaire et moyen

[1] *Voir* t. II, livre VII, p. 36.

« abandonnés par le clergé. Mais ce danger n'existe pas seu-
« lement pour l'ordre social; il peut exister pour la religion
« elle-même. On pourrait arriver jusqu'à voir s'affaiblir ces
« habitudes religieuses qui existent et caractérisent le peuple
« belge. » M. Lehon s'attacha principalement à examiner si l'indépendance du pouvoir civil avait été sauvegardée, au milieu de ces prétentions divergentes. S'emparant de la correspondance, que les évêques avaient déclaré tenir pour officielle, il donna lecture de quelques passages, qui soulevèrent une vive controverse, à la suite de laquelle la Chambre décida que tout le dossier serait publié dans les Annales; nous y renvoyons nos lecteurs [1]. On y voit *autographié*, par un *facsimile* complet, un passage bâtonné, qui avait été cité. M. Nothomb répondit : « Si j'avais pu m'attendre à voir ainsi
« pour la première fois des lettres lues à la Chambre, certes,
« je leur aurais donné une autre forme... »

Dans ces documents, se trouvaient, outre le passage qu'on disait avoir été supprimé, les textes avoués qui suivent, et qui sont aussi malheureux pour la forme, que pour le fond.

« A l'évêque de Liége. »

« L'effet déjà acquis de l'arrêté du 3 août 1843, a été *de*
« *faire cesser l'école normale communale et provinciale, con-*
« *séquence qui, comme vous le savez, n'a pas laissé que de*
« *me causer quelques embarras, que j'ai su surmonter.* »

« A l'évêque de Bruges. »

« Loin d'avoir négligé de consulter l'autorité ecclésiastique
« sur le choix du personnel des écoles supérieures, je puis
« dire que c'est, en quelque sorte, *sur ses propositions que*
« *tous les choix ont été faits.* » (Or, la loi ne prescrit pas cela.)

« A l'évêque de Gand. »

« Deux nouvelles écoles ont été fondées dans la province
« de la Flandre orientale; l'une est à Alost; V. G. voudra se

[1] *Annales parlementaires*, 1847-1848, pp. 521 à 536.

« rappeler que l'organisation a été faite avec le concours du « clergé. L'autre est à Renaix : *là encore les conseils du clergé « ont été suivis en tous points. V. G. sait que je me suis « créé un embarras qui malheureusement n'a pas encore « cessé.* »

Dans la minute, il y avait un passage qui expliquait les motifs de cet *embarras* et faisait comprendre cette expression, qui était comme l'écho d'une inquiétude ou d'un remords. Ce passage, biffé sur la minute et, disait-on, supprimé dans l'expédition, s'exprimait ainsi :

« *Un père de famille* habitant Renaix, s'y livrait *avec succès* « à l'enseignement depuis plus de *trente ans, estimé de tous « les habitants, fortement appuyé par l'autorité locale. Il a « été sacrifié au protégé de V. G.* Et cependant il est impos- « sible d'articuler aucun fait contre la moralité de M. Wille- » quet. Personne ne voudrait prendre la responsabilité d'une « accusation de ce genre; des membres influents de la légis- « lature, parmi lesquels je citerai l'honorable M. de Decker, « se sont au contraire, portés garants pour ce père de « famille. »

. . . .

C'était là, la correspondance le prouve, la pensée intime de M. le Ministre de l'Intérieur et, en supposant même que ce texte, supprimé sur la minute, ne se trouvât pas dans la lettre expédiée, la missive avouée, que nous avons citée, démontre assez quel sacrifice M. Nothomb avait fait à M. l'évêque de Gand.

Et après cela, on demande pourquoi M. Nothomb a eu, malgré ses éminentes qualités, de rudes adversaires; on s'étonne qu'il existe un parti libéral, en Belgique; on ne comprend pas ces mots : « *Indépendance du pouvoir civil!* »

Le budget de la guerre ramena la question des économies à opérer. Ce n'est pas à ce point de vue, toujours ancien et toujours nouveau, que nous voulons examiner cette discus-

sion. Nous indiquerons seulement une idée nouvelle, mise en avant; M. le colonel Eenens en fut le promoteur. Mis en disponibilité, pour n'avoir pas voulu cesser de faire partie d'une association électorale, l'*Alliance*, il était entré, par cette voie, à la Chambre. N'ayant plus d'occasion de déployer son courage militaire, il fit preuve de courage civil, en prenant la position d'un député indépendant. Il recommandait l'essai de l'emploi, dans une mesure restreinte, de l'armée à certains travaux d'utilité publique, et disait : « Les tendances pacifiques « de l'époque, la volonté du pays d'arriver à des économies « notables de l'armée, doivent porter les esprits sérieux à « prendre en mûre considération l'opinion émise par le « maréchal Bugeaud, de rallier à la production l'arme de la « cavalerie. Il cite un résultat remarquable obtenu à Oran... « Nous, qui vivons en paix et en repos, pourquoi ne pour« rions-nous pas consacrer une partie de notre temps à un « travail fructueux pour le pays, alors, que d'autres trouvent « simultanément le moyen de cultiver et de faire la guerre?

« L'établissement de la cavalerie dans de grandes fermes « n'est pas applicable en Belgique; les propriétés y sont trop « chères; mais on pourrait acquérir dans la Campine et dans « les Ardennes une grande étendue de bruyères, où l'on « entretiendrait une partie des troupes à cheval.

« Les travaux de défrichement seraient exécutés par l'artil« lerie montée, dont les chevaux de trait sont éminemment « propres à cette destination. Lorsque les terres seraient « mises en culture, l'installation de la cavalerie aurait lieu.

« Hommes et chevaux seraient endurcis à la fatigue, habi« tués aux rigueurs de l'atmosphère, si dangereuses pour les « chevaux qu'on entasse, privés d'air, dans les casernes. Tous « seraient propres à résister aux marches forcées.

. . . .

« Les travaux de l'agriculture n'absorberaient les bras et « les attelages qu'à l'époque des semailles et à celle des ré-

« coltes. Le reste du temps serait, en majeure partie, dispo-
« nible pour l'instruction militaire. Pendant l'hiver, on utili-
« serait les attelages à la construction de routes pavées. »

Il citait l'opinion du général Schneider sur l'emploi de 26,000 hommes de troupes aux ouvrages de fortification de Paris. Il aurait pu parler des routes construites par l'armée, sur plusieurs points de la Vendée.

M. Lebeau, en défendant le budget, disait sur ce point spécial : « Mais alors que l'armée est condamnée à cette oisi-
« veté pour le maintien de la paix, ne serait-il pas possible
« de l'utiliser dans des travaux purement pacifiques? On a
« fait des essais ailleurs. Je ne suis pas sûr qu'ils aient été
« partout couronnés de succès. Mais je compte assez sur
« l'indépendance d'esprit de M. le Ministre de la Guerre,
« pour qu'il renouvelle ces essais, s'il ne considère pas ce qui
« a été fait ailleurs comme des utopies. S'il y avait quelque
« préjugé dans l'armée pour un travail qui pourrait en quel-
« que sorte passer pour un travail purement bourgeois, il
« appartiendrait à un esprit aussi distingué que M. le Ministre
« de la Guerre de combattre ce préjugé, et de rappeler que,
« dans toutes les conditions, le travail n'a jamais dégradé et
« qu'il a toujours honoré. »

L'armée coûte non-seulement par la dépense qu'elle entraîne, mais aussi par le travail qu'elle empêche : chaque soldat est un homme qu'il faut entretenir et un ouvrier qui cesse de produire; à ce point de vue spécial et restreint, l'armée est un vaste champ qu'on arrose et qui reste en friche. Ce double inconvénient se compense par l'utilité de la mission principale de l'armée, qui est de protéger l'ordre à l'intérieur, de défendre la nationalité à la frontière ou au dehors. Chez les nations prépondérantes, le besoin de pouvoir jeter dans la balance, où se pèsent les intérêts des peuples, le poids d'une forte épée quand celui des protocoles est trop léger, fait que le rôle utile de l'armée y est clairement entrevu et

facilement admis. Mais, chez les petites nations neutres, impuissantes au dehors, paisibles et fidèles aux lois au dedans, le rôle social de l'armée revêt un caractère d'utilité moins apparent et plus contestable. C'est donc un devoir pour les Gouvernements de ces derniers pays, d'abord de réduire les dépenses militaires au strict nécessaire, ensuite de racheter, si c'est possible, les sacrifices indispensables par quelque innovation, qui permette à l'armée de prendre part à la pacifique et fructueuse activité de la nation. Si en France, le maréchal Bugeaud, et d'autres avec lui, jugeaient possible et utile ce nouvel emploi d'une partie de l'armée, pourquoi n'en pas faire l'essai, en Belgique, sur une petite échelle, dût cet essai ne pas réussir? Notons qu'on ne pourrait pas faire chez nous le reproche, à cette intervention des soldats-laboureurs, de nuire au travail libre, puisqu'il s'agissait de l'appliquer au défrichement de la Campine, où peu de bras sont employés et où il y a place pour tout le monde. On ne prit pas la peine de réfuter sérieusement cette idée, moins encore d'en rechercher la solution pratique. M. Eenens resta sans contradicteur, mais sans écho; faisant la triste épreuve de ce qui attend ceux qui émettent des idées nouvelles. Le budget fut admis au chiffre de 28,690,000 francs [1].

Au budget de la Justice, on discuta la légalité et la convenance de l'intervention du Gouvernement relativement aux dons et legs charitables; voici à quelle occasion. M. Lauwers, curé à Bruxelles, avait fait un testament qui portait : « Art. 11. « *J'institue comme mes héritiers universels* (*pour une somme* « *de* 120,000 *francs*), *les pauvres* de la paroisse du Finis- « terræ pour la moitié et les *pauvres* des autres paroisses pri- « maires et succursales, pour l'autre moitié, et *je veux que le* « *tout soit mis à la disposition des curés respectifs.* » En fait, de l'avis conforme du conseil communal et de la dépu-

[1] *Annales parlementaires*, 1847-1848, pp. 436 à 498, 515, 516.

tation permanente, le Gouvernement avait autorisé les Hospices civils de Bruxelles à *accepter et à administrer ce legs,* déduction faite d'une partie de la somme léguée, attribuée aux parents peu aisés du défunt. En droit, on discuta si, aux termes des lois existantes, l'autorité publique avait ce pouvoir. Ainsi se présenta la question de principe suivante : Chaque particulier peut-il instituer, par testament, des administrateurs spéciaux de ses libéralités; en d'autres termes, peut-il, est-il bon qu'il puisse créer des personnes civiles, s'appuyant sur la force de l'autorité publique pour assurer la fondation, repoussant le contrôle de cette autorité, quant à l'emploi utile des biens légués? Les uns répondirent oui, en invoquant les principes de la liberté de disposer de ses biens et l'intérêt des pauvres : les autres répondirent non, en exposant les dangers des distributeurs successifs non connus et non contrôlés, et en rappelant tous les abus anciens, qui ont amené la sécularisation de l'administration des dons et legs charitables. Les deux systèmes trouvèrent d'habiles défenseurs; le premier dans MM. de Decker, Malou, d'Anethan, le second dans MM. Tielemans, de Bonne, Verhaegen, Frère-Orban. Le dernier disait : « Ici, je rencontre une critique au « sujet de l'éloge que j'aurais fait de la révolution française « de 89, en ce qui concerne la législation spéciale, sur la « charité légale ; on s'est demandé si cet éloge est bien placé « dans la bouche d'un Ministre du Roi. Je le crois, Mes- « sieurs; j'ai dit que la révolution de 89 était une grande et « magnifique révolution : je n'ai pas parlé des excès de 92 et « de 93; j'ai prononcé ce mot de 89 qui rappelle l'abolition « des jurandes et des maîtrises, l'abolition des priviléges de « la noblesse et du clergé; qui rappelle l'avénement du tiers « état. C'est à cette révolution que nous devons ce que nous « sommes; et comme nous avons reçu de père en fils, avec « le sang, le souvenir des ignominies qu'on fit peser sur le « tiers état pendant des siècles, nous pouvons aussi glorifier

« aujourd'hui cette magnifique révolution de 89 et nous de-
« vons plaindre ces insensés, ces ingrats qui renient cette
« mère glorieuse qui les a mis au monde à la vie publique,
« qui, de parias qu'ils étaient, les a faits citoyens, et pour
« tout dire en un mot, qui a proclamé de nouveau cette loi
« du Christ, la grande et sainte loi de l'égalité! »

Aucune décision ne fut prise. Tous reconnurent que la question de droit est de la compétence des tribunaux [1] : la question de convenance, c'est-à-dire celle des mesures à prendre fut discutée longuement [2]. Cette grande cause est encore pendante : elle présentera d'énormes difficultés et au ministère et à la législature appelés à la résoudre. Car cette question de la charité touche aux plus vifs intérêts sociaux : elle soulève des principes, que la grande révolution de 89 avait prétendu poser sur des bases définitives.

Les autres budgets ne firent pas apparaître de questions nouvelles, et toutes les lois budgétaires furent admises, non sans discussion, mais à la presque unanimité des voix, dans les deux enceintes.

Comme cela s'était fait déjà plusieurs fois, en vertu de la loi de 1822, le Gouvernement venait présenter aux Chambres, un arrêté royal, portant des modifications à notre tarif de douane. Il s'agissait ici de dispositions prises par le cabinet précédent.

Au fond, ces modifications consistaient en quelques élévations et en quelques dégrèvements de droits, les uns comme les autres portant sur des objets assez nombreux, mais peu importants, — un changement plutôt qu'un progrès.

[1] Il est étonnant que, puisque le clergé et ses adhérents pensent que les lois existantes sont mal appliquées, on n'ait pas soumis l'une ou l'autre de ces questions à la décision des tribunaux. Il y a des juges en Belgique! Les décisions judiciaires intervenues, n'ont jamais été provoquées par ceux qui se disent lésés par les décisions de l'autorité publique.

[2] *Annales parlementaires*, 1847-1848, pp. 575 à 601.

M. Castiau, partisan du *free-trade*, poursuivit de ses sarcasmes ce précurseur de la réforme de l'illustre Peel[1]. Mais, ce dont le député du Hainaut ne parla pas, ce que ne signalèrent pas les députés de la même province ou d'ailleurs, ce fut la grande question des dispositions de notre tarif relatives à la *houille*. Disons-en un mot, en passant.

Certes, l'industrie de l'extraction du charbon est l'une des plus intéressantes de la Belgique, soit par le nombre des bras et l'importance des capitaux qu'elle emploie, soit par la valeur de ses exportations, soit enfin par la destination de ses produits à l'intérieur du pays. On l'a dit, avec raison, le charbon est le pain de l'industrie. Et c'est à peine si l'on ose donner ce pain à bon marché. Toucher directement ou indirectement à cette question, dans les Chambres, c'est y soulever des tempêtes oratoires et des flots d'éloquence. En effet, s'agit-il d'arriver à l'abaissement du prix, par l'ouverture d'un chemin de fer ou d'un canal sur un point quelconque du pays et en faveur d'un bassin quelconque? vite, les autres bassins crient à la spoliation; ils souffrent de la prospérité du voisin; il leur faut une compensation, soit par l'abaissement de certains péages aux dépens du Trésor public, soit par la construction aux frais de l'État de voies d'écoulement similaires ou équivalentes. Il en serait de même si l'on parlait de laisser arriver, par un tarif modéré, les charbons de Liége à Anvers, pour utiliser le retour à vide des convois partis chargés vers l'Allemagne. Les recettes du chemin de fer s'élèveraient; de la houille belge s'exporterait peut-être; mais Anvers est le marché réservé à la houille de Mons et de Charleroy, peut-on penser à y laisser arriver du charbon de Liége, fût-ce même pour l'exporter là où d'autres charbons ne s'exportent pas? C'est ce qu'on appelle le système de *pondération*, d'*équilibre* des

[1] Voir, *Annales parlementaires*, 1847-1848, p. 758, le discours incisif du député de Tournai.

bassins. De cette belle combinaison il résulte que si on pouvait enrichir, en même temps, le Trésor et une partie du pays, en y faisant arriver à meilleur marché le charbon d'un bassin quelconque, on n'y parviendrait qu'en donnant à d'autres bassins l'équivalent ou la compensation. La Belgique, avec ses belles et riches mines, est comme une mère, entourée de filles, douées de tous les dons de la nature, et qui sont jalouses l'une de l'autre pour un bijou ou un ruban.

Or, voyons si l'industrie houillère est dans une position à pouvoir élever de telles exigences, à obtenir de tels ménagements et, pour dire le mot, à imposer de tels sacrifices. Nulle branche d'industrie n'a autant grandi en Belgique, que celle des charbonnages. Il y a moins de trente ans, la plupart de nos mines d'extraction étaient entre les mains de particuliers isolés ou associés; elles étaient insuffisamment exploitées ou administrées. Depuis lors et successivement, elles ont presque toutes été soumises à une heureuse transformation, en passant dans les mains de sociétés anonymes, et en acquérant, ainsi, des moyens d'exploitation et des éléments de direction dignes de leur grande richesse. Leurs progrès[1] datent

[1] Voir, *Exposé*, etc., 1841-1850, t. IV, pp. 96 à 103, statistique de notre industrie houillère.

Le *nombre* des mines concédées était :

En 1845, de.............................. 300
En 1850, de.............................. 310

Le *nombre* des ouvriers employés, était :

De 1841 à 1845, en moyenne, de........ 38,992
De 1846 à 1850, — 45,839

L'extraction moyenne, en tonneaux, était :

	Intérieur.	Exportation.	Total.
1836 à 1840.......	2,618,239	772,694	3,390,933
1841 à 1845.......	3,122,559	1 180,621	4,303,180
1846 à 1850.......	3,668,299	1,659,096	5,327,395

Comparez, pour les mêmes séries d'années, les prix des actions de charbonnage cotées au *Moniteur*.

de cette nouvelle constitution. Les actions de ces sociétés, sous le patronage de banques puissantes, devinrent bientôt l'objet d'heureuses spéculations : le salaire des mineurs ne suivit pas toujours le gain des actionnaires; mais, en somme, il n'était jamais déprécié, comme celui d'autres classes de travailleurs [1]. Jusque-là rien de mieux; le progrès légitime toujours le succès, pourvu que ce succès n'aille pas jusqu'à l'enivrement. Or, peu content des résultats du progrès naturel, on eut recours pour les étendre à deux moyens artificiels, la limitation des quantités à extraire, l'accord pour le prix de vente à l'intérieur. Ainsi, certains groupes considérables de charbonnages non-seulement s'obligeaient à restreindre leur extraction, mais encore à ne vendre aux consommateurs belges les quantités extraites qu'à des prix convenus. Sous cette double influence, le prix du charbon a haussé, en peu d'années, de 20 à 40 pour °/₀, et par suite, les dividendes ont monté parfois de 5 à 10 pour °/₀, les actions se sont élevées dans la même proportion, quelques-unes doublant, triplant de valeur.

En présence d'une telle situation, due sans doute au progrès, mais due aussi, en partie, à d'habiles manœuvres, comment d'autres industries sont-elles restées muettes devant cette hausse *factice* de leur pain quotidien : comment le simple consommateur, qui trouve de si puissants auxiliaires pour battre en brèche les droits d'octroi, reste-t-il engourdi devant cette autre cause du renchérissement de son chauffage? Serait-ce parce que chacun sait que c'est entreprendre une rude campagne, que celle d'attaquer ce colosse, entouré de tous ses défenseurs officiels et officieux, faisant jouer tous les ressorts

[1] Dans une brochure, publiée à la fin de 1855, par M. A. Visschers, membre du conseil des mines, on peut voir que le *salaire moyen* et annuel de l'ouvrier mineur (en y comprenant les *femmes et les enfants*, donc plusieurs individus d'une même famille) a été de fr. 617-36 pour l'année 1854. Il y avait une retenue de fr. 14-18, environ 2.38 p. °/₀, pour la *caisse de secours*.

qui sont à la disposition des grands capitaux et des fortes influences?

Quant à nous qui souhaitons, de tout notre cœur, la prospérité *naturelle* de cette grande et belle industrie; qui savons qu'elle est soumise à bien des chances de travaux, d'augmentation de salaires, de renchérissement de matériaux et de frais de transport, nous voudrions qu'on examinât froidement et avec ménagement s'il n'y a rien à faire de ce côté. Il y va du sort de bien des industries, dans leur lutte de bon marché avec les produits d'autres pays; il y va du prix d'un des éléments nécessaires à la vie domestique de la bourgeoisie, déjà si embarrassée par le renchérissement d'autres objets nécessaires à sa pénible existence. Si une loi temporaire, ayant pour but de combattre le haut prix artificiel du charbon, soit par l'admission du charbon étranger sur quelques parties du littoral ou de certaines frontières, soit par l'emploi fructueux de convois revenant à vide, soit par d'autres mesures à trouver, si une telle loi, disons-nous, affectait sérieusement la position prospère des charbonnages, sans aucun doute, il faudrait la rapporter. Si, au contraire, comme tout le fait prévoir, une telle loi ne faisait que favoriser quelques localités et quelques industries, sans porter de coup funeste à l'extraction houillère, tout le monde devrait y applaudir. Mais, même dans ce dernier cas, le ministre, qui présenterait et ferait passer une telle loi, devrait être résigné à mourir : s'il sortait sain et sauf d'une telle lutte, — David contre Goliath, — on pourrait, dans toute l'étendue du mot, l'appeler immortel [1].

[1] En 1854 et 1855, sous l'empire de la crise des subsistances, le Gouvernement fut autorisé à permettre la libre entrée des houilles ; mais on tenta vainement de donner à ces dispositions, si peu dangereuses pour l'industrie indigène, un caractère de durée. Quelques chargements de *charbon anglais* sont ainsi arrivés à Ostende et même jusqu'à Gand. Attendons-nous donc aux cris de détresse de Mons, et de Charleroy peut-être.

Le projet, qui nous suggère les réflexions qui précèdent, ne touchait pas à cette difficile question : il s'occupait, entre autres, de *sel d'Epsom* et de *Sedlitz*, de *vieilles armures*, de *vieux vitraux, de vieilles monnaies*, de *momies*, de *mannequins, d'automates mécaniques*, d'*œufs de poissons confits* et de *scorpions séchés ;* tous objets qui excitèrent la verve sardonique de M. Castiau, mais qui donnèrent à la loi un succès d'hilarité [1].

Dans tous ces débats, l'ancienne majorité, devenue minorité à la suite des dernières élections, relevait la tête et se montrait plus pressante. Mais d'autres événements allaient donner à notre Parlement une physionomie nouvelle et inspirer au Gouvernement des préoccupations plus sérieuses, en les exposant tous les deux à la pression d'une catastrophe extérieure. A quelques lieues de notre capitale, une autre capitale voyait s'accomplir des faits, inouïs dans l'histoire, si l'on tient compte de leur cause, de leur soudaineté, de leurs résultats. Le 24 février 1848, une monarchie libérale, progressive, produit d'une révolution populaire, entourée de nobles rejetons, tombait, comme frappée par la foudre, devant une émeute de rue, malgré la puissance de son armée et à cause de l'impuissance de son Parlement. Amoindri par les luttes d'ambitions personnelles et étroites, miné par les basses intrigues des aspirants aux portefeuilles, le pouvoir parlementaire se trouva trop faible pour soutenir la royauté, trop désuni pour se soutenir soi-même. Ces deux grandes colonnes tombèrent, sous un faible choc et dans une suprême ruine, parce que beaucoup avaient oublié qu'elles sont solidaires, plus encore dans les tremblements et les secousses politiques que dans les temps calmes et prospères. Sur ces décombres,

[1] Loi du 10 mars 1848, adoptée par 76 voix, à la Chambre; par 27 voix contre 1 et 1 abstention, au Sénat.
Annales parlementaires, 1847-1848, pp. 744 à 844, 944 à 954.

poussa comme un parasite, la République, sans racines dans le pays; ne devant porter que des fruits amers et décevants; destinée à tomber d'épuisement, si elle n'avait été abattue par un coup d'État; enfin, n'entraînant aucun regret sérieux par sa chute, parce qu'elle n'avait répondu à aucune espérance légitime par son avénement. L'œil et l'esprit humains sont, pour ainsi dire, impuissants pour scruter, dans toutes leurs profondeurs, de pareils événements. Il est difficile de les comprendre, comme faits naturels et résultats logiques; si l'on cesse de les considérer comme vengeance providentielle et expiation subie. Le retentissement de cette terrible révolution vint nous surprendre, au milieu de nos vives, mais patriotiques discussions.

Dans la séance du 1er mars 1848, M. Castiau fit une interpellation sur ces événements. Il voulait que le ministère rompît le silence, gardé jusque-là. Dans son hardi langage, il jetait un dur reproche à cette grande monarchie tombée, coupable sans doute de quelques fautes, mais glorieuse aussi par dix-huit années d'un règne pacifique et prospère : il saluait les idées de la république naissante, comme « appelées à faire le tour du monde : » il demandait quelles étaient nos relations avec le nouveau Gouvernement de la France : il voulait, enfin, savoir pourquoi le ministère avait ordonné des expulsions. M. le Ministre des Affaires étrangères donna lecture d'une lettre adressée par M. de Lamartine à notre ambassadeur à Paris, M. le prince de Ligne : il y disait : « La « forme républicaine du nouveau Gouvernement n'a changé « ni la place de la France en Europe, ni ses dispositions « loyales et sincères à maintenir ses rapports de bonne har- « monie avec les puissances qui voudront, comme elle, l'in- « dépendance des nations et la paix du monde. Ce sera un « bonheur pour moi, Prince, de concourir par tous les « moyens en mon pouvoir à cet accord des peuples dans leur « dignité réciproque, et à rappeler à l'Europe que le principe

« de paix et le principe de liberté sont nés le même jour en « France[1]. »

M. le Ministre des Affaires étrangères ajoutait : « La Belgique n'a point à intervenir dans les affaires des autres « pays, ni à s'occuper de la forme de Gouvernement qu'il « leur convient d'adopter. Maintenir l'indépendance natio- « nale, l'intégrité du territoire, la neutralité politique qui lui « est garantie, les institutions libérales que la Belgique s'est « si glorieusement données, telle est la règle de conduite que « le Gouvernement s'est tracée et il a la conviction profonde « de s'appuyer sur le sentiment des Chambres et de la nation « tout entière. »

De toutes parts : Très-bien ! très-bien ! (*Applaudissements dans les tribunes.*) M. le Ministre de l'Intérieur s'exprima ainsi sur quelques expulsions, faites à la suite de certaines manifestations[2]. « Nous comprenons fort bien que les événe- « ments graves et saisissants qui viennent de se passer chez « une nation voisine et amie aient du retentissement dans la « Belgique, y excitent une certaine émotion. Nous tenons « compte des impressions que de tels événements peuvent

[1] On est frappé du ton de bonté et d'urbanité de cette lettre, contrastant avec le ton brusque et hautain des manifestes de la première république. Le doux auteur de *Jocelyn* perçait sous le puissant dictateur. Nous avons remarqué aux *Annales parlementaires* que la lettre est signée Lamartine tout court. Nous nous sommes assuré qu'il en est de même sur la copie de la dépêche reposant aux Affaires étrangères. Le bénin tribun aurait-il payé son tribut à la république par une exécution capitale, celle de son propre nom ? S'il en était ainsi, heureusement, semblable à saint Denis, l'illustre tribun portait, dans ses mains, cette tête coupée. Chacun peut voir ce nom glorieux—de Lamartine — entier et intact, inscrit sur les œuvres, derniers reflets de cette grande renommée.

[2] Dans une circulaire du 26 février 1848, adressée aux gouverneurs, M. le Ministre de l'Intérieur disait : « ... Il est un seul point sur lequel il importe « que vous fixiez immédiatement l'attention des administrations commu- « nales. *C'est la surveillance des étrangers et la vérification la plus rigou- « reuses des passe-ports.* » (*Moniteur*, 2 mars 1848, nº 62.)

« produire sur certains esprits. Le Gouvernement n'a pas « l'intention d'agir avec rigueur contre les manifestations « pacifiques des opinions. Nous avons consacré dans notre « Constitution la liberté des opinions. Cette liberté, nous sau- « rons la protéger comme toutes les autres; mais pour pou- « voir exercer une protection efficace vis-à-vis des opinions « qui se manifestent pacifiquement, il faut que le Gouver- « nement conserve la force et l'énergie nécessaires pour répri- « mer les manifestations qui ne se produiraient pas d'une « manière régulière..... Ce que nous disons, ce n'est pas « seulement pour nos concitoyens que nous le disons; il s'est « manifesté un si vif sentiment de nationalité, d'indépendance, « que l'esprit politique du pays nous laisse dans la plus en- « tière sécurité; mais si ces manifestations puisaient leur « origine dans d'autres sentiments que des sentiments natio- « naux, si nous avions à subir dans notre libre et tranquille « patrie des influences qui nous viendraient d'ailleurs et qui « ne seraient que le sentiment des pays étrangers, alors nous « demanderions à agir avec un redoublement d'énergie.

« La Belgique est hospitalière pour tout le monde; elle « garantit la liberté à tous les étrangers, mais elle n'entend « pas leur garantir la liberté du désordre, la liberté de l'é- « meute... (*Applaudissements dans la Chambre et dans les* « *tribunes.*) Contre de pareilles manifestations, nous le dé- « clarons ici, nous serons inflexibles... Ceux auxquels je fais « allusion ne sont heureusement pas nombreux dans le pays. « Je ne demande qu'une chose, c'est que mes paroles aient « assez de retentissement pour rappeler au calme, au bon « sens, à la libre pratique de nos libertés publiques, ceux « qui seraient tentés de s'en écarter. » (*Applaudissements.*)

En entendant un tel langage, tenu à la tribune par nos ministres, on pouvait dire que, en présence de la tempête qui sévissait à nos côtés, le cœur ne faillissait pas à nos pilotes et qu'ils dirigeaient d'une main ferme le timon de notre précieux

navire. Mais, pour échapper au danger, il fallait que l'équipage tout entier appuyât ces patriotiques efforts. Il fut donné à M. Delfosse, toujours franc et courageux dans l'expression de ses opinions, d'imprimer à cette séance un caractère d'élan national, glorieux pour nos fastes parlementaires. D'une voix émue, il disait : « J'applaudis, comme la Chambre tout en« tière, aux paroles patriotiques que M. le Ministre de l'In« térieur vient de faire entendre, et je félicite le Gouvernement « de la résolution qu'il a prise. Cette résolution a été dictée « par le véritable intérêt du pays. Il est évident que, dans les « circonstances où nous sommes, il fallait mettre de côté « toutes les affections de famille, toutes les sympathies d'opi« nions, pour ne voir que le pays. Le Gouvernement a com« pris son devoir; j'ai la confiance qu'il le remplira. »

« L'intérêt de la Belgique est de conserver intactes les « libertés dont elle jouit. L'honorable M. Castiau a dit tantôt « que les idées de la révolution française feraient le tour du « monde. Je dirai que, pour faire le tour du monde, elles « n'ont pas besoin de passer par la Belgique. (*Applaudisse« ments dans la Chambre et dans les tribunes.*)

« Nous avons en Belgique de grands principes de liberté « et d'égalité : ils sont inscrits dans notre Constitution, comme « ils sont gravés dans tous les cœurs. (*Applaudissements pro« longés. L'orateur reçoit les félicitations de tous ses collè« gues. La Chambre en proie à une vive émotion, se sépare « sans aborder son ordre du jour* [1].) »

Au Sénat, M. le vicomte Desmanet de Biesme demanda que le Gouvernement fît à l'assemblée les mêmes communications diplomatiques qu'à la Chambre. Aucune discussion n'eut lieu. Les paroles de M. le Ministre des Affaires étrangères furent suivies de ces mots : *Très-bien! Très-bien!*

Dans ces quelques pages de nos annales parlementaires,

[1] *Annales parlementaires*, 1847-1848, pp. 948 à 951.

que nous transcrivons avec une sorte de patriotique fierté, que d'enseignements sur le passé, que de leçons pour l'avenir. En France, une puissante et glorieuse dynastie s'abîme soudainement, parce que, dans ce grand pays, le lien qui doit unir le pouvoir exécutif au pouvoir législatif est venu à se relâcher fatalement. En Belgique, malgré cet ébranlement et ce contagieux exemple, une monarchie sage et populaire se soutient, parce qu'au milieu de leurs luttes pacifiques, nos grands partis n'ont pas sacrifié l'amour suprême de la nationalité à des appétits égoïstes. Et quel contraste encore, au sein de notre Parlement lui-même ! A la Chambre, grâce à une courageuse initiative, il se produit une de ces chaleureuses manifestations, qui électrisent tout un peuple : au Sénat, on se renferme dans une prudente, mais froide réserve. Et puis, voilà deux représentants, hommes au cœur d'or et à la volonté de fer, qui viennent, en face du pays, proclamer leurs idées sur la révolution française, exprimer leurs vœux sur l'attitude que le pays doit prendre, en ces difficiles circonstances. M. Castiau dit à la République : « Entrez [1] ! » M. Delfosse lui crie : « Passez au large ! » D'où vient que les paroles du premier tombèrent dans le vide ; que les paroles du second provoquèrent de sympathiques applaudissements? C'est que, alors et aujourd'hui plus encore, s'il y a des républicains en Belgique,

[1] Dans la séance du 4 avril 1848, à propos d'un crédit extraordinaire de 9,000,000 de francs pour dépenses d'armement, M Castiau fit une profession de foi franchement républicaine. Il reconnut loyalement que cette opinion était isolée dans la Chambre, dans le pays et dans son district électoral et que, par conséquent, il était de son devoir de se retirer de la vie parlementaire et publique. Le lendemain, il notifiait sa démission à la Chambre, où il laissa un grand vide. Des hommes de cette élévation d'esprit et de cette pureté de caractère sont rares partout et dans tous les temps. M. Castiau reçut de ses collègues et de l'opinion publique des marques de regret bien méritées. (Voir *Annales parlementaires*, 1847-1848, pp. 1217 à 1229.) En se retirant en France, M. Castiau aura pu juger l'arbre à ses fruits et revenir d'une erreur, d'autant plus respectable qu'elle était consciencieuse, d'autant moins dangereuse qu'elle était sans écho.

la Belgique elle-même n'est pas républicaine : c'est aussi qu'il y a une étroite solidarité entre la tribune représentative et l'opinion publique. La voix de l'orateur parlementaire, si éloquente qu'elle soit, n'a son véritable retentissement, que lorsque l'écho du sentiment populaire vient à lui répondre.

Or, quelle noble attitude le pays ne tint-il pas, en présence de cette tourmente, qui menaça toute l'Europe? Tandis que la Prusse forçait son Roi à saluer les cadavres des hommes du peuple tués dans une émeute; tandis que la Hongrie faisait un effort héroïque, mais stérilement sanglant, pour recouvrer son indépendance; tandis que toutes les puissances d'Allemagne tremblaient à ce point qu'elles souffraient l'établissement d'un Congrès populaire à Francfort; tandis que les États d'Italie n'échappaient à l'anarchie ou à la révolution que par une double occupation étrangère, humiliante et longue tutelle; la Belgique, malgré ses souffrances intérieures, restait paisible spectatrice de toutes ces agitations politiques. Plus confiante que jamais dans son Roi, plus satisfaite que jamais de ses institutions libérales, elle laissait à ses pouvoirs réguliers et légaux le soin de prendre les mesures que les circonstances commandaient. Elle faisait voir ainsi, une fois de plus, que, pour les princes comme pour les peuples, il n'y a qu'un seul port de tranquillité et de repos, celui qu'offrent les institutions libérales et sagement démocratiques. Par son calme au milieu de l'ivresse générale, la Belgique fournit au monde une preuve solennelle de sa force, de sa volonté et de son droit de vivre de la vie des nations. Son indépendance, achetée au prix de son propre sang, reconnue par les traités, semblait, dès ce moment, consacrée par sa sagesse.

Ne pourrions-nous pas appliquer, à cette paisible mais glorieuse attitude de la Belgique, le brillant éloge que Macaulay, se plaçant au même point de vue, adresse à sa puissante patrie? « Tout autour de nous le monde ressent les convulsions « de l'agonie de grandes nations. Des Gouvernements, qui

« naguère semblaient devoir durer des siècles, ont été tout à « coup ébranlés et renversés. Les plus fières capitales de l'Eu- « rope occidentale ont été inondées du sang des citoyens. « Toutes les mauvaises passions, la soif du gain et la soif de « la vengeance, l'antipathie d'une classe contre une autre « classe, l'antipathie d'une race contre une autre race ont brisé « le lien du contrôle des lois divines et humaines. La peur et « l'anxiété ont assombri la face et oppressé les cœurs de mil- « lions de personnes. Le commerce a été suspendu et l'indus- « trie paralysée. Les riches sont devenus pauvres ; et les pau- « vres sont devenus plus pauvres encore. Des doctrines hostiles « à toutes les sciences, à tous les arts, à toutes les industries, « à toutes les affections domestiques, des doctrines, qui réa- « lisées, eussent, en trente années, défait tout ce que trente « siècles ont fondé pour l'humanité et eussent rendu les plus « belles provinces de France et d'Allemagne aussi sauvages « que le royaume de Congo ou que la Patagonie, ont été pro- « clamées à la tribune et défendues par l'épée. L'Europe a « été menacée du joug de barbares, en comparaison desquels « les barbares, qui marchaient à la suite d'Attila et d'Alboin, « paraîtraient intelligents et humains. Les plus fidèles amis « du peuple ont avoué, avec un profond chagrin, que des « intérêts plus précieux qu'aucun privilége politique étaient « en danger, et qu'il pourrait être nécessaire de sacrifier même « la liberté, pour sauver la civilisation. Pendant ce temps, « dans notre île, le cours régulier du Gouvernement n'a ja- « mais été interrompu un seul jour. Les hommes pervers, « peu nombreux, qui avaient soif de licence et de pillage, « n'ont pas eu le courage d'affronter, un seul instant, la force « d'une nation loyale, se groupant en rangs solides autour « d'un trône paternel. Et, si l'on demandait ce qui a fait que « nous différions des autres, la réponse serait que nous n'avons « jamais perdu ce que d'autres cherchent à regagner, dans « leur sauvage aveuglement... C'est parce nous avions la

« liberté au milieu de la servitude, que nous avons l'ordre au « milieu de l'anarchie. Pour l'autorité de la loi, pour la sécu- « rité de la propriété, pour la paix de nos rues, pour le bon- « heur de nos foyers, notre reconnaissance est due, d'abord « à Celui qui élève et renverse les nations à son gré, ensuite « au Long Parlement, à la Convention, et à Guillaume « d'Orange [1]. »

Changez quelques mots, et ce que l'éminent écrivain dit de la libre et puissante Angleterre, peut se dire de la libre, quoique modeste Belgique.

Mais, si le contre-coup de ces bouleversements ne put écarter nos populations de leur amour de l'ordre, de leur attachement à la dynastie nationale, il réagit fatalement sur nos intérêts matériels, en limitant le travail industriel, déjà restreint par la cherté des subsistances. D'un autre côté, ce courant révolutionnaire, tout en passant sur nos têtes pour aller remuer d'autres nationalités, ne fut pas sans influer sur la réalisation des réformes, que le Gouvernement avait conçues et que la majorité nouvelle appelait de tous ses vœux. Les révolutions viennent en aide au progrès chez les nations où elles ne sévissent pas, comme les orages précipitent la maturation des fruits, dans les zones éloignées du théâtre de leurs ravages.

Les Chambres votèrent, presque toujours à l'unanimité des voix et sans grandes discussions, un crédit de 500,000 francs, pour mesures relatives aux subsistances dans les Flandres et dans les centres liniers des autres provinces [2]; un autre crédit de 1,300,000 francs, pour construction et amélioration de routes [3]; enfin, un troisième crédit de 2,000,000 de francs,

[1] MACAULAY, *History*, t. II, p. 662. « All around us. » Notre plume est impuissante à reproduire la couleur de cette brillante page du célèbre historien.

[2] Loi du 29 décembre 1847.

[3] Loi du 2 mars 1848.

pour aider au maintien du travail industriel et favoriser l'exportation des fabricats belges [1].

Tous ces crédits, si facilement accordés au Gouvernement, si fructueusement employés, dans leur ensemble, à conjurer les dangers d'une double crise, devaient devenir, plus tard, pour M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, une source féconde de vifs reproches et d'amers déboires. Le mal était guéri, mais le médecin traitant avait inhabilement appliqué les remèdes : le navire était tranquillement au port, mais le capitaine, pendant la tempête, avait fait quelques fausses manœuvres. De la gravité du mal, du trouble des circonstances, on ne tint aucun compte. Si les ministres avaient les douceurs du pouvoir, sans en avoir l'amertume, ils seraient trop heureux. Après tout, ils ont la satisfaction de leur conscience et la justice du temps pour se consoler de toutes ces misérables attaques.

Le Gouvernement avait présenté un projet de loi modifiant le régime des postes, seulement en ce qui concerne le port de lettres dont le lieu d'origine et le lieu de destination sont desservis par le même bureau; le port des envois d'argent et la réduction du port des journaux à un centime, de deux centimes qu'ils payaient précédemment. Ce dernier point ne fut pas admis, sans quelque contestation [2]. Mais bientôt la presse devait jouir d'un dégrèvement plus considérable, celui de la suppression totale du timbre. Dès 1839, cette lourde charge avait été amoindrie d'environ 43 pour %. Le 24 mars 1847, M. Rogier disait : « Le timbre qui frappe la presse est à lui « seul un grand obstacle à son développement. Il constitue « pour elle un impôt exorbitant. Il empêche certaines publi- « cations utiles de naître; il nuit aux publications existantes... « La presse doit-elle être soumise à un timbre, qui est un « obstacle à son perfectionnement, à ses développements

[1] Loi du 18 avril 1848.
[2] Loi du 24 décembre 1847.

« utiles, à l'accomplissement de la mission de censure qu'elle « doit, en quelque sorte, exercer sur elle-même? » Ce que, membre de l'opposition, il avait demandé, il l'exécuta comme ministre. En proposant, en ce moment, l'abolition totale du timbre des journaux, le ministère libéral ne répondait pas seulement à ses propres instincts, il posait encore un acte d'habile politique. Le rapporteur, M. d'Huart, proposait de ne pas appliquer cette suppression à la partie du journal consacrée aux annonces. Le Gouvernement ne se rallia pas à cette proposition et plusieurs membres firent clairement voir, que ce serait là une aggravation pour les petits journaux, qui ne couvrent leurs frais qu'à l'aide des annonces. La suppression totale fut donc admise pour tous les journaux et étendue aux écrits périodiques [1]. Jusqu'ici les efforts ou les menaces, pour arriver au retrait de cette réforme, n'ont pas abouti.

Singulière coïncidence! le 24 février 1848, au moment même où le peuple français se vengeait, par une révolution, des mesures prises par son Gouvernement, la Chambre belge commençait pacifiquement et légalement le redressement de ses griefs. Nous avons vu les mutilations successives, que la loi communale eut à subir. La loi de 1836 restreignait le choix à faire du bourgmestre par le Roi, dans le sein du conseil, sans exception. Malgré une vive opposition, la loi du 30 juin 1842 disposait, que le Roi choisirait le chef de la commune « soit « dans le sein du conseil, soit parmi les électeurs de la com- « mune, âgés de 25 ans. » Le nouveau ministère proposait de rétablir ainsi cet article : « Le Roi nomme les bourgmestre « et échevins, dans le sein du conseil. *Néanmoins, le Roi « peut, de l'avis conforme de la députation permanente, nom- « mer le bourgmestre hors du conseil, parmi les électeurs « âgés de 25 ans.* » C'était l'idée prédominante émise par

[1] Loi du 25 mai 1848, adoptée, à la Chambre, par 65 voix contre 8; au Sénat, par 20 voix contre 10.
Annales parlementaires, 1847-1848, pp. 1763 à 1766, 1815, 1816.

l'opposition, en 1842; c'était une satisfaction donnée à certaines nécessités administratives; c'était pleinement sauvegarder les principes, puisque l'*avis conforme* d'un corps, fruit d'une double élection, était nécessaire. M. Castiau demandait d'en revenir purement aux dispositions de 1836, avouant que cela pouvait entraîner la nécessité de dissoudre le conseil communal, innovation dangereuse peut-être. M. Delfosse voulait que la révocation et la suspension des bourgmestres et échevins ne pussent se faire par le Gouvernement, que de l'*avis conforme* de la députation permanente. Les deux amendements furent écartés; la loi fut admise [1].

Cette première pierre ôtée à ce qu'on appelait les *lois réactionnaires,* le reste de l'édifice, si laborieusement construit, fut facilement renversé. Quoi qu'on en ait pu dire, ces lois étaient comme un rempart élevé contre l'esprit des grandes villes, et le parti, auteur de ces dispositions impopulaires, opposa d'autant moins d'obstacles sérieux à ces démolitions successives, qu'il n'avait que trop éprouvé l'impuissance de ces œuvres stratégiques. Mais encore, fallait-il faire une honorable retraite, devant ses vainqueurs, sur le terrain même où l'on avait cru leur creuser un éternel tombeau. La majorité actuelle en donna bientôt l'occasion, en n'insistant pas trop sur l'inanité de ces mesures politiques et sur la facilité avec laquelle on en faisait le sacrifice.

La loi du 30 juin 1842 avait *fractionné* les colléges électoraux communaux, dans les villes et communes de plus de douze mille âmes. Le ministère libéral, en présentant un projet pour le retrait de cette loi, constatait « qu'elle n'avait pas « atteint le but politique qu'on avait eu en vue : qu'elle était « dangereuse pour le maintien de l'union entre les habitants

[1] Loi du 1er mars 1848, adoptée, à la Chambre, par 62 voix contre 10 au Sénat, par l'unanimité.
Annales parlementaires, 1847-1848, pp. 888 à 946, 937 à 940.

« des villes et qu'elle constituait un grief dont le redressement « était attendu par l'opinion publique. » Il proposait donc le rétablissement de l'art. 5 de la loi du 30 mars 1836. M. de Theux couvrit seul la retraite de la droite, en disant que cette loi n'avait eu d'autre but que de ne pas fermer l'entrée des conseils communaux à l'opinion en minorité dans les villes. Le retrait fut admis, à l'unanimité, dans les deux Chambres[1].

Pendant la courte discussion, soulevée par la loi qui précède, M. Castiau, toujours à l'avant-garde, avait vivement insisté sur la nécessité de revenir aussi sur la disposition qui avait modifié la loi de 1836, en portant la durée du mandat communal de six à huit ans. M. le Ministre de l'Intérieur, en s'opposant à ce que l'on improvisât cette résolution, avait fait entendre que le Gouvernement avait le projet de proposer ce changement. D'ailleurs, dans la précipitation mise, en 1842, à prolonger le mandat des conseillers communaux, on n'avait pas songé à mettre en concordances avec ce changement d'autres dispositions de la loi de 1836, et notamment celle qui se rapportait à la révision législative de la classification des communes. La durée du madant communal fut reportée à six ans et le renouvellement, par moitié, des conseils communaux fut fixé, de nouveau, à trois ans. Ces modifications, ou plutôt ces restaurations s'opérèrent également sans grande opposition[2].

Au milieu de ces préoccupations politiques, le Gouvernement avait aussi à écarter des difficultés matérielles des plus sérieuses. Car les événements du dehors et les souffrances de l'intérieur n'avaient pas seulement atteint le travail industriel, mais ils avaient encore porté le trouble et l'inquiétude dans le crédit privé et public. Telle fut l'origine d'une série de mesures, que nous allons indiquer rapidement.

[1] Loi du 5 mars 1848.
Annales parlementaires, 1847-1848, pp. 888 à 928, 959 à 986.
[2] Loi du 13 avril 1848.
Annales parlementaires, 1847-1848, pp. 1161, 1162, 1200-1265.

Dans la séance du 26 février 1848, le Ministre des Finances déposa un projet qui l'autorisait à demander aux propriétaires ou usufruitiers l'avance égale aux huit douzièmes de la contribution foncière de 1848, soit 12,000,000 de francs. La Chambre et le Sénat s'occupèrent, séance tenante, de ce projet: il fut entendu que cette avance ne pourrait être demandée aux fermiers. Chose inouïe! cette loi fut adoptée sans discussion, à l'unanimité et publiée le même jour [1]. Mais aussi quelle date!

Cet emprunt mettait des ressources à la disposition du Gouvernement; il fallait songer aussi à donner de l'extension à la circulation du numéraire, toujours empressé à se cacher, au moment de pareilles crises. Dans ce but et pour faciliter les relations internationales, le Gouvernement proposa de donner provisoirement cours légal à quelques monnaies d'or et d'argent étrangères. Les Chambres admirent que, jusqu'à un délai à déterminer par le Gouvernement, auraient cours légal : 1° Les souverains anglais (7 grammes 981 milligrammes au titre de 916 millièmes), au taux de fr. 25-50; 2° les pièces de monnaie d'argent d'un florin (10 grammes au titre de 945 millièmes) et de deux florins et demi des Pays-Bas (25 grammes au titre de 945 millièmes), aux taux respectifs de fr. 2-10 et de fr. 5-25 [2].

[1] Loi du 26 février 1848.

[2] Loi du 4 mars 1848.

L'exposé des motifs contenait l'indication suivante :

Note sur la parité des monnaies française, belge et hollandaise.

D'après la loi belge du 5 juin 1832, calquée sur la loi française :

1 franc pèse 5 grammes d'argent au titre de $^{900}/_{1000}$, et contient donc $4\frac{1}{2}$ grammes d'argent fin.

21 francs contiennent $21 \times 4\frac{1}{2} = 94,5$ grammes fin.

D'après les lois néerlandaises des 22-29 mars 1839 et 26 novembre 1847 :

1 florin pèse 10 grsmmes d'argent fin, au titre de $^{945}/_{1000}$, et contient donc 9,45 d'argent fin.

10 florins contiennent $10 \times 9,45 = 94,5$ grammes fin.

Malgré ces sages précautions, le crédit fut atteint par une mesure prise récemment par nos voisins, celle du cours forcé des billets de la Banque de France. Par une lettre adressée au conseil des ministres, la direction de la Société Générale exposait les embarras de sa position et demandait qu'une semblable disposition fût prise à l'égard de son papier de circulation. L'étendue des relations de cette Banque avec l'industrie et le commerce ne permettait pas de considérer sa demande, comme faite dans un intérêt privé. Les actionnaires n'étaient pas ici seuls en jeu, une suspension pouvait affecter profondément de nombreux établissements et aggraver la crise industrielle déjà si inquiétante. Le Ministre des Finances présenta un projet pour parer à cette nouvelle difficulté. Dans la même séance, la Chambre s'occupa du projet en sections, fut saisie du rapport de M. Malou et émit son vote. Les dispositions suivantes furent adoptées, à peu près à l'unanimité, dans les deux enceintes [1]. Les billets de la Société Générale et de la Banque de Belgique seront reçus, comme monnaie légale, dans les caisses publiques et par les particuliers; avec dispense pour les deux Banques de rembourser ces billets en numéraire, à l'exception des coupures de 50 francs et au-dessous. L'émission ne pourra dépasser 30,000,000 de francs; 20,000,000 par la Société Générale, 10,000,000 par la Banque de Belgique. Le Gouvernement cautionne les billets. En outre, les Banques affectaient, comme garantie, des immeubles, des fonds belges et autres valeurs, pour une somme au moins équivalente à celle de l'emission. Le Gouvernement pourra réduire le *maximum* des émissions et faire cesser, en tout ou en partie,

Il en résulte que 10 florins = 21 francs (belges ou français).
Les pièces de fl. 2 ½ = fr. 5-25
— 1 = 2-10.

1 Loi du 20 mars 1848.
Voir, *Annales parlementaires*, 1847-1848, Lettre de la Société Générale, p. 1611. Rapport de M. Malou, p. 1136. Discussion, p. 1097.

les effets de la mesure, lorsque les circonstances le permettront. Un comptoir d'escompte sera établi à Bruxelles, ayant à sa disposition 8,000,000 de francs, à fournir, sans intérêt, moitié par chaque établissement. Le Gouvernement pourra, jusqu'à concurrence de 4,000,000 de francs, à fournir de la même manière, venir en aide à d'autres établissements de crédit, sauf à augmenter d'une même somme l'émission des billets de banque. Il en résultait une émission éventuelle de 34,000,000 de francs.

C'était là une énergique résolution, et cependant elle ne fut pas suffisante. Le 13 août 1848, la Société Générale fit de nouveau connaître au Gouvernement ses embarras financiers, cette fois à l'occasion des nombreuses demandes de remboursement des fonds déposés à la caisse d'épargne. Elle demandait à pouvoir émettre un capital de 20,000,000 de francs, en billets de banque garantis par l'État et aux mêmes conditions que celles qu'établissait la loi du 20 mars précédent. Le Gouvernement n'avait jamais garanti cette caisse d'épargne, mais le public avait pu croire qu'il en était ainsi, à cause des fonctions de caissier de l'État remplies par la Société Générale et d'autres relations ayant existé à propos des emprunts. Laisser tomber en discrédit la plus considérable de nos caisses d'épargne, c'était stériliser, pour un quart de siècle peut-être, cette institution moderne, excitation à l'économie et refuge de la réserve des classes à modestes fortunes [1]. Tout grand, tout

[1] Le rapport de la section centrale, présenté par M. d'Elhoungne, indique la subdivision suivante des fonds déposés à la caisse d'épargne de la Société Générale, à cette époque :

	Nombre.		Montant.
Livrets d'ouvriers.............	5,609	Sommes déposées, fr.	2,981,134
— de domestiques........	8,540	—	7,003,408
— de détaillants..........	2,932	—	2,501,735
— d'établissements publics.	3 048	—	8,845,214
— d'autres personnes.....	19,108	—	22,697,099
Totaux.....	39,237		fr. 44,028,590

social que fût cet intérêt, le Gouvernement, avant de faire droit à cette demande, avait chargé une commission de six membres de faire une enquête pour éclaircir ces deux points : la mesure sera-t-elle efficace ; l'État peut-il prêter sa garantie, sans danger de perte [1] ? Le projet présenté rencontra, dans les sections comme dans la discussion publique, une vive opposition. Elle naissait des besoins jamais assouvis de la Société Générale, naguère si arrogante à l'égard des grands pouvoirs publics. Les opposants disaient : C'est un colosse aux pieds d'argile, nos efforts pourront-ils le soutenir ? Accordons-lui un sursis, pour arriver à une liquidation ; élevons immédiatement sur ses ruines une Banque nationale, patronnée par le Gouvernement. Dangereux avis ; chanceuse entreprise ! c'était vouloir fonder un établissement de crédit, dans un moment, où le crédit, s'il n'était pas mort, était tout au moins fortement blessé. C'était compliquer d'une question incidente, prématurément, aventureusement peut-être, la question actuelle, déjà assez grave, de savoir s'il fallait soutenir la caisse d'épargne, sans retard, pour éviter que la crise ne devînt plus générale et plus profonde. Malgré ce caractère d'urgence et d'impérieuse nécessité, pour ainsi dire, la loi ne fut admise, à la Chambre, que par 61 voix contre 30 et 2 abstentions ; au Sénat, par 21 voix contre 8 et 1 abstention [2].

Quand on étudie, en dehors des craintes et des préoccupations, compagnes inséparables de ces moments de crise, les causes et les effets de cette intervention de l'action gouvernementale dans les affaires de la Société Générale, on est amené à une double appréciation. Il paraît évident, d'abord, que cette banque avait immobilisé ses ressources considérables,

[1] Voir, *Documents* de la Chambre, 1847-1848, n° 251 et *Annales parlementaires*, 1847-1848, pp. 1607 à 1610.

[2] Loi du 22 mai 1848.

Annales parlementaires, 1847-1848, *Rapport de M. d'Elhoungne*, p. 1641 ; *Discussion*, pp. 1603 à 1657, 1724 à 1795.

dans une proportion plus forte que celle que permettait la prudence la plus vulgaire. Il en arriva, que la crise se présentant, cet établissement se trouva, avec un actif bien supérieur à son passif, sans moyens disponibles suffisants pour faire face à des besoins, se précipitant par la panique générale. Faute qu'une triste expérience a mise vingt fois en relief, et dans laquelle les établissements de crédit sont sans cesse entraînés par l'appât du gain et parce qu'ils perdent de vue, que, pour une cause ou pour une autre, les crises financières reviennent périodiquement. Deux résultats heureux sortirent de cette perturbation momentanée. Le premier ce fut de montrer, à l'évidence, la nécessité de la création d'une banque nationale de crédit et d'escompte, seule autorisée à émettre du papier de circulation, pouvant prêter sur fonds publics nationaux, mais ne pouvant ni se mêler d'entreprises industrielles, ni racheter ses propres actions ; ayant, en un mot, pour couvrir son émission de *bank-notes* un encaisse métallique dans une proportion suffisante et des valeurs promptement et successivement réalisables. Le second résultat utile obtenu fut que, à l'aide du cours forcé des billets de banque, si temporaire qu'il ait pu être, on devait habituer le public à accepter bientôt, librement et avec empressement même, ce puissant instrument de transactions commerciales. Or, ces deux grands fruits sont acquis : la Banque nationale existe; l'émission des billets, qui paraissait alors ne pas pouvoir s'élever à 40,000,000 de francs, dépasse aujourd'hui 100,000,000 de francs, sans que ce chiffre suffise à la demande. Un fait mettra en évidence ce réveil de la confiance publique. On nous a affirmé que, pendant la période du cours forcé, un campagnard tomba en faiblesse, en se voyant contraint de recevoir un petit carré de papier, au lieu d'un sac de pièces de cinq francs qu'il croyait palper, en payement de 1,000 francs qui lui étaient dus. Aujourd'hui les billets de la Banque nationale sont acceptés facilement et sans crainte, non-seulement dans les contrées

industrielles, mais même à la campagne ; par les classes moyennes, comme par les classes élevées. Nous l'avons déjà dit : C'est un fait providentiel, que les crises publiques entraînent souvent après elles un progrès social. « Aide-toi, le ciel t'aidera ! »

La répartition de la contribution foncière, d'après la péréquation cadastrale générale, avait été à plusieurs reprises provisoirement adoptée. Cette fois, elle le fut définitivement et jusqu'à la révision générale. On maintint le principe que les augmentations ou les diminutions auraient leur effet sur la répartition entre les communes de chaque province. Cette contribution restait ainsi un impôt de répartition [1]. Nous nous sommes occupé de cet objet avec assez d'étendue, pour ne plus y revenir ici [2].

La loi du 13 août 1833 avait réglé le mode d'entretien des indigents dans les dépôts de mendicité. Des crises alimentaires et industrielles, se succédant rapidement, avaient imposé, de ce chef, des charges ruineuses aux communes, à celles des Flandres surtout. De là, des plaintes nombreuses et des réclamations fondées contre les admissions trop faciles, opérées sans l'intervention des autorités locales. La législature fut saisie, le 17 novembre 1846, d'un projet tendant à réprimer les abus. On proposa et on admit l'action de la commune pour les entrées ; l'érection d'écoles spéciales et séparées pour les enfants pauvres des deux sexes. Cette séparation de reclus d'âge différents, était à coup sûr, une réforme des plus utiles : c'était ôter à ces refuges de la mendicité et du vagabondage une des causes principales du développement de la démoralisation qui y règne. Il faut avoir vu, en 1846 et 1847, ces établissements, regorgeant de nombreux reclus de tout âge ; ce mélange de vieillards, d'adultes et d'enfants ;

[1] Loi du 9 mars 1848.
[2] *Voir* t. II, livre IV, pp. 235-238.

cette promiscuité de la dégradation, à son état de maturité et d'incurabilité et du vice naissant et amendable, pour comprendre combien il était urgent de prendre des mesures réformatrices. Mais à côté de l'intérêt communal se présentait l'intérêt social, humanitaire : si un vagabond valide doit être mis dans l'impossibilité d'imposer les frais de l'entretien de sa fainéantise à la commune où il est né, ou dans laquelle il a acquis domicile de secours, il ne faut pas non plus qu'un ouvrier invalide, ou sans ouvrage, puisse mourir sur la voie publique, faute d'aliments ou d'asile. Il fut donc résolu que l'autorisation de la commune serait nécessaire pour l'admission au dépôt; mais que, en cas de refus non motivé de celle-ci, la Députation permanente et, lorsqu'il y avait urgence, le Gouverneur et le commissaire d'arrondissement pourraient donner des autorisations d'admission. Un crédit de 600,000 francs fut ouvert pour l'érection d'établissements spéciaux de réforme, distincts et séparés, pour les enfants des deux sexes, âgés de moins de 18 ans. Les garçons seraient employés, autant que possible, aux travaux d'agriculture. Ces sages dispositions furent adoptées sans difficulté[1]. Voilà l'origine des deux admirables écoles de réforme, pour les jeunes mendiants et vagabonds des deux sexes, établies à Ruysselede et si bien organisées, si habilement dirigées, qu'elles excitent l'admiration de tous ceux qui les visitent. L'excellente tenue de ces établissements est due, en grande partie, à l'intelligente administration des conseils de surveillance et du directeur, M. Pol, qui donnent à ces œuvres de philanthropie et de progrès des soins assidus et paternels[2].

[1] Loi du 3 avril 1848.
Annales parlementaires, 1847-1848, pp. 942 à 1003, 1147 à 1172.

[2] *Voir*, sur l'état des écoles, les rapports présentés à la Législature, le 23 janvier 1850 et le 17 février 1851 : et aussi la Notice de M. Ducpétiaux, à la suite de son *Rapport sur les écoles agricoles, etc, de Suisse*... Bruxelles, 1851, 1 vol. in-4°.

Depuis la mise en vigueur de cette loi, de nouvelles plaintes se manifestent, d'une manière énergique, contre les dépôts de mendicité. Elles sont surtout excitées par les lourdes charges qui, de ce chef, pèsent sur les caisses communales. C'est ce qui fait que beaucoup de ces demandes tendent à la suppression de ces établissements de secours, pour arriver à la suppression de la dépense qu'ils occasionnent. C'est là un vœu exagéré et peu réfléchi, pensons-nous; car, il faudrait pouvoir, en même temps, supprimer le besoin sans soutien, la misère sans secours qui accompagnent parfois les crises alimentaires et industrielles, malgré les généreux efforts de la charité des particuliers et des administrations locales. Or, cette éventualité touche à une question sociale, qu'il ne faut pas perdre de vue. Il ne doit pas arriver qu'un pauvre honnête puisse mourir sans pain, ou sans toit. Ce qui serait raisonnable, ce serait la transformation successive des dépôts actuels *en dépôts agricoles, sévèrement tenus, isolés et fertilisant les terrains incultes*. Chaque province, ou du moins des groupes de provinces ont encore de ces terrains; il en existe entre Gand et Bruges, entre Anvers et Hasselt, entre cette dernière ville et Liége, entre Namur et Arlon. Si nous ne nous trompons, c'est là qu'il faudrait faire des essais. Mais, on doit s'y attendre, l'entreprise sera vaste et coûteuse; pleine de difficultés, si on se rappelle les nombreuses déceptions des colonies agricoles des Pays-Bas avant 1830 ; digne, cependant, d'un effort énergique et intelligent.

Un des moyens à employer pour rendre moins lourde la charge de l'entretien des pauvres serait d'empêcher la *migration* des mendiants, c'est-à-dire de *localiser* la mendicité. De cette manière, chacun pourrait, sur son terrain, connaître les pauvres vieux et infirmes qui méritent quelque tolérance, en fait de recherche de secours; et ces vauriens, qui font du vagabondage un métier, souvent une occasion de déprédation et de vol. Voici un fait à l'appui de ce système.

Pendant les terribles années de 1846 et 1847, des mendiants, en bandes, parcouraient les Flandres, redoutables phalanges poussées par la faim et dont la supplication était presque une menace. Un bourgmestre, jeune et énergique, d'une commune très-grande et très-pauvre, obtint de ses administrés la promesse d'un concours efficace pour le soulagement des pauvres de la localité, à la condition qu'ils seraient délivrés de la lourde charge de la mendicité étrangère. La force publique locale consistait en deux gardes-champêtres, l'un vieux grison, l'autre un peu imberbe. Opérer des *razzias* officielles avec de tels instruments, c'était faire battre le guet, sans autres résultats : il fallait d'autres moyens stratégiques. Notre bourgmestre, médecin peut-être, se rappelle l'aphorisme *similia similibus;* il rassemble les moins éclopés de ses pauvres et leur « tint à peu près ce langage » : « Amis, vous « souffrez : nous voulons vous porter secours ; mais, nous « n'en avons que pour vous. Si les étrangers viennent « prendre votre part, il ne vous en restera pas assez. Or « donc, je vous autorise à chasser les pauvres d'autres com- « munes, et à leur reprendre ce qu'ils ont ramassé ici. Allez, « mais ne frappez pas trop fort ! » C'était, après tout, la paraphrase du mot de M. Dupin : « Chacun chez soi, chacun « pour soi ! » Il en résulta, pendant deux jours, une abondante distribution de horions ; mais après, il ne parut plus un mendiant étranger dans cette commune. Les nomades s'étaient dit les uns aux autres : « N'allons pas là ; on n'y attrape que « des coups et pas de pain. *Het is verboden jagt!* (La chasse « est réservée.) »

Nous n'avons pas l'intention de recommander l'application générale de cette méthode, moitié turque, moitié cosaque : une telle stratégie, pas plus que celle des pompes à incendie employée par le maréchal Lobau, contre l'émeute de Paris [1],

[1] Émeute bonapartiste, dite *des fleurs*, qui eut lieu, en mars 1832, place

ne se répètent pas impunément. Mais, nous voudrions faire comprendre que, en temps ordinaire, il ne serait pas impossible de *localiser* la mendicité et, par conséquent, d'en supprimer les principaux abus et les plus fortes charges.

Un autre instrument de la charité publique fut aussi soumis à révision, nous voulons parler des monts-de-piété. Cette discussion fut vraiment très-approfondie. M. de Decker, rapporteur et qui avait écrit l'histoire de ces institutions; M. Tielemans, l'auteur du répertoire de l'administration; M. d'Anethan, qui avait présenté le projet, firent admettre d'utiles changements aux dispositions primitives. Il s'agissait, à la fois, de corriger de nombreux abus et de procéder à une nouvelle organisation. L'intérêt des sommes avancées sur gages était souvent trop élevé : il fut pourvu à son abaissement successif par la formation d'un fonds de dotation, à établir au moyen d'une portion des bénéfices et aussi par la capacité accordée pour recevoir des dons et legs. Les commissionnaires près les monts-de-piété étaient des agents toujours onéreux, quelquefois dangereux pour les classes pauvres; ils furent supprimés : on permit l'établissement de succursales, dans les villes et communes voisines [1].

Ce ne furent pas là les seuls progrès que cette législature sut réaliser, au milieu des préoccupations que lui causaient et les événements de l'extérieur et ses aspirations vers de nombreuses réformes politiques.

Vint d'abord la loi sur les irrigations, qui ouvre à tout propriétaire le droit de passage, sur les terrains interm-

Vendôme, et qui fut dissipée par un arrosement opéré par des pompes à incendie, placées en batterie.

[1] Loi du 30 avril 1848.

Annales parlementaires, 1847-1848, *Rapport* de M. de Decker, p. 1098, *Discussions*, pp. 1003 à 1155, 1350 à 1353.

Voir aussi DE DECKER, *Études critiques et historiques sur les monts-de piété*, Bruxelles, 1844, in-8°.

diaires, des eaux naturelles artificielles dont il a le droit de disposer, pour l'irrigation de ses propriétés : comme aussi elle établit le devoir, pour le propriétaire des fonds inférieurs, de recevoir ces eaux; le tout moyennant une juste indemnité, préalable pour le premier cas. Sont exemptés de ces servitudes les bâtiments, cours, jardins et parcs attenants aux habitations. La loi règle le mode d'exécution amiable et celui de procédure, en cas de contestation [1].

Puis, on aborda la discussion du système des *warrants*, cette parcelle du crédit mobilier; c'est-à-dire la transmissibilité, par endossement, des titres de possession de denrées et matières premières, déposées dans les entrepôts francs et fictifs. Ce mode, suivi depuis longtemps et avec fruit en Angleterre, ne rencontra pas d'opposition [2].

Les précautions à prendre pour assurer la défense éventuelle du pays et pour maintenir le travail à l'intérieur, avaient créé de grands besoins de ressources, au moment même où le Trésor public voyait diminuer ses recettes, sous l'influence des événements, si menaçants à cette époque. L'émission des bons du Trésor avait atteint un chiffre déjà excessif : le crédit public était trop ébranlé pour ouvrir un emprunt volontaire, soit impossible, soit réalisable seulement aux conditions les plus onéreuses. On résolut de recourir, une seconde fois, à l'emprunt forcé, cette vache à lait, cette poule aux œufs d'or de notre riche pays. Le chiffre, primitivement prévu par le Gouvernement, était de 40 millions de francs; mais sur les instances de la section centrale et par ce motif surtout qu'une nouvelle législature allait surgir, les propositions furent modifiées sur une prévision de 25 millions. Malgré cette modération, le projet rencontra une vive opposition. Les uns vou-

[1] Loi du 27 avril 1848.

[2] Loi du 26 mai 1848.

Annales parlementaires, 1847-1848, p. 1741, *Rapport* de M. Mercier; il contient des détails intéressants sur le système anglais.

laient créer des ressources par une nouvelle émission forcée de billets de banque; les autres par l'impôt; quelques-uns proposaient d'équilibrer la situation, en procédant à un large système d'économies. Le premier moyen était dangereux, dans un moment où l'on venait d'établir le cours forcé pour une émission de papier-monnaie déjà considérable et à laquelle la nation n'était pas préparée. L'impôt ne pouvait pas réaliser des ressources immédiates, devenues nécessaires; et puis il demandait de l'argent aux mêmes contribuables qui devaient fournir l'emprunt et peut-être à des contribuables moins en état de payer. Les économies étaient indiquées par les circonstances; mais, lentes à s'opérer, elles n'offraient pas non plus cet instrument actuel, dont le Gouvernement ne pouvait se passer pour parer aux exigences de chaque jour. La discussion fut longue et animée; le Gouvernement dut accepter ou subir de nombreuses modifications à son projet. On finit par décider que l'emprunt porterait sur les quatre bases suivantes : 1° La contribution foncière de l'exercice courant; 2° la contribution personnelle du même exercice; 3° le produit annuel des rentes et des capitaux donnés en prêts, garantis par hypothèque conventionnelle; 4° les pensions et traitements payés par l'État [1]. Les fonctionnaires publics se trouvaient ainsi atteints; le traitement des ministres subissait une retenue de 25 pour °/₀. Un membre ayant voulu faire revenir la Chambre sur cette résolution, évidemment exagérée, M. Frère-Orban, Ministre des Travaux Publics, prononça ces chaleureuses paroles : « Nous serons heureux si, atteints les premiers « et quelques-uns profondément, par vos résolutions, notre « empressement et notre satisfaction à venir en aide à l'État, « engagent nos concitoyens à subir, sans murmure, les condi- « tions pénibles dictées par la rigueur des événements. Si quel-

[1] Loi du 6 mai 1848.
Annales parlementaires, 1847-1848, pp. 1354 à 1443, 1543 à 1602.

« que chose nous a attristés dans ces débats, qui se prolongent « pendant tant de jours, c'est qu'au lieu d'entendre quelques-« uns de ces mots énergiques qui relèvent les courages abattus, « et enseignent aux nations les moyens de vaincre les dangers « qui les menacent, nos oreilles n'ont été frappées que de pa-« roles désolées qui font suinter par tous les pores la faiblesse « et le découragement. Quoi donc ! ces riches provinces qui « ont fait, depuis tant de siècles, l'objet de tant de convoitises, « ne pourraient pas, dans un moment suprême, faire un cou-« rageux effort pour leur salut ! Nous croyons que ces pro-« vinces seraient mal conseillées par la faiblesse et par la peur, « et qu'on les conduirait honteusement à leur perte, en les « conviant à supputer seulement ce qu'il en coûte pour con-« server l'honneur, l'indépendance, la liberté. Nous croyons « qu'il faut plutôt leur apprendre ce qu'il leur en coûterait « pour trois jours de conquête, trois jours de consulat, trois « jours de désordre et d'anarchie. (*Applaudissements prolon-« gés.*) Et bientôt elles comprendront, si déjà elles ne le « savent assez par les souvenirs du passé, que les sacrifices « qu'elles s'imposent ne sont rien, en regard des biens pré-« cieux qu'il s'agit de conserver. Nous continuerons, quant à « nous, à rester à la tête de ceux qui doivent donner des « preuves d'énergie, de dévouement et d'abnégation; nous « ferons notre devoir, et j'ai la ferme confiance que nous ne « faillirons pas à la tâche qui nous a été confiée. (*Applaudis-« sements dans la Chambre et dans les tribunes.*) » A l'homme éminent qui, en face du danger et du sacrifice personnel, tenait ce mâle et noble langage, on a fait l'injure de l'appeler brouillon, révolutionnaire... Heureusement que la forte voix de l'opinion publique domine les clameurs haineuses des jaloux ! Sont-elles donc si communes de pareilles individualités, pour qu'on cherche à les démolir, ou à les dénigrer ?

Le Roi n'avait pas attendu cet éloquent appel au patriotisme de tous, pour se montrer prêt à prendre sa part des charges

publiques. Dès le début de la discussion, M. Veydt, Ministre des Finances, avait dit : « Nous sommes chargés par le Roi « de faire connaître à la Chambre que Sa Majesté a décidé de « concourir pour une somme de *trois cent mille francs* aux « mesures qui sont commandées par les circonstances[1]. » Noble et encourageante union de tous les pouvoirs, dans ces difficiles circonstances!

La suppression du timbre des journaux avait causé une diminution de recettes, estimée à environ 350,000 francs. Pour combler ce déficit le Gouvernement proposa et les Chambres admirent d'assurer plus strictement la rentrée de l'impôt du timbre des effets de commerce. Pour y parvenir on établit des formalités sévères et aussi une réduction du droit, moyen le plus efficace pour assurer la rentrée de pareils revenus[2]. Grâce à cette nouvelle loi, et malgré l'abolition du timbre de journaux, la recette totale de cet impôt n'a pas notablement diminué, depuis l'introduction de ces modifications[3].

Pour quelques-unes de ces lois, le Gouvernement rencontra, dans la discussion plus encore que dans le vote, la résistance de l'ancienne majorité, se faisant difficilement, malgré les circonstances, à son nouveau rôle de minorité. Mais un point sur lequel l'opposition se montra intraitable, ce fut celui de la modification à apporter au mode de nomination du jury universitaire, que le ministère voulut attribuer au Roi. L'art. 1er de ce projet, consacrant ce principe, fut rejeté par 40 voix contre 33 et 1 abstention. Il fallut provisoirement prolonger les fonctions de l'ancien jury, pour ne pas laisser en souffrance l'exercice de la prochaine session pour la collation des grades académiques[4].

[1] *Annales parlementaires*, 1847-1848, p. 1073.
[2] Loi du 20 juillet 1848.
[3] Voir *Exposé de la situation du royaume*, 1841-1850, t. III, p. 701.
[4] Loi du 18 avril 1848.
Annales parlementaires, 1847-1848, pp. 1162 à 1168, 1268 à 1268.

Il en est de la garde civique, dans les Gouvernements constitutionnels, comme de la santé chez les individus : quand on se porte bien, on l'estime peu ; ce n'est que lorsque l'on est malade, qu'on en sent tout le prix. Dès le début de notre émancipation politique, les soins des gouvernants s'étaient portés vers cette institution essentielle des peuples libres. La Constitution, d'ailleurs, prescrit, à son art. 122 : « *Il y aura* « *une garde civique;* l'organisation en est réglée par la loi. » La garde civique n'est donc pas une organisation que tel ministre puisse adopter, que tel autre ministre puisse répudier : c'est une institution, dont la Constitution parle impérativement, au titre de la *force publique*, en même temps que de l'armée. La loi du 2 janvier 1835, formulée avec beaucoup de précipitation, n'avait établi la garde civique que sur le papier. Cette fois, il devait sortir de la loi présentée et adoptée [1] une organisation complète ; exagérée peut-être dans son exécution, par le trop grand nombre de personnes désignées comme capables de faire les frais de l'uniforme ; exagérée aussi par le nombre d'exercices et de revues obligatoires. Il ne peut être d'un grand intérêt de mentionner ici toutes les phases de la discussion. Qu'il nous suffise de dire que de cette loi résulta une organisation de la milice citoyenne, comme jamais elle n'avait existé en Belgique. Cette institution nationale et patriotique prit de si fortes racines, dans les grands centres surtout, qu'elle résista et aux exagérations de la loi elle-même, et aux attaques inconstitutionnelles dont elle fut l'objet, et aux modifications législatives, inspirées plus par l'esprit de parti que par le sentiment des besoins publics [2].

[1] Loi du 8 mai 1838.

[2] *Annales parlementaires*, 1847-1848, pp. 1175 à 1348. 1467 à 1567.

Voir la brochure du major Alvin, dont l'auteur voulait armer les gardes civiques de *bâtons blancs ;* les journaux du temps sur l'incident d'un officier supérieur, appelant les gardes civiques des *soldats de dimanche* et dont le Roi punit l'imprudent langage.

L'émeute de Paris grondait encore, quand le ministère présenta, le 28 février 1848, un projet de loi tendant à abaisser le cens électoral pour les Chambres au minimum fixé par la Constitution, c'est-à-dire à 20 florins des Pays-Bas, soit fr. 42-32. C'était comme une soupape ouverte à la trop grande expansion de l'esprit public, surexcité par les événements; c'était désarmer les aspirations des opinions exagérées, en leur ôtant l'instrument d'une opposition sérieuse. Il faut bien l'avouer, — nous avons déjà exprimé notre pensée sur ce point, — cette mesure, pour ainsi dire, radicale, était inspirée plutôt par la nécessité des circonstances, que par des besoins ou des convenances d'ordre constitutionnel. En faisant abstraction de tout esprit de parti, en ne tenant pas compte du profit que tel ou tel groupe d'opinion a pu en tirer, nous nous permettrons de dire, que c'était servir au corps électoral un plat indigeste et trop lourd pour sa débilité et sa jeunesse. On pourrait appeler une pareille réforme, une émancipation prématurée. Mais, telle est la robuste constitution de l'esprit public en Belgique, que le corps électoral, pris dans son ensemble, ne s'est pas trop mal tiré de cette expérimentation, qui aurait pu être funeste à un peuple moins froid et moins sage. Le projet ne rencontra aucune opposition ni dans les sections, ni dans la section centrale. Mais nous tenons à rappeler ici un épisode de la discussion, dont on semble trop avoir perdu le souvenir, en ce moment. Voici comme s'exprime le rapport présenté par M. H. de Brouckere : « La section centrale « a adopté le projet à l'unanimité, et elle se fût bornée là, lais« sant au Gouvernement le soin de présenter à la Chambre « les mesures d'exécution que le nouveau système électoral « pourra rendre nécessaires, si l'on n'avait manifesté la crainte « que plus tard on ne trouvât dans la loi qui vous est pro« posée un *prétexte pour scinder les colléges électoraux en* « *fractions, qu'on réunirait, par exemple, dans* LES CHEFS- « LIEUX DE CANTON. M. le Ministre de l'Intérieur appelé au

« sein de la section centrale, n'a pas hésité à déclarer que, « dans l'opinion du Gouvernement, le vote des électeurs au « chef-lieu de district et l'abaissement du cens électoral à « 20 florins étaient connexes et inséparables. Il a ajouté qu'il « ne voyait aucun inconvénient à ce que le projet en discus- « sion confirmât le principe consacré par l'art. 19 de la loi « du 3 mars 1836 et statuât que les *électeurs continueront* « *à se réunir au chef-lieu du district administratif.* » Cette disposition fit l'objet d'un art. 2 nouveau : elle fut admise sans opposition, comme l'abaissement du cens lui-même [1]. Voilà donc la réunion des électeurs au chef-lieu du district trois fois consacrée, dans des circonstances solennelles ! — par le Gouvernement provisoire, pour les élections au Congrès; par le pouvoir constituant, dans la loi électorale de 1831; par la Chambre de 1847, en face du bouleversement de l'Europe. Osera-t-on profiter d'un moment de réaction, de l'ivresse de la première heure d'un triomphe partiel, pour arriver à ce *fractionnement* des collèges électoraux, à ce *vote au canton*, qu'on décore du nom de réforme et qui ne seraient que l'oubli des intentions des auteurs de la première loi électorale, la destruction de l'esprit public, ce souffle de vie des Gouvernements constitutionnels, et enfin, nous n'hésitons pas à le dire, une tentative presque révolutionnaire?

Loin de lancer, en ce moment, cette menace ou ce défi, la droite, par ses organes les plus éminents, venait, tout à la fois, et applaudir à ces mesures si politiques, et donner aux ministres de cette époque une assurance de sympathie et d'appui. M. Dechamps disait : « Si nous étions dans des circon- « stances ordinaires, ces objections, je croirais devoir les « reproduire, et nous ne serions pas seuls à les faire; vous « savez qu'elles seraient appuyées par des membres éminents

[1] Loi du 12 mars 1848.
Annales parlementaires, 1847-1848, pp. 991 à 997, 1027 à 1029.

« de cette Chambre, *que je ne veux pas appeler mes adver-* « *saires politiques*, puisque ces mots de nos anciennes luttes « ont disparu devant la magnifique manifestation d'esprit « national qui ne vous a plus laissé qu'un seul nom pour « nous appeler tous, le nom de Belges, celui de notre com- « mune patrie..... (*Beaucoup de membres :* Très-bien! très- « bien!...) Par mon vote, c'est, avant tout, ce concours que « je veux donner, *c'est cette confiance complète, sans ré-* « *serve*, que je viens offrir au Gouvernement du pays... Le « Gouvernement, par cette réforme hardie, a voulu désarmer « toutes les oppositions sincères et constitutionnelles et ne « pas permettre à d'autres nations d'offrir à l'envi à la « Belgique des institutions plus libérales que les siennes. « *C'est là une belle, une noble pensée*[1]... »

Si les chefs des Départements ministériels de cette époque ont enregistré ces éloges sympathiques de 1848, sur leur état de services, —ce Livre d'or des ministres, — ils auront bien fait de mettre en regard les durs reproches, nous allions dire les malédictions de 1850, 1851 et 1852. Dans chaque cabinet, sur chaque portefeuille ministériels, il faudrait écrire, en grosses lettres :

La roche Tarpéienne est près du Capitole.

L'abaissement du cens électoral pour les Chambres était un acte très-hardi, et cependant il ne pouvait rester isolé. D'autres mesures en découlèrent, par une pente logique, comme les conclusions sortent des prémisses. Le taux du cens pour les élections parlementaires entraînait forcément le chiffre pour les élections provinciales, puisque l'art. 5 de la loi provinciale porte : « Sont électeurs ceux qui réunissent les con- « ditions prescrites par la loi électorale pour la formation « des Chambres. » Tandis que, au contraire, l'art. 7 de la loi

[1] *Annales parlementaires*, 1847-1848, p. 993.

communale établissait un cens variable, allant de 15 à 100 fr., d'après des bases fixées sur la population des communes. Le Gouvernement proposa donc et les Chambres admirent la réduction du cens électoral communal, à fr. 42-32, pour toutes les communes où il excédait ce chiffre. Mais on alla plus loin et l'on modifia la loi communale, en supprimant la disposition du § 1er de l'art. 47, qui portait que : « Nul « n'est éligible... *s'il ne réunit les qualités requises pour « être électeur dans la commune.* » Ainsi, le taux maximum du cens électoral communal fut abaissé à fr. 42-32 et l'obligation de payer un cens quelconque pour être éligible fut supprimé [1].

La classification des communes prescrite par les art. 3, 4 et 7 de la loi communale et opérée par l'arrêté royal du 12 avril 1836, fut modifiée [2]. Il en résulta pour beaucoup de localités une augmentation du nombre des conseillers et des échevins, mise en concordance avec l'accroissement de la population. Cet accroissement considérable de la représentation communale n'a pas répondu à toutes les idées, pour mieux dire, à toutes les ambitions. La ville de Bruxelles, notamment, aspire à voir augmenter son conseil peut-être, son collége échevinal tout au moins. C'est là, pensons-nous, un vœu indiscret. Si l'on nommait un cinquième échevin, il n'y aurait plus, en certaines circonstances, de majorité possible, puisque le collége serait ainsi composé de six membres. Il faudrait donner, en ce cas, voix prépondérante au bourgmestre, ce qui serait contraire et à la loi communale et aux principes. Il nous paraît encore plus inutile de renforcer le conseil. Les assemblées les plus nombreuses ne sont pas celles qui font la meilleure besogne. Trente et un conseillers doivent suffire, même pour diriger les affaires de la capitale, quand cent huit

[1] Loi du 31 mai 1848.
[2] Loi du 18 avril 1848.

représentants semblent à beaucoup de personnes un nombre trop considérable pour voter les lois du pays.

De telles modifications rendaient nécessaire le renouvellement intégral et général des conseils communaux existants. Cette mesure fut proposée par le Gouvernement et facilement admise par les Chambres [1]. Il en fut de même pour un semblable renouvellement des conseils provinciaux [2]. Il fut apporté aussi quelques changements aux lois communale et provinciale, en ce qui concerne le nombre d'électeurs pouvant composer un bureau électoral, et à la composition des bureaux devant présider aux opérations de l'élection [3].

Merveilleuse influence des événements sur l'esprit des législateurs! Toutes ces réformes, dont on n'eût pu parler, six mois avant cette époque, sans passer pour un révolutionnaire, s'effectuaient, pour ainsi dire, par acclamation. Mais avant de se séparer et après avoir voté des lois de moindre importance [4], les Chambres furent saisies de la grande question des incompatibilités parlementaires.

Rien de plus propre à mettre en relief la nécessité d'une réforme, que la lueur d'une révolution. En France, le régime représentatif constitutionnel, entrainant dans sa chute la royauté, venait de succomber, en partie, sous le poids de ses propres fautes. Les luttes personnelles, les appétits égoïstes, l'action du pouvoir sur le député-fonctionnaire, ou sur le député candidat, toutes ces causes avaient faussé le jeu natu-

[1] Loi du 1er mai 1848.

[2] Loi du 9 mai 1848.

[3] Lois du 20 mai 1848.

[4] *1847* : 15 novembre. Loi sur l'administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts de consignation.

1848 : 3 mars. Loi en faveur des élèves médecins et pharmaciens militaires ; 4 mars, exemption des droits de timbre et des actes des conseils de prud'hommes ; 4 mars, dépôt des étalons prototypes des poids et mesures ; 14 mars, droits que peuvent percevoir les consuls ; 9 mai, modification de la loi des monnaies ; 31 juillet, traité de commerce avec les Deux-Siciles.

rel de la représentation nationale. Le Parlement de ce grand pays avait perdu, malgré l'éclat de sa tribune, le prestige et la confiance populaires, principales bases du *self-government*. Beaucoup de ses membres s'y livraient ouvertement non plus à la poursuite de l'intérêt public, cette sainte mission du représentant; mais au triomphe de l'ambition ou même de la vanité personnelle, ces plaies qui s'attachent à la vie publique. Quand vint l'explosion de février, partie, pour ainsi dire, de sa propre main, le Parlement français s'était suicidé : le peuple n'eut à renverser qu'un cadavre.

Voici comment, dès 1839, M. de Carné appréciait cette situation affaissée, qui devait aboutir à une si terrible chute. « Dans la vie parlementaire, le talent n'est plus une force au « service d'un intérêt général; il est devenu le principal, au « lieu d'être l'accessoire, et la puissance de l'orateur se me- « sure à la dose qu'il en a plutôt qu'à l'usage qu'il en fait. Si « les partis ne dépendent pas de leurs chefs, ceux-ci dépen- « dent encore moins de leur propre parti; chacun va de son « côté, s'appuyant sur des amis personnels, faisant manœu- « vrer ses journaux au souffle de ses haines ou à la pente de « ses propres intérêts. Les hommes de la conservation se sé- « parent aujourd'hui de ceux du mouvement et du progrès, « avec lesquels ils se confondent demain. De part et d'autre, « on polit avec soin toutes les aspérités des choses, on efface « à plaisir sa physionomie propre, on lutte d'empressement « autant que de flexibilité pour saisir un pouvoir qui échappe « aux uns et aux autres, sans se fixer solidement aux mains « de personne..... Les hommes n'étant plus contenus par les « événements, suivent leurs inclinations naturelles, toutes les « agglomérations se dissolvent et les pensées s'individuali- « sent comme les espérances. Les coteries remplacent les « partis; elles se forment, se brouillent, se raccommodent et « se séparent avec une telle prestesse, qu'elles mettraient « en défaut l'historiographe le plus délié... Il est certain que,

« soit lassitude, soit réserve, soit empressement d'ambition, « aucune idée claire et précise ne s'aventure sur la scène po- « litique et qu'on ne saurait guère y voir que des hommes « occupant le pouvoir, luttant contre des hommes aspirant « à les en chasser. Dans cet état, quoi d'étonnant que chacun « se fasse centre de tout et rapporte tout à soi? Dès qu'on « ne représente rien que sa propre personnalité, pourquoi « songerait-on à autre chose qu'à son propre avenir [1]!... »

Dans ce tableau, quelle réponse à ceux qui rêvent le régime représentatif, sans partis au pouvoir ou dans le Parlement! Quels points de similitude non pas tant avec l'époque qui fait l'objet de nos présentes études, qu'avec quelques sessions postérieures, que chacun indiquera, sans que nous prenions ce soin! Certes, depuis son origine, notre Parlement s'était montré animé de ce souffle de fortes opinions, naturelles aux partis bien organisés et bien dirigés : mais, en ce moment, il souffrait d'un autre mal. En Belgique, grâce à cette pureté, qui est l'heureux privilége de toute jeunesse; grâce à la moralité, qui est comme un instinct national, les Chambres n'avaient pas subi cette décadence et cette déconsidération, suites et punitions de l'oubli de la probité politique. Cependant, sans être descendue aussi bas, la représentation nationale n'était pas à l'abri de quelques reproches. Un trop grand nombre de fonctionnaires amovibles d'un rang inférieur y avaient pris place de l'aveu du Gouvernement [2] : des fonctionnaires amovibles d'un rang élevé avaient conservé leur double position d'administrateurs et de représentants, sous des ministères d'une opinion contraire à celle qu'ils professaient; ne parvenant à conserver leur position qu'en mettant

[1] Comte de Carné. Esprit du Parlement en 1839. *Études sur l'histoire*, etc., p. 265.

[2] Les deux Chambres se composaient de 162 membres. Il résulte de la discussion qu'il y avait parmi eux 40 fonctionnaires publics, soit environ un quart!

une sourdine à leur conviction : plusieurs ministres, tout en proclamant l'indépendance du représentant-fonctionnaire, n'avaient pas été sans exercer une influence sur les situations hybrides. D'après le sentiment public, d'après le sentiment du Parlement même, un mal existait ; il fallait de l'aveu de tous, y porter remède. La terrible voix des événements voisins avait parlé trop haut, pour qu'on se montrât sourd et insensible. Mais le remède, pour être bon, devait expulser l'élément morbide, sans altérer la force et l'éclat du corps lui-même. Le problème à résoudre était le *mens sana in corpore sano :* Voyons s'il l'a été.

Dans l'exposé des motifs du projet, le Gouvernement reconnaissait la convenance « d'introduire dans notre législa-« tion, une réforme, que l'opinion publique réclame, d'accord « avec l'intérêt bien entendu de l'administration et *la pratique « sincère du régime représentatif.* »

En Angleterre, déjà sous Guillaume III, l'*acte d'établissement* portait que : « Aucune personne, qui a un emploi ou « place dans la maison du Roi ou qui reçoit une pension de « la Couronne, ne pourra entrer dans la Chambre des Com-« munes. » Des actes d'Anne, C. 7 et de Georges Ier, C. 56 confirment ces exclusions. Les Communes ne cessèrent de lutter pour étendre et rendre efficace cette incompatibilité parlementaire, que l'on parvenait parfois à éluder. Le *bill des places* de 1743, sous Georges II, fit prévaloir ce principe [1].

Les constituants des États-Unis, profitant de ces leçons, introduisirent l'incompatibilité dans la Constitution même. En ce pays, l'incompatibilité est générale et absolue [2].

Le projet déclarait incompatible avec le mandat de représentant ou de sénateur les fonctions salariées par l'État. Cette

[1] HALLAM. *Histoire constitutionnelle*, chap. XV et XVI.

[2] « *No person holding any office under the United States shall be a « member of either House, during his continuance in office.* (CONSTITUTION, art. 1, section VI, § 2.)

incompatibilité ne s'appliquait pas *aux chefs de Départements ministériels, aux gouverneurs élus dans une autre province que celle qu'ils administraient, aux lieutenants généraux, aux conseillers de Cours d'appels.* Ne pouvaient être membres des conseils provinciaux les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance, ainsi que les officiers des parquets près les Cours et tribunaux.

Certes, c'était là une profonde réforme, et cependant les Chambres devaient l'étendre encore. Le rapport, présenté par M. Malou, partait de ce point, que la réforme était nécessaire non à cause de la position du député-fonctionnaire à la Chambre, mais à cause des inconvénients de l'absence prolongée du fonctionnaire-député. Il fallait donc, à ce point de vue, que l'exclusion fût générale. Il eût été un peu dur, pour un ancien ministre, de venir avouer que le parti, dont il était un des principaux chefs, ne s'était maintenu si longtemps et si obstinément au pouvoir qu'à l'aide des fonctionnaires-députés.

La question de la constitutionnalité de la mesure fut soulevée, dans les sections et dans la discussion publique. Elle nous paraît si claire, que nous comprenons qu'elle n'ait point arrêté le vote. Les membres du Congrès n'ont pas voulu qu'il y eût des incompatibilités *constitutionnelles*, mais, nulle part, ils ne proscrivent l'incompatibilité *légale*[1]. Eux-mêmes en ont donné l'exemple, par l'art. 2 du décret du 30 décembre 1830, instituant la Cour des comptes, qui prescrit que les membres de cette Cour ne peuvent faire partie de l'une ou de l'autre Chambre. La constitutionnalité avait été admise trois fois par la Législature entière et une quatrième fois par la Chambre des représentants : d'abord, par l'adoption de l'art. 6 de la

[1] Voir *Moniteur* de 1832, *Supplément* du n° 159, le discours de M. le Ministre de la Justice Raikem, qui soutient la même thèse.

loi d'organisation judiciaire du 4 août 1832, qui ne permet pas aux membres de la Cour de cassation d'être membres des Chambres ou ministres; ensuite, par le vote de la proposition de M. Dumortier, tendant à exclure les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement élus dans le ressort de leur administration, proposition rejetée par le Sénat[1]; puis, en prescrivant, par le n° 1 de l'art. 40 de la loi provinciale, que l'on ne peut être en même temps membre de la Chambre et conseiller provincial; enfin, en conservant dans la loi du 24 novembre 1846, l'exclusion des membres de la Cour des comptes. On pouvait, du reste, invoquer sur ce point l'art. 139 de la Constitution qui prescrit une loi « sur les abus du cumul; » or y a-t-il un abus plus criant, que celui du cumul de certaines fonctions avec le mandat de représentant ou de sénateur? Aussi, la mesure, généralement reconnue nécessaire, ne trouva de contradicteurs que quant à son extension.

M. Lebeau définissait bien le caractère de la discussion, lorsqu'il disait : « Nous faisons ici une loi de réaction contre « des abus réels sans doute; mais, comme dans toute loi de « réaction, je crains fort que nous n'allions beaucoup au delà « du but. » M. Tielemans donnait aux propositions de la section centrale leur portée réelle, en s'exprimant ainsi : « Il ne « s'agit pas ici d'établir des incompatibilités, il s'agit de ré- « former le Parlement. » En vain, le ministère tenta-t-il de mettre la Chambre en garde contre un funeste entraînement. Outre l'empressement de terminer ses travaux, le Parlement agit ici sous l'impression de deux mauvais sentiments : le premier était, que l'ancienne majorité ne voulait pas laisser au ministère nouveau l'arme du député-fonctionnaire, dont elle s'était servie si longtemps; le second était, qu'aucun fonctionnaire député ne voulait être seul exclu et qu'ils s'entraînaient les uns les autres dans une commune ruine.

[1] *Voir* t. I, livre V, pp. 280–281.

Soyons juste, en disant, que si la section centrale allait, suivant notre opinion, au delà du but utile, elle avait introduit une disposition nouvelle, tout à fait dans l'esprit d'une sage réforme; c'était celle-ci : « Les membres des Chambres « ne pourront être nommés à des fonctions salariées par l'État, « qu'une année au moins après la cessation de leur mandat. « — Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplo- « matique et de gouverneur [1]. » Prescrire qu'on ne soit nommé qu'un an après avoir cessé de faire partie du Parlement, c'est ôter beaucoup de chances à la corruption des votes offerte ou acceptée. Dans le monde politique surtout, « les morts vont vite ! »

Toutes les propositions de la section centrale furent adoptées à de grandes majorités [2].

M. Nothomb, que des devoirs diplomatiques tenaient éloigné de la Chambre, en ces difficiles circonstances, avait peut-être pressenti cette hécatombe de fonctionnaires. En séance du 14 avril, on avait donné lecture d'une lettre, transmettant la démission du député d'Arlon. Ce représentant préférait, ainsi, le suicide parlementaire, au sort de ceux qui allaient être légalement *manuélisés*. Le début de cette lettre était comme une confirmation que ce diplomate s'adjugeait, dans son éminente position. La fin était comme un regard de fierté, mêlé de tristesse, jeté sur sa longue carrière parlementaire. Il disait : « A une époque aussi solennelle, il est permis « moins que jamais de parler de soi; j'ajouterai seulement

[1] La Constitution des Etats-Unis proscrit la collation des emplois, *pendant le mandat :*

« *No Senator or Representative shall, during the time for which he was » elected, be appointed to any office under the authority of the United » States.* » (Art. 1er, section VI, § 2).

[2] Loi du 26 mai 1848, adoptée, à la Chambre, par 60 voix contre 23 et 2 abstentions ; au Sénat, par 19 voix contre 6 et 5 abstentions.

Annales parlementaires, 1847–1848, pp. 1711 à 1788, 1818 à 1831.

« que ce n'est pas sans émotion que je me sépare d'une assem-
« blée où je suis entré en 1830, à l'âge de vingt-cinq ans, et
« où me reportent presque tous les souvenirs de ma vie[1]... »
La carrière du parlementaire, comme celle du marin, a ses déboires, ses orages et ses dangers; et, cependant, ceux-là mêmes qui la délaissent, pour s'abriter dans quelque port splendide ou tranquille, ne la quittent pas sans regret.

S'abstenant dans un vote, M. de Mérode avait dit: « Je suis « ennemi de la Saint-Barthélemy de fonctionnaires qui s'exé- « cute aujourd'hui. » Après l'éloge qu'on avait fait de la conduite parlementaire de tous les fonctionnaires-députés, il aurait pu dire aussi : « Je ne veux pas, comme Hérode, faire un massacre des innocents. » M. Lebeau avait tenté d'inutiles efforts pour faire adopter un amendement qui eût pu rendre la réforme moins funeste à la composition future des Législatures; il était ainsi conçu : « Cette incompatibilité ne s'appli- « quera pas non plus aux membres inamovibles de la Cour « de cassation, des Cours d'appel et des tribunaux de pre- « mière instance. Sont exceptés : les membres des tribunaux « de première instance, dont le personnel est inférieur à « quatre juges, le président compris. Les membres des Cours « et tribunaux ne pourront être élus dans l'arrondissement « où ils ont leur domicile. — Il ne pourra être élu aux Cham- « bres législatives que :

« Deux membres de la Cour de cassation;

« Deux membres dans chaque Cour d'appel;

« Un membre dans chaque tribunal de première instance.

« Dans le cas où ce nombre serait dépassé, la préférence « serait accordée à celui ou à ceux qui auront obtenu la ma- « jorité la plus forte de suffrages électoraux, sans égard au « chiffre le plus ou le moins élevé dans les divers colléges qui « seront en concurrence. »

[1] *Annales parlementaires*, 1847-1848, p. 1316.

Jugée à la lumière des faits qui sont sortis de son application, cette réforme est exagérée. Il fallait fortifier le Parlement, en l'épurant; on l'a énervé, en lui enlevant des éléments indispensables à sa bonne constitution. Il est regrettable, au plus haut point, que l'amendement de M. Lebeau n'ait pas été accepté. Il permettait l'entrée dans les Chambres de quelques magistrats inamovibles; avec une limite quant au nombre, avec une réserve quant au collége duquel ils pouvaient tenir leur mandat. On a dit contre l'entrée des membres de la Cour de cassation: ils jugent les ministres. D'abord, combien de nos ministres ont été mis en jugement? Ensuite, le cas échéant, les conseillers à la Cour de cassation, ou s'abstiendront à la Chambre, comme tant de membres le font pour des motifs moins légitimes; ou mieux, ils s'abstiendront à la Cour de cassation, lors du jugement, comme ils devraient le faire, s'ils étaient parents ou alliés du ministre accusé. Dans l'un comme dans l'autre cas, quel inconvénient pourrait entraîner cette abstention? Un conseiller de Cour d'appel, un membre d'un tribunal, nommés hors du ressort de leur siége, doivent être des hommes d'un savoir et d'une probité reconnus, pour recevoir cette marque de confiance d'un collége électoral dont ils sont éloignés par leurs fonctions. Nous n'hésitons pas à dire que, un jour ou l'autre, il faudra réformer une pareille réforme. Il y va des plus chers intérêts du régime représentatif. Ce qu'il faut à la Chambre et au Sénat, rouages essentiels d'un tel Gouvernement, ce n'est pas seulement la volonté, c'est encore la puissance de bien faire. La pureté de conduite publique, le désintéressement incontestable, l'indépendance la plus absolue sont les qualités indispensables du bon député; mais il faut y joindre, autant que possible, l'autorité des connaissances théoriques et pratiques; la parole si non éloquente, du moins assez sûre pour se mettre convenablement au service d'un jugement droit et d'une intelligence élevée. Sans cela, vous n'avez plus de Parlement, parce que vous le com-

poserez d'un personnel digne tout au plus de former un bon conseil provincial : vous n'avez plus, en grand nombre, que des machines à voter, à la remorque de quelques intelligences, si pas de quelques ambitions.

Qu'on y prenne garde, la suppression des pensions ministérielles, l'entrée de beaucoup de représentants dans la direction des sociétés industrielles — ces deux vices sont frères — et l'exagération de la loi des incompatibilités, sont de véritables dangers pour l'avenir de notre régime représentatif, parce qu'ils lui ôtent de sa force et de son éclat!

La Chambre s'ajourna après ce vote, terminant ainsi, malheureusement une des sessions les mieux remplies de notre existence parlementaire. Toutes les branches des pouvoirs, les conseils communaux et provinciaux, le Parlement lui-même, allaient être successivement renouvelées. Le principe *du self-government*, c'est-à-dire du gouvernement du pays par le pays, devait ainsi recevoir une consécration nouvelle, une extension presque effrayante. C'est une habile manœuvre du pilote exposé à de grands courants, de ne pas rester immobile en face du danger, au risque d'aller à la dérive; mais d'avancer, fût-ce lentement. C'est le principe américain : *Go a head!* Les hommes alors au pouvoir et les législateurs alors en exercice comprirent cette nécessité des circonstances. Beaucoup d'autres peuples faisaient d'inutiles efforts : en France, tout en dépassant le but utile; en Allemagne, sans atteindre le but nécessaire! Et pendant ce temps, notre bonne et sage Belgique opérait une révolution pacifique et légale, en donnant à ses institutions libérales un développement plus grand, une pureté plus incontestable. Tout notre appareil gouvernemental allait se renouveler, se retremper, pour ainsi dire, dans les eaux vives d'une élection populaire, rendue plus sévère, sous l'influence des événements de cette époque. La royauté seule restait intacte, parce que, grâce à la sagesse du constituant, elle avait été assise sur des bases solides, et aussi parce que,

grâce à sa propre sagesse, elle était restée consciencieusement dans les limites qui lui avaient été primitivement assignées.

Quand on étudie, à neuf années de distance, ce magnifique spectacle de renaissance nationale, on ne peut s'empêcher de s'écrier avec un sentiment d'orgueil et de reconnaissance : Heureux fruits d'une Constitution libérale; heureux concours d'un Roi instruit à la grande école parlementaire d'Angleterre; heureux résultats pour un peuple jeune encore, mais déjà mûr pour la jouissance du régime représentatif le plus complet; mais, par-dessus tout, signe certain de l'action de la Providence, dont la main pèse, aux nations comme aux individus, la récompense ou le châtiment, au poids de son éternelle justice !

Nous avons parcouru, dans les études qui précèdent, dix-sept années d'un règne sage et de la pratique modérée du régime représentatif, en Belgique. Semblable au voyageur, nous avons rencontré bien des sites arides et tristes, bien des passages difficiles et dangereux; mais, nous avons bientôt oublié la défaillance et la déception passagères par la satisfaction que nous faisait éprouver l'ensemble des souvenirs de ce long voyage. Obtiendrons-nous, par cet écrit, que ce sentiment personnel devienne une impression publique et générale? Nous le voudrions, non dans un intérêt mesquin et rétréci d'amour-propre, mais dans une vaste et ardente aspiration de patriotisme et d'attachement à nos institutions.

Ce que nous voudrions avoir démontré, c'est que le régime représentatif est celui qui convient le mieux à l'esprit droit et calme du peuple belge : non pas qu'il soit parfait,—qu'y a-t-il de parfait ici-bas?—mais, parce que, sans être le plus prompt à opérer le bien, il est le plus efficace pour empêcher ou pour

déraciner le mal [1]. Ce que nous voudrions avoir mis en lumière, c'est que, avec notre Constitution, nous pouvons opérer tous les progrès, et que beaucoup de nos fautes sont venues de l'oubli momentané de l'esprit de ses prescriptions.

Certes, le régime représentatif, pas plus que tout autre régime, n'échappe à la fragilité et aux erreurs auxquelles l'humanité tout entière n'a pu se soustraire. Les individualités les plus élevées, et les institutions les plus fortes y ont été soumises, à toutes les époques et dans tous les pays.

Athènes vit sous ses lois équitables, elle se fait admirer par le succès de ses armes et l'éclat de ses œuvres d'art et de science; mais, elle exile Thémistocle, malgré ses victoires et Aristide, malgré sa justice; elle fait boire la ciguë à Socrate et condamne Périclès.—Le sénat romain établit et fait prospérer une puissante république et il finit par se courber honteusement sous les ignobles caprices de tyranniques empereurs.—Louis XIV ternit l'éclat de son grand règne par la révocation de l'édit de Nantes et par des guerres injustes. — Le Parlement anglais ne vient en aide à la destruction de la république et à la restauration, qu'après avoir fait tomber la tête de Charles I[er]. Les Provinces-Unies de Hollande soutiennent, sur terre et sur mer, des luttes héroïques contre de grandes puissances, puis se déchirent par des dissensions intestines et travaillent, de leurs propres mains, à leur décadence. — La Convention française détruit de son bras puissant des abus qui ont des racines de plusieurs siècles, et se souille du sang du plus doux des rois. — Napoléon I[er] dompte l'anarchie, promulgue

[1] « Aucune autre forme de gouvernement n'a donné à l'homme plus de « chances de rencontrer le juste et le raisonnable, plus de facilités pour « éviter l'erreur ou pour la réparer.

« Que peut-on vouloir de plus? Ne pas permettre à l'instrument de se « rouiller ou de se contracter, c'est la sagesse même qui l'ordonne; mais « vouloir le briser ou le transformer, ce serait le comble de l'ingratitude et « de la folie. » (DE MONTALEMBERT, *de l'Avenir*, etc., § X, p. 119).

son magnifique Code; mais il fait fusiller le duc d'Enghien et se perd dans les excès où l'entraînent l'amour des conquêtes et l'ivresse d'un despotisme sans frein. — Les États confédérés d'Amérique concilient une liberté sans limites et une prospérité prodigieuse, et ils ne savent pas abolir le honteux et coupable esclavage. — Le régime représentatif jouit, en France, de l'exercice absolu de ses droits, et il se suicide, en laissant tomber une admirable dynastie, sous le coup d'une émeute, avant-garde d'une république insensée et impuissante. — Le second empire sauve la France du désordre, mais il renverse la tribune, bâillonne la presse et se flétrit par une confiscation doublement coupable, puisqu'elle ne satisfaisait que sa vengeance, sans servir ses intérêts.

Partout où est l'homme avec ses erreurs et ses passions, se rencontre l'abus avec ses injustices et ses violences. Mais après tout, à n'examiner que les temps présents, quels sont les États qui jouissent de plus de bonheur et de repos? Ce n'est pas Rome, cette métropole du monde catholique : elle ne se soutient qu'à l'aide de baïonnettes étrangères. Ce ne sont pas les autres États d'Italie, qui ne sortent des convulsions de la licence, que pour tomber dans l'étreinte du despotisme. Ce n'est pas l'Espagne, qui ne sait se délivrer entièrement ni de ses guerres civiles ni de ses révolutions militaires, parce qu'elle ne veut pas se retrancher solidement derrière une Constitution représentative, — cet abri, où les peuples sages se fortifient contre les excès du pouvoir et les excès de la liberté. C'est l'Angleterre, avec sa grande Charte et son antique Parlement, opérant lentement mais sûrement sa marche progressive. Ce sont les États-Unis qui n'ont pas changé les principes de leur Constitution depuis près de soixante et dix ans qu'elle existe, et dont les progrès matériels seraient glorieux, s'ils n'étaient viciés par un plaie morale, l'esclavage. C'est la Sardaigne, relativement tranquille, au milieu de l'agitation qui l'entoure. C'est la Belgique, qui compte le nombre d'années

de son heureuse indépendance par le nombre d'années de sa fidélité à ses institutions libérales.

Quand nous contemplons les faits de l'histoire ancienne, quand nous examinons les événements de l'histoire contemporaine, n'avons-nous pas des motifs suffisants pour nous attacher, plus fermement que jamais, à notre excellente Constitution, à notre bonne dynastie, instruments de nos destinées heureuses? Ne devons-nous pas espérer le progrès de l'avenir et nous consoler de nos fautes dans le passé?

Si notre propre expérience ne suffisait pas pour nous faire apprécier, à leur juste valeur, les bienfaits de ce régime, où chaque pouvoir a son contre-poids, écoutons ce qu'on en pense ailleurs. « Je sais tous les dangers de la liberté, et, ce « qui est pire, ses misères. Et qui les saurait, si ceux qui ont « essayé de la fonder, et y ont échoué, ne les connaissaient « pas? Mais il y a quelque chose de pis encore, c'est la faculté « de tout faire, laissée même au meilleur, même au plus sage « des hommes. On répète souvent que la liberté empêche de « faire ceci ou cela, d'élever tel monument, ou d'exercer « telle action sur le monde. Voici à quoi une longue réflexion « m'a conduit : C'est à penser que, si quelquefois les Gouver- « nements ont besoin d'être stimulés, plus habituellement ils « ont besoin d'être contenus ; que si quelquefois ils sont « portés à l'inaction, plus habituellement ils sont portés, en « fait de politique, de guerre, de dépenses, à trop entrepren- « dre, et qu'un peu de gène ne saurait jamais être un mal- « heur. On ajoute, il est vrai : Mais cette liberté destinée à « contenir le pouvoir d'un seul, qui la contiendra elle-même? « Je réponds sans hésiter : Tous. Je sais bien qu'un pays « peut parfois s'égarer, et je l'ai vu, mais il s'égare moins « souvent, moins complétement qu'un seul homme [1]. » Qui

[1] THIERS, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, XII[e] vol., *Avertissement, in fine.*

a dit cela? L'éminent historien et l'enthousiaste admirateur du premier Empire; l'un des grands acteurs et l'une des grandes victimes du régime représentatif, M. Thiers. Quand le dit-il? Dans le recueillement de l'étude, sous l'inspiration du désintéressement que donnent la perte des illusions et le renoncement aux affaires, en face des séductions du second empire.

Un autre parlementaire, moins retiré de la lutte, mais pas moins convaincu de la perte subie, s'exprime ainsi : « Aussi « dans les pays où le silence de la tribune et de la presse « vient garantir l'impunité aux défaillances de l'homme pu- « blic, le culte de l'honneur devient un mythe suranné. Par- « tout, au contraire, où s'est introduit et consolidé le régime « parlementaire, il a créé de nouveau le règne de la pudeur « publique : elle exerce sa domination sous une forme souvent « âpre et confuse, mais avec une sévérité efficace. Les suscep- « tibilités exagérées, mais salutaires, de l'opinion publique, « sans cesse éveillées par la presse, tiennent en bride chez « les ambitieux, non pas tous, mais la plupart des penchants « inférieurs de la nature humaine. La probité, la fidélité aux « engagements, le désintéressement avéré deviennent les pre- « mières conditions de la carrière d'un homme politique. « L'honneur refleurit, grâce à cette contrainte morale, sans « laquelle il n'y a de vertus ni publiques, ni privées. [1]»

On l'a vu, nous ne sommes pas le contempteur du régime sous lequel nous vivons. Est-ce à dire que, aveuglé par ses avantages, nous n'ayons découvert aucun de ses défauts, ou aperçu aucune de ses fautes? Loin de là : nous croyons l'avoir prouvé, dans tout le cours de cet ouvrage, et nous allons le confirmer encore, à l'instant, en indiquant pourquoi nous croyons qu'il a failli, durant la période close; comment nous estimons qu'il peut s'amender, durant la période ouverte devant nous.

[1] De Montalembert, *de l'Avenir*, etc, § XV, p. 237.

Et d'abord, le parti catholique n'a pas cessé d'opposer une force d'inertie tout au moins, à l'organisation complète de l'enseignement aux frais de l'État, prévu, quoi qu'on en dise, par l'art. 17 de la Constitution. Il eût pu, puisque alors il occupait le pouvoir, faire que l'enseignement universitaire fût plus solide et plus brillant, en n'établissant qu'une seule université : il a toléré, encouragé peut-être la fondation de deux universités, afin d'abandonner Louvain, avec tous ses avantages, à *l'alma mater*, à l'université catholique, qui se fût résignée, au besoin, à rester à Malines. Pendant vingt ans, il a fait obstacle à l'organisation de l'enseignement moyen officiel, qui aujourd'hui encore, malgré la *Convention d'Anvers,* a de la peine à obtenir, pour l'enseignement de la religion, le concours du clergé. Il a gravement blessé nos libertés communales : et en demandant la nomination des bourgmestres hors du conseil, sans l'intervention de la députation permanente; et en fractionnant les colléges électoraux communaux. Il est imprudent, s'il n'est coupable, en se réservant comme un projet, ou en montrant comme une menace la réforme électorale, à l'aide du fractionnement des colléges électoraux pour les Chambres et du vote au canton. Triste plagiat du fractionnement, si mal réussi, des colléges électoraux communaux! Tentative réactionnaire et audacieuse! Et, disons-le sans détour, germe des plus graves complications, auxquelles notre chère patrie puisse jamais être exposée!

Les libéraux, eux, ont occupé le pouvoir, prenant trop souvent soin de ne pas blesser leurs adversaires, plutôt que de satisfaire leur propre parti; procédé chevaleresque d'autant plus naïf, qu'on ne leur en a tenu aucun compte. Ils ont égalisé le cens électoral, en l'abaissant au *minimum* prévu par la Constitution; mesure que nous blâmons hautement, non parce qu'elle serait contraire à l'opinion à laquelle nous appartenons; mais parce que nous la croyons en opposition avec l'intérêt constitutionnel et parlementaire; l'instruction générale n'étant pas

assez répandue et la pratique politique pas assez acquise pour permettre la création d'autant de nouveaux électeurs. L'abaissement du cens électoral des villes au taux de celui des campagnes eût été, croyons-nous, une réforme plus en harmonie avec la présomption de capacité, condition essentielle pour la participation à la vie publique. Ils ont essayé d'entrer dans la voie des économies et, dès les premiers pas, ils se sont arrêtés devant les dépenses exagérées de la guerre, causes de nos embarras financiers et de nos contributions nouvelles. Puisqu'ils croyaient qu'il y avait un intérêt social à régler les questions de charité, de donations et de legs, c'est au début de leur avénement au pouvoir qu'ils auraient dû en chercher la solution.

On peut articuler des griefs communs à l'un comme à l'autre parti. Quelques-uns de leurs chefs, après être arrivés au pouvoir, ont semblé plus préoccupés de défendre leur position personnelle, que de faire triompher leurs principes. Aucun parti n'a osé aborder résolûment la réforme du mode injuste de recrutement aujourd'hui en vigueur, et qui ne durerait pas six mois, si, au lieu de blesser les classes pauvres, il froissait les classes riches, c'est-à-dire celles qui possèdent l'action ou l'influence pour la confection des lois. Aucun n'a entrepris franchement la réforme de l'assiette de l'impôt, par le dégrèvement de ceux qui souffrent, par la surtaxe de ceux qui sont dans l'aisance ou dans la richesse. M. Frère a seul eu le courage et le mérite de faire un pas dans cette voie, principalement par la loi des successions, que l'on pouvait éviter par des économies raisonnables sur le budget de la Guerre; mais loi juste, si on avait besoin de ressources nouvelles : loi si juste même, que l'on peut défier le parti catholique, aujourd'hui au pouvoir, d'essayer de faire rapporter cette mesure; ce qui serait son devoir, au cas où il fût vrai, comme on l'a dit, que c'est là une loi de spoliation et d'iniquité, une loi révolutionnaire.

A présent, quant à l'avenir, en examinant de près notre tempérament politique, si on peut s'exprimer ainsi, nous voyons très-clairement qu'il est menacé par bien des causes morbides, que plus d'un remède lui est indispensable. Indiquons-les rapidement, et qu'ainsi nos études, toutes diagnostiques jusqu'ici, deviennent, aussi en finissant, quelque peu thérapeutiques. Nous croyons fermement que législateurs, gouvernants et gouvernés doivent prendre en sérieuse considération quelques conditions nécessaires, pour que le régime représentatif prospère et se fortifie parmi nous. D'après notre conviction intime, si l'on ne tient pas compte de ces nécessités, ce régime finira par perdre dans l'estime de la nation, qui est sa raison d'être et sa seule chance de durée.

Si nous ne parlons pas, en première ligne, des dangers nombreux de l'intervention, dans les élections, du clergé, *comme corps et comme autorité spirituelle*, ce n'est pas que les arguments nous manquent, ou que la crainte nous arrête. C'est parce que le remède, n'est pas aux mains de l'autorité civile; parce que le clergé lui-même est seul juge et seul maître du point de savoir s'il lui convient que ses membres entrent aux comices des élections, autrement que comme *citoyens-électeurs,* mais bien comme *prêtres agents électoraux*. En vain démontrerait-on le danger que cette intervention fait courir aux sentiments religieux et à la pratique du culte d'une partie de la population; on pourrait vous répondre par ces mots de Rousseau : « Quand quelqu'un veut se faire « mal à soi-même, qui donc peut l'en empêcher? »

Mais ce que nous ne voulons pas dire nous-même, d'autres l'ont dit pour nous. Nous avons déjà rapporté ce que MM. Dechamps et de Decker avaient osé déclarer, à cet égard, au sein même du parlement [1]. Mais si forte que puisse être l'opinion de ces honorables membres, nous croyons pouvoir invo-

[1] *Voir* t. II, livre XI.

quer des autorités plus puissantes encore. Le 11 février 1844, au moment d'une élection, l'évêque de Montpellier adressait au clergé de son diocèse, les conseils suivants : « Ce n'est « jamais *sans danger que le prêtre descend dans l'arène de la « politique...* Ah! ne soyons jamais des hommes de parti; « restons dans notre sanctuaire, au pied de la croix[1]. » En 1851, au concile de Paris, Mgr. Sibour disait aux prélats et hauts dignitaires ecclésiastiques assemblés : « *Il faut né- « cessairement,* nos très-chers coopérateurs, que dans notre « conduite avec les fidèles, *nous demeurions étrangers à ces « opinions, à ces partis,* quelles que soient d'ailleurs nos « convictions et nos sympathies. Le prêtre qui, dans sa vie « sociale, dans ses rapports officiels et journaliers avec le « monde, *se mêlerait aux débats passionnés de la politique;* « celui surtout qui, dans l'accomplissement des devoirs de « son saint ministère et *particulièrement dans la prédication « de la parole divine, oubliant le respect dû à la chaire chré- « tienne, la transformerait en une espèce de tribune*[2], ou « seulement s'y permettrait des allusions plus ou moins di- « rectes aux affaires publiques et à ceux qui y prennent part, « *celui-là aurait bientôt compromis, avec son caractère de « prêtre, les intérêts augustes de la religion;* celui-là, frap- « pant lui-même sa foi et son zèle de stérilité, *rendrait « d'avance infructueuses toutes les œuvres de son sacerdoce,* « au moins à l'égard de ceux dont il aurait froissé les senti- « ments par ces démonstrations d'esprit de parti, *démonstra-*

[1] Journaux français de 1844.

[2] Dans une grande commune des Flandres, lors d'une élection communale, un jeune vicaire se mit à cheval et parcourut toute la commune, pendant deux jours. *Il était coiffé d'une casquette et revêtu d'une blouse.*

En 1854, dans une ville de plus de vingt-trois mille âmes, un représentant libéral ayant échoué aux élections, un prêtre d'un ordre régulier prêcha, le soir, devant un nombreux auditoire; il dit: « Le résultat de « l'élection de ce matin est un miracle de saint Antoine, dont nous célé- « brons la fête ! »......

« *tions dès lors plus coupables encore qu'intempestives*, « VÉRITABLEMENT CRIMINELLES AUX YEUX DE DIEU COMME AUX YEUX « DES HOMMES [1]. »

Au lieu d'absorber huit à dix mois, les sessions ne devraient en occuper que quatre à cinq. Il faudrait donc *des travaux préparatoires moins languissants, des séances plus longues, des discours plus courts et moins nombreux.* Sans cela, vous éloignez des chambres les avocats de talent ayant une forte clientèle, les industriels éclairés. à la tète d'affaires considérables, beaucoup de personnes capables devant soigner par elles-mêmes les intérêts de leur famille [2]; vous soulevez des plaintes qui doivent être écoutées, parce qu'elles sont justes et qui finiraient par devenir dangereuses, si l'on n'y faisait pas droit. .

Il convient de réformer, dans une sage mesure, la loi des incompatibilités, à défaut de quoi, la représentation nationale restera amoindrie, parce qu'elle restera privée des lumières de magistrats éminents, de l'expérience de fonctionnaires d'un rang élevé. Or, l'intervention de ces hommes spéciaux nous paraît indispensable pour l'éclat et la solidité des débats, pour la force même des lois adoptées. Car des lois mal faites doivent bientôt être revisées, et rien n'affaiblit autant le respect que la nation est tenue de porter aux dispositions légales, que leur instabilité. L'absence d'un conseil d'État rend la nécessité de cette réforme plus urgente.

Il est nécessaire, pensons-nous, de revenir, prudemment aussi, de la suppression totale des pensions ministérielles. Sinon, les parlementaires — et il est bon que ce soient eux qui tiennent en majorité les portefeuilles — ne passeront plus par le pouvoir que pour se caser, comme administrateurs,

[1] Journaux français de 1851.

[2] *L'exode*, les désertions parlementaires qui se manifestent, aux approches des élections de 1856, nous confirment dans cette idée, consignée ici avant que cette sorte de *sauve-qui-peut* fût connue.

dans les banques, les chemins de fer, les sociétés industrielles; et il faudrait des gendarmes pour les forcer à échanger ces lucratives et faciles positions contre la possession stérile et tourmentée d'un ministère. La nature humaine est ainsi faite! les hommes capables qui auront, une fois, occupé le pouvoir *pro Deo*, invoqueront, quand on voudra les y faire rentrer, le principe : *non bis in idem*. Si rien n'est fait à cet égard, nous ne craignons pas de le dire : le ministère deviendra l'école normale des directions des administrations privées et le banc ministériel ne sera plus qu'un marchepied pour monter au fauteuil de la spéculation.

Il ne faut plus que des représentants et des sénateurs fassent partie, à la nomination des ministres, de *commissions permanentes et rétribuées*[1]. A notre sens, une telle pratique produit, à la fois, l'anéantissement de la responsabilité ministérielle, déjà presque illusoire; la ruine de la hiérarchie et de l'émulation administratives; tous les inconvénients, moins la franchise du représentant fonctionnaire; c'est-à-dire la violation de la loi des incompatibilités, dans ce qu'elle a de bon. Que pourront faire ou dire, dans les discussions, d'autres membres des chambres, devant ces collègues, qui auront reçu du Ministre un brevet de capacité et un bonnet de docteur ès-science administrative? Et ces conseillers privés du ministre, ces conseillers d'État au petit pied ne doivent-ils pas craindre de compromettre leur délicatesse dans ce chemin glissant et boueux des jetons de présence, des indemnités de frais de route et de séjour, dans les opérations mercantiles de fournitures à conseiller, à commander peut-être? Souvenons-nous du tort qu'a fait, en France, au régime représentatif la scandaleuse affaire *Teste :* et que cette leçon nous serve à écarter

1 La Chambre a, pendant la session 1855-1856, enterré la *commission parlementaire du chemin de fer*, que nous avions critiquée comme représentant. Mais il serait possible que le moderne Lazare sortît de sa tombe; nous maintenons donc notre blâme, comme écrivain.

de notre Parlement non-seulement le reproche, mais même le soupçon. Les Chambres sont le temple des lois : s'il arrive que la nation puisse croire qu'on y troque des complaisances parlementaires contre des faveurs ministérielles; qu'on y achète le silence et qu'on y vend l'approbation, la nation ne professera pas plus de respect pour ce temple que pour la Bourse.

Mais parce que ces infirmités, auxquelles on peut remédier, existent; parce que nos deux grands partis politiques, cortége inévitable et souvent auxiliaires puissants du régime représentatif, auraient commis, l'un ou l'autre, des excès et des fautes, faut-il condamner, pour cela, ce régime lui-même, qui a si bien servi nos intérêts moraux et matériels? Ne vaut-il pas mieux le consolider par une bonne pratique, que d'y apporter des changements d'un résultat incertain, peut-être funeste? Si nous sommes faibles par le nombre, petits par notre exiguïté, soyons grands et puissants par notre sagesse. Que notre respect pour nos lois essentielles, que notre amour pour la liberté dans l'ordre fassent notre force. Car alors, comme nous l'avons dit quelque part : « nous envahir, nous « détruire ne serait pas seulement un crime de lèse-nationa- « lité, mais encore de lèse-civilisation. »

Toutes ces pensées nous viennent, quand nous examinons, dans son ensemble et d'un seul coup d'œil, le doux et facile chemin que la jeune Belgique a parcouru depuis un quart de siécle, à l'aide de ce bienfaisant régime, dont nos grands pouvoirs apprennent encore à user sagement [1]. Que chacun tienne à ses convictions et à ses principes, car il faut rester fidéle à sa foi politique presque autant qu'à sa foi religieuse [2].

[1] « Tous les peuples sont faits pour être élevés. Le gouvernement repré- « sentatif n'est autre chose qu'une longue éducation, laborieuse et difficile, » mais la plus honorable et la plus féconde de toutes. » (De Montalembert, *de l'Avenir politique*, § XVIII, p. 277).

[2] *Væ duplici corde et ingredienti duabus viis.*

« Au-dessous de notre foi aux vérités divines et à l'autorité infaillible,

Mais au sein même de nos luttes pacifiques, serrons nos rangs, catholiques et libéraux, pour défendre, — de quelque part que vienne le danger et si forte que soit la main qui nous menace,—notre bienfaisante Constitution, dans un sentiment commun d'indépendance et de patriotisme. Et alors, on verra se vérifier ces mots flatteurs, qu'un étranger nous adressait, un peu prématurément peut-être : « La Belgique est le plus « beau royaume, après le royaume du ciel! »

« gardons aussi la foi aux nobles instincts de notre jeunesse, à ces principes « de liberté, de justice et d'honneur qui font seuls ici-bas la force et la « dignité du moindre citoyen comme des plus grandes nations. Au milieu « des découragements, des hésitations, des apostasies qui nous assiégent, « que du moins notre voix et notre vie restent d'accord avec notre passé. « *Manet immota fides.* » (De Montalembert, *de l'Avenir*, etc., § XVIII, p. 282).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

ET

ÉCLAIRCISSEMENTS.



V

Tableau du mouvement ministériel, en Belgique, depuis 1831 *jusqu'en* 1848.

PREMIER MINISTÈRE DU RÉGENT.

(26 février 1831.)

Affaires Étrangères, M. Sylvain Van de Weyer.
Intérieur, M. Tielemans.
Justice, M. Alexandre Gendebien.
Finances, M. Charles de Brouckere.
Guerre, M. Goblet.

SECOND MINISTÈRE DU RÉGENT.

(23, 24, 27 mars 1831.)

Affaires Étrangères, M. Lebeau.
Intérieur, M. de Sauvage.
Justice, M. Barthélemy.
Finances, MM. Charles de Brouckere; — Duvivier. 30 mai 1831, *interim*.
Guerre, MM. colonel d'Hane de Steenhuyse; — général de Failly, 16 juin 1831.

PREMIER MINISTÈRE DU ROI.

(24 juillet 1831.)

Intérieur, MM. de Sauvage; — Ch. de Brouckere, 3 août 1831; — Teichmann, *ad interim*, 16 août 1831; — de Mûelenaere, *ad interim*, 25 septembre 1831; — Isidore Fallon, 12 novembre 1831 (n'accepte pas); — chevalier de Theux, 21 novembre 1831.

Guerre, MM. général de Failly; — colonel Ch. de Brouckere, 16 août 1831; — comte Félix de Mérode, *ad interim,* 15 mars 1832; — général Évain, 20 mai 1832.
Finances, M. Coghen.
Affaires Étrangères, M. de Mûelenaere; donne sa démission, le 12 novembre 1831, est chargé de l'*interim.*
Justice, M. Raikem.

DEUXIÈME MINISTÈRE DU ROI.

(20 octobre 1832.)

Affaires Étrangères, MM. général Goblet, *ad interim;* — comte Félix de Mérode, 27 décembre 1833.
Justice, M. Lebeau.
Intérieur, M. Rogier.
Guerre, M. général Évain.
Finances, M. Duvivier, *ad interim.*

TROISIÈME MINISTÈRE DU ROI.

(4 août 1834.)

Intérieur, M. de Theux.
Affaires Étrangères, M. de Mûelenaere; — 13 janvier 1837, ce Département est réuni à celui de l'Intérieur, sous M. de Theux.
Justice, MM. Ernst; — Raikem, 8 juin 1839.
Finances, MM. baron d'Huart; — Desmaisières, 5 avril 1839.
Guerre, MM. général Évain; — général Willmar, 19 août 1836.
Travaux Publics, M. Nothomb, 13 janvier 1837.

QUATRIÈME MINISTÈRE DU ROI.

(18 avril 1840.)

Affaires Étrangères, M. Lebeau.
Justice, M. Leclercq.
Intérieur, M. Liedts.

Travaux Publics, M. Rogier.
Guerre, M. général Buzen.
Finances, M. Mercier.

CINQUIÈME MINISTÈRE DU ROI.

(13 avril 1841.)

Affaires Étrangères, MM. comte de Muelenaere; — comte de Briey, 5 août 1841; — comte Goblet, 16 avril 1843.
Intérieur, M. J.-B. Nothomb.
Justice, MM. Van Volxem; — Nothomb, 15 décembre 1842; — baron d'Anethan, 16 avril 1843.
Finances, MM. comte de Briey; — Smits, 5 août 1841; — Mercier, 16 avril 1843.
Travaux Publics, MM. Desmaisières;—Dechamps, 16 avril 1843.
Guerre, MM. général Buzen; — général de Liem, 7 février 1842; général Dupont, 16 avril 1843.

SIXIÈME MINISTÈRE DU ROI.

(30 juillet 1845.)

Intérieur, M. Van de Weyer.
Finances, M. J. Malou.
Justice, M. baron d'Anethan.
Affaires Étrangères, M. Dechamps.
Travaux Publics, M. d'Hoffschmidt.
Guerre, M. général Dupont.

SEPTIÈME MINISTÈRE DU ROI.

(31 mars 1846.)

Intérieur, M. comte de Theux.
Affaires Étrangères, M. Dechamps.
Finances, M. J. Malou.

Justice, M. baron d'Anethan.
Guerre, M. général Prisse.
Travaux Publics, M. G. de Bavay.

HUITIÈME MINISTÈRE DU ROI.

(12 août 1847.)

Intérieur, M. Rogier.
Justice, M. de Haussy.
Finances, M. Veydt.
Travaux Publics, M. Frère-Orban.
Guerre, M. général baron Chazal.
Affaires Étrangères, M. d'Hoffschmidt.

Tel est, au point de vue parlementaire, le mouvement ministériel, durant la période de dix-sept ans, objet de nos études. Comme on peut aussi tenir à connaître l'ordre d'entrée des titulaires dans chaque Département ministériel, en d'autres termes, l'ordre de succession des portefeuilles, voici cette classification [1] :

MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1831.	26 fév. :	MM. S. Van de Weyer.
»	27 mars :	J. Lebeau.
»	24 juillet :	Le comte F. A. de Mûelenaere.
»	12 novembre :	Le comte *F. A. de Mûelenaere.*
1832.	17 septembre :	*J. A. Goblet.*
1833.	28 décembre :	Le comte *F. de Mérode.*
1834.	4 août :	Le comte F. A. de Mûelenaere.
1837.	13 janvier :	Le comte B. T. de Theux.
1840.	18 avril :	J. Lebeau.
1841.	13 avril :	Le comte F. A. de Mûelenaere.
»	5 août :	Le comte C. de Briey.
1843.	16 avril :	Le comte J. A. Goblet.
1845.	30 juillet :	A. Dechamps.
1847.	12 août :	C. d'Hoffschmidt.

[1] Les intérimaires sont en *italique*.

MINISTRES DE L'INTÉRIEUR.

1831.	26 fév. :	MM. F. Tielemans.
»	23 mars :	E. de Sauvage.
»	2 août :	C. de Brouckere.
»	16 août :	*T. Teichmann.*
»	12 septembre :	Le comte *F. A. de Mûelenaere.*
»	12 novembre :	I. Fallon (n'accepte pas).
»	21 novembre :	Le comte *B. T. de Theux.*
»	30 décembre :	Le comte B. T. de Theux.
1832.	20 octobre :	C. Rogier.
1834.	4 août :	Le comte B. T. de Theux.
1840.	18 avril :	C. Liedts.
1841.	13 avril :	J.-B. Nothomb.
1845.	19 juin :	Le baron *C. C. d'Anethan.*
»	30 juillet :	S. Van de Weyer.
1846.	31 mars :	Le comte B. T. de Theux.
1847.	12 août :	C. Rogier.

MINISTRES DE LA JUSTICE.

1831.	26 fév. :	MM. Alex. Gendebien.
»	24 mars :	A. J. Barthélemy.
»	24 juillet :	J. J. Raikem.
1832.	20 octobre :	J. Lebeau.
1834.	4 août :	Ant. Ernst.
1839.	3 février :	*J.-B. Nothomb.*
»	8 juin :	J. J. Raikem.
1840.	18 avril :	M. N. J. Leclercq.
1841.	14 avril :	O. H. Van Volxem.
1842.	15 décembre :	*J.-B. Nothomb.*
1843.	16 avril :	Le baron C. C. d'Anethan.
1847.	12 août :	P. L. de Haussy.

MINISTRES DES FINANCES.

1831. 26 fév. :	MM. Ch. de Brouckere.
» 30 mai :	*A. Duvivier.*
» 24 juillet :	J. A. Coghen.
1832. 25 octobre :	*A. Duvivier.*
1834. 4 août :	Le baron d'Huart.
1839. 4 février :	Le comte *Félix de Mérode.*
» 18 février :	*J. P. C. Willmar.*
» 5 avril :	L. Desmaisières.
1840. 18 avril :	E. J. Mercier.
1841. 13 avril :	Le comte C. de Briey.
» 5 août :	J.-B. Smits.
1843. 16 avril :	E. J. Mercier.
1845. 30 juillet :	J. Malou.
1847. 12 août :	L. Veydt.

MINISTRES DE LA GUERRE.

1831. 26 fév. :	MM. Le général de brigade Goblet.
» 24 mars :	Le colonel d'Hane de Steenhuyse.
» 18 mai :	Le général de brigade de Failly.
» 5 août :	Le général de brigade *d'Hane de Steenhuyse.*
» 16 août :	Le colonel d'artillerie Ch. de Brouckere.
1832. 15 mars :	Le comte *F. de Mérode.*
» 20 mai :	Le général de division baron Évain.
1833. 18 mai :	Le général de brigade Goblet.
» Même jour :	Le général de division baron Évain.
1836. 3 avril :	*De Theux,* Ministre de l'Intérieur.
» 24 avril :	Le général de division baron Évain.
» 19 août :	Le général de brigade Willmar.
1840. 18 avril :	Le général de brigade Buzen.
1842. 6 février :	Le général-major de Liem.
1843. 5 avril :	*Desmaisières,* Ministre des Travaux Publics

1843. 16 avril :	MM.	Le général-major Dupont.
1844. 31 janvier :		Le lieutenant général comte *Goblet d'Alviella*, Ministre des Affaires Étrangères.
» 19 mars :		Le général-major Dupont.
1846. 23 février :		*D'Anethan*, Ministre de la Justice.
» 31 mars :		Le lieutenant général baron Prisse.
1847. 12 août :		Le lieutenant général baron Chazal.

MINISTRES DES TRAVAUX PUBLICS.

1837. 13 janvier :	MM.	J.-B. Nothomb.
1840. 18 avril :		Ch. Rogier.
1841. 14 avril :		L. Desmaisières.
1843. 16 avril :		A. Dechamps.
1845. 30 juillet :		C. d'Hoffschmidt.
1846. 31 mars :		G. de Bavay.
1847. 12 août :		W. Frère-Orban.

Il résulte de cet aperçu : que le Département des Affaires Étrangères a été occupé par 14 Ministres ; celui de l'Intérieur, par 15 ; celui de la Justice, par 12 ; celui des Finances, par 13 ; celui de la Guerre, par 21 (c'est celui qui a eu le plus de morts et de blessés !) ; celui des Travaux Publics, par 7. Dans l'ensemble, pendant dix-sept ans, 82 titulaires, pour 6 portefeuilles. Malgré ces 82 modifications, nous n'avons eu en tout que 40 Ministres.

Un journal, l'*Étoile*, établissant, *pendant la crise de* 1855, c'est-à-dire sept ans plus tard que nous, le compte moral de ce qu'on pourrait appeler l'état civil ministériel, fait l'appréciation suivante, qui ne manque pas d'intérêt :

« En vingt-quatre ans, les six Départements ministériels ont « donc changé de chefs 85 fois. Chaque portefeuille n'est resté en « moyenne qu'un an et demi dans les mêmes mains.

« Malgré ces 85 remaniements ministériels, nous n'avons « eu, en tout, que 52 ministres, quelques-uns d'entre eux ayant « occupé successivement divers portefeuilles, ou ayant reparu, à « plusieurs reprises, après l'avoir quittée, sur la scène ministé-

« rielle. Parmi ces derniers, on en compte 5 qui ont été trois « fois ministres, ce sont : MM. Lebeau, en 1831, 1832 et 1840; « Goblet, en 1831, 1832 et 1843; de Mûelenaere, en 1831, 1834 « et 1841 ; de Theux, en 1831, 1834 et 1846; Rogier, en 1832, « 1841 et 1847.

« Voici maintenant la durée de la vie ministérielle de ces 52 mi- « nistres : 13 n'ont occupé le ministère que pendant moins d'un « an ; 10 sont restés ministres d'un à deux ans ; 8 de deux à trois « ans ; 10 de trois à quatre ans ; 6 de quatre à cinq ans ; 5 seu- « lement ont accompli un bail ministériel, de plus de cinq années. « Ces favorisés du pouvoir ont été : M. Frère-Orban (cinq ans), « M. d'Hoffschmidt (près de six ans), M. Nothomb (sept ans et « demi), M. de Theux (huit ans moins quelques jours), et enfin « M. Rogier (juste huit ans).

« Depuis l'avénement du roi Léopold, le 24 juillet 1831, nous « avons assisté à 10 grandes crises ministérielles, d'où sont sortis « des changements plus ou moins importants dans la direction « politique du pouvoir. De 1831 à 1839, période pendant laquelle « la question extérieure dominait toutes les autres, et imposait une « sorte de trêve aux partis, trois ministères unionistes ou catholi- « ques occupèrent le pouvoir : Le ministère de Mûelenaere-Rai- « kem, de juillet 1831 à octobre 1832, le ministère Lebeau-Ro- « gier, d'octobre 1832 à août 1834, le ministère de Theux, d'août « 1834 à avril 1840. A cette époque, les questions intérieures « reprirent le dessus, les partis se dessinèrent, et le ministère « libéral Lebeau-Rogier fut formé. Ce cabinet se retira en avril « 1841. C'est alors que la politique mixte fit son apparition avec « M. Nothomb. A M. Nothomb, succéda en juillet 1845 un second « ministère mixte, avec M. Van de Weyer pour chef, qui, « tombé en mars 1846, fut remplacé par un ministère franche- « ment catholique, le ministère de Theux-Malou. Le 12 août « 1847 eut lieu l'avénement du ministère libéral Frère-Rogier, « qui a dû, en octobre 1852, céder le pouvoir au cabinet dit de « conciliation de MM. de Brouckere et Piercot. Une nouvelle crise « ministérielle vient d'éclater. Qu'en sortira-t-il ?

« Ce rapide exposé des transformations ministérielles que notre « pays a subies, depuis son émancipation politique, démontre à

« l'évidence qu'une politique franche et décidée, dans un sens « ou dans l'autre, peut seule aspirer à un long règne. Les deux « cabinets qui ont vécu pendant le plus longtemps, sont en effet « ceux qu'ont dirigés M. de Theux et MM. Frère et Rogier. Les « ministères mixtes n'ont jamais eu, et n'auront jamais dans no- « tre pays, grande chance de durée et de succès. »

Toutes ces statistiques prouvent que la vie des ministres est très-courte, en Belgique; et que, de plus d'un d'entre eux, on peut dire aussi : « ... *brevi vivens tempore, repletur multis mi- « seriis...* »

Plus longue et plus douce est l'existence des Ministres d'État, ces chanoines de la carrière ministérielle. Voici leurs noms :

MM. Comte Félix de Mérode, 12 novembre 1831.
Comte de Theux, 12 novembre 1831.
Comte de Mûelenaere, 12 novembre 1831.

MM. J.-B. Nothomb, 19 juin 1845.
Baron d'Huart, 30 juillet 1845.
E. Mercier, 12 août 1845.

MM. Ch. Liedts, 12 août 1847.
H. de Brouckere, 12 août 1847.

MM. Général Goblet, 17 septembre 1832.
Général Prisse.

La qualité, les noms, la date de nomination de ces titulaires ne sont pas choses indifférentes, pour faire juger sous quelle influence d'opinion ils ont été nommés. Le classement, que nous avons suivi, indique suffisamment ce point de vue. Les deux derniers peuvent passer pour avoir reçu cette distinction, en dehors des préoccupations politiques. Il en résulte que 3 *catholiques*, 3 *mixtes*, 2 *libéraux*, et 2 *généraux* ont été nommés Ministres d'État.

Ce décompte moral de la participation au pouvoir des diverses opinions offre des résultats curieux, si on l'applique aux personnalités des ministres effectifs, à partir de l'avénement du Roi, véritable époque de l'existence politique des ministres, et jus-

qu'en juin 1848, limite de nos études. Nous essayerons de classer ces différents groupes, en faisant remarquer que l'on ne doit pas perdre de vue ce qu'étaient, dans la réalité, les ministres mixtes, qui souvent préparaient et soutenaient des actes, dont les catholiques n'eussent pas osé prendre l'initiative.

Ministres catholiques : MM. de Mûelenaere, de Mérode, de Theux, Dechamps, d'Anethan, Raikem, Desmaisières, Malou et de Briey. 9

Ministres mixtes : MM. J.-B. Nothomb, Ernst, Van Volxem, d'Huart, Mercier, Coghen et Smits. 7

Ministres libéraux : MM. Lebeau, Rogier, Duvivier, Ch. de Brouckere, Goblet, Liedts, d'Hoffschmidt, Leclercq, Van de Weyer, de Haussy, Frère-Orban et Veydt. 12

Ministres non politiques : MM. Teichmann, Willmar, d'Hane de Steenhuyse, de Failly, Évain, Buzen, de Liem, du Pont, Prisse, Chazal, G. de Bavay (2 ingénieurs et 9 généraux). 11

Ministre non classé : M. de Sauvage (n'est resté que 8 jours). 1

Total. 40

Enfin, si on recherche combien de temps chaque opinion a occupé le pouvoir, voici ce que l'on trouve, en tenant compte des *éléments dominants* de chaque combinaison :

MINISTÈRES CATHOLIQUES.	ANS.	MOIS.	JOURS.
Du 24 juillet 1831 au 20 octobre 1832 . . .	1	2	26
» 4 août 1834 au 18 avril 1840	5	8	14
» 31 mars 1846 au 12 août 1847	1	4	12
	8	3	22
MINISTÈRES MIXTES.			
Du 13 avril 1841 au 30 juillet 1845	4	3	17
» 30 juillet 1845 au 31 mars 1846	»	8	1
	4	11	18

MINISTÈRES LIBÉRAUX.	ANS.	MOIS.	JOURS.
Du 20 octobre 1832 au 4 août 1834	1	9	14
» 18 avril 1840 au 13 avril 1841	»	11	25
» 12 août 1847 à la dissolution, juin 1848 [1].	»	10	»
	3	6	9

[1] Ce ministère a duré jusqu'en 1852.

VI

Quelques détails [1].

Palais de la Nation. — Bibliothèque. — Dépenses de la représentation nationale. — Service de la Chambre et du Sénat.

Le Palais de la Nation est placé dans la rue de la Loi, vis-à-vis du Palais du Roi, le Parc entre deux ; symbole, en quelque sorte, de notre heureux régime politique — le pouvoir exécutif en face du pouvoir législatif, le peuple les unissant. Voici ce qu'on trouve, dans l'histoire de Bruxelles, sur l'origine et les destinations successives de ce palais, comme des hôtels occupés par différents Départements ministériels et qui forment un ensemble de monuments vraiment remarquable.

« La *rue de la Loi*, qui fut appelée de 1779 à 1797 *rue de* « *Brabant*, offre un aspect imposant. Le bâtiment qui en forme « le coin, du côté de la rue Royale, a été bâti par un particulier « nommé de l'Escaille, et fut appelé *hôtel du prince de Galles* d'un « hôtel qui y fut établi. Les représentants provisoires de Bruxelles « y siégèrent en 1793. Acheté par l'État en 1838, il est occupé « par le ministre de la guerre. L'hôtel du ministre de l'intérieur « qui lui est contigu, a été élevé par l'abbaye d'Afflighem sur « trois lots de terrain qu'elle acheta du Gouvernement en 1783. « Il est composé de deux parties : les bureaux du ministère ou « étaient, au siècle dernier, le *bureau des vingtièmes* et l'hôtel du « ministre; celui-ci porta longtemps le nom d'*hôtel Torrington*, « parce qu'il fut habité par lord Torrington, ministre plénipo-

[1] Je dois, et j'exprime ici des remercîments à M. le baron Misson, greffier du Sénat, à M. le chevalier Huyttens, greffier et à M. Mormont, commis-greffier de la Chambre des Représentans, pour les renseignements qu'ils ont bien voulu me fournir, pour cette partie de mon travail.

« tentiaire près la Cour des Pays-Bas. Lors de l'émigration fran-« çaise il devint la propriété et l'asile de la comtesse de Marsan, « gouvernante des enfants de France. Sous la domination fran-« çaise, on y plaça la direction des contributions directes, et, sous « le Gouvernement des Pays-Bas, le ministère des finances. Le « 26 septembre 1830, il fut incendié par les volontaires pour « chasser les troupes du palais des états-généraux; il a été rebâti « en 1833-1834 [1].

« Il avait été convenu, entre le Gouvernement autrichien et le « magistrat, que le premier céderait à la ville les terrains adjacents, « et que celle-ci ferait niveler et paver à ses frais une rue qui « aurait été rejoindre celle de Louvain en traversant le jardin de « la maison de Charles-Quint. Cette convention fut annulée le « 28 juillet 1788, alors qu'on avait résolu, afin d'attirer dans le « quartier du parc un plus grand nombre d'habitants, d'y élever « de nouveaux hôtels pour le conseil de Brabant et pour le chan-« celier. Le 16 mai 1778, le domaine céda, à cet effet, à la ville, « moyennant 9,430 florins de change, une fraction de l'ancien « parc, le jardin de la maison de Charles-Quint, et une partie du « jardin occupé par le sieur de l'Escaille; les trois membres votè-« rent les fonds nécessaires les 14, 16 et 18 du même mois. Une « commission, composée d'un membre du conseil de Brabant, de « l'échevin Loequenghien, du trésorier Fierlant, du pension-« naire de la ville et d'un receveur, fut chargée de surveiller les « travaux (20 juin 1778), que dirigèrent deux architectes, Bar-« nabé Guymard et Philippe Jérôme Sandrié; le premier fut « chargé d'élever la façade et le second de bâtir l'intérieur « (23 et 24 juillet 1788). Au mois d'août 1779, on jeta les fonde-« ments de l'édifice, et la première pierre, maçonnée au niveau « du sol, fut posée avec pompe par le prince de Starhemberg, le « 24 août 1779. On plaça sous cette pierre une boîte de plomb « contenant et des pièces de monnaie à l'effigie de Marie Thé-

[1] En séance du 28 février 1834 (*Moniteur* n° 16), le Gouvernement obtint de la Chambre deux crédits, un de 180,000 francs pour achat de l'emplacement de l'hôtel Torrington, l'autre de 160,000 francs pour sa reconstruction.

« rèse, ainsi qu'une lame de cuivre portant l'inscription suivante : « IMPERANTE MARIA-THERESIA AUG. DUCE LOTH. BRAB. LIMB. MAR- « CHIONE S. IMP., CAROLO-ALEXANDRO LOTHARINGO, EQUIT. TEUT. « SUP. MAG., BELGII PRÆFECTO, SENATUS POPULUSQUE BRUXELLENSIS « HANC LEGUM BASILICAM, BRABANTIS CONSOCIATISQUE POPULIS JURI « DICUNDO SACRAM, QUUM PRISTINA, QUÆ IN ANTIQUO URBIS AMBITU SITA « ERAT, VETUSTATE COLLABERETUR, IN HOC POMARIO PECUNIÆ PUBLICO A « FUNDAMENTIS EXTRUI CURAVIT, GEORGIUS ADAMUS S. R. I. PRINCEPS « AC STARHEMBERG PLEN. CUM POTEST. BELGICAR. PROV. ADMINIST. PRI- « MUM LAPIDEM POSUIT IX KAL. SEPT. MDCCLXXIX, JOSEPHO DE CRUM- « PIPEN BRABANTIÆ CANCELLARIO. La ville fit frapper à cette occa- « sion des médailles sur lesquelles on voyait la façade du nouvel « hôtel de Brabant, et ces mots : *Themidi tutelari* S. P. Q. B. « *curavit* 1779. L'édifice fut achevé en 1783 ; l'on y transporta « alors les archives du conseil, qui étaient éparpillées... L'hôtel « du chancelier fut achevé dans le même temps. Selon les pre- « miers devis, ces bâtiments ne devaient coûter qu'environ « 200,000 florins de change. Mais « le local ayant provoqué les « « architectes à donner plus de développement à leur projet, et « « à décorer la façade par des ornements d'architecture, » une « nouvelle levée de 300,000 florins fut jugée indispensable ; elle « fut effectuée, en vertu de consentements donnés par les trois « membres, les 12, 13 et 16 juillet 1779, et par le Gouvernement « le 18 août suivant. La dépense totale monta à 567,392 florins « 14 sous 2 deniers courant...

« Le conseil de Brabant ayant été supprimé après le départ des « Autrichiens, le *tribunal civil du Département de la Dyle*, le « *tribunal d'appel*, la *Cour d'appel* et la *Cour Impériale* furent « successivement installés dans son hôtel. La chancellerie resta « inoccupée pendant plusieurs années. En l'an VI, la ville la loua « à un particulier qui y établit l'*Hôtel des Étrangers ;* en 1802, le « Gouvernement la demanda pour loger le commandant de la « 24e division militaire, et le général commandant le Départe- « ment de la Dyle. La municipalité accueillit cette demande à « condition qu'il lui serait payé un loyer de 2,000 francs, et lors- « qu'en 1804, l'ancien hôtel Bender eût été mis à la disposition « du général Belliard, elle consentit à ce que la chancellerie fût

« réunie aux locaux occupés par la Cour d'appel. Après l'établis-
« sement du royaume des Pays-Bas, le conseil municipal mit cet
« hôtel à la disposition du prince héréditaire, « jusqu'au moment
« « où le palais qui lui avait été voté par la loi du 27 décem-
« « bre 1815, serait en état d'être habité par lui. » Quant à
« l'hôtel du conseil de Brabant, il fut affecté, en 1817, à la tenue
« des séances des états-généraux qui s'y installèrent le 18 octo-
« bre 1818. Des travaux d'appropriation y furent alors exécutés
« sous la direction de Vanderstraeten père. Un violent incendie
« qui éclata dans la nuit du 29 décembre 1820, détruisit l'hôtel
« occupé par le prince d'Orange, et endommagea considérable-
« ment l'intérieur du palais des états-généraux. La reconstruction,
« confiée à Vanderstraeten, coûta 350,000 florins. Ce palais, ainsi
« que l'hôtel de la chancellerie, fut cédé, en 1825, au Gouverne-
« ment, et la ville obtint en échange le local dit des Finances.
« Depuis lors l'hôtel que le prince d'Orange avait abandonné, a
« été successivement affecté à différentes administrations; il est
« occupé aujourd'hui par le ministère des affaires étrangères. La
« façade du *palais de la Nation* donne sur une petite place située
« en regard du palais du Roi, dont elle est séparée par le parc.
« Elle se compose d'un soubassement rustique, dans lequel sont
« pratiquées les entrées; huit colonnes cannelées, d'ordre ionique
« moderne, embrassent le premier et le second étage, et suppor-
« tent un fronton dont le bas-relief représente la Justice assise
« sur un trône, ayant à sa gauche la Constance et la Religion; elle
« récompense les vertus que la Sagesse appelle auprès d'elle,
« tandis que la Force chasse rudement la Discorde et le Fanatisme.
« Ces sculptures sont de Godecharles, à qui elles furent payées,
« 3,000 florins; il les restaura, en 1821, quarante ans après les
« avoir exécutées. En entrant dans le palais, on se trouve dans
« un vaste vestibule décoré d'un ordre dorique dont les colonnes
« sont cannelées... A droite et à gauche des escaliers en marbre
« rouge de Beaumont conduisent aux salles de réunion du Sénat
« et de la Chambre des représentants... La seconde, de forme semi-
« circulaire, est bordée par deux galeries : l'une d'ordre ionique
« et l'autre d'ordre corinthien; celle-là sert de tribune réservée,
« celle-ci de tribune publique. Vis-à-vis, du côté du Parc, et au-

« dessus des portes qui sont placées sur les côtés, sont d'autres « tribunes réservées. (Tribune diplomatique, du Sénat; la tri- « bune de la Reine et celle des anciens membres de la Chambre [1].) « Le plafond est orné de caissons et d'arabesques, et surmonté « d'une coupole, dont on admire l'ingénieuse charpente.

« L'hôtel du département des finances fut commencé le 2 jan- « vier 1779, par ordre du Gouvernement autrichien, pour la « Chambre des comptes et ses archives; les travaux, que dirigea « Louis-Joseph Baudour, inpecteur du Parc et des bâtiments « royaux, furent terminés le 31 octobre 1785. Les frais de bâtisse « s'élevèrent à 133,147 florins 4 sous 1/2 denier. L'aile qu'on y « ajouta (2 août 1783 — 24 avril 1785) coûta 11,231 florins « 5 sous..... En 1794, le Gouvernement français fit déposer dans « ce local les archives des anciennes provinces belgiques, et les « caves servirent de cachot aux prisonniers politiques et aux mal- « faiteurs qui désolaient alors le pays. Le 2 avril 1800, le tribu- « nal de première instance y fut installé. On y plaça ensuite le « tribunal correctionnel et le tribunal de commerce, ainsi que « les bureaux du jury d'accusation, auxquels succédèrent le ma- « gistrat de sûreté et ensuite les juges d'instruction. Sous le Gou- « vernement des Pays-Bas, la secrétairerie d'État y fut établie. « A côté est l'hôtel dit de *Walckiers* père, qui après avoir été « habité, vers 1815, par le prince d'Orange, fut longtemps « occupé par l'ambassadeur d'Angleterre, et en dernier lieu, par « M. Falck, ambassadeur de Hollande... Le coin de la rue de la « Loi vers la rue Ducale, fut bâti pour servir de refuge à l'abbaye « noble de Sainte-Gertrude à Louvain. Sous le roi Guillaume, le « ministère des affaires étrangères y fut établi. Le prince de « Ligne, qui l'acheta ensuite, l'abandonna après qu'il eut été « pillé et saccagé dans la néfaste journée du 5 avril 1834, et le « revendit à M. le sénateur Engler [1]...

[1] Sorte de sarcophage obscur et étroit : peu d'anciens membres y paraissent; beaucoup se refusent à aller s'exposer là, comme des momies parlementaires.

[1] ALEXANDRE HENNE et ALPHONSE WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. III, pp. 341-345.

Nous avons mentionné[1] l'achat fait par le Gouvernement, en 1847, au prix de 490,000 francs, des hôtels Engler et Daubremé. C'est ainsi que toute cette partie de la rue de la Loi est devenue la propriété de l'État[2].

Jusqu'en 1850, le Sénat siégeait au grand salon, qui occupe presque toute l'étendue de la façade principale du palais de la Nation. Deux tribunes, petites et obscures, destinées au public et aux sténographes des journaux, rétrécissaient encore ce local, déjà trop exigu pour sa destination. Par décision du 17 juillet 1846, le Sénat adopta les plans d'une nouvelle salle, pour ses séances, et des salles d'audience et de lecture.

Aujourd'hui que le Sénat occupe son nouveau local, le grand salon est devenu la salle de lecture de la Chambre des représentants. Le palais de la Nation est, en ce moment, fort beau ; il est bien approprié à sa destination et serait digne même d'un plus grand pays. La Chambre et le Sénat, leurs greffes, bibliothèques, salles d'attente, d'audience et de lecture, le cabinet du président et ceux des vice-présidents, les locaux pour les sections, tout se trouve réuni dans un ensemble de bâtiments, flanqués, de chaque côté, d'une série d'hôtels, où bientôt, il faut l'espérer, seront transférés tous les Départements ministériels, habitations des ministres et bureaux.

[1] Tome II, livre X.

[2] Dans la séance du 17 décembre 1839, *Moniteur*, n° 352, M. H. de Brouckere énuméra ainsi les dépenses, faites pour quelques-uns des hôtels de la rue de la Loi :

« On a dépensé, pour installer le Ministère des Travaux Publics dans « l'ancien local des Affaires Étrangères, 56,957 francs.

« L'hôtel du Ministère de l'Interieur a coûté la petite somme de « 435,000 francs.

« Le Ministère des Finances, qui avait en 1834 des locaux suffisants, « a coûté, depuis lors, 294,994 francs.

« Nous avons à présent le Ministère de la Guerre. Je vous ai démontré « que précédemment, moyennant 20,000 francs, le Ministre était logé et « les bureaux bien établis. Eh bien ! on a dépensé pour le Ministère de « la Guerre une somme de 606,721 francs, et une note de la Cour des « comptes dit que tout n'est pas payé.

« Cela fait un total de 1,393,672 francs qui ont été dépensés depuis 1834, alors que les bâtiments paraissaient suffisants, pour tous les ministères. »

La décoration artistique du palais de la Nation est modeste, pour ne rien dire de plus; elle consiste dans six statues, de pierre de Rochefort, placées dans le grand vestibule d'entrée. Elles représentent les traits de quelques illustrations de notre vieille histoire nationale : — du côté de la Chambre, Jean le Victorieux, duc de Brabant et de Limbourg (1251); Philippe le Bon (1396); Charles-Quint (1500); — du côté du Sénat, Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut (1171); Thierry d'Alsace, comte de Flandre (1100); Pepin d'Herstal, maire du palais d'Austrasie, (mort à Jupille, 714). Cette dernière statue, due à l'habile ciseau de M. Simonis, est très-remarquable comme exécution ; elle est d'un grand effet. En face de la porte d'entrée, sont placés les modèles, *en plâtre*, de quatre statues, exécutées par M. Mélotte et représentant le symbole de nos grandes libertés. — Liberté des cultes, liberté de la presse, liberté d'enseignement et liberté d'association. L'idée n'est pas mauvaise de faire en sorte, que le premier objet, qui frappe les regards de celui qui entre dans le palais de la Nation, soit l'emblème des libertés fondamentales de notre Constitution. Un persifleur — ils pénètrent partout — disait : « On a placé là ces quatre libertés, pour avoir moins de mal « à les mettre à la porte. » Un autre émettait l'avis que : « Il « fallait les peindre en bronze, pour qu'elles eussent au moins « une apparence de solidité. » C'étaient, peut-être, des orangistes, qui avaient dormi depuis 1830.

La Chambre a commandé, à M. G. Geefs, une statue de marbre, en pied, de S. M. Cette œuvre d'art, achevée pensons-nous, n'est point encore placée. Presque dans les combles, se trouvent deux tableaux d'Odevaere, dont un représente le prince d'Orange blessé à la bataille de Waterloo. Quand on examine ces deux toiles, qui autrefois passaient pour remarquables, on est fier du chemin parcouru, depuis cette époque, par notre jeune et brillante école de peinture. Dans les salles d'attente de chacune des assemblées, se trouvent les portraits de leurs présidents respectifs. OEuvres estimables, comme on peut en commander, pour faire une *surprise* à sa femme, le jour de l'an ; mais pas dignes de perpétuer les traits de ces élus des élus, de cette fleur — s'il se peut dire — d'une double triture.

La salle des délibérations du Sénat est ornée d'un tableau de M. Debiefve, représentant allégoriquement les neuf provinces. Pourquoi n'avoir pas choisi quelque grand épisode de nos vieilles chroniques? Si le *compromis des nobles* avait paru un sujet peu convenable pour ce sanctuaire de la stricte légalité, n'avait on pas l'octroi d'une Charte, une protestation d'une de nos vieilles assemblées contre les abus du pouvoir? Le panneau de la salle de délibération de la Chambre, derrière le fauteuil du Président, attend encore sa décoration. Nous voudrions y voir une peinture *murale*, confiée à l'un de nos grands maîtres; une page qui, par la signification du sujet, la solidité de la matière et l'éclat d'exécution, pût porter à nos successeurs le souvenir des actes de notre époque, quand celui de tant d'individualités aura disparu.

La bibliothèque du Sénat est peu considérable, insignifiante même; celle de la Chambre des représentants est fort remarquable, au point de vue de sa destination spéciale. Elle se compose, surtout, de documents parlementaires et d'ouvrages utiles à la confection des lois : elle tend à s'accroître rapidement, grâce au système d'échange établi. Voici quelques détails.

Le Congrès, en 1830, ne trouva au local des États-Généraux que des archives manuscrites, des imprimés parlementaires, un bulletin officiel et quelques livres envoyés en hommage.

L'idée d'établir une bibliothèque appartient à MM. Dumortier et Liedts qui réunirent les premiers éléments pour sa formation. Son organisation actuelle est due à M. le vicomte B. du Bus, aux soins duquel l'on est redevable aussi du premier catalogue, publié en 1842; deux suppléments ont paru depuis.

La collection des documents concernant les anciennes assemblées nationales a été formée sous sa direction.

M. Gachard, pour cette publication, a eu recours aux archives du pays, à celles d'Allemagne, de Hollande et d'Espagne.

Aujourd'hui la bibliothèque renferme plus de 30,000 volumes, dont la spécialité fait la principale valeur.

Des échanges de documents parlementaires sont établis avec l'Angleterre, l'Amérique, la Bavière, le grand-duché de Bade, l'Espagne, la France, le Danemark, la Grèce, les Pays-Bas, la ville

de Hambourg, le Portugal, la Prusse, la Sardaigne, le Wurtemberg, etc.

Il existe une collection des médailles frappées en Belgique depuis 1830.

On conserve également les décrets originaux du Congrès, la Constitution revêtue de la signature du Roi et le procès-verbal de son inauguration. De plus un album formé de bulletins manuscrits et signés des membres du Congrès, qui ont pris part à l'élection du Roi; et un second album, comprenant les autographes des discours prononcés par Sa Majesté à l'ouverture des sessions.

Les dépenses du Sénat et de la Chambre réunies ne vont pas, bon an, mal an, à 500,000 francs. C'est, comme nous l'avons dit, moins d'un demi pour cent de nos recettes moyennes annuelles; moins, par conséquent, que ce que coûte l'administration d'un bien privé. Nous ne voulons pas nous étendre, sur ce point; mais, pour faire juger de la subdivision de ces dépenses, nous donnons ici quelques tableaux. Nous avons pris, dans ses détails, un budget de la Chambre et nous montrons le nombre, les titres et traitements des fonctionnaires et des employés de chacune des deux Chambres.

Dépenses de la Chambre, de 1831 à 1854.

ANNÉES	MONTANT DE LA DÉPENSES.	*Observations.*
1831	143,846 69	Du 8 septembre au 31 décembre
1832	336,130 99	
1833	392,305 51	
1834	403,338 43	
1835	407,393 33	
1836	399,782 59	
1837	371,921 95	
1838	360,435 66	
1839	353.723 66	
1840	397,364 61	Y compris les frais de l'enquête commerciale nommée par la Chambre.
1841	320,265 65	
1842	512,652 99	Onze mois de session. — Frais du service du duc d'Orléans. — Impression des renseignements recueillis par la commission d'enquête commerciale
1843	326.517 20	
1844	459,213 83	Longue session. — Impressions nombreuses.
1845	451.942 34	Établissement d'un nouveau système de chauffage.
1846	485,041 12	Complément des frais d'établissement du chauffage. — Impressions et frais résultant de la nomination d'une commission à la visite de l'éboulement du tunnel de Camptich.
1847	379,947 36	
1848	483,699 45	Ouvrages de peinture, de menuiserie et autres, exécutés pour donner du travail aux ouvriers, après la révolution de février.
1849	456,315 92	Neuf mois de session.
1850	448,199 83	Appropriation aux besoins de la Chambre, des locaux cédés par le Sénat.
1851	546,102 28	Onze mois de session.
1852	404,094 70	
1853	446,873 32	
1854	443,651 25	

Budget de la Chambre pour l'exercice 1853.

Nos D'ORDRE.	NATURE DE LA DÉPENSE.	CREDITS ADOPTÉS POUR 1853.	DÉPENSES.
1	Indemnité des Représentants.......	317,000 »	318,570 53
2	Traitement du greffier	5,000 »	5,000 »
3	— du commis-greffier.....	2,500 »	2,500 »
4	— du commis au greffe....	1,800 »	1,800 »
5	— du bibliothécaire	3,000 »	3,000 »
6	— du commis à la bibliothèque et aux archives..	2,000 »	2,000 »
7	— des sténographes	22,000 »	22,000 »
8	— du chef-huissier........	1,700 »	1,700 »
9	— du 1er huissier de salle..	1,450 »	1,450 »
10	— du 2e — ..	1,400 »	1,400 »
11	— de neuf messagers dont un expéditionnaire...	10,800 »	10,800 »
12	— de la concierge.........	1,050 »	1,050 »
13	Salaire des gens de peine..........	3,700 »	3,700 »
14	Achat de livres et documents utiles aux travaux de la Chambre	5,000 »	4,992 25
15	Impressions des documents relatifs aux anciennes assemblées législatives du pays......	3,000 »	2,164 »
16	Impressions pour le service de la Chambre.....................	40,000 »	25,458 »
17	Fournitures de bureau, chauffage, éclairage, ameublement, entretien des bâtiments, reliures, menues dépenses......................	39,600 »	39,588 54
		461,000 »	446,873 32

Liste des fonctionnaires et employés de la Chambre, avec indication des traitements.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.	TRAITEMENTS ADOPTÉS. Minimum.	Maximum.	CHIFFRES votés pour 1856.	*Observations.*
GREFFE.	Fr.			
Greffier	5,000		5,000	
Commis-greffier......	2,200	3.000	3,000	
1er commis	1,600	2,000	2,000	
2e commis	1,200	1,500	1,350	
BIBLIOTHÈQUE.				
Bibliothécaire	3,000	4,000	3,500	
Bibliothécaire adjoint.	2,000	2,800	2,400	
			6,000	Traitement extraordinaire (Delsart).
STÉNOGRAPHIE.			5.000	
Sténographes	3,000	5,000	5,000	
			5,000	
SERVICE.			5.000	
Huissier-chef	1,600	1,700	1,700	
1er huissier de salle...	1.400	1,500	1,500	
2e huissier de salle ...	1,300	1,400	1.400	
Messagers	1,200		9,600	Huit messagers à 1,200 francs.
Mécanicien-chauffeur..	900	1.000	1,000	
Concierge	1,050		1,050	
			54,500	
Salaire d'un homme de peine..........			730	
Quatre balayeurs à 555 francs chacun..			2,220	
TOTAL...........			57,450	

État des crédits alloués par le budget des dotations et des dépenses du Sénat, de 1831 à 1854.

ANNÉES.	CRÉDITS ALLOUÉS.		DÉPENSES.	
1831	Fl. 6,000 »	Fr. 12,698 41	Fl. 2,299 23 ½	Fr. 4,866 11
1832	» 10,000	21,164 02	» 5,876 09	12,436 16
1833		20,000 »		13,108 58
1834		20,000 »		19,553 85
1835		22,000 »		13,815 22
1836		22,000 »		20,639 62
1837		22,000 »		16,981 69
1838		22,000 »		16,907 39
1839		22,000 »		16,650 10
1840		22,000 »		17,665 65
1841		22,000 »		18,808 55
1842		22,000 »		22,000 »
1843		22,000 »		22,000 »
1844		24,000 »		23,880 80
1845		24,000 »		23,967 02
1846		30,000 »		26,265 02
1847		30,000 »		25,085 64
1848	(Crédit extraordinaire de 10,000 fr. y compris)	40,000 »		40,000 »
1849	—	40,000 »		40,000 »
1850	—	40,000 »		40,000 »
1851	—	40,000 »		40,000 »
1852		40,000 »		40,000 »
1853		40,000 »		40,000 »
1854		40,000 »		37,000 »

Liste des fonctionnaires et employés du Sénat, avec indication des traitements.

EMPLOIS.	TRAITEMENTS.
	Francs.
Greffier	5,000 »
Premier commis	2,500 »
Second commis	2,000 »
Premier sténographe	2,000 »
Deuxième id.	1,800 »
Troisième id.	1,500 »
Huissier en chef	1,200 »
Trois huissiers-messagers, à dont un fait les fonctions de concierge.	1,050 »
Un huissier-messager, à	800 »
Homme de peine	800 »
Salaire d'un chauffeur (par jour)	3 »
Id. des deux nettoyeuses (par jour)	1 50

VII

Tableau des Sénateurs et des Représentants nommés dans l'Ordre de Léopold, de 1835 à 1848.

1835.

Renouvellement partiel du Sénat et de la Chambre.

(MINISTÈRE DE MUELENAERE–DE THEUX.)

5 NOMINATIONS.

SÉNATEURS.

Chevaliers :

MM.

Baron de Sécus.

R. Biolley.

Marquis de Rodes.



REPRÉSENTANTS.

Chevaliers :

MM.

Raikem.

Comte de Theux.

—

1838.

(MINISTÈRE DE THEUX.)

1 NOMINATION.

Commandeur :

Comte de Mérode-Westerloo.



Néant.

—

1839.

Renouvellement partiel du Sénat et de la Chambre.

(MINISTÈRE DE THEUX-NOTHOMB.)

32 NOMINATIONS.

Commandeur :

Comte d'Arschot.



Grand-officier :

Raikem.

SÉNATEURS.

Officiers :

MM.

Baron de Stassart.
Comte Vilain XIIII.
Comte J. de Baillet.
Baron J. d'Hooghvorst.

Chevaliers :

Baron de Pelichy-Van Huerno.
Baron Ferdinand du Bois.
Baron de Man d'Hobruge.
Vicomte de Jonghe d'Ardoye.
Gustave de Jonghe.
Engler.
Baron du Bois de Nevele.

REPRÉSENTANTS.

Officiers :

MM.

Comte de Mûelenaere.
De Behr.
Lebeau.
Rogier.
Comte Cogben.
Comte Félix de Mérode.
Duvivier.

Chevaliers :

Paul Devaux.
Brabant.
Coppieters.
Smits.
Comte Werner de Mérode.
Hippolyte Vilain XIIII.
Vicomte Desmanet de Biesme.
Baron de Sécus.
Abbé Andries.
Verdussen.
Liedts.
Du Bus aîné.

1840.

2 NOMINATIONS.

Néant.

Officiers :

J.-B. Nothomb (de Theux).
Baron d'Huart (Liedts).

1841.

Renouvellement partiel de la Chambre.

(MINISTÈRE DE MUELENAERE-NOTHOMB.)

47 NOMINATIONS.

SÉNATEURS.

MM.
Néant.

REPRÉSENTANTS.

Officiers :

MM.
Desmaisières.
Smits.
Van Volxem.
F. Meeûs.

Chevaliers :

Henri de Brouckere.
Donny.
Abbé de Foere.
Jadot.
Mast de Vries.
Milcamps.
Pirson père.
A. Rodenbach.
Scheyven.
Ullens.
Van den Hove.
Abbé Wallaert.
Zoude.

1843.

Renouvellement partiel du Sénat et de la Chambre.

(MINISTÈRE NOTHOMB.)

30 NOMINATIONS.

Officiers :

Comte d'Hane de Steenhuyse.
Marquis de Rodes.

Commandeurs :

Mercier.
Comte de Theux.

SÉNATEURS.

Officiers :

MM.
R. Biolley.
Comte de Briey.

Chevaliers :

Chevalier de Rouillé.
Dumon-Dumortier.
Vicomte de Bousies de Rouveroy.
Comte Duval de Beaulieu.
De Haussy.
Baron de Baré de Comogne.
Comte d'Audelot.

REPRÉSENTANTS.

Officiers :

MM.
Vicomte Ch. Vilain XIIII.
Liedts.
Du Bus aîné.
Dechamps.

Chevaliers :

G. Dumont.
Comte M. de Renesse.
Eugène Desmet.
Simons.
Fleussu.
Demonceau.
Dolez.
De Meer de Moorsel.
Éloy de Burdinne.
Troye.
J. Pirmez.
Lejeune.
B. du Bus.

1844.

(MINISTÈRE NOTHOMB.)

1 NOMINATION.

Néant.

Chevalier :

Jules Malou.

1845.

Renouvellement partiel de la Chambre.

(MINISTÈRE NOTHOMB.)

23 NOMINATIONS.

Néant.

Grand-officier :

I. Fallon.

SÉNATEURS.	REPRÉSENTANTS.
	Commandeurs :
MM.	MM.
Néant.	Comte F. de Mérode.
	Comte Coghen.
	Baron d'Huart.
	Smits.
	Comte de Mûelenaere.
	Baron d'Anethan.
	J.-B. Nothomb.
	Comte Meeûs.
	Du Bus aîné.
	Officiers :
	Henri de Brouckere.
	Brabant.
	Coppieters-Stockhove.
	Chevaliers :
	C. d'Hoffschmidt.
	Maertens.
	De Garcia de la Vega.
	De Roo.
	Van Cutsem.
	Abbé de Haerne.
	De Man d'Attenrode.
	Morel-Danheel.
	E. Cogels.
	De Baillet-Latour.

—

1846.

(MINISTÈRE DE THEUX-MALOU.)

1 NOMINATION.

	Chevalier :
Néant.	De la Coste.

1847.

Renouvellement partiel de la Chambre.

(MINISTÈRE DE THEUX-MALOU)

23 NOMINATIONS.

SÉNATEURS.

Commandeurs :

MM.

Comte Vilain XIIII.
Comte J. de Baillet.
Comte de Briey.

Officiers :

Baron de Pelichy-Van Huerne.
Vicomte Desmanet de Biesme.
Vicomte de Jonghe d'Ardoye.

Chevaliers :

Comte de Quarré.
Baron Della Faille.
Baron Van Hoobrouck de Mooreghem.
Dupont d'Ahérée.
Baron de Peuthy.
Chevalier de Wouters de Bouchout.
Baron de Macar.
De Necker.

REPRÉSENTANTS.

Grand-officier :

MM.

Comte de Theux.

Commandeurs :

Liedts.
Dechamps
Desmaisières.

Officiers :

Baron de Sécus.
Dumortier.

Chevaliers :

Henri Kervyn.
Pierre de Decker.
De Jaegher.

1848.

Renouvellement intégral, après la dissolution de 1848.

(MINISTÈRE ROGIER-FRÈRE.)

Néant. || Néant.

Si l'on se rappelle les orageuses discussions pour l'institution de l'Ordre civil, son adoption à une seule voix de majorité après

qu'elle avait été repoussée au premier vote, les promesses du Gouvernement d'user sobrement de ce séduisant moyen d'influence, n'est-on pas en droit de s'étonner de la prodigalité mise, parfois, par les contrôlés à reconnaître le mérite de leurs contrôleurs ? Nous ne voulons pas descendre aux personnalités en décomposant ces listes et, encore moins, en désignant les mêmes parties prenantes, venant plusieurs fois s'y étaler, comme profitant des faveurs ministérielles. Il est assez piquant, cependant, de remarquer que plusieurs membres du Parlement étaient éloignés de son enceinte par la majorité des scrutins, au moment même où ils apparaissaient, aux yeux du pouvoir, comme *primi inter pares*. En argot de la Chambre[1], cela s'appelle « mourir sur la croix. » C'est le revers de la médaille. « Le pouvoir les proscrit, le peuple les « couronne ! » Dites : Le peuple les proscrit, le pouvoir les couronne ! Le vers y est encore, mais la croix remplace la médaille et le procès-verbal d'élection.

Mais ce qui est plus sérieux, c'est qu'il ressort des listes qui précèdent, que de 1835 à 1848, c'est-à-dire en moins de treize ans, il a été fait 135 nominations, dans l'Ordre de Léopold, parmi les membres des deux Chambres ; c'est en moyenne, plus de 10 par année, soit 1/15 du nombre total des 72 membres. Les ministres catholiques en on fait 62 ; les ministres mixtes 72 ; les ministres libéraux 1 seule... A ce point de vue, M. Nothomb a été le plus libéral de tous nos chefs ministériels. A voir ses largesses, on est autorisé à croire que, si on lui en avait laissé le temps, il eût enlacé les deux Chambres dans de *grands-cordons*, pour les attacher à la fortune ministérielle. La statistisque est la boite de Pandore du monde réel. Puisque nous l'avons ouverte, nous n'avons pu en retirer que ce qui s'y trouve.

[1] La Chambre a son argot. En qualité d'ancien affilié, il ne nous est pas permis de le divulguer en entier. Les curieux ont un bon moyen de l'apprendre, c'est de se faire élire.

VIII

Les journaux en Belgique.

(Janvier 1856.)

L'administration des chemins de fer, postes et télégraphes vient de publier un tarif général d'abonnement aux journaux belges et étrangers.

Il existe en Belgique 205 journaux ou revues périodiques ; ils sont répartis de la manière suivante, par province :

Anvers	20
Brabant	60
Flandre occidentale	40
Flandre orientale	33
Hainaut	17
Liége	18
Limbourg	7
Luxembourg	5
Namur	5
TOTAL	205

Les journaux *quotidiens*, en dehors de Bruxelles, sont assez rares. A Bruxelles même, on en compte 20, savoir : La *Bourse de Bruxelles*, la *Bourse de Bruxelles* (deux publications distinctes), le *Charivari*, le *Commerce belge*, le *Courrier belge*, l'*Écho de Bruxelles*, l'*Émancipation*, l'*Étoile belge*, la *Gazette de Bruxelles*, le *Guide du commerce*, l'*Indépendance belge*, le *Journal de Bruxelles*, le *Journal de la Belgique*, le *Moniteur belge*, le *National*, le *Nord*, l'*Observateur*.

Dans la province d'Anvers il n'y a que deux journaux quotidiens, savoir : le *Précurseur* et l'*Avenir*. — Dans la Flandre orientale deux : le *Messager de Gand* et le *Bien public*. — Dans

le Hainaut deux, le *Journal de Charleroy* et le *Courrier de la Sambre*. — Dans la province de Liége trois, l'*Union de Huy*, l'*Union libérale de Verviers*, le *Nouvelliste de Verviers;* dans la ville de Liége même il n'y a pas de journal quotidien, pas plus que dans les provinces de la Flandre occidentale, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

Voici, par province, l'indication des autres journaux et publications périodiques, paraissant au 1er janvier 1856 :

Anvers : Cinq journaux et revues de Bourse paraissant six fois par semaine ; treize publications hebdomadaires.

Brabant : Trois journaux paraissant trois fois par semaine; un, paraissant deux fois, dix-sept publications hebdomadaires, vingt-deux qui paraissent à de plus longs intervalles.

Flandre occidentale : Quatre journaux paraissant six fois par semaine ; deux paraissant trois fois; un paraissant deux fois ; dix-neuf publications hebdomadaires ; cinq qui paraissent à de plus longs intervalles.

Flandre orientale : Trois journaux paraissant six fois par semaine ; sept qui paraissent trois fois ; cinq deux fois par semaine; vingt-trois publications hebdomadaires, deux qui paraissent moins souvent.

Hainaut : Quatre journaux qui paraissent six fois par semaine; un paraissant trois fois; sept publications hebdomadaires; trois qui paraissent moins souvent.

Liége : Trois journaux de six fois par semaine ; quatre de trois fois ; quatre publications hebdomadaires et quatre qui paraissent à de plus longs intervalles.

Limbourg : Un journal qui paraît deux fois par semaine ; cinq publications hebdomadaires ; une qui paraît moins souvent.

Luxembourg : Deux journaux paraissant trois fois par semaine ; un qui paraît deux fois; deux publications hebdomadaires.

Namur : Deux journaux qui paraissent trois fois par semaine ; trois publications hebdomadaires.

Dans quatre provinces, il ne parait que des écrits français :

ce sont les provinces de Hainaut, de Liége, de Luxembourg et de Namur.

Dans le Brabant, il ne paraît qu'un seul journal flamand, *De Waerheid*, à Louvain ; à Bruxelles paraît, en outre, un journal anglais, *The Brussels herald*[1].

Dans la province d'Avers, sur 20 journaux, 13 sont publiés en flamand ; dans la Flandre occidentale 25 sur 40 ; dans la Flandre orientale 21 sur 33 ; dans le Limbourg 4 sur 7.

Il n'y a pas un seul journal *quotidien* flamand en Belgique.

(*National* du 10 janvier 1856.)

[1] Nous croyons qu'on a oublié de citer les journaux *de Tyd*, *de Vlaemsche Stem* et quelques autres petits journaux flamands hebdomadaires.

Tableau indiquant, par exercice : 1° Le montant des crédits ouvert.
pensions militaires; 4° Le total

EXERCICES. 1	CRÉDITS ACCORDÉS Par le budget primitif et par des lois spéciales, déduction faite des allocations transférées à l'exercice suivant par application de l'art. 30 de la loi sur la comptabilité de l'État. 2	ALLOCATIONS TRANSFÉRÉES. 3	TOTAL DES CRÉDITS AFFECTÉS A L'EXERCICE. 4	D
1830	9,275,491 09	»	9,275,491 09	
1831	73,681,337 78	»	73,681,337 78	[illegible]
1832	75,434,806 13	»	75.434,806 13	[illegible]
1833	51,380,000 »	»	51,380,000 »	[illegible]
1834	42,980,000 »	»	42,980,000 »	[illegible]
1835	40,996,705 69	»	40,996,705 69	[illegible]
1836	37,334,000 »	»	37,334,000 »	[illegible]
1837	41,906,618 69	»	41,906,618 69	[illegible]
1838	44,175.792 20	»	44,175,792 20	[illegible]
1839	50,431,356 74	»	50,431,356 74	[illegible]
1840	31,000,000 »	»	31,000,000 »	[illegible]
1841	29,750,000 »	»	29,750,000 »	[illegible]
1842	30,036,235 12	»	30,036,235 12	[illegible]
1843	29,021,931 86	»	29,021,931 86	[illegible]
1844	28,130,000 »	»	28,130,000 »	[illegible]
1845	28,314,990 75	»	28,314,990 75	[illegible]
1846	28,353,000 »	»	28,353,000 »	[illegible]

IX

au Département de la Guerre; 2° Les dépenses liquidées et ordonna[51]
les recettes de l'État, depuis le 1er octobre 1830 jusqu'à l'année 1853 in

ÉPENSES LIQUIDÉES ET ORDONNANCÉES.		SOMMES PAYÉES POUR PENSIONS MILITAIRES.		TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES MENTIONNÉES DANS LES COLONNES 5 ET 6.		TOTAL DES RECETTES DU ROYAUME.
5		6		7		8
9,275,491	09	(a) 296,903	53	9,572,094	62	29,807,449
73,681,337	78	1,187,614	12	74,868,951	90	120,025,460
75,056,712	65	1,164,259	51	76,220,972	16	157,646,185
51,296,550	49	1,141,690	»	52,438,240	49	93,350,449
42,742,758	20	1,130,000	»	43,872,758	20	100,852,307
40,755,042	35	1,418,421	»	42,173,463	35	93,894,077
37,283,537	26	1,502,568	»	38,786,105	26	106,020,078
41,614,303	48	1,524,731	»	43,139,034	48	104,487,766
43,517,674	12	1,546,049	»	45,063,723	12	124,668,399
48,503,685	»	1,581,395	»	50,085,080	»	115,934,235
30,802,193	20	1,586,323	»	32,388,516	20	169,468,951
29,682,056	59	1,792,148	»	31,474,204	59	101,343,027
29,058,129	31	1,881,727	»	30,939,856	31	126,785,972
28,876,397	»	1,990,246	»	30,866,643	»	123,483,145
27,036,978	08	1,986,493	»	29,023,471	08	198,810,508
27,972,110	20	1,994,139	»	29,966,249	20	129,855,951
28,352,109	22	2,031,889	»	30,383,998	22	114,064,043

ncées à charge de ces crédits; 3° Le montant des clusivement.

s	*Observations.*
'8 :4 0 4 5 8 6 9 6 0 2 1 2 6 3 7 7	Il résulte de ce tableau des DÉPENSES MILITAIRES : 1° Que sur une recette moyenne d'environ 127,500,000 francs, nous avons dépensé, chaque année, *pour l'armée*, une somme moyenne de plus de 40,000,000, soit environ le TIERS DE NOTRE REVENU ; 2° Que, dans ces effrayantes dépenses, ne sont pas comprises celles pour la *marine militaire*, portées au budget des Affaires étrangères, et qui sont, à peu près, de 500,000 francs, par an, en moyenne ; 3° Que, pendant les années si menaçantes de 1849, 1850 et 1851, *moins de 27 millions de francs ont suffi ;* que, durant les années plus tranquilles de 1852 à 1855, *plus de 36 millions ont paru nécessaires....* 4° Que, depuis 1833, les *pensions militaires* ont plus que *doublé*. Pour faire juger de cette progression, voici quelques chiffres : PENSIONS MILITAIRES ACCORDÉES Du 18 octobre 1830 au 1er janvier 1848. fr. 2,389,242 Pendant l'année 1848 il a été accordé pour.. 158,716 — 1849 — .. 224,885 — 1850 — .. 122,452 — 1851 — .. 137,613 — 1852 — .. 163,133 — 1853 — .. 247,933 — 1854 — .. 240,615 [illegible]

X

Précédents de la Chambre et du Sénat.

Les règlements les mieux faits présentent des lacunes, surtout en ce qui concerne les détails. La tenue des séances, l'ordre des discussions, le cérémonial même présentent une variété de cas, que l'on n'a pas pu prévoir, ou que l'on a négligé de régler à l'avance. Dans les Assemblées nombreuses, principalement, il est bon que des usages soient observés, que des précédents s'établissent, qu'une jurisprudence se forme. Nous avons remarqué, dans le cours de nos études, que souvent il s'élevait des débats longs et oiseux, qui auraient pu être évités, si l'on avait été à même de constater immédiatement que l'assemblée, dans des circonstances semblables, avait suivi plutôt telle voie que telle autre. Des affirmations et des négations désagréables s'échangeaient, et il était rare qu'on citât le précédent, capable de guider l'assemblée. Comme les discussions de forme sont les moins utiles à la chose publique, nous avons cru qu'il ne serait pas hors de propos de rassembler les décisions prises par les deux assemblées, sur des points contestés. On verra que ces décisions sont souvent si constantes, et presque toujours, si rationnelles, que ce serait perdre du temps que de soulever encore des débats sur ces points, et qu'une véritable jurisprudence est déjà formée, malgré la date récente de notre régime représentatif.

Nous devons dire, toutefois, que ce qui suit est loin d'être un travail complet sur cette matière. Occupé de revoir le fond de discussions si importantes et si nombreuses, le point de vue de forme peut nous avoir moins frappé et beaucoup de détails doivent nous avoir échappé. Mais il est des précédents, dont, après quelque temps, nous avons volontairement négligé l'annotation ; nous voulons parler de ceux qui sont relatifs à la vérification des pouvoirs des membres nouvellement élus. Nous nous sommes bientôt aperçu

que la Chambre et le Sénat ne suivaient aucune jurisprudence, en cette matière. Nous avons constaté que, presque toujours, ces pouvoirs étaient validés ou invalidés, non d'après la règle et le droit, mais d'après la force et l'intérêt des majorités. Nous pourrions citer de nombreux exemples de cas identiques, ayant reçu une solution différente. Mais comme il est à croire que c'est là un mal chronique et incurable, nous avons jugé qu'il était inutile pour le lecteur et fatigant pour l'écrivain d'annoter des précédents, sans poids et sans influence.

Pour condenser notre travail, ici comme nous avons tâché de le faire ailleurs, nous avons adopté les abréviations suivantes:

R. f. Admis par *résolution formelle;*

A. t. Admis par *adhésion tacite;*

Q. r. *Question réservée,* après discussion.

Prés. *Opinion de M. le président,* acceptée par l'Assemblée.

S. 25 fév. 1845. *Séance du 25 février* 1845.

M. n° 2. *Moniteur numéro* 2. (Le *Moniteur* in-folio n'a pas de pagination.)

M. n° 3, *supp. Moniteur numéro* 3, *supplément.*

A. p. 1000. *Annales parlementaires, page* 1000.

Précédents de la Chambre des Représentants.

ABSENCE.

Les noms des membres absents seront insérés au *Moniteur*. R. f., s. 16 mars 1836, *M.* n° 77 ;—r. f., s. 24 novembre 1834, *M.* n° 329. Un membre réclame contre cette insertion ; on passe à l'ordre du jour. R. f., s. 17 mars 1836, *M.* n° 78.

— Un membre absent au moment du vote ne peut demander qu'on insère au procès-verbal quel eût été son vote, s'il avait été présent. C'est aux journaux qu'il faut adresser de telles réclamations. A. t., s. 22 février 1840, *M.* n° 54. — Q. r., s. 29 janvier 1844, *M.* n° 30.

— La Chambre ne donne pas de congés illimités, mais limités. R. f., s. 24 juillet 1834, *M.* n° 206.

— On admet la lecture de l'opinion écrite d'un membre absent. A. t., s. 17 juin 1842, *M.* n° 170.

— Des membres absents par congé, signalés comme absents, la Chambre ne s'étant pas trouvée en nombre, obtiennent la rectification dans le *Moniteur*. A. t., s. 21 février 1844, *M.* n° 53.

— Des membres obtiennent un congé pour assister à l'enterrement d'un ancien collègue. R. f., s. 22 janvier 1847, A. p., 557.

— Un membre absent, pour cause de maladie, demande de pouvoir faire insérer son opinion aux *Annales parlementaires*. On fait remarquer qu'un membre absent ne peut faire considérer son opinion extra parlementaire, comme faisant partie de la discussion. Il lui est loisible de faire insérer une lettre, ou son opinion, au *Moniteur*, mais la Chambre n'a pas à s'en occuper. A. t., s. 18 février 1847, A. p., 821.

— On lit, en séance, la lettre d'un membre absent, qui exprime quel eût été son vote, s'il avait été présent. Pris pour information. Q. r., s. 27 janvier 1848, A. p., 641.

— Un membre de la Chambre, outre le droit de voter quand il est présent, a celui, quand il est absent, d'adresser à la Chambre la

manifestation de son opinion, par une lettre, qui sera lue. A. t., s. 8 décembre 1834, *M.* n° 343.

— La Chambre charge le bureau d'avertir les membres absents ou en congé que tel jour aura lieu telle discussion. A. t., s. 13 mai 1835, *M.* n° 134.

ABSTENTION.

On ne peut discuter les motifs d'une abstention ; cependant on peut relever un fait personnel, que contiendrait une abstention. A. t., s. 25 mars 1847, A. p., 1305.

ADRESSE.

La discussion de l'Adresse ne s'ouvre qu'un jour après la distribution du projet. R. f., s. 20 juin 1833, *M.* n° 171.—R. f., s. 10 novembre 1842, *M.* n° 315.

— La réponse du Roi à l'Adresse doit être communiquée à la Chambre, avant de l'être aux journaux. A. t., s. 27 juin 1833, *M.* n° 181.—Cette réponse est imprimée et distribuée. R. f., s., 17 novembre 1834, *M.* n° 322. A. t., s. 23 novembre 1846, A. p., 110.

— Il ne faut pas un jour d'intervalle, pour la discussion des amendements à l'Adresse, comme pour les autres amendements. (Art. 45 du règ.). R. f., s. 16 nov. 1833, *M.* n° 323.

— La Chambre ne déclare l'urgence de la discussion de l'Adresse, qu'après le dépôt du projet. A. t., s. 13 novembre 1841, *M.* n° 318.

— Le projet d'Adresse de 1843 ne porte pas le nom du rapporteur. Q. r. s., 21 novembre 1843, *M.* n° 326.

— Le projet d'Adresse est lu à la tribune, avant d'être livré à l'impression. A. t., s. 13 novembre 1845. A. p., 14.

AJOURNEMENT.

On ne peut prononcer qu'un ajournement défini, c'est-à-dire en fixant le terme. A. t., s. 9 sept. 1842, *M.* n° 253, 2e supp.—

« Le règlement (art. 24) ne reconnaît d'autre ajournement que « l'ajournement défini. » Prés., a. t., s. 24 avril 1847, A. p., 1373.

— Comme le règlement dit formellement (art. 24) que les propositions d'ajournement sont mises aux voix avant la proposition principale, la Chambre décide qu'elle ne met pas aux voix une proposition qui mettrait en doute ce principe. R. f., s. 27 janvier 1848, A. p., 649.

AMENDEMENTS.

Un amendement présenté par un ministre non représentant est-il recevable? Q. r., s. 4 décembre 1837; 27 mars 1847; 5 novembre et 24 décembre 1852.

— Est ordinairement examiné avant d'être renvoyé à la section centrale. R. f. s. 2 juin 1834, *M.* n°s 153-154.

— L'impression, au *Moniteur,* d'un amendement *est de droit.* A. t. s. 5 mars 1841, *M.* n° 63.

— Quand une loi est amendée, si la minorité le demande, on ne doit pas en ordonner le vote d'urgence. R. f. s. 14 juin 1842, *M.* n° 166, *supp.*

— Un ministre peut, même après avoir déclaré dans la discussion ne pas se rallier aux amendements, s'y rallier avant la clôture et faire que les propositions de la section centrale deviennent propositions principales et non amendements. A. r. s. 28 août 1835, *M.* n° 242.

— Les amendements présentés par un ministre, sur un projet de loi ancien, sont imprimés, avant que la Chambre statue s'ils seront envoyés en sections ou à la section centrale. A. t. s. 1er décembre 1840, *M.* n° 337.

— Une loi amendée ne peut être adoptée définitivement, le jour de l'adoption des amendements, bien que ceux-ci aient reçu l'adhésion du Gouvernement. R. f. s. 30 octobre 1844, A. p. 43.

— L'amendement présenté, par un membre, à un article de loi retiré par le Gouvernement pour faire l'objet, à bref délai, d'une loi spéciale, peut être représenté, quand cette loi est déposée, sans qu'il y ait fin de non-recevoir. R. f. s. 5 décembre 1845, A. p. 179.

— Quand une discussion est close, on ne peut plus présenter d'amendement. A. t. s. 20 juin 1846, A. p. 1716 et L. 16 mai 1848, A. p. 1649. — Il faudrait l'adhésion de toute la Chambre, pour qu'il puisse être présenté, en cet état. A. t. s. 26 juin 1846, A. p. 1774.

— Loi amendée. « Quand l'article, contenant le principe d'une « loi, a été rejeté, la Chambre considère le projet tout entier « comme définitivement rejeté; et le projet n'est plus soumis à « un second vote (du Bus aîné). » « D'après le règlement, tel « qu'il a toujours été appliqué, la Chambre n'est plus saisie d'au- « cune proposition. » Prés. A. t. s. 29 mars 1848, A. p. 1169.

— « C'est une jurisprudence admise, que quand une réduction « est proposée par la section centrale et que le Gouvernement « s'y est rallié, sans qu'elle ait donné lieu à discussion, elle n'est « pas considérée comme amendement. » Prés. A. t. s. 18 décembre 1847, A. p. 332.

— Un amendement, déposé pendant la discussion générale, ne doit être développé, que lorsqu'on arrive à l'article, auquel il est relatif. A. t. s. 12 décembre 1846, A. p. 274.

— Quand une loi, amendée par le Sénat, revient, la Chambre a le droit de remettre en discussion, non-seulement l'article modifié, mais toute la loi. A. t. s. 19 mars 1844, *M.* n° 80, 3e supp. — La Chambre ne discute pas d'urgence une loi qui revient amendée. *Ibid.*

— Quand le Gouvernement a renoncé à l'article primitif du projet et a sous-amendé un amendement de la section centrale, c'est le sous-amendement du ministre qui doit être mis le premier aux voix. — Dans les questions de chiffres, on commence toujours par le chiffre le plus élevé; dans les questions de principe, on commence par le principe le plus large. R. f. s. 25 mars 1847, A. p. 1304.

— Un amendement est renvoyé à la section centrale, sans avoir été développé. R. f. s. 11 décembre 1843, *M.* n° 346.

— Deux amendements identiques peuvent être compris dans une même discussion. A. t. s. 11 février 1843, *M.* n° 45.

— Amendement retiré; un membre obtient la parole, même

après la clôture de la discussion, pour expliquer, en quelques mots, les motifs de ce retrait. R. f. s. 19 février 1848, A. p. 877.

BIBLIOTHÉCAIRE.

La Chambre décide qu'il y aura un bibliothécaire, et non un commis-bibliothécaire. R. f. s. 22 mars 1844, *M.* n° 83, supp.

— Le bibliothécaire prête serment entre les mains du Président. A. t. s. 13 janvier 1843, *M.* n° 14.

BILL D'INDEMNITÉ.

Une loi (British-Queen) ayant été acceptée par le ministère (Nothomb) comme bill d'indemnité, cette circonstance est inscrite au procès-verbal, d'après le *Moniteur*. A. t. s. 19 février 1842, *M.* n° 51.

CÉRÉMONIAL.

Te Deum du 16 décembre. La Chambre s'y rendra en corps. R. f. s. 12 décembre 1834, *M.* n° 346. Malgré une proposition de s'y rendre par députation, la Chambre décide de s'y rendre en corps. R. f. s. 7 décembre 1836, *M.* n° 344. Résolution toujours observée depuis.

— Félicitations présentées au Roi le 1er jour de l'an. — Après un long débat, il est décidé qu'elles seront présentées par *Députation*. R. f. s. 30 décembre 1834, *M.* n° 365.

CLOTURE.

On prononce la clôture, alors qu'un ministre a parlé le dernier, d'autres membres étant encore inscrits pour parler. R. f. s. 19 février 1836, *M.* n° 51 ; — r. f. s. 8 février 1856, A. p. 52. Mais ce sont là des exceptions. De nombreuses décisions établissent la règle contraire.

— On ne peut obtenir la parole, la discussion étant close,

quand même un ministre aurait parlé après cette décision, s'il n'a fait que répondre à une interpellation. A. t. s. 24 mars 1847, A. p. 1040.

— La demande de clôture faite par dix membres, quand la Chambre n'est plus en nombre, n'est pas recevable. R. f. s. 16 janvier 1847, A. p. 503.

COMITÉ SECRET.

La Chambre admet l'insertion au *Moniteur* de l'appel nominal prononcé en comité secret. R. f. s. 7 juin 1844, *M.* n° 160.

—Le président, quoique en en ayant le droit, ne doit ordonner le comité secret d'office, qu'après s'être assuré de sa convenance. A. t. s. 14 janvier 1845, A. p. 498-499.

— Les membres, qui se sont prononcés contre le comité secret, peuvent-ils parler, en séance publique, de ce qui s'y est passé? Question délicate et controversée. Q. r. s. 14 janvier 1845, A. p. 498-499.

— Un membre déclare qu'il fera publier son discours, prononcé en comité secret. « Chacun reste juge de la convenance « d'insérer, dans les journaux, un discours prononcé en comité « secret. L'assemblée n'a malheureusement aucun moyen de s'y « opposer » Prés. (M. Liedts). — « Si l'honorable membre juge à « propos de ne pas tenir compte de la décision de la Chambre « qui a voulu le huis-clos, il n'a qu'à enfreindre cette décision, « mais sous sa responsabilité. Je demande l'ordre du jour. » (Le Ministre de l'Intérieur M. Nothomb.) L'ordre du jour est prononcé. R. f. s. 7 juin 1844, *M.* n° 160.

— La demande du comité secret pour la discussion du budget de la Chambre doit être faite par dix membres, comme pour d'autres cas. R. f. s. 26 février 1833, *M.* n° 59.

— Le procès-verbal d'un comité secret peut être lu en séance publique. R. f. s. 20 janvier 1835, *M.* n° 21.

— Quand la Chambre a résolu le comité secret, une motion d'ordre pour le faire cesser ne peut être faite en séance publique. A. t. s. 4 mars 1842, *M.* n° 64.

COMMISSIONS. — SECTIONS.

C'est aux présidents des sections et commissions et non à l'Assemblée de régler l'ordre de leurs travaux. R. f. s. 16 janvier 1845, A. p. 516; a. t. s. 18 février 1845, A. p. 849; a. t. s. 28 novembre 1845, A. p. 155; a. t. s. 10 juin 1846, A. p. 1,606; A. t. s. 11 août 1846, A. p. 1,956.

— La commission de comptabilité est nommée par les sections. R. f. s. 12 novembre 1845, A. p. 7.

— Les budgets sont examinés par les sections et non par les commissions spéciales. R. f. s. 16 novembre 1833, *M.* n° 322. — Une exception est faite pour le budget de la Guerre. R. f. s. 18 novembre 1833, *M.* n° 324.

— Une commission spéciale de cinq membres étant incomplète, par suite de la maladie d'un membre, on ne remplace pas celui-ci, mais on nomme un sixième membre. R. f. s. 16 mars 1847, A. p. 1,150.

— Commission de l'Adresse; ne peut être nommée dans une séance, dont l'ordre du jour ne parle pas de cet objet. R. f. s. 17 novembre 1843, *M.* n° 322.

— Pour les commissions spéciales; on ne peut pas dire qu'elles seront composées d'un membre de chaque province; car, « les « membres des deux Chambres représentent la nation et non uni- « quement la province... qui les a nommés (Const., art. 32). » On ne peut en exclure ceux qui ont pris part à la discussion préliminaire. R. f. s. 15 avril 1836, *M.* n° 107.

— Les commissions spéciales sont nommées par la Chambre : le bureau ne le fait que lorsqu'il a été délégué par celle-ci. R. f. s. 15 février 1834, *M.* n° 48.

— Quand il n'y a pas eu de renouvellement de la Chambre, les sections et commissions restent saisies, à la nouvelle session, des travaux qui leur avaient été confiés à la session précédente. R. f. s. 12 novembre 1834, *M.* n° 317.

— Le travail des commissions ou sections est admis, quel qu'ait été le nombre des membres présents, si la convocation a été faite régulièrement. A. t. s. 22 novembre 1834, *M.* n° 327.

— Les travaux des sections ne sont pas fixés à jour déterminé

par la Chambre; ce soin est laissé au bureau. A. t., s. 13 novembre 1835, *M.* nº 318. — L'ouverture des séances des sections, à l'heure fixée par les billets de convocation, n'est pas réglée par la Chambre ou par son président; mais par les présidents de chaquo section. A. t., s. 22 janvier 1841, *M.* nº 23.

— Les commissions permanentes des finances, des naturalisations et d'industrie, sont nommées par un seul scrutin et par bulletins de liste. R. f. 12 novembre 1846, A. p. 7; A. t. s. 12 novembre 1846, A. p. 6.

— « Dans les sessions précédentes, la Chambre ayant envoyé « aux sections plusieurs projets, pour lesquels il n'a pas été nommé « de rapporteurs, je propose, pour bâter les travaux, de ren- « voyer ces projets aux sections de ce mois. » Prés. (M. Liedts.) (A. t. s. 21 janvier 1846, A. p. 44).

— Le membre, nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, ne fait qu'achever le terme du mandat de ce dernier. R. f. s. 15 décembre 1846, A. p. 298.

— Les comptes définitifs des exercices clos sont soumis à l'examen de la *commission des Finances* et non pas des sections. A. r. s. 16 août 1836, *M.* nº 108.

COMPTE RENDU DES SÉANCES.

Quand un discours a été attribué à un autre membre qu'à celui qui l'a prononcé, un simple *erratum* ne suffit pas; on peut le constater par le compte rendu de la séance précédente. A. t. s. 24 février 1845, A. p. 898.

— De nombreuses incorrections ayant eu lieu, la Chambre n'accepte pas la lettre explicative de M. le directeur du *Moniteur :* elle envoie cette lettre à M. le Ministre de la Justice. R. f., s. 13 mars 1845, A. p. 1124.

— « Quand un discours, qu'il importe à la Chambre de *con-* « *naître de suite,* sera arrivé trop tard à l'atelier pour pouvoir « être compris dans la distribution du matin, on en préviendra la « questure et on enverra à la Chambre un certain nombre d'exem- « plaires. » (Un questeur.) S. 28 janvier 1848. A. p. 636.

— Un membre peut ajouter quelques phrases à la sténogra-

phie de son discours, si elles sont dans le sens de celles qu'il a prononcées. A. t. s. 24 juillet 1834. *M.* n° 206. (Aucune décision n'a reçu une plus large application...)

— Sur la demande d'un membre, M. le Ministre de la Justice prend l'engagement d'autoriser l'*abonnement séparé* aux Annales parlementaires. A. t. 13 mars 1848, A. p. 975.

DISCOURS NON PRONONCÉS, INSÉRÉS AU MONITEUR.

Un discours, non prononcé, peut être inséré au *Moniteur*. Usage critiqué, mais admis. A. t. s. 3 décembre 1841, *M.* n° 338; A. t. s. 21 janvier 1843. *M.* n° 22 supp.; A. t. s. 21 novembre 1846. A. p. 104; A. t. s. 14 décembre 1846, A. p. 294; A. t. s. 18 décembre 1847, A. p. 332. — On refuse l'insertion au *Moniteur* d'un discours non prononcé. R. f. s. 14 décembre 1846, A. p. 291.

— Insertion au *Moniteur* des discours non prononcés par des membres inscrits. R. f. s. 10 septembre 1845, *M.* n° 255; r. f. s. 10 février 1836, *M.* n° 44; r. f. s. 8 mars 1836, *M.* n° 69; A. t. s. 22 mars 1843, *M.* n° 82. (Voir ce que nous disons, à cet égard, t. I, liv. II, p. 95.)

FORME DES LOIS.

Quoiqu'un *projet* de la loi contienne des considérants, comme : « Vu l'article » de la « Constitution », ce n'est pas un motif pour insérer ces considérants dans la loi. — « Les lois n'ont ni « motifs, ni considérants. » (du Bus aîné.) A. t. s. 10 mars 1847, A. p. 1089.

DISCUSSIONS, ORDRE, TOUR DE PAROLE, ETC.

Appel nominal, pour le vote. « Chaque jour, avant de procéder « au premier appel nominal, on tirera au sort le nom du membre « par lequel on commencera cet appel. Si d'autres appels nomi- « naux ont lieu dans la même séance, ils se feront de la même

« manière. » Proposition de M. Devaux. R. f., s. 21 décembre 1843, *M.* n° 356.

— L'orateur s'adresse à la Chambre ou au président. A. t., s. 9 novembre 1844, *M.* n° 89 ; s. 9 novembre 1844, *M.* n° 109.

— Lecture d'un passage d'un ouvrage imprimé. M. *Nothomb.* « Je vous demande la permission de vous donner lecture des pas- « sages de deux écrits. » M. *F. de Mérode.* « On peut faire un « livre. » M. *Nothomb.* Nous faisons un livre, M. le comte ; le « recueil de nos discours formera un livre ;... c'est une question « qu'il faut discuter. » La lecture est admise. A. t., s. 25 mars 1844, *M.* n° 87, 2e supp.

— Quant une loi se compose d'un seul article, après la clôture de la discussion générale, on ne peut en ouvrir une nouvelle sur l'article. (Art. 40 du Règ.). R. f., s. 11 mai 1836, *M.* 133.

— Quand le second vote d'une loi se présente devant une Chambre à moitié renouvelée, on ne recommence pas toute la discussion, mais on peut présenter des amendements sur tous les articles. R. f., s. 10 octobre 1837, *M.* n° 285.

— Tour de parole du rapporteur. Quand un rapporteur est obligé de répondre à plusieurs orateurs, on lui permet de répondre séparément à chacun d'eux, pour éviter la fatigue : mais la marche qu'on a suivie n'est pas inscrite dans le règlement. Prés. a. t., s. 20 novembre 1837, *M.* n° 325. — Le rapporteur obtient la parole après la clôture, si son discours n'a trait qu'à la loi et ne soulève pas de débat politique. A. t., s. 1843, *M.* n° 79, 2e supp. — Le rapporteur parle le dernier. A. t., s. 5 mars 1847, A. p., 1042 ; a. t., s. 25 novembre 1847, A. p., 118.

— Un rapporteur n'est pas remplacé, comme tel, après être devenu ministre. A. t., s. 1er mai 1840, *M.* n° 123.

— La dissolution fait tomber tous les projets de loi : il faut une présentation nouvelle devant une Chambre nouvelle. R. f., s. 28 juin 1833, *M.* n° 179.

— La Chambre déclare l'urgence d'un projet de loi, même avant le dépôt du rapport. A. t., s. 27 décembre 1834, *M.* n° 362.

— En l'absence d'un discours du Trône, un ministre peut faire une communication à la Chambre, avant même la vérification des pouvoirs de la moitié des membres élus. R. f., s. 4 août 1835,

M. n° 218 ; r. f. (par 34 voix contre 30), s. 12 novembre 1839, *M.* n° 317.

— Tour de parole de faveur d'un ministre d'État. Un ministre d'État, s'il est membre du conseil, peut parler avant d'autres membres, s'il demande la parole, en cette qualité : un ministre d'État honoraire, sans entrée au conseil, n'a pas ce privilége. A. t., s. 28 août 1835, *M.* n° 242. Un ministre d'État, membre du conseil n'obtient pas un tour de parole de faveur, si la parole a déjà été donnée à un autre membre. A. t., s. 11 février 1836, *M.* n° 45.

— Dénomination des membres. Peut-on désigner les membres par leur titre de noblesse? Q. r., s. 3 septembre 1835, *M.* n° 249. (*Voir* sur l'incident, t. II, livre XI.)

— La Chambre peut-elle ajourner un crédit demandé par le ministre, ou doit-elle le rejeter formellement? Vive discussion. Q. r., s. 15 janvier 1841, *M.* n° 16.

— Dans les grandes discussions, il faut alternativement accorder la parole à un membre parlant *pour* et à un membre parlant *contre*. A. t., s. 1er mars 1841, *M.* n° 61 ; A. t., s. 16 mars 1843, *M.* n° 76, supp. ; a. t., s. 25 janvier 1845, A. p., 587 ; A. t., s. 6 décembre 1845, A. p., 193.

— A la discussion des Voies et moyens, l'art. 1er comprenant le tableau, et par conséquent, toute la loi, la discussion générale peut s'établir sur cet article. A. t., s. 3 décembre 1841, *M.* n° 338.

— Un ministre ne doit pas être forcé de discuter, à jour fixe et rapproché, un projet de loi. A. t., s. 27 janvier 1842, *M.* n° 28 supp.

— Le président fait une observation à un orateur : le lendemain celui-ci réclame. Le président demande à l'assemblée de se prononcer : celle-ci donne raison au président par 50 voix contre 21 abstentions. R. f., s. 11 juin 1842, *M.* n° 163.

— La Chambre ne statue sur le *mode d'examen* d'un projet de loi qu'après l'impression et la distribution des pièces. A. t., s. 5 mars 1847, A. p. 1029. — Elle ne fixe le jour de la discussion, qu'après la distribution du rapport. A. t., s. 4 décembre 1847, A. p. 196 ; r. f., s. 13 mai 1848, A. p. 1659.

— Quand on met aux voix la proposition d'un membre, on ne peut pas la scinder ; c'est-à-dire mettre aux voix une partie, et ne

pas mettre aux voix l'autre partie. A. t., s. 23 mars 1847, A. p. 1280.

— La Chambre admet un ministre à déposer un projet de loi avant d'être constituée. A. t., s. 17 septembre 1845 (session extraordinaire), A. p. 1. (Contraire aux art. 1 et 8 du Règlement.)

— Quand un rapport est lu, en séance, il est inséré au *Moniteur,* sans qu'on attende son insertion aux *Pièces de la Chambre.* A. t., s. 29 janvier 1846, A. p. 523.

— Un ministre a le droit d'être entendu, même quand la clôture est régulièrement demandée. A. t., s. 5 février 1846, A. p. 583.

— Un membre n'a pas le droit de dire qu'un ministre a avancé un fait qu'il *savait n'être pas vrai.* A. t., s., 20 juin 1846. A. p. 1718.

— Quand la discussion générale d'un budget est fermée, peut-on discuter, à l'art. 1er Traitement du Ministre, des questions de politique générale? Question très-controversée; pour ne pas la trancher, on rouvre la discussion générale. Q. r., s. 16 janvier 1847, A. p. 503-506.

— La Chambre renvoie au Ministre de l'Intérieur le rapport de l'Institut de France, sur la navigation aérienne du Dr Van Hecke, *comme un témoignage de sympathie et de reconnaissance.* R. f., s. 13 février 1847, A. p. 802.

— La Chambre n'est pas compétente pour s'occuper de questions scientifiques. (A la suite de réclamations sur la précédente résolution.) A. t., s. 18 février 1847, A. p. 820; a. t., 15 mars 1847, A. p. 1012.

— Quand on requiert la présence d'un ministre, ce doit être pour lui adresser une interpellation. On ne peut requérir seulement la présence matérielle, ni le forcer à parler sur une question en discussion, s'il n'y est formellement requis. R. f., s. 23 juin 1846, A. p. 1741.

— Transfert de crédit. *Il faut une loi* pour l'application d'un crédit à des dépenses auxquelles il n'était pas destiné. *Il ne faut qu'un arrêté* royal pour transférer un crédit d'un Département à un autre, avec même affectation. Dans ce dernier cas, le transfert

est un acte administratif, qu'il appartient au Roi de régler. A. t., s. 27 janvier 1848, A. p. 651-652.

— La demande de retrait d'un arrêté royal doit se faire par voie d'*interpellation*, soumise à discussion. A. t., s. 30 janvier 1844, *M.* n° 31, 1er supp.; r. f., s. 31 janvier 1834, *M.* n° 33, supp.

— Un ministre est admis à parler, s'il le demande, même pendant la discussion d'un incident et sur un objet étranger à cet incident. A. t., s. 21 janvier, 1843, *M.* n° 22.

— On ne peut pas, par une loi annale, celle du budget, modifier les dispositions d'une loi organique (traitements); il faut une proposition spéciale. R. f., s. 17 décembre 1838, *M.* n° 352.

— Le président ne peut pas lever la séance, entre deux épreuves. A. t., s. 16 novembre 1839, *M.* 321.

— L'examen d'un projet de loi commencé n'est pas anéanti par le *renouvellement partiel* de la Chambre; ce n'est qu'en cas de dissolution qu'il y a lieu de recommencer *ab ovo*. R. f. (avec droit d'amendement), s. 10 octobre 1837, *M.* n° 283; a. t., s. 6 février 1840, *M.* 36. Décision contraire (pour les chemins vicinaux). R. f., s. 6 février 1840, *M.* 38.

— Un membre ne peut parler, avant son tour, que si des membres, inscrits avant lui, consentent à lui céder la parole. R. f., s. 14 mars 1834, *M.* n° 74.

— *Proposition retirée.* Un membre ne peut reprendre une proposition retirée, s'il ne la fait sienne, que pour la combattre. R. f. s. 22 juillet 1834, *M.* n° 204. R. f. s. 11 septembre 1833, *M.* n° 256.

N. B. Ces résolutions sont contraires à l'art. 46 du Règl. et aussi à la bonne pratique du régime parlementaire. (*Voir* t. I, liv. II, p. 93, ce que nous disons de ce mode de discuter.) — Un membre peut reprendre une proposition retirée par son auteur, ou abandonnée par le Gouvernement. A. t. s. 28 août 1833, *M.* n° 242. (C'est là la bonne règle.)

— Parole *sur* la question. Pour obtenir la parole, de ce chef, il faut avoir déposé un amendement. A. t. s. 7 septembre 1833, *M.* n° 252.

— Présentation des budgets, doit être faite par arrêté royal,

contre-signé par un ministre. A. t. s. 13 novembre 1835, *m.* n° 318.

— Questions de principe; la Chambre vote par questions de principe. (Loi communale.) R. f. s. 11 février 1836, *M.* n° 45.

— Interpellation au Gouvernement. Un ministre des Affaires étrangères demande à avoir communication, à l'avance, des interpellations qui lui seront adressées. Le membre, qui a fait la demande, s'engage à les soumettre. A. t. s. 24 décembre 1834, *M.* n° 359.

— Commissaires royaux pour défendre un projet. On demande qu'on donne lecture de l'arrêté royal de nomination. On constate qu'un procès-verbal en fait mention. Q. r., s. 22 février 1833, *M.* n° 55.

— Une demande de naturalisation, rejetée par la Chambre, peut-elle être présentée de nouveau? Q. r., s. 26 avril 1844, *M.* n° 118.

— Rapporteur. Quoique le rapport soit distribué, le rapporteur ayant cessé de faire partie de la Chambre, une section centrale est convoquée, pour nommer un nouveau rapporteur. R. f., s. 18 janvier 1840, *M.* n° 19.

ÉLECTIONS DES COMMISSIONS; ÉLECTION DES MEMBRES DU JURY D'EXAMEN, ET DE LA COUR DES COMPTES.

L'élection des membres *titulaires* et *suppléants* se fait par un même scrutin. A. t. s. 14 février 1845, A. p. 804.

— Pour l'élection des membres de la Cour des comptes, la Chambre fait imprimer la liste des candidats, mais non pas l'énumération de leurs titres et anciens services. R. f. s. 5 décembre 1836, *M.* n° 342.

— Dans les élections faites par la Chambre, les *billets blancs* ne comptent pas pour former la majorité. R. f. s. 17 décembre 1836, *M.* n° 355.

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE.

La proposition d'une enquête doit suivre toute la filière, in-

diquée par le règlement pour toute autre proposition. A. t. s. 29 avril 1840, *M.* n° 121.

— Une commission d'enquête est composée de sept membres : elle est nommée au scrutin : les membres rééligibles à une prochaine élection peuvent en faire partie. R. f. s. 25 et 27 février 1845, A. p. 910-925. Si ces membres n'étaient pas réélus, feraient-ils encore partie de la commission ? Q. r. *Ibidem.*

— Lorsque la Chambre a statué qu'il y aurait enquête et *que les frais en seront pris sur son budget,* il est entendu que ce crédit doit, comme tous les autres, recevoir la sanction des trois branches du pouvoir législatif. A. t. s. 15 mai 1840, *M.* n° 137.

FAIT PERSONNEL.

Quand un ancien ministre demande à parler pour un fait personnel, il peut donner quelque étendue à sa réponse, s'il a été attaqué sur des actes de son administration. A. t. s. 18 mars 1843, *M.* n° 79, 1er supp. — R. f. s. 20 avril 1848, A. p. 1594.

— On n'obtient pas de tour de parole de faveur, pour un fait personnel, quand il ne s'agit que de rectifier une allégation relative à une opinion ; on se fait inscrire sur la liste des orateurs. A. t. s. 24 février 1844, *M.* n° 56, supp. ; A. t. s. 26 février 1844, *M.* n° 58.

— On n'obtient pas la parole, pour un fait personnel, émis dans une autre séance. A. t. s. 9 septembre 1842, *M.* n° 253, 2e supp. — Décision contraire, R. f. s. 5 février 1848, A. p. 744.

HONNEURS FUNÈBRES RENDUS A UN MEMBRE DÉCÉDÉ.

Le bureau exprime, par lettre, à la famille, que la Chambre prend part à sa douleur. A. t. s. 14 novembre 1844, A. p. 141. — On tire au sort une commission, composée de onze membres, non compris le président, pour assister à la cérémonie de l'enterrement ; les questeurs s'occupent des honneurs funèbres. A. t. s. 27 février 1845, A. p, 925 ; R. f. 1er juillet 1845, A. p. 1790. —

Si le membre est mort hors du lieu, où se tient la session, le bureau écrit à la famille, au nom de la Chambre. A. t. 4 décembre 1846, A. p. 195; A. t. 24 décembre 1846, A. p. 410.

HONNEURS FUNÈBRES LORS DU DÉCÈS D'UN PRINCE.

La Chambre, à l'occasion du décès du prince royal (16 mai 1834), présenta ses condoléances au Roi, non par députation, mais par *Adresse.* — La commission, nommée pour sa rédaction, n'est liée ni pour le fond, ni pour la forme de son projet. R. f. 23 mai 1834, *M.* nº 143.

INITIATIVE.

L'examen d'un projet de loi, dû à l'initiative d'un membre, est retardé, si le Gouvernement s'engage à présenter, à bref délai, un projet identique. R. f. s. 10 mai 1834, *M.* nº 131.

— Les développements à l'appui doivent être présentés par l'auteur lui-même. R. f. s. 28 juin 1833, *M.* nº 181.

— La Chambre peut discuter un projet dû à l'initiative d'un membre, même en l'absence d'un ministre. A. t. s. 9 juillet 1833, *M.* nº 192.

— Une proposition, par initiative, doit être développée, avant sa prise en considération; l'*impression des développements ne peut suffire.* R. f. 16 mai 1836, *M.* nº 138.

— Quand un membre a fait une proposition, par voie d'initiative, et que la section centrale l'a modifiée; sur laquelle des deux propositions s'ouvre la discussion? non décidé. Q. r. s. 9 juillet 1833, *M.* nº 192. — Sur la proposition du membre ayant usé de ce droit. R. f. s. 10 juillet 1833, *M.* nº 193.

— Un membre (M. H. de Brouckere) proposa la suppression de la peine de mort. La Chambre déclare n'être pas saisie de la question. R. f. s. 3 février 1835, *M.* nº 35. — Ce membre fait une nouvelle proposition. Q. r. s. 4 février 1835, *M.* nº 36.

MOTIONS D'ORDRE.

« Il n'est pas dans les usages de la Chambre d'interrompre « la discussion d'un projet de loi, pour *reprendre* une motion « d'ordre » Prés. (M. Liedts). A. t. s. 6 décembre 1845, A. p. 193. — R. f. s. 22 mai 1844, *M.* n° 144, supp.

— On ne peut interrompre un orateur, pour faire une motion d'ordre. A. t. s. 4 février 1845, A. p. 567.

— La motion d'ordre a pour objet de régulariser les travaux de la Chambre. Si un membre, sous prétexte de motion d'ordre, fait une *proposition*, celle-ci doit être soumise aux règles tracées par l'art. 35 du règlement. R. f. s. 19 février 1840, *M.* n° 51.

— Une motion d'ordre, étrangère à l'objet en discussion, ne peut pas suspendre cette discussion. A. t. 17 novembre 1841, *M.* n° 322.

PÉTITIONS.

Il est de droit qu'un membre de la commission des pétitions obtienne la parole, pour déposer un rapport, dit *prompt rapport.* A. t. s. 25 juin 1846, A. p. 1731.

— La Chambre n'admet pas l'insertion au *Moniteur* de pétitions, dont elle ignore le contenu. A. t. s. 9 février 1847, A. p. 755. — R. f. 11 février 1847, A. p. 777. — On ne donne pas lecture d'une telle pétition. R. f. s. 21 avril 1847, A. p. 1037-1038 : A. t. s. 17 février 1842, *M.* n° 49, supp.

— Quand une pétition est présumée porter des signatures fausses, la Chambre ne fait à cet égard aucune enquête ; elle n'intente aucune poursuite ; elle les tient pour vraies jusqu'à preuve contraire. Mais elle engage le ministre à s'assurer de leur véracité. A. t. s. 7 avril 1848, A. p. 1243.

— Un renvoi d'une pétition à un ministre est repoussé par celui-ci, parce que les allégations des pétitionnaires ne sont pas admises par lui. La pétition est déposée au bureau des renseignements. R. f. s. 28 avril 1848, A. p. 1457.

— Quand une pétition imprimée a été remise, par son auteur, aux membres de la Chambre, celle-ci n'en ordonne plus l'impression. A. t. s. 22 avril 1847, A. p. 1548.

— Les rapports sur les pétitions seront annoncés la veille et portés sur l'ordre du jour. R. f. s. 2 février 1848, A. p. 701.

— La Chambre ne s'occupe d'une pétition qu'en cas de déni de justice : les réclamations doivent d'abord être adressées aux ministres compétents. R. f. s. 4 février 1848, A. p. 734.

— Le bureau décide si une pétition doit être insérée au *Moniteur*. A. t. s. 29 janvier 1844, *M.* n° 30.

— La Chambre prononce l'ordre du jour sur des pétitions qui sont du ressort judiciaire, ou administratif. R. f. s. 24 novembre 1842, *M.* n° 329.

— La copie imprimée d'une pétition, adressée à la Chambre, peut être remise aux membres, quand bien même elle ne reproduirait pas les signatures apposées sur l'original. A. t. s. 5 décembre 1842, *M.* n° 340.

— Quand la Chambre a ordonné l'impression des pièces jointes à une pétition, elle laisse à la commission des pétitions le soin de désigner celles de ces pièces qui méritent cette formalité. A. t. s. 10 février 1843, *M.* n° 42, 2e supp.

— Quand un pétitionnaire réclame contre l'exécution d'une loi, la Chambre passe à l'ordre du jour. R. f. s. 16 février 1843, *M.* n° 48. —Même résolution, A. t. s. 18 février 1848, A. p. 860. —Même décision, quand il réclame contre l'exécution d'un règlement d'administration générale. A. t. 16 février 1843, *M.* n° 48.

— La Chambre ne renvoie pas au ministre la pétition de celui qui demande une place. R. f. s. 24 novembre 1843, *M.* n° 329 ; R. f. s. 11 février 1848, A. p. 803 ; s. 10 février 1841, *M.* n° 42; s. 23 novembre 1847, A. p. 102.

— Une pétition ne doit pas être renvoyée au ministre avec prière de prise en considération. La Chambre ne fait pas de recommandations. A. t. s. 19 mars 1841, *M.* n° 79; A. t. s. 12 janvier 1842, *M.* n° 13 ; A. t. s. 12 février 1845, A. p. 637.

— La Chambre n'ordonne pas l'insertion au *Moniteur* d'une pétition qui ne concerne qu'un intérêt particulier. R. f. s. 28 avril 1842, *M.* n° 19.

— L'envoi d'une pétition au ministre n'implique pas que la Chambre approuve les motifs développés au rapport. A. t. s. 6 février 1840, *M.* n° 38.

— En général, sur une demande de pension, la Chambre passe à l'ordre du jour. R. f. s. 13 février 1835, *M.* n° 47.

— Les pétitions, avant d'être envoyées à une commission spéciale ou au ministre, doivent passer par l'examen de la commission des pétitions. A. t. s. 17 février 1834, *M.* n° 49; R. f. s. 23 janvier 1840, *M.* n° 24 ; R. f. s. 30 janvier 1840, *M.* n° 31 ; A. t. s. 5 février 1840, *M.* n° 37 ; R. f. s. 6 avril 1843, *M.* n° 98; R. f. s. 18 juin 1846, A. p. 1695 ; A. t. s. 5 décembre 1846, A. p. 204.— *Décisions contraires,* s. 31 janvier 1835, *M.* n° 31 ; s. 3 février 1835, *M.* n° 35 ; s. 12 février 1836, *M.* n° 46; s. 4 décembre 1840, *M.* n° 340.

— On envoie la pétition originale à la commission des pétitions et la copie au ministre. A. t. s. 6 mai 1847, A. p. 1735.

— On insère une pétition au *Moniteur* avec les signatures. « Au moins avec celles qu'on pourra lire. Prés. A. t. s. 13 juin 1844, *M.* n° 166.

— Le dépôt d'une pétition au bureau des renseignements ne peut avoir qu'un seul but, celui d'éclairer les membres de la Chambre : s'il n'est demandé que dans l'intérêt du pétitionnaire, (qui n'a pas intérêt à entrer dans ces oubliettes) il faut passer à l'ordre du jour. Deux fois décidé, s. 11 février 1848, A. p. 802 ; R. f. s. 17 mars 1848, A. p. 1076.

POLICE. — QUESTIONS DE CONVENANCES ET DE DÉTAIL.

Le Gouvernement ne devrait pas faire de faveur, à l'occasion de ses communications : il faudrait communiquer à tous les journaux non officiels, ou à aucun. Question débattue sans solution. Q. r. s. 6 août 1846, A. p. 1936.

— On ne fait pas réimprimer des pièces anciennes, quand il en existe assez pour les nouveaux membres. R. f. s. 4 février 1848, A. p. 735.

— Un particulier adresse à la Chambre une réclamation que le *Moniteur* n'a pas voulu admettre. Un ministre dit y avoir fait opposition, « parce que ce serait poser un précédent qui pourrait « conduire le Gouvernement fort loin. La voie légale est ouverte

« d'ailleurs à toutes les personnes qui croient avoir à se plaindre « d'un article de journal. » Q. r. s. 18 mars 1848, A. p. 1083.

— Rappel à l'ordre. Avant de faire un tel rappel, le président invite un membre à retirer des paroles offensantes pour un ministre. Le membre les retire. S. 22 décembre 1847, A. p. 382-383.

— Un membre demande, *en séance publique,* qu'on s'abonne à certains journaux et à certains recueils. Q. r. s. 22 mai 1844, *M.* n° 144, supp.

— Le président d'âge ne quitte pas le fauteuil, parce qu'il s'agit de vérifier ses pouvoirs. A. t. s. 13 novembre 1843, *M.* n° 320.

— Il faut ajourner le moins possible la vérification des pouvoirs des nouveaux élus, parce que les membres dont l'élection est ajournée ne peuvent prendre part aux travaux. A. t. s. 13 novembre 1843, *M.* n° 320.

— Indemnité des représentants; n'est pas suspendue pendant les vacances. A. t. s. 30 décembre 1834, *M.* 1835, n° 2.

— Un membre ayant prononcé contre un ministre des paroles fort dures, le président le reprend : « J'engage M... à retirer cette « expression. » Le membre y substitue une expression pas trop « douce encore.—M. le président : « C'est moins imparlementaire. « Dès que M. le ministre sera présent, il pourra répondre à ce « reproche. S. 18 mars 1847, A. p. 1188. »

— Réclamation contre des paroles prononcées au Sénat. M. le président : « Les meilleurs rapports existent entre le Sénat et la « Chambre des Représentants.... Si M. le président du Sénat n'a « pas relevé ces paroles, c'est qu'il ne les aura pas entendues, « c'est qu'elles auront passé inaperçues. (Très-bien ! Très-bien.) » S. 5 mai 1847, A. p. 1681. (Le sénateur explique le sens de ses paroles, s. 4 mai 1847, A. p. 1696-1697.)

— Réclamation contre une assertion émise au Sénat. Le ministre répond qu'il n'a pas relevé cette assertion, parce qu'il ne l'avait pas comprise. Q. r. s. 11 février 1843, *M.* n° 44.

— Correspondance à insérer au *Moniteur.* Un membre demande l'insertion de la correspondance ministérielle, relative à sa démission. Un ministre répond que cette *publication officielle* peut

avoir des inconvénients, quant aux questions personnelles; mais que le membre est libre de lui donner telle autre publicité qu'il désire. Le membre n'insiste pas. Q. r. s. 13 décembre 1847, A. p. 256-257.

— Un représentant, cité comme témoin en justice, est-il obligé, pendant la session, de se rendre à la citation? Q. r. s. 11 mars 1842, *M.* n° 71.

— Un discours, prononcé à la Chambre, ayant été cité dans des débats judiciaires, l'orateur est-il obligé de répondre et de s'expliquer? Q. r. s. 14 mars 1842, *M.* n° 74.

— Un membre peut modifier la *copie* de son discours. Mais, quand il change un passage qui a été relevé par un collègue, il devrait avertir celui-ci : sans cela, l'interruption n'a plus de sens. A. t. s. 8 juin 1840, *M.* n°s 160-161.

— *Jetons de présence et indemnités de séjour.* Le membre de la Chambre, faisant partie de commissions, etc., ne doit pas toucher, en même temps, ses émoluments et son indemnité de représentant, quand les commissions siégent à Bruxelles, pendant la session. A. t. s. 4 décembre 1840, *M.* n° 340.

— Un orateur ne peut invoquer les *tribunes*. A. t. s. 1er mars 1834, *M.* n° 61.

— Un membre a le droit de demander que l'on compte le nombre des membres présents. A. t. s. 25 juillet 1834, *M.* n° 207.

— Quand bien même la Chambre ne serait visiblement plus en nombre, au président seul appartient de déclarer que la séance est levée. A. t. Décidé très-souvent.

— On peut donner lecture d'une lettre, sans nommer le signataire, si on la fait sienne. S. 14 mars 1833, *M.* n° 75.

— Le président est nommé, pour la durée de la session. R. f. s. 12 septembre 1831, *M.* n° 89.

— En l'absence du président et des vice-présidents, c'est le doyen d'âge qui préside. R. f. 15 janvier 1834, *M.* n° 16.

— Le président quitte le fauteuil et le cède à celui qui présidait à la séance, contre le procès-verbal de laquelle il est fait une réclamation. Il ne reprend la présidence, que lorsque l'incident est vidé. S. 11 février 1836, *M.* n° 46.

— Quand le président a quitté le fauteuil, aux termes de l'art. 9 du Règl., pour prendre la parole, peut-il y remonter, après la discussion générale? Q. r. s. 10 février 1836, *M.* n° 44. — Il peut y remonter. R. f. s. 12 février 1836, *M.* n° 46.

— *Impression des pièces de la Chambre.* L'assemblée les ordonne : le bureau *seul* est chargé de la partie matérielle. A. t. s. 17 février 1836, *M.* n° 60.

— *Travaux arriérés.* A l'ouverture de chaque session, le bureau fait remettre aux membres un tableau des travaux arriérés. R. f. s. 7 mars 1836, *M.* n° 68.

— Congé de la Chambre. En cas de dissentiment sur la durée du congé, c'est le terme le plus long qui est mis le premier aux voix. R. f. s. 23 décembre 1836, *M.* n° 361.

— Séance le 1er jour de l'an. Le 1er janvier 1838, la Chambre siége; elle porte ses hommages au Roi et reprend séance à 2 heures 3/4. Mais elle prend vacance, du 5 janvier au 1er février. *M.* de 1838, n° 3.

— Aérage de la salle des délibérations. Un membre, médecin, demande que la questure prenne des mesures pour adopter un meilleur système de chauffage et de ventilation. Q. r. s. du 2 mai 1844, *M.* n° 124.

VOTES ET SCRUTINS.

Un membre sorti, pendant un instant, ne peut demander que son vote soit compris dans un scrutin fermé. A. t. s. 16 juin 1842, *M.* n° 169 supp.

— « Il n'est pas de la dignité de la Chambre de revenir sur un « vote régulièrement et solennellement émis. » Prés. (M. Liedts.) Paroles consacrées par un ordre du jour qui repousse une telle proposition. R. f. s. 8 mai 1845, A. p. 1639.

— Pour qu'on revienne sur un article voté, il faut que la Chambre y consente. A. t. s. 23 mai 1834, *M.* n° 144.

— Il n'y a pas lieu de discuter sur une question décidée par résolution ou par vote. A. t. s. 24 juin 1846, A. p. 1743.

— Les dispositions réglementaires, insérées dans une loi, ne doivent pas être mises aux voix par *appel nominal* : il est reconnu

qu'elles ne forment pas la loi. A. t. s. 11 juin 1844, *M.* n° 164. — On ne les met même pas à l'épreuve par *assis et levés*. A. t. s. 31 janvier 1845, A. p. 543.

— « En matière de dépenses, il est d'usage de voter d'abord « par le chiffre le plus élevé ; mais, en toute autre matière, on se « conforme au règlement, en mettant d'abord aux voix la propo- « sition qui s'écarte le plus de la proposition primitive. » Prés. R. f. s. 9 février 1848, A. p. 783.

— On vote les *dépenses imprévues* d'un budget, en y ajoutant : *non libellées au budget*. R. f. s. 29 avril 1847, A. p. 1627.

— Le budget de la Chambre formant un article de celui des dotations, etc., il n'est pas nécessaire de le voter, en séance publique, par appel nominal ; il peut l'être par *assis et levés*. A. t. s. 14 décembre 1843, *M.* n° 349.

— La Chambre décide que lorsqu'un membre fera une réclamation, au sujet d'un *vote émis par erreur*, lors de l'appel nominal, le bureau ne doit pas avoir égard à sa réclamation, si elle n'a pas été faite par ce membre à *l'instant même*. R. f. s. 21 décembre 1843, *M.* n° 356.

— La Chambre vote une loi, avant d'avoir abordé la discussion de l'adresse. R. f. s. 13 novembre 1840, *M.* n° 319.

— *Naturalisations*. La Chambre vote, par un seul scrutin, sur plusieurs projets de naturalisation. A. t. s. 4 décembre 1840, *M.* n° 340 ; R. f. s. 31 janvier 1844, *M.* n° 33, 2e supp.

— Élection du président. Quand il y a doute sur la validité d'un bulletin, le bureau provisoire seul en juge. A. t. 5 août 1835, *M.* n° 219. -- Un billet blanc ne compte pas comme suffrage. — Un membre dont les pouvoirs n'ont pas été reconnus ne peut prendre part au scrutin. — Cette irrégularité ne doit pas faire recommencer le scrutin, si, en retranchant cette voix, la majorité est manifeste. — On recommence un scrutin non dépouillé, à cause d'une telle irrégularité. R. f. *Ibidem*.

Précédents du Sénat.

ABSENCE.

Les noms des membres absents seront insérés aux *Annales parlementaires*. R. f. s. 16 décembre 1844, A. p. 394. — En mentionnant les membres excusés. R. f. s. 13 septembre 1842, *M.* n° 257.

— Un membre absent fait connaître, par lettre, les motifs de son absence, et exprime de quelle manière il eût voté, étant présent. L'Assemblée accorde le congé, mais ne s'occupe pas de l'opinion exprimée. Q. r. s. 25 février 1847, A. p. 926 et 26 février 1847, A. p. 945. — Ces faits ayant été mentionnés au procès-verbal, le lendemain, une longue discussion s'établit. Modifiera-t-on le procès-verbal? Non. Insérera-t-on au prochain procès-verbal la remarque du membre qui réclame? Oui. A l'avenir, lira-t-on ce qui concerne le congé et pas le reste? Une telle lettre doit-elle trouver place dans les *Annales parlementaires* ou seulement dans lo *Moniteur?* Q. r. s. 27 février 1847, A. p. 961-962.

ABSTENTION.

Un membre dit : « Il arrive souvent que les abstentions, « dans cette enceinte, viennent du doute des membres qui ont à « se prononcer sur une question. Ce n'est pas là l'idée de notre « règlement; *il ne permet l'abstention,* que lorsqu'on n'est pas « éclairé sur une question *parce qu'on n'a pas assisté à la discussion* . Il me semble que tous les membres doivent voter. » L'assemblée consultée prend une résolution contraire à cette doctrine. R. f. s. 20 mars 1847, A. p. 1241.

— Un sénateur donne pour motif de son abstention : « *Qu'il « n'est pas assez* éclairé. » On dit que ce motif n'est pas suffisant; il est admis. A. t. s. 16 juin 1842, *M.* n° 169, 2e et 3e supp.

— Une abstention n'est pas écartée, parce que le membre qui s'abstient a donné de longs développements à ses motifs. R. f. s. 3 février 1843, *M*. n° 35.

ADRESSE.

Amendement à l'Adresse, adopté en principe par l'assemblée, n'est admis qu'après l'examen par la commission. A. t. s. 12 novembre 1840, *M*. n° 318.

— Avant d'ouvrir la discussion de l'adresse, on demande la présence des ministres. R. f. s. 10 novembre 1842, *m*. n° 316.

— La discussion ne commence que le lendemain du dépôt du projet. A. t. s. 16 novembre 1843, *M*. n° 321.

AMENDEMENTS.

Un amendement déposé doit être appuyé par deux membres et ne peut être discuté qu'à la séance suivante. Prés. A. t. s, 20 février 1847, A. p. 855.

— Un article du Code civil cité pour un autre article et adopté, dans la loi, par la Chambre, puis changé par le Sénat, comme faute d'impression, *ne forme pas amendement*, quand l'erreur est manifeste et ne prête pas à discussion. A. t. s. 20 mars 1847, A. p. 1243.

— Un amendement ne peut être présenté que pendant le cours de la discussion. A. t. s. 4 mai 1847, A. p. 1701. — Un amendement peut être présenté, développé et imprimé, même avant que le rapport soit imprimé et que la loi soit à l'ordre du jour. R. f. s. 6 février 1844, *m*. n° 38.

— Un sénateur ne peut être forcé de déposer un amendement annoncé, avant la discussion de l'article, auquel il se rapporte, quoique cet amendement touche au principe même de la loi (emprunt). A. t. s. 4 mai 1848, A. p. 1546. — Il peut le développer, avant qu'il ait été appuyé. A. t. s. 6 mai 1848, A. p. 1601.

— Un amendement, transformé en proposition spéciale, doit passer par toutes les formalités (art. 37, 38, 39, du Règl.) et ne

peut pas être envoyé directement à une commission, comme un amendement. A. t. s. 27 décembre 1844, A. p. 476.—Après son développement, la délibération sur la prise en considération est renvoyée à une autre séance, R. f. s. 31 décembre 1844, A. p. 492-493.

CÉRÉMONIAL, QUESTIONS DE CONVENANCES ET DE DÉTAIL.

Te Deum. Quand le Sénat est assemblé, il s'y rend *en corps* et *avec escorte*, A. t. s. 14 décembre 1846, A. p. 286. — Quand le Sénat n'est pas réuni, les membres se rendent à la cérémonie *individuellement* et *sans escorte*. A. t. s. 17 juillet 1846, A. p. 1933-1934.

— Députation au Roi, qui a perdu son frère. Le Sénat nomme une *grande députation*, pour porter au Roi les compliments de condoléance de l'assemblée. Le président invite tous les membres présents à s'y adjoindre. R. f. s. 1er février 1844, *M.* n° 33, 2e supp. — Le Sénat se rendra au Palais en *costume* et en *grand deuil*. A. t. s. 3 février, *M.* n° 35.

— Tribune du Sénat à la Chambre. Aucune personne étrangère ne peut et ne doit s'y introduire. A. t. s. 1er mars 1841, *M.* n° 61.

— Jury criminel. Un sénateur est exempté d'office d'en faire partie, pendant la durée de la session législative. — S'il est porté indûment sur une liste, il est exempté, même pendant la clôture de la session. A. t. s. 18 juillet 1844, *M.* n° 201 et supp.

— Nouvelle salle. Adoption du plan. S. 17 juillet 1846, A. p. 1934.

— Fait personnel. Ce qui se dit hors de l'enceinte du Sénat ne peut donner lieu à une réclamation, pour un fait personnel, A. t. s. 17 juillet 1844, *M.* n° 200.

COMMISSIONS SPÉCIALES ET PERMANENTES.

Les commissions permanentes sont nommées, à chaque session, au scrutin. R. f. s. 19 mars 1841, *M.* n° 81.

— Les billets blancs sont défalqués pour former la majorité. A. t. s. 17 mars 1841, *M.* n° 77.

— Une commission n'attend pas la présence des membres absents, pour délibérer. A. t. s. 17 mars 1847, A. p. 1179.

— Même en cas d'urgence, une commission ne fait pas de *rapport verbal*, mais bien un rapport écrit. A. t. s. 17 mars 1847, A. p. 1179.

— Quand on a nommé, pour l'examen d'une question urgente, une commission dont tous les membres sont absents, on ne les remplace pas avant de leur avoir écrit, en leur demandant réponse. R. f. s. 16 mai 1848, A. p. 1680. — S'ils ne répondent pas, on prend, pour les remplacer, les membres qui ont obtenu le plus de voix après eux. A. t. s. 17 mai 1848, A. p. 1691. Le Sénat décide que ce remplacement aura lieu au scrutin. R. f. s. 18 mai 1848, A. p. 1715.

— Quand une commission a conservé la majorité de ses membres, sa mission continue d'une session à une session suivante. A. t. s. 23 juin 1840, *M.* n° 176.

— (Art. 51 du Règl.). Un membre auteur d'une proposition, couvertie en loi par le Sénat, ne peut faire partie de la commission, chargée d'examiner cette loi, *renvoyée amendée* par la Chambre. R. f. s. 9 avril 1840, *M.* n° 21.

COMPTE RENDU DES SÉANCES, PROCÈS-VERBAL.

Quand les discours sont revus par les orateurs et non remis au *Moniteur* avant minuit, on met au compte rendu : (« Nous donnerons son discours. ») A. t. s. 7 février 1843, A. p. 717.

— Le Sénat n'a à contrôler que le compte rendu du *Moniteur* : il n'a rien à voir, si celui des journaux non officiels est infidèle, A. t. s. 12 avril 1843, *M.* n° 104.

— Procès-verbal. Un membre obtient l'insertion, au procès-verbal, de son vote négatif, même pour un vote par *assis et levés*. A. t. s. 29 décembre 1843, *M.* n° 364, supp. — Le procès-verbal ne doit contenir que le *narré fidèle* de ce qui s'est passé en séance : un membre ne peut obtenir d'y faire insérer les motifs ou obser-

vations qu'il a présentés. A. t. s. 14 septembre 1842, *M.* n° 258.

— Un membre réclame contre le procès-verbal, parce qu'un collègue y est cité comme absent, tandis qu'il avait des motifs légitimes d'absence. « Ce n'est pas là une rectification au procès-« verbal. Le procès-verbal doit contenir la vérité; or, vous n'avez « pas fait votre observation hier : elle sera mentionnée dans le « procès-verbal d'aujourd'hui. » Prés. s. 18 mars 1847, A. p. 1182.

— Le procès-verbal fait foi, pour l'assemblée, plus que le compte rendu du *Moniteur*. A. t. s. 28 février 1842, *M.* n° 60.

— « Le procès-verbal ne peut déduire le pour et le contre; on « n'y met que le sommaire des discussions. » (Le secr. M. Dumon-Dumortier.) A. t. s. 10 juin 1846, A. p. 1114.

— Procès-verbal. Un membre demande qu'il y soit mentionné qu'une loi n'a été adoptée qu'après que des observations ont été présentées. A. t. s. 4 avril 1844, *M.* n° 97.

— Sténographie. Le Sénat n'avait qu'un sténographe; l'assemblée décide qu'il y aura, désormais, deux sténographes. R. f., s. 7 août 1835, *M.* n° 221.

DISCUSSIONS, ORDRE, TOUR DE PAROLE.

« Je saurais faire rentrer dans la limite des convenances, *aussi* « *bien un ministre qui s'en écarterait*, que tout autre membre « du Sénat. » Prés. s. 25 décembre 1846, A. p. 400.

— La discussion d'un projet de loi ne commence pas avant l'impression et la distribution du rapport. A. t. 16 mars 1844, *M.* n° 77. — A. t. s. 8 février 1845, A. p. 726.

— Faut-il entendre alternativement un orateur pour et un orateur contre? Q. r. s. 3 avril 1844, *M.* n° 95.

— Un ministre est prié de s'adresser à l'assemblée, ou au président, et non à un membre. Prés. S. 3 avril 1844, *M.* n° 95, supp.

— Peut-on donner lecture du passage d'un ouvrage imprimé? Un membre le conteste. Q. r. s. 16 mai 1845, A. p. 1743.

— Peut-on, dans la discussion générale d'un budget, discuter les articles? Avis divers. Q. r. s. 9 juin 1846, A. p. 1597. — Un

orateur peut parler, dans la discussion générale, des détails des articles. A. t. s. 30 décembre 1841, *M.* n° 365, supp.

— Un rapport ne peut être imprimé qu'après avoir été lu et avoir été approuvé par l'assemblée. A. t. s. 30 janvier 1844, *M.* n° 31, 2e supp.

— On ne peut voter d'urgence une loi amendée. R. f., s. 18 mars 1844, *M.* n° 80; R. f., s. 12 novembre 1839, *M.* n° 320.

— *Articles votés.* On ne peut pas parler sur les articles votés d'un budget, mais rien n'empêche qu'à la fin de la discussion on n'adresse aux ministres des observations sur des objets dépendants de leur administration, et relatifs à ces articles. A. t., s. 30 décembre 1842. *M.* de 1843, n° 2, 1er supp. — On peut même parler sur un article voté, si, dans la discussion, on ne conteste pas le chiffre admis. A. t. *Ibidem,* 2e supp.

— *Projet de loi en un seul article.* Lorsque l'article unique est rejeté, il n'y a pas lieu à second vote; car ce n'est pas l'article seulement, c'est la loi tout entière qui est écartée. R. f., s. 20 mars 1841, *M.* n° 81.

— *Projet de loi urgent.* Malgré l'urgence, le projet est envoyé à l'examen de la commission. A. t., s. 22 mars 1841, *M.* nos 83-84. — *Décision contraire,* même séance, n° 83.—On passe à la discussion générale et à celle des articles d'un budget, avant la distribution du rapport. R. f., s. 3 mars 1848 !... A. p. 977. — On ouvre la discussion générale sur une loi de traité, avant l'impression du rapport. R. f., s. 14 août 1836, A. p. 1996 ; et même celle des articles, R. f., s. 14 août 1836, A. p. 2001.—Décision identique pour un autre projet. *Ibidem.*

— Quand le Sénat n'est plus en nombre, l'assemblée n'a pas le droit de déclarer qu'une discussion est close. A. t., s. 14 août 1846, A. p. 2402.

— « Aucun sénateur ne parle que debout. » (Art. 22 du Règlement.) On propose à un sénateur, souffrant encore d'une jambe cassée, de parler assis. S. 24 février 1847, A. p. 910.

— *Comité secret.* Un ministre demande le huis clos. Le président ne veut pas user du droit qui lui est conféré par l'art. 33 de la Constitution et par l'art. 32 du règlement, avant d'avoir consulté l'assemblée. S. 23 décembre 1844, A. p. 436.

— Pétition. Quand une pétition est envoyée à un ministre et qu'elle doit, en même temps, être soumise à une commission, on garde la copie. A. t., s. 24 mars 1847, A. p. 1281.

— Pétition. Quand une pétition est renvoyée à un ministre, est-ce la pièce originale ou la copie? Longs débats! Q. r., s. 27 mai 1840, *M.* n[os] 151-152.

— Une pétition ne doit pas être lue, avant d'avoir passé par l'examen de la commission des pétitions (art. 20 du Règl.). R. f., s. 4 avril 1842, *M.* n° 95; — cependant elle peut être insérée au *Moniteur*, quand on en a donné lecture à l'assemblée. R. f., s. 5 avril 1842, *M.* n° 96.

— Règlement. On ne peut pas mettre aux voix une proposition contraire au règlement. R. f., s. 23 avril 1840; *M.* n° 115.

— Le Sénat modifie son règlement. *M.* de 1840, n[os] 360-361-362.

— Le Sénat se plaint qu'aucun ministre ne soit présent à une discussion. Q. r., s. 31 décembre 1839, *M.* 1840, n° 5.—Le Sénat passe à la discussion d'un projet, quoique le ministre, qui doit le défendre, soit absent. S. 11 mars 1848, A. p. 1027.

— Discussion du budget d'un ministre démissionnaire. Quelques membres mettent en doute la possibilité d'adopter un budget, c'est-à-dire d'émettre un vote de confiance éventuelle à un ministre qui peut être remplacé par une personne, qu'on ne connaît pas.—D'autres membres demandent la présence d'un commissaire royal; le ministre (M. Dechamps) répond que cela rentre dans les attributions royales. — On propose un crédit provisoire; pas admis : enfin on demande l'ajournement de l'assemblée; cette proposition est repoussée. — Discussion très-confuse. Q. r., s. 26 mars 1844, *M.* n° 87, 2[e] supp. — Le lendemain, la discussion s'ouvre devant un commissaire royal. S. 27 mars 1844, *M.* n° 38. Ce ministre démissionnaire ne doit-il reparaître devant le Sénat, qu'après qu'il aura été statué sur le projet (jury d'examen), pour lequel il a donné sa démission? Q. r., s. 3 avril 1844, *M.* n° 95, 2[e] supp.

— Dans une discussion de crédit, voté par la Chambre, un ministre n'est pas obligé de faire connaître au Sénat, dès le début, l'opinion du Gouvernement. A. t., s. 15 avril 1840, *M.* n° 117.

— Naturalisation. Quand une demande en naturalisation a été rejetée, et que la même personne en fait une nouvelle, sans y joindre d'autres pièces ou considérations qu'à la première, le Sénat doit-il passer à l'ordre du jour ? Longues discussions. Q. r., s. 26 avril 1848, A. p. 1448-1450.

— Demande d'explications à un ministre. A propos d'une pétition, un membre interpelle un ministre, pour l'engager à présenter un projet de loi. Le Sénat ayant le droit d'initiative, la pétition est renvoyée au ministre purement et simplement. A. f., s. 28 avril 1848, A. p. 1463.

— « Les explications des ministres sont toujours données par écrit. » Prés. s. 28 avril 1847, A. p. 1605. — A propos d'un fait allégué, on demande une explication *par écrit* à un ministre. R. t. s. 28 mars 1844, *M.* nº 89, 2ᵉ supp.

— Proposition identique à une proposition à l'ordre du jour de l'autre Chambre. Le Sénat, sans rien préjuger sur la marche ultérieure à suivre, prend en considération une telle proposition. R. f. s. 2 avril 1844, *M.* nº 94, supp.

— Attributions du Sénat. Quoiqu'une proposition soit contraire à la compétence du Sénat, si elle est appuyée, elle peut être développée. Aux termes de l'art. 57 du Règl., ce n'est qu'après le développement qu'on excipe de l'incompétence de l'assemblée. A. t. s. 31 mars 1848, A. p. 1191.

— Loi votée. Un membre demande à revenir sur la discussion. — Quand une loi est adoptée, on ne peut la remettre en discussion. « Jamais chose pareille n'a eu lieu au Sénat. Si un membre « a des observations à faire sur l'exécution, il peut les adresser « en particulier au ministre, mais il ne peut rouvrir la discus- « sion. » On passe à l'ordre du jour. R. f. s. 22 mars 1848, A. p. 1020-1021.

— Article additionnel à une loi. Un ministre peut proposer un article additionnel à une loi amendée et au second vote, mais il y a renvoi à la commission. A. t. s. 20 septembre 1842, *M.* nº 42 et supp.

— Vote d'une loi. Le Sénat ne peut voter une loi, en insérant dans son procès-verbal une réserve qui expliquerait le sens du vote. A. t. s. 24 septembre 1842. *M.* nº 268, 2ᵉ supp.

— Loi rejetée, mode de votation. Même après le rejet de l'art. 1er, contenant le principe de la loi, il faut voter sur l'article, les articles suivants et sur l'ensemble. A. t. s. 6 février 1843, *M.* n° 38, supp.

— Proposition retirée. L'assemblée adopte les conclusions de la commission, proposant la question préalable sur une proposition, quoique son auteur ait déclaré la retirer. R. f. s. 30 mars 1843, *M.* n° 90, 5e supp.

— Article adopté. On ne peut ajouter, à un article déjà adopté, une disposition nouvelle: quand bien même le principe de celle-ci eût été admis par l'assemblée. R. f. s. 24 février 1841, *M.* n° 56.

— Discussion, changement au règlement. Le Sénat adopte les modifications suivantes aux art. 41 et 49. « Art. 41. La deuxième « discussion ne peut avoir lieu que le lendemain de la première, « sauf les cas d'impérieuse nécessité, où le Sénat décrète l'ur- « gence... Art. 49. Lorsque la Chambre en ordonne l'impression, « ce rapport est distribué la veille de la discussion générale. » R. f. s. 9 mars 1841, *M.* n° 80.

— Présence d'un ministre. Le Sénat fait demander à un ministre de se rendre en séance, pour entendre l'interpellation d'un membre. A. t. s. 15 juin 1842, *M.* n° 167, 1er supp.

— Interpellation à un ministre. Quand un membre a fait une telle interpellation et que le ministre y a répondu, on ne peut interrompre un débat engagé, pour prolonger la discussion sur ce point. A. t. s. 9 juin 1846, A. p. 1604. — Ne peut être faite pendant une discussion engagée : elle est renvoyée après le débat terminé. A. t. s. 4 avril 1844, *M.* n° 97, supp.

— Rapporteur. Un membre, nommé rapporteur, peut-il être remplacé, en cette qualité, par un autre membre, en vertu d'une décision postérieure de la commission ? Question contestée. Q. r. s. 9 juillet 1844, *M.* n° 191 et supp.

ÉLECTIONS OU NOMINATIONS FAITES PAR LE SÉNAT.

L'élection du président ne se fait qu'après la vérification

des pouvoirs des nouveaux membres élus. R. f. s. 16 septembre 1845, A. p. 45 (session extraordinaire).

— L'élection des secrétaires et secrétaires-adjoints se fait par deux listes distinctes. R. f. s. 22 octobre 1844, A. p. 2-3.

— Conseiller à la Cour de cassation. Une personne peut être nommée à une candidature, sans avoir adressé de requête. A. t. s. 18 février 1842, *M.* n° 50; A. t. s. 25 juin 1844, *M.* n° 178. — Le Sénat fixe, à l'avance, le jour où cette élection aura lieu, « non-« seulement pour que les candidats puissent se présenter, mais « parce qu'il s'agit de l'exercice d'une prérogative importante. » R. f. s. 28 février 1845, A. p. 943. — On ne porte sur la liste que ceux qui font actuellement la demande, et non ceux qui ont fait une demande précédemment. A. t. s. 28 mars 1839, *M.* n° 82.

— *Naturalisations.* Le Sénat change son mode de votation; il adopte celui de la Chambre, c'est-à-dire, qu'on vote par assis et levés, sur chaque naturalisation, à moins qu'on ne demande l'appel nominal; puis par appel nominal sur l'ensemble du feuilleton. R. f. s. 29 avril 1847, A. p. 1621-1622. — Le Sénat admet la résolution suivante : « La commission de naturalisation, lorsqu'il « s'agit d'individus exerçant des fonctions publiques, en Bel-« gique, mentionnera, dans ses rapports, la date des arrêtés de « nomination à des emplois civils et militaires, ainsi que les noms « des fonctionnaires qui les ont signés. » R. f. s. 1er mai 1847, A. p. 1647-1655.

— Le Sénat ne doit pas revenir sur la décision qu'il a prise, en rejetant une naturalisation. R. f. s. 18 juillet 1844, *M.* n° 201.

HONNEURS FUNÈBRES RENDUS A UN SÉNATEUR DÉCÉDÉ.

— Le Sénat assiste à l'enterrement d'un de ses membres, *avec escorte et sans uniforme.* A. t. 14 décembre 1846, A. p. 286. — Il ne quitte la dépouille mortelle, qu'après que la queue du cortége est sortie de la porte de la ville. A. t. 15 décembre 1846, A. p. 302. — Le président se met en rapport avec la famille et le clergé, relativement aux honneurs à rendre; le Ministre des Tra-

vaux publics met un *convoi spécial* à la disposition du Sénat, si le corps doit être transporté au loin. A. t. s. 14 février 1845.

— Le Sénat assiste, par députation, à la cérémonie. A. t. s. 29 décembre 1846, A. p. 435.

— En cas de décès d'un membre, le bureau adresse, au nom du Sénat, une lettre de condoléance à la veuve du défunt. A. t. s. 14 mars 1844, *M.* n° 75.

— Décès d'un prince (duc d'Orléans). Le Sénat se rendra au service funèbre, *individuellement, sans costume, mais en noir.* R. f. s. 4 août 1842, *M.* n° 217.

MOTIONS D'ORDRE.

Une motion d'ordre ne peut être faite, avant la lecture et l'approbation du procès-verbal. A. t. s. 19 mars 1841, *M.* n° 79; A. t. 24 février 1842, *M.* n° 56.

— Un membre réclame, par motion d'ordre, contre l'inexactitude avec laquelle le *Moniteur* a rendu quelques phrases de son discours. « Ce n'est point là une motion d'ordre. » Prés. s. 27 février 1847, A. p. 962.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME SECOND.

LIVRE VII.

(1841 — 1843.)

LIVRE VIII.

(1843 — 1845.)

LIVRE IX.

(1845 — 1846.)

LIVRE X.

(1846 — 1847.)

LIVRE XI.

(1847 — 1848.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

FIN DU TOME SECOND.

